

T13D7

CODE PENAL

OU

RECUEIL

DES PRINCIPALES ORDONNANCES,
EDITS ET DECLARATIONS,
SUR LES CRIMES ET DÉLITS,
Avec un Essai sur l'esprit & les motifs de
la Procédure Criminelle.

TROISIÈME EDITION.



A PARIS,

Chez SAILLANT & DESAINT,
rue S. Jean de Beauvais.

M. DCC. LXV.

Avec Approbation & Privilège du Roi.



W 52. 7/10. 1/2. 1/2. 1/2.

AVIS AU LECTEUR.

LES Ordonnances de nos Rois qui prononcent des peines contre les crimes, sont répandues dans un si grand nombre de volumes, qu'il est très-difficile de les rassembler dans leur ordre naturel sur chaque objet.

C'est ce qui a fait naître l'idée de cette Collection, que l'on ne présente cependant point au Public comme un Recueil complet. On ne s'est point proposé de rapporter toutes les Loix généralement, & sans en omettre aucune. Le Recueil eût été immense. Comme le dessein principal a été de réduire les Loix Pénales dans un juste volume qui fût facile à transporter, on n'y a compris que les Loix essentielles & les plus récentes, en indiquant dans des Notes sommaires celles qui sont renouvelées par les dispositions des Loix postérieures. La première Partie de l'Ouvrage contient des Maximes, où l'on a tâché d'exprimer la substance des Loix Criminelles.

On a mis en tête un Essai sur l'esprit & les motifs de la Procédure Criminelle, dans lequel on a développé

ses principes fondamentaux. On n'apprend communément la Procédure que par routine, au lieu de l'étudier par raison & par principes. Cependant cette dernière façon est la seule qui soit réellement utile, & qui serve à guider dans les difficultés qui peuvent se présenter pendant le cours d'une instruction criminelle.

On s'estimera fort heureux, si le Public retire de cet Ouvrage l'utilité que l'Auteur a eue en vûe en y travaillant.



ESSAI

SUR L'ESPRIT ET LES MOTIFS

DE LA PROCEDURE CRIMINELLE.

LA Procédure en général est une suite d'opérations, par lesquelles on travaille à découvrir toutes les vérités nécessaires pour rendre à chaque action ce qui lui appartient. Le premier degré de ce travail consiste à fixer l'état de la question sur laquelle il s'agit de prononcer, par des actes qui ne soient pas eux-mêmes dans le cas de faire naître de nouveaux problèmes.

Dans la Procédure Criminelle, cette première Partie est remplie de plein droit. L'état de la question est toujours fixé : c'est l'ordre public troublé. L'intérêt commun demande la punition du trouble & le rétablissement de l'ordre. Le scandale d'un fait vrai ou faux met entre les citoyens une fermentation contraire à leur repos. Il faut la détruire, soit en rendant constant à leurs yeux, que l'ordre n'a

I. Dans la Procédure criminelle, l'état de la question est de venger l'ordre troublé.

vj *Essai sur l'esprit & les motifs*
 point été troublé, soit en appliquant les remèdes & la punition convenables, s'il l'a été. La question est donc de constater si le fait est vrai ou faux, & s'il est vrai, d'en connoître l'auteur. Le reste est la matière d'un Jugement aisé, & d'ailleurs réglé par les Loix & par des principes si sûrs, qu'ils sont peu susceptibles de discussion. Les Loix générales, ou en tout cas, les vûes les plus simples fixent aisément ce qui est contraire à l'ordre public, quelle est la grandeur de la plaie qu'il a reçue, quels remèdes elle exige; mais la recherche difficile, c'est celle du fait & des circonstances qui le caractérisent.

Lorsque le scandale est flagrant & public, c'est-à-dire, lorsque le coupable a été surpris dans l'exécution même de son crime; lorsqu'il a été arrêté de façon que le moment fixe du crime a été rendu visible à une certaine universalité de personnes, peut-être même aux ministres de la Justice qui doivent le juger; on sent que dans ce cas la Procédure est abrégée, à cause de la facilité de la mettre à fin. Elle n'est abrégée qu'à cause de cette facilité: car le Juge doit d'ail-

II. Lorsque le coupable est pris en flagrant délit, les délais sont abrégés.

de la Procédure Criminelle. vij
 leurs au siècle présent & à la postérité, la justification de sa conduite par toutes les preuves qui peuvent constater que le cri qui s'est élevé contre un coupable n'étoit point un cri téméraire; qu'on a prévu & calculé la témérité ou la justice du tumulte, & qu'on a cherché l'exacte vérité. Mais les pièces de conviction, les témoins, & l'accusé sont sous la main du Juge, & en présence les uns des autres. Ainsi les délais pour les faire comparoître sont abrégés, & quelquefois la Procédure toute entière peut être consommée par un procès-verbal *uno tenore*, & sans déplacer.

Hors de ce cas, & lorsque le fait s'est passé seulement sous les yeux d'un nombre limité de personnes, ou même lorsqu'il n'y a point eu de témoins oculaires, la difficulté de la recherche du fait reste toute entière.

Pour y parvenir, il faut d'abord être averti du scandale, & la Justice ne peut l'être que par ceux qui en sont instruits. Ainsi tous ceux qui ont connoissance du crime sont obligés par leur qualité de citoyens, par l'intérêt qu'ils doivent prendre à la cause

III. Hors du flagrant délit, la difficulté de la recherche du fait reste toute entière.

IV. Des Dénonciateurs.

vii] *Essai sur l'esprit & les motifs*
de l'ordre, qui est celle même de leur
repos, d'en porter la nouvelle aux
personnes établies pour procurer la
vengeance de l'ordre, c'est-à-dire au
Ministère Public, ou au Juge dont le
ministère renferme toujours éminem-
ment celui du Ministère Public. Qu'on
ne s'y trompe point : le rôle de Dé-
nonciateur n'est point un rôle d'igno-
minie : l'intérêt public exige qu'on
bannisse ce préjugé. Les Historiens nous
ont inspiré avec raison des sentimens
d'indignation & de mépris contre les
vils Délateurs, qui alloient par des
bruits sourds & faux allumer la colere
des tyrans contre les meilleurs citoyens.
C'est la tyrannie dont ils se rendoient
complices, ce sont les crimes qu'ils
faisoient exécuter, qui les ont couverts
d'ignominie : s'ils n'avoient procuré
que des mouvemens d'une exacte jus-
tice, ils auroient mérité la reconnois-
sance de leurs concitoyens, & non
leur indignation. Le Dénonciateur
n'est donc pas odieux en lui-même :
il ne le devient qu'autant qu'en dé-
nonçant il seroit calomniateur, & la
Loi prononce alors contre lui des pei-
nes graves.

Lorsque le scandale public n'est pas
le seul motif de la dénonciation, &
qu'il s'y joint un préjudice personnel
souffert par le Dénonciateur, qui l'in-
téresse à la réparation ; en ce cas, ce
n'est plus au Ministère Public que s'a-
dresse la dénonciation, c'est au Juge
lui-même en forme de Plainte. Dans
le premier cas, il n'y a que l'intérêt de
la cause publique : le citoyen n'est point
chargé de la défense de cette cause.
Son ministère ne consiste qu'à mettre
sous les yeux de ceux qui en sont char-
gés, ce qui intéresse l'ordre public.
Mais dans le second cas, le citoyen a
un titre dans le préjudice qu'il a souf-
fert personnellement, pour porter lui-
même sous les yeux de la Justice le
fait, qui, en lui faisant tort, blesse en
même-temps la cause publique.

Il est ensuite à son choix de voir s'il
veut suivre la cause particulière, &
demander la réparation du préjudice
qu'il a souffert, ou s'il lui suffit de
voir la réparation du préjudice porté
à la cause publique, dans laquelle il
laisse confondre la sienne. S'il prend le
premier parti en se rendant partie ci-
vile, c'est l'affaire du Ministère Public

x *Essai sur l'esprit & les motifs*
qui se poursuit en même-temps que celle du Plaignant. Elle s'instruit avec lui, & à la faveur des lumières qu'il administre. Quel que soit l'intérêt du Plaignant, celui de l'ordre public est toujours le plus grand : l'autre est cependant le plus direct & le plus immédiat. C'est donc une jonction dans laquelle le Ministère Public ne paroît être qu'en second, quoiqu'il soit néanmoins attentif à toutes les opérations de la Procédure, pour veiller à l'intérêt public. C'est ainsi que dans les affaires civiles le Ministère Public (lorsqu'il remarque quelque chose qui l'intéresse) prend la parole, & s'interpose pour la revendication des intérêts publics.

.VI. Du cas où le fait dénoncé ne mérite point d'être poursuivi.

Le fait étant ainsi porté au Juge, soit par le cri public, soit par la plainte d'un citoyen, soit par celle du Ministère Public ; son premier soin est de voir si ce fait est digne de l'attention de l'ordre public, & s'il est intéressant d'en avoir la vérification. S'il ne le trouve pas tel, le Procès est terminé par un Jugement qui le déclare ainsi. On ne parle point ici des différens degrés de révision auxquels

de la Procédure Criminelle. xj

le Droit public de la France soumet les Jugemens des premiers Tribunaux. C'est le droit naturel & non le droit public considéré dans la Procédure Criminelle que nous traitons ici.

S'il est nécessaire de procéder à la vérification, alors les faits par rapport à ceux qui n'ont point été spectateurs, ne peuvent être connus que par deux voies. 1°. Par les traces qu'ils laissent après eux. 2°. Par le témoignage de ceux qui ont vû le fait en lui-même, ou du moins les circonstances qui l'ont précédé, accompagné ou suivi.

VII. Du cas où le fait dénoncé mérite d'être poursuivi.

Les traces ne viennent souvent pas loin, ou plus souvent encore elles se perdent & ne se retrouvent plus. Quelquefois elles donnent des soupçons importans, & même se joignant à d'autres preuves, elles acquièrent elles-mêmes de la force.

VIII. Des traces que les délinquans laissent après eux.

Un couteau se trouve dans la plaie d'un homme assassiné. Le couteau est une trace que le crime a laissée après lui, trace qu'on appelle autrement témoin muet ; voilà un corps de délit établi par cette trace ; mais elle n'accuse encore personne. Ce cou-

xi) *Essai sur l'esprit & les motifs*
reau est ensuite reconnu pour appartenir à un tel. Le soupçon naît contre lui : mais ce n'est qu'un soupçon, puisqu'il peut s'en être dessaisi très-innocemment, & puisque mille évènements peuvent l'avoir mis dans les mains d'un autre. Il est prouvé dans la fuite, que le propriétaire du couteau l'avoit dans ses mains trois minutes avant qu'on l'ait trouvé dans la plaie, & qu'il ne peut pas répondre sur ce que ce couteau est devenu, & comment il a pu en si peu de temps sortir de ses mains, & se trouver dans la plaie d'un homme assassiné. Alors le témoin muet commence à acquérir des forces, quoiqu'il ne fasse pas preuve complète : degré auquel il est presque impossible que les témoins muets puissent parvenir tout seuls.

On voit néanmoins que les traces que laisse un crime après lui doivent être recueillies précieusement. Il y en a une infinité qui sont relatives à la multitude des formes différentes sous lesquelles les affaires se présentent. S'il y a des choses qui aient servi au crime, ou qui puissent donner des lumières, soit sur le fait, soit sur les

IX. Ces traces doivent être recueillies précieusement.

de la Procédure Criminelle. xiiij
auteurs, on en ordonne le dépôt au Greffe : s'il y a des blessures, on les fait visiter & constater par un procès-verbal bien détaillé. En un mot, on consulte les experts de chaque art, &c. Tout ce que ces efforts produiront fera rassemblé comme pièces du procès.

Ces traces étant ainsi recueillies, est-il possible que la procédure se trouve complète dans ce premier degré, & qu'on puisse asseoir un Jugement sans pousser les recherches plus loin ? Cette question se résoud aisément. Cela est possible ou impossible, autant qu'il est possible ou impossible de trouver dans ce degré des lumières complètes & capables d'exclure tout nuage. Nous ne nous arrêterons pas à discuter cette possibilité, ni à sonder l'infinité de positions différentes dans lesquelles les affaires peuvent se trouver. Mais s'il y a possibilité, la Loi seroit absurde de condamner les hommes à des travaux qu'elle jugeroit elle-même inutiles, puisqu'elle ne cherche que la preuve complète. Cette Loi n'existe donc pas : & vouloir trouver une pareille disposition dans celles

X. La Procédure peut-elle se trouver complète par la réunion de ces traces, sans qu'il soit besoin de pousser les recherches plus loin ?

que nous avons, ce seroit les calomnier. Par exemple, si on suppose un crime d'opiniâtreté ou de désobéissance aux ordres de la Justice, & que ce crime se renouvelle sous les yeux mêmes & en présence du Juge en fonction; c'en est assez, sans aucune autre Procédure, que l'interrogatoire de l'accusé, ou qu'un procès-verbal, qui transmet le fait de l'opiniâtreté & qui le rend sensible: on peut prononcer le Jugement le plus sévère.

Mais il faut convenir qu'il arrive très-rarement qu'il ne soit pas nécessaire de rechercher les dépositions de ceux qui ont quelque connoissance de ce qui s'est passé. La Justice ne sçauroit trop approfondir les faits, parce que ce seroit un trouble plus violent porté à l'ordre public, de sacrifier un innocent, que de laisser un crime impuni. Les citoyens seroient bien moins allarmés du crime même, que de la peine infligée à celui qui n'est point coupable: ce seroit présenter un poison au lieu d'un remède. L'Ordonnance qui prescrit d'informer est donc une Procédure générale & uniforme dans tous les procès criminels.

XI. De l'Ordonnance d'informer.

Mais avant de voir comment elle s'exécute, il y a un coup d'œil à donner sur la recherche des témoins eux-mêmes: car qui est-ce qui a connoissance du fait? Souvent la Justice l'ignore. S'il y a une Partie plaignante, c'est d'elle que la Justice attend ce secours, parce qu'elle s'est annoncée comme étant instruite du fait & de ses circonstances. Mais si la Partie Civile n'est pas en état de fournir ce secours suffisant, ou si la Justice ignore les témoins auxquels elle doit s'adresser, comment faire? Si on se contente d'inviter, sans les connoître, ceux qui ont vu, on n'aura par ce moyen que les témoignages de gens qui s'offrent d'eux-mêmes, & dont le zele suspect peut avoir d'autres motifs que ceux de la Justice. Les méchans croiront que c'est une occasion qui livre leurs ennemis dans leurs mains: les honnêtes gens, retenus par une fausse délicatesse, ne voudront point venir d'eux-mêmes, de peur de contribuer volontairement au supplice d'un homme, quoique coupable.

Il a donc été nécessaire de recourir à la Religion, & de prendre un se-

XII. De la recherche des Témoins.

XIII. Des Monitoires.

xvj) *Essai sur l'esprit & les motifs*
cours qu'elle offre & même qu'elle
doit, puisqu'elle contribue par-là au
bon ordre & au maintien de la sage
œconomie du gouvernement tempo-
rel. Les contraintes de la Religion ne
peuvent point être suspectes à la Jus-
tice, parce qu'elle les regle par la
conscience de ceux auxquels elle les
applique, & qu'en la leur mettant
perpétuellement sous les yeux, elle
épure & modelle toujours sur la vé-
rité & sur la justice les choses qu'elle
exige. Suivant les loix exactes de la
conscience, ceux qui ont connoissance
du fait doivent le révéler. L'exaction
de cette dette, ainsi que celle de toute
dette intérieure & inconnue, ap-
partient au ministère des Pasteurs.
On s'adresse donc à eux pour recher-
cher l'intérieur: non pour faire de cet
intérieur quelque chose d'efficace, &
qui opere par soi-même, mais pour al-
ler de l'intérieur à l'extérieur. C'est
ce qui s'exécute par les Monitoires,
dont l'objet est d'indiquer à l'ordre
public par les révélations qu'il pro-
cure, les témoins qu'il doit consulter.
Voilà ce que la sagesse humaine pou-
voit faire de mieux à cet égard: voi-

de la Procédure Criminelle. xvij
là tout ce que pouvoit produire l'heu-
reux accord établi par Dieu même en-
tre le Sacerdoce & l'Empire.

Les témoins étant connus, le plus
grand & le plus important travail est
sans doute celui de la recherche de la
vérité dans leurs dépositions.

Quelques allarmes que puissent
donner sur la nature de la preuve tes-
timoniale les considérations des persif-
dies dont les hommes sont capables,
il est certain que deux personnes qui
concertent séparément un mensonge
ne se rencontreront point d'une ma-
nière uniforme dans la construction
de ce mensonge. C'est un piège que
la nature tend perpétuellement aux
imposteurs. Deux témoins qui con-
corderont ensemble un mensonge, s'ac-
corderont aussi bien rarement dans le
détail des circonstances. Les vieillards,
accusateurs de Suzanne, s'étoient con-
certés: la première question qu'on
leur proposa hors du plan qu'ils avoient
formé les divisa, les mit en contradic-
tion, & sauva l'innocence. Si deux té-
moins concertés ne se contredisent en
rien, au moins tomberont-ils en con-
tradiction avec les autres témoins qui

XIV. De la
foi qu'on doit
avoir dans la
preuve testi-
moniale.

xvii] *Essai sur l'esprit & les motifs*
ont déposé des circonstances précé-
dentes, concomitantes, ou subséquen-
tes. La vérité seule, en fixant une rou-
te certaine & invariable, peut mettre
un accord parfait entre des gens qui ne
sont point concertés. Il y a plus : dans
les malheurs de l'humanité qu'on cite,
où des innocens ont succombé, on ver-
ra (si l'on y prend garde) que ce n'est
point aux témoins qu'on peut imputer
l'erreur qui a trompé la Justice, mais
aux traces muettes par lesquelles les
Juges ont cru reconnoître le fait, à une
fatalité de circonstances enchaînées les
unes aux autres, & non à un projet
formé par les passions, de substituer
une victime innocente au vrai cou-
pable.

Cette observation seule suffit plei-
nement pour la sûreté des citoyens
innocens : & un principe aussi solide
ne sera jamais interverti, qu'autant
qu'un ordre impénétrable de la Provi-
dence, qu'il n'est pas permis aux hom-
mes de taxer d'injustice, le permet-
troit. D'ailleurs on y joint toutes les
précautions que la prudence humaine
a pû imaginer pour mettre les artisans
du mensonge, s'il s'en présenteoit,

de la Procédure Criminelle. xix
dans des pièges perpétuels, comme il
sera aisé de s'en appercevoir, tant par
les moyens qu'on employe lors de l'in-
formation, que par les recellemens &
les confrontations.

Dans la réception des dépositions,
on examine personnellement le Té-
moin sur toutes les circonstances qui
peuvent en déterminer le poids, sur
son sexe, sur son âge, sur sa qualité,
sur sa demeure, sur ses liaisons de pa-
renté, d'affinité ou de domesticité avec
ceux qui paroissent comme Parties dans
l'affaire. On lie le Témoin par la Re-
ligion du serment, on rédige scrupu-
leusement ses propres paroles ; on lui
relit cette rédaction, & enfin on le
somme de la certifier véritable par sa
signature.

Cette opération faite, quel poids
donne-t-on à l'information ? On ne lui
donne jamais celui de faire prononcer
une peine afflictive contre le citoyen
qui est inculpé. L'information est seu-
lement, dans ce premier moment, un
mémoire exact & détaillé, qui met sous
les yeux du Juge le fait & les circons-
tances, non plus tels que la Partie in-
térressée, ou le cri confus & obscur

XV. Formes
lités qui se
pratiquent
lors de l'au-
dition d'un
Témoin.

XVI. Quel est
le véritable
poids d'une
information.

de la voix publique les dénonçoient, mais tels qu'ils existent dans la mémoire des gens qui ont vû, gens justes-là sans reproches. Ce n'est cependant encore qu'une Procédure, c'est-à-dire une opération préparatoire pour parvenir à de nouvelles instructions qui authentifieront, pour ainsi dire, cette information elle-même, & qui lui donneront le dernier sceau nécessaire pour asseoir une décision sur ce qu'elle contient. Les Juges sont avertis qu'il ne leur est pas encore permis de saisir aucune idée définitive sur le fondement de ces mémoires, qui sont devenus eux-mêmes le véritable sujet du Procès, & qui sont les Pièces, de la fidélité desquelles il s'agit de s'affurer.

Autrefois, on faisoit faire les informations par un Sergent, & l'Ordonnance de 1670 présente encore des traces de cet ancien usage. On trouve aujourd'hui que leur construction est un travail digne du Juge lui-même. C'est un pur gain pour la cause de la vérité, sans changer la nature de la chose.

Nous arrivons à l'époque dans la

quelle on commence à décider la qualité de la Procédure, c'est-à-dire au moment dans lequel la Procédure extraordinaire ou criminelle est divisée par la nature même de la chose, d'avec la Procédure ordinaire ou civile. C'est ce qu'il s'agit d'expliquer.

Les Juges voyent dans les informations quelle est la portée & l'étendue de l'affaire. C'est pour cette raison qu'on les communique au Ministère Public, & qu'elles sont rapportées au Tribunal avant qu'il y ait personne qui soit judiciairement inculpé. Si les informations ne contiennent rien qui intéresse l'ordre public, la procédure s'arrête, on renvoie de la Plainte: sauf à ceux qui prétendent que leurs droits particuliers ont été blessés, à attaquer au Civil ceux qu'ils veulent rendre responsables de ce préjudice.

La Procédure s'arrêtera de même, si on voit inutilement un fait digne d'attention, mais sur lequel on ne découvre rien, Peut-être que, pour ne pas désespérer trop promptement de ce que peuvent les efforts des hommes, on ordonnera des additions d'information & des publications de Mo-

XVII. Du cas où, sur le vû de l'information, l'affaire ne mérite pas d'être suivie.

XVIII. Du cas où l'information ne donne aucunes lumières sur un fait grave.

xxij *Essai sur l'esprit & les motifs*
nitaires ; mais s'il ne survient pas de
nouvelles lumieres, il faut bien qu'on
se résolve à ignorer entierement un
fait dont la trace s'est perdue.

XIX. Du Dé-
cret d'assigné
pour être oui.

Il arrive quelquefois que les infor-
mations, sans en dire beaucoup, sans
annoncer des faits bien graves, ce-
pendant indiquent quelqu'un qui
doit avoir une connoissance du fait,
un peu plus personnelle qu'un sim-
ple spectateur, & qu'il peut être
utile d'entendre, avant de prononcer
le Jugement qui doit fixer la route de
la Procédure. Cet homme qu'il s'agit
d'entendre par sa bouche, est-il incul-
pé comme coupable ? Est-il partie dans
le procès ? Non, il ne l'est pas encore,
le fait n'est point encore qualifié, la
nature du procès est encore incertaine.
C'est un homme qu'il s'agit d'enten-
dre sur des faits qui lui sont personnels :
c'est un homme qui est plus intéressé
dans l'affaire qu'un simple témoin :
c'est un homme enfin qui est décrété
d'assigné pour être oui, parce qu'il pa-
roît singulierement instruit de l'af-
faire, qu'il pourra bien être soupçon-
né dans la suite, s'il ne répond pas ca-
thégoriquement ; mais en attendant

de la Procédure Criminelle. xxiiij
il n'est pas compromis. Aussi, si c'est
un Magistrat ou un Officier, on le ver-
ra sans scandale continuer l'exercice
des fonctions d'un office public : si
c'est un Prêtre, on le verra sans scan-
dale monter à l'autel. Si l'opinion pu-
blique attache des allarmes & des in-
quiétudes au decret d'assigné pour être
oui, c'est à cause d'un avenir éloigné,
& non à cause du présent.

Le Décreté comparoit, on l'interro-
ge, & on employe dans cet interroga-
toire les mêmes précautions que celles
qui sont prescrites pour la réception
d'une déposition. L'interrogatoire,
après avoir été soumis aux réflexions
du Ministère public, revient sous les
yeux du Juge, & forme une pièce de
plus pour le jugement de la question
encore pendante, de sçavoir quelle
procédure on suivra.

Si le Décreté ne comparoit point, il
se rend coupable d'une désobéissance
à la Justice, & laisse ouverture à des
soupçons. On poursuivra contre lui le
délit, en aggravant les décrets, & en-
fin il se trouvera soumis aux liens du
dernier décret, celui de prise de corps,
jusqu'à ce qu'en se représentant, il

purge la désobéissance, ou que s'il est innocent, il obtienne son renvoi de la Justice, qui est toujours en ce cas miséricordieuse sur l'article de la désobéissance. S'il ne se représente pas pendant l'instruction du Procès, on le continue par contumace contre lui, en suivant les formalités prescrites par les loix, & il subit par contumace le Jugement de condamnation, s'il est coupable, & le Jugement d'absolution, s'il est innocent.

XX. Du Décret d'ajournement personnel.

Lorsque les informations annoncent au Juge une peine afflictive & infamante à infliger, si la fidélité des dépositions est suffisamment constatée par la suite des procédures, & que les informations indiquent quelqu'un, comme le sujet que la Loi menace; alors on le fait comparoître en vertu d'un Décret appelé d'ajournement personnel. Il y a une différence dans les expressions du décret d'assigné pour être oui, & du décret d'ajournement personnel, qui est destinée à distinguer celui qui n'est qu'interrogé sur des faits dont il doit avoir une connoissance personnelle, d'avec celui qui se trouve dénoncé comme n'étant

n'étant point sans reproches, soit par une fatalité de circonstances qui disparaîtra après un plus long examen, soit parce qu'il l'a mérité. Le Décret d'ajournement personnel n'est pas encore jugé: son état & son honneur ne sont point perdus; mais ils sont compromis, & l'honneur de l'opinion publique, plus délicat encore que l'honneur légal, est tellement attaqué dans l'esprit de ses Concitoyens, qu'il ne peut renaître que par un Jugement d'absolution. Dans cet état il y auroit scandale, si on lui voyoit exercer quelque portion de la Puissance publique: il doit donc s'en abstenir. A plus forte raison, l'Eglise & le Public seroient-ils scandalisés de voir les fonctions saintes & honorables du Sacerdoce publiquement exercées par un Prêtre Décreté d'ajournement personnel, tandis qu'un Sergent, en pareil cas, seroit jugé indigne, par l'ordre public, de signifier un exploit.

La nature des affaires, la qualité des Parties, l'importance du fait, peuvent rendre nécessaire de s'assurer de la personne des Accusés, & de leur

XXI. Du Décret de prise de corps.

I. Partie.

B

xxvj) *Essai sur l'esprit & les motifs*
ôter tous les moyens de se soustraire
aux poursuites de la Justice : c'est ce
qui produit le Décret de prise de corps.
Ce Décret n'emporte pas plus d'effet
réel que le précédent, mais il allarme
bien davantage encore sur le compte
de l'Accusé, qu'il présente sous le
point de vue d'un homme soupçonné
d'un délit emportant peine afflictive
ou infamante, ou même capitale. Ce
Décret n'est donc pas une peine, &
ne détruit ni l'honneur légal, ni l'état
de l'Accusé qu'il suspend : il produit
cependant un préjudice & un mal, plus
grands encore que le décret d'ajour-
nement personnel ; c'en est donc as-
sez pour que la conscience des Juges
soit intéressée à ne prononcer ni l'un
ni l'autre, sans avoir mis dans la balan-
ce les inconvéniens avec les raisons
d'utilité qui peuvent les exiger. De-là
vient la terreur que ces décrets répan-
dent, & l'ignominie que le Peuple y
attache, non comme à une chose des-
honorante en elle-même, mais comme
à l'augure sinistre d'un deshonneur
avenir.

Tout ce qu'on vient de dire au su-
jet des décrets & de leur effet, est si

de la Procédure Criminelle. xxvij
constant, que toutes les fois qu'un
homme meurt dans les liens d'un dé-
cret prononcé sur une accusation mê-
me capitale, il meurt en Citoyen qui
jouit de tous ses privilèges, & de
toute l'intégrité de son état. On ne
poursuit point les cendres d'un dé-
funt, si ce n'est lorsqu'il s'agit de cer-
tains crimes dont il est si important
d'inspirer l'horreur, que les Loix
ont cru devoir présenter le spectacle
de la Justice vengeresse qui le pour-
suit jusques dans la nuit du tom-
beau.

Les décrets prononcés sont exécutés
par les Accusés, ou ne le sont pas. Si
les Décretés ne comparoissent point,
il faut nécessairement, avant d'aller
plus loin, constater la Contumace qui
en empêche l'exécution. La présence
du Décreté est jugée nécessaire par le
décret prononcé : les Juges ne peuvent
donc être déchargés de la nécessité
d'exécuter ce Jugement, qu'autant
qu'il sera constant que toutes les me-
sures possibles ont été employées, soit
pour avertir l'Accusé des proclama-
tions & affiches, soit pour faire les per-

XXII. De l'In-
struction par
Contumace.

xxviii) *Essai sur l'esprit & les motifs*
quisitions nécessaires pour trouver sa
personne. L'Accusé ainsi prévenu ne
peut imputer qu'à lui-même les effets
de sa fuite. Par une absence volontai-
re, il autorise à faire sans lui ce qui ne
pouvoit se faire qu'avec lui. Si sa
fuite donne lieu à quelque erreur, elle
retombera sur lui. La Société n'y peut
qu'applaudir : c'est lui qui l'a voulu,
& ce n'est pas l'erreur forcée du Juge
qui afflige la Société, mais l'injustice
ou l'erreur produite par sa négligen-
ce. Toutes les Loix appellent l'Ac-
cusé, toutes les Procédures répètent
cet avertissement : elles lui notifient
qu'on passera outre, lui absent. Que
peuvent de plus les Loix en faveur
d'un homme suspect, qui augmente en-
core la suspicion par sa faute, lorsqu'il
y a délit constant ; & tandis que l'or-
dre public crie & demande une ven-
geance que la Justice lui doit ? C'est
la seule maniere de tenir la balance
égale.

XXIII. De
l'Interrogatoi-
re du Décreté
de prise de
corps.

Si quelqu'un est constitué prison-
nier, on lui abrègera autant qu'il sera
possible la durée d'un état qui est vio-
lent : dans les vingt-quatre heures il

de la Procédure Criminelle. xxix
sera interrogé, & cet Interrogatoire
étant joint au Procès, on décidera la
question de la route de la Procédure.
Mais après les précautions indiquées
comme devant précéder & accompa-
gner le décret de prise de corps, on
sent bien que lorsqu'on a jugé à pro-
pos de le prononcer, la question de la
nature de la Procédure n'est gueres
problématique. Il est alors presque im-
possible que la position de l'affaire soit
telle qu'il n'y ait pas lieu de suivre une
Procédure annoncée avec tant d'éclat,
parce que la question dont il s'agit
n'est point encore celle de l'innocence
de l'Accusé, mais uniquement celle de
la nature de l'affaire & de la Procédure
qu'on doit tenir.

Ainsi s'il y a réellement un délit qui
exige qu'on rétablisse l'ordre par la
punition du coupable : si la voix pu-
blique, recueillie dans les informa-
tions, indique l'Accusé comme coupable,
les parties se trouvent en faits
contraires, le Ministère Public affir-
mant d'une part, & l'Accusé déniaut
de l'autre, ou du moins l'Accusé étant
réputé, quand même il auroit avoué
son crime, ne consentir à sa condam-

XXIV. Epos
que où se doit
décider la rou-
te de Procé-
dure qu'il faut
tenir.

xxx *Essai sur l'esprit & les motifs*
nation qu'autant que la preuve judiciaire se trouveroit acquise contre lui : il est donc nécessaire de travailler à compléter la réception de la preuve par Témoins.

XXV. Différences entre l'Ordre Civil & l'Ordre Criminel.

Cette route est encore commune à la Procédure Civile & à la Procédure Criminelle, mais elle s'exécute bien différemment. Quelle en peut être la raison ?

Dans l'Ordre Civil, il s'agit de rétablir la paix entre deux Citoyens divisés sur les intérêts, & de rendre à chacun ce qui lui appartient. Ces deux Citoyens, maîtres de leurs intérêts, peuvent se faire réciproquement telles grâces qu'ils jugeront à propos, & tout Jugement qui mettra la paix entre eux sera suffisant, s'ils n'ont eux-mêmes aucune raison pour le taxer d'injustice. La justice & la paix sont une même chose, & celui qui ne perd que ce qu'il n'a pas voulu revendiquer, a tout ce qui lui appartient. Ainsi la cause de la vérité est dans les mains des Parties, parce que dans cet Ordre la vérité intéressante est celle qui rétablit la paix entre elles relativement aux titres qu'elles ont produits & aux de-

de la Procédure Criminelle. xxx} mandes qu'elles ont formées. Si dans l'événement cette vérité se trouve différente de la vérité intérieure & réelle, celle-ci est anéantie par une convention des Parties qui a toute autorité entre elles.

L'Ordre Criminel, au contraire, n'est point susceptible de ces quasi contrats qui forment une justice exacte, sinon en elle-même, au moins par le concert des parties collitigantes. Le Ministère Public, toujours sans intérêt & sans passion, ne demande jamais rien que sous l'hypothèse de la vérité réelle : & si l'hypothèse qui présente un tel pour coupable se trouve fautive, la cause de l'Accusé & celle du Ministère Public deviennent aussitôt une seule & même cause. Tant que la vérité de cette hypothèse est dans l'incertitude, on cherche l'éclaircissement de cette vérité encore inconnue, & le vœu de l'ordre public pencheroit plutôt en faveur de l'Accusé, s'il pouvoit pencher d'un ou d'autre côté.

De cette différence de principes, résulte une différence dans l'état de la question. Dans l'Ordre Civil, la ques-

xxxij) *Essai sur l'esprit & les motifs*
tion est de sçavoir si le fait doit être
réputé prouvé , relativement aux de-
mandes des Parties , & aux conven-
tions judiciaires qu'elles ont pû con-
tracter. Le stile même de cette procé-
dure est conforme à ce que nous ve-
nons de dire , puisqu'on prononce que
les parties sont admises à la preuve res-
pective de leurs faits. Si leur négligen-
ce ou leur impéritie trahit leur cause ,
la Justice n'en est point inquiète , &
elle ne regarde point comme injuste
le préjudice qu'elles pourront souffrir ,
lorsqu'il sera provenu de leur faute :
le Ministère Public n'y porte pas seu-
lement la vûe.

Dans l'Ordre Criminel, qui n'est
point susceptible de transaction , &
qui n'est soumis à la loi d'aucune par-
tie , la question unique est de sçavoir
si le fait est ou n'est pas , avec un égal
intérêt de la part de la cause publique ,
& par conséquent avec un équilibre
parfait. Ce point de vûe écarte tout
ministere de la part des parties , &
l'Accusé lui-même ne peut pas , par sa
défense , tranquilliser suffisamment la
Justice , parce que les suites de la né-

de la Procédure Criminelle. xxxiiij
gligence & de l'impéritie de l'Accusé
seroient autant à redouter pour elle ,
que les suites de ses mensonges & de
sa fraude. On sent donc à présent quel
est le caractere essentiel qui différencie
les deux Procédures. Dans l'une , la
Justice ne fait que recevoir & peser les
preuves des Parties : dans l'autre , elle
les recherche elle-même. Si elle reçoit
dans cette dernière les lumieres que
les Parties peuvent lui procurer , c'est
toujours en jugeant elle-même de la
nature de ces lumieres , de leur qua-
lité , & de l'utilité dont elles peuvent
être pour l'éclaircissement de la vé-
rité.

Lorsqu'il s'agit , dans la Procédure
Civile , de vérifier un fait dont la preu-
ve est admise , on exige d'une Partie ,
qu'elle notifie à l'autre le jour auquel
elle se propose de faire comparoitre
ses Témoins , & qu'elle la somme d'as-
sister à leur prestation de serment. On
rédige ensuite un Procès-Verbal de
cette prestation de serment , & on le
signifie , pour mettre sous les yeux de
l'adversaire toutes les indications
qu'on peut lui donner sur les Témoins.
S'il a des reproches à faire contre les

xxxiv *Essai sur l'esprit & les motifs*
Témoins, il est tenu de les proposer sous peine d'en être exclu aussitôt qu'il aura eu connoissance de leurs dépositions. On soumet ensuite les enquêtes mêmes à la contradiction, & cette nouvelle contestation se porte enfin sous les yeux du Juge. On verra le même fonds de Procédures pratiqué dans l'Ordre Criminel; mais avec beaucoup plus de précautions, & de bien plus grands avantages pour la découverte de la vérité.

Un principe commun unit l'Ordre Civil & l'Ordre Criminel; c'est qu'on ne doit peser aucun témoignage ni lui accorder aucune confiance, jusqu'à ce que celui qui soutient un fait contraire à celui du Témoin, ait pû, en premier lieu, par la connoissance de la personne du Témoin, découvrir à la Justice les vûes ou les préjugés que des circonstances particulières ont pû inspirer à ce Témoin, & qu'il ait eu, en second lieu, la liberté de joindre à la déposition de ce Témoin, toutes les réflexions qui peuvent en déterminer le poids, le sens, & l'étendue. Voilà le principe commun que ces deux Ordres exécutent par deux routes différentes

de la Procédure Criminelle. xxxv

Comme ce sont dans le Civil les Parties qui se font les interpellations nécessaires, & qu'il n'y a aucune autorité de l'une sur l'autre, tout se conduit comme dans toute autre Procédure par des significations de Procureur à Procureur. Mais dans le Criminel, c'est la Justice qui fait les interpellations; & comme elle les fait avec autorité, c'est à la personne même qu'elle s'adresse, c'est la personne même qui lui répond.

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire, que si une affaire annoncée d'abord comme Criminelle se trouve néanmoins n'être que celle des Parties, & non celle de l'ordre public, on doit, au lieu de poursuivre la route Criminelle, renvoyer à la route Civile, en ordonnant la conversion des Informations en Enquêtes. On rédige alors un Procès-Verbal des noms & des autres indications des Témoins qu'on signifie à l'Accusé, devenu défendeur, pour qu'il fournisse des reproches contre eux, avant d'avoir connoissance de leur déposition, & il est toujours en même-temps autorisé à faire la preuve contraire.

XXVI. De la conversion d'une Procédure criminelle en une Procédure civile, & réciproquement.

Réciproquement ; il peut se trouver dans une vérification au Civil, des faits qui méritent l'animadversion du Ministère Public. Que fera-t-on en ce cas ? Convertira-t-on pareillement les Enquêtes en Informations ? La chose est impossible, parce que ce seroit ordonner que ce qui a été une fois public & découvert, devienne secret & caché. Ce secret est indispensable dans l'Ordre Criminel, à cause de la facilité qu'auroit l'Accusé de sçavoir le contenu des dépositions, avant la confrontation, & de reprocher les Témoins qu'il sçau-roit d'avance avoir déposé contre lui. Il faut donc une Plainte dans le cas dont nous parlons : il faut commencer une Procédure Criminelle dès son premier pas, & dans cette nouvelle instruction, tout ce qui a été fait au Civil ne peut servir que de mémoire & d'indication.

XXVII. De la manière dont on termine les affaires de petit Criminel.

Il est nécessaire d'observer que le principe, que la déposition d'un Témoins qui n'est point éprouvé par la contradiction, ne produit pas d'effet, reçoit une exception dans l'Ordre Criminel; exception fondée sur un autre principe, qu'il ne faut pas abuser de

cette maxime pour la détourner contre ceux mêmes en faveur desquels elle est établie, & pour les jeter dans des involutions de Procédures inutiles, malgré eux-mêmes & malgré leur réclamation. Ainsi, dans les affaires légères qu'on nomme de petit Criminel, parce qu'il n'y est pas question de peines afflictives ou infamantes, & parce qu'il ne s'agit ni de l'honneur ni de la personne des Citoyens; l'Accusé peut consentir de prendre droit par les charges devant les premiers Juges, ou bien demander à l'Audience sur l'appel d'un décret prononcé contre lui, l'évocation du principal, & un Jugement définitif. Alors il n'est point contraire aux Ordonnances, & il est avantageux pour la liberté légitime & pour le bonheur des Citoyens, que les Juges terminent le Procès par des défenses de récidiver, par quelques injonctions, & par une prononciation de dommages & intérêts, ou par un hors de cour, s'il y a lieu.

Mais hors ces deux cas, c'est-à-dire celui du renvoi au Civil, ou du Jugement du principal en petit Criminel, la Procédure Criminelle doit être stric-

XXVIII. Du Règlement à l'extraordinaire.

xxxviii) *Essai sur l'esprit & les motifs*
tement suivie, & c'est ce qu'on appelle
prononcer le Règlement à l'extraordi-
naire, parce que c'est à cette époque
que la Procédure devient réellement
Criminelle, & qu'elle sort tout-à-fait
de la route ordinaire, ou, ce qui est la
même chose, de la route Civile.

XXIX. Du Ré-
colement.

Le Règlement à l'extraordinaire or-
donne que les Témoins seront récolés
& confrontés à l'Accusé, si besoin est.
L'ancien usage, dont nous avons par-
lé, de faire dresser les informations
par un Ministre subalterne, a introduit
dans la Procédure Criminelle, une for-
malité de plus : c'est le récolement :
la déposition des Témoins se trouvoit
déjà rédigée, quoiqu'avec peu de so-
lemnité, & par conséquent peu de
méthode sur la fidélité de la rédaction.
C'étoit cette solemnité qu'il s'agissoit
de suppléer, c'étoit cette fidélité qu'il
s'agissoit d'assurer. On y parvenoit en
faisant comparoître de nouveau les Té-
moins devant le Juge. Là, après un
nouveau serment, on leur relit leur
déposition : on leur demande s'ils la
reconnoissent ou s'ils y persistent : on
écrit tout ce qu'ils disent : & c'est là
le véritable moment de la réception

de la Procédure Criminelle. xxxix
de leur témoignage, puisqu'il leur est
permis d'y varier, & que passé le ré-
colement, un Témoin qui varie doit
être poursuivi comme faux témoin.
Par cette raison, on agitoit encore
lors de l'Ordonnance de 1670, la
question de sçavoir si, lorsque les in-
formations avoient été reçues par le
Juge lui-même, il y avoit lieu d'or-
donner un récolement qui paroïssoit
dans ce cas une procédure superflue,
un reste inutile d'un usage vicieux
aboli. L'Ordonnance décide ce dou-
te, en ordonnant le récolement mê-
me dans ce cas : c'est un monument
du vœu de l'ordre public en faveur
de l'innocent, vœu qu'on doit respec-
ter, quoiqu'il n'y ait plus la même
utilité.

Lorsqu'on a dit qu'un Témoin pou-
voit varier lors de son récolement,
sans crainte d'être poursuivi comme
faux témoin, on n'a entendu parler
que d'une variation ordinaire, telle
qu'elle peut échapper à la mémoire
inexacte des hommes ; mais non de
cette variation qui produiroit une
contradiction évidente entre la dé-
position & le récolement, telle que

XXX. De la
variation d'un
Témoin lors
du Récole-
ment.

celle du oui ou du non , du blanc & du noir. Pourroit-on en effet se dispenser de suspecter comme calomniateur , un Témoin qui déposeroit dans l'information , avoir vû un tel plonger un poignard dans le sein d'un autre , & qui déclareroit au récolement , que ce n'est pas le même homme , mais un autre personnage à lui connu ?

XXXI. De la confrontation

Lorsque le récolement est fait , les informations sont un corps de déposition digne d'être présenté à la contradiction , & capable de faire preuve , s'il en triomphe. Dans le Civil , comme nous l'avons observé , cette contradiction s'exécute par des significations qui entraînent avec elles des délais. Dans le Criminel , comme c'est la Justice elle-même qui opere , tout est sous sa main , & les délais sont inutiles : on met donc les Témoins en présence de l'Accusé , & on l'interroge sur les deux objets de contradiction qu'il a sous les yeux , qu'on lui présente séparément & dans leur ordre naturel , sçavoir , le Témoin & la déposition. On sent aisément combien cette confrontation personnelle peut

produire d'avantages pour la découverte de la vérité. On commence d'abord par interroger l'Accusé sur la personne même du témoin : la connoît-il ? Lui est-elle suspecte ? A-t-il quelque reproche à proposer contre elle ? On tient un registre fidèle des observations de l'Accusé & des réponses du Témoin. On entrera dans la suite , suivant les circonstances & suivant l'intérêt de la chose , dans les éclaircissemens nécessaires , pour ne pas donner à la déposition plus de poids qu'elle n'en mérite ; bien entendu que lorsqu'une fois le livre des dépositions sera ouvert à l'Accusé , il ne sera plus à temps de chercher à altérer le poids d'un Témoin , qui ne lui est devenu odieux que par les choses qu'il a dites.

Mais , de même que la personne du Témoin peut être reprochable , de même aussi sa déposition peut-elle être susceptible de reproches ; & c'est le second objet de contradiction qu'on présente à l'Accusé. Il est donc maître de critiquer la déposition , de faire au Témoin des interpellations : on écrit tout ce qu'il dit , & tout ce que répond le Témoin. Ces direz & ces observa-

xlij *Essai sur l'esprit & les motifs*
tions accompagneront perpétuellement les informations qui ne seront mises dans la balance qu'avec ce contre-poids.

Cette Procédure qu'on nomme Confrontation, n'a lieu, comme on le voit, que par rapport aux témoins qui peuvent faire charge contre l'Accusé : les dépositions qui sont à sa décharge ne sont point pour cela rejetées du procès, dont elles sont toujours une partie essentielle. A l'égard des dépositions dont on ne peut rien conclure à charge ou à décharge, elles entrent toujours dans la visite du procès, mais uniquement pour être jugées ne devoir produire aucun effet.

On objectera peut-être que jusqu'au moment de la Confrontation, la défense n'est pas égale entre les Parties. L'Accusé, dira-t-on, est évidemment moins bien traité que l'Accusateur. On reçoit tout de la part du second, & rien de la part du premier. L'équivoque est aisée à dissiper.

Premièrement, cette objection ne peut pas s'appliquer jusqu'au moment du décret, parce que jusques-là l'accusation n'est qu'un projet que la Jus-

de la Procédure Criminelle. xliij
tice elle-même tient en suspens : jusques-là elle ne permet point que l'on trouble la paix de l'Accusé, & elle n'écoute rien de sa part, tant qu'il n'est point personnellement en cause : de même que dans l'Ordre Civil on ne recevrait point les défenses qu'un homme présenteroit avant d'avoir été assigné : mais le premier instant de la procédure qui va jusqu'à l'Accusé, & qui le met en cause, lui donne en même-temps la faculté de faire entendre sa justification par sa bouche, dans ses réponses à l'interrogatoire qu'on lui fait subir. Il est vrai qu'en appelant l'Accusé à sa justification par un décret, on ne lui notifie point le sujet pour lequel il est accusé. Ce seroit en effet traiter trop inégalement la cause publique, que de donner à un homme qui, s'il est coupable, a un si grand intérêt de déguiser la vérité, la facilité de concerter des mensonges. Qu'a-t-il besoin de préparation ? Il s'agit d'une simple vérité de fait sur laquelle il n'a aucune lumière à recevoir. La chose est ou n'est pas, & c'est sa connoissance personnelle dont il s'agit. Après avoir eu la faculté de se dé-

XXXII. Si dans l'Ordre Criminel la Procédure est aussi égale pour l'avantage des Accusés, qu'elle l'est dans l'Ordre Civil, pour l'avantage réciproque des Parties.

xliv *Essai sur l'esprit & les motifs*
fendre dans son interrogatoire, l'Accusé a encore celle d'inculper la personne des Témoins, s'ils sont reprochables, & enfin d'examiner & de critiquer les dépositions elles-mêmes, lors de la confrontation. La balance n'est-elle pas égale, & l'Accusé a-t-il sujet de se plaindre ?

Mais, dira-t-on encore, dans le Civil, il est permis d'opposer Témoins à Témoins, & de faire une enquête par laquelle on anéantit celle de son adversaire. On refuse à l'Accusé cette preuve contraire, & pourquoi ne lui donne-t-on pas la même liberté pour la défense de sa vie ?

Cette objection est déjà résolue, si on veut faire attention au caractère essentiel qui distingue la Procédure Civile d'avec la Procédure Criminelle. Dans la première, c'est une Partie qui expose un fait comme certain, qui s'annonce & se déclare comme voulant faire non une preuve impartiale, mais la preuve d'un fait qu'elle a allégué ; de façon qu'elle choisira ses Témoins, & que vraisemblablement elle ne produira que ceux qu'elle présumera lui devoir être

de la Procédure Criminelle. xlv
favorables. L'adversaire joue un pareil rôle de son côté ; il affirme aussi & offre la preuve de l'affertion contraire : il s'agit de statuer entre les Parties, & de prononcer laquelle aura le mieux rempli son objet. Dans la Procédure Criminelle, ce ne sont point des assertions à vérifier, c'est une vérité commune à rechercher ; c'est un intérêt commun & unique, soit pour la justification, soit pour la punition. L'une & l'autre prouvent le fait en même-temps ; on reçoit les dépositions des Témoins, soit à charge, soit à décharge : il y en a un article formel dans l'Ordonnance de 1670, & c'est un article important, qui avertit les Juges de la véritable nature de leur ministère. Qu'ils ne soient donc pas trompés par l'analogie, entre l'Ordre Civil & l'Ordre Criminel, & par l'indication des Témoins que la nécessité seule les oblige à recevoir de la part de la Partie plaignante. Ils ne doivent pas penser que c'est l'affaire de la Partie plaignante qu'ils font ; ils ne doivent jamais au contraire perdre de vûe qu'ils travaillent à celle de la Justice & de l'ordre public allarmé, mais

xlvi) *Essai sur l'esprit & les motifs*
impartial : ils informent sur un fait, non
dans la vûe de juger la preuve de ce
fait, mais dans la vûe de parvenir à la
vérité.

Aussi, si lors de la confrontation,
l'Accusé instruit pour la première fois
du choix des Témoins, relevoit avec
fondement une affectation dans ce
choix, s'il indiquoit d'autres Témoins
instruits des faits, & qu'on avoit laissés
exprès à l'écart ; il n'y a pas de doute
qu'une pareille observation ne s'atti-
rât toute l'attention des Juges, &
qu'ils ne dussent, lors de la visite du
procès, ordonner d'office que les Té-
moins laissés dans l'oubli seroient en-
tendus. Il y a même plus, c'est qu'une
pareille allégation de la part de l'ac-
cusé, si elle est circonstanciée comme
elle doit l'être, ne peut pas être regar-
dée ni traitée comme un fait justifica-
tif de sa part : au contraire elle con-
cerne le corps même de la preuve ;
elle attaque la nature même de l'infor-
mation. En effet, il faut qu'un procès
soit instruit & complet avant de pou-
voir être jugé : or il ne l'est pas, si on
a négligé le témoignage de gens in-
struits,

de la Procédure Criminelle. xlvij

Lorsque le récolement & la confron-
tation sont terminés, l'affaire est en
état d'être mise sous les yeux du Mi-
nistère public & ensuite du Juge, sauf
les nouveaux éclaircissements dont les
Juges, en visitant le procès, croiront
avoir besoin.

Observons que, lorsque l'Accusé est
en Contumace, il n'est pas possible de
confronter les Témoins. Le récolement
vaut donc confrontation, & l'Accusé ne
peut imputer qu'à lui-même le préju-
dice qu'il en souffre lors du jugement
qui intervient ; jugement d'ailleurs qu'il
peut détruire en se représentant pen-
dant les cinq années qui le suivent.

L'Interlocutoire le plus important
qui peut résulter de la visite du pro-
cès, c'est celui des faits justificatifs :
il est nécessaire de l'expliquer, à cause
de l'analogie qu'il paroît avoir avec le
cours ordinaire de la procédure. Si le
résultat du procès est qu'il y a preuve
ou du moins commencement de preu-
ve contre un Accusé ; si cet Accusé ex-
pose néanmoins dans ses interrogatoi-
res & dans les confrontations, des faits
qui établissent son innocence, s'ils
étoient vérifiés ; on sent que l'affaire

XXXII. De
la manière
dont s'exécute
le Règlement
à l'extraordi-
naire dans les
Instructions
par contuma-
ce.

XXXIV. Des
Faits Justifi-
catifs.

xlviij) *Essai sur l'esprit & les motifs*
n'est pas nette & qu'il y a un scrupule à lever ; celui de l'affertion des faits qui seroient inconciliables avec le fait même de l'accusation : c'est donc la matiere d'une nouvelle recherche. On ne met au rang des faits justificatifs que ceux qui sont étrangers au corps de la preuve, & non ceux qui frapperoient sur la preuve même & qui en ébranleroiènt l'authenticité. De ce dernier genre, est l'exemple que l'on citoit tout-à-l'heure de l'omission de Témoins qui pouvoient décharger l'Accusé. On doit mettre aussi hors de la classe des faits justificatifs, les plaintes en subornation de Témoins, appuyées de circonstances qui peuvent ôter le soupçon d'une défense de mauvaise foi de la part de l'Accusé : les faits de cette nature tendent à établir que le procès n'est point complet, que les informations sont insuffisantes, ou vicieuses : c'est donc un point préliminaire à éclaircir, & non un fait justificatif à vérifier.

Un exemple familier des faits justificatifs, c'est *l'alibi*, qui consiste dans l'affertion de l'Accusé, qu'il ne peut pas être coupable du délit qu'on lui

impute,

de la Procédure Criminelle. xlix
impute, parce qu'il étoit dans un autre lieu que celui où le crime a été commis. Il en résulte du premier coup d'œil, qu'une allégation aussi précise justifie l'Accusé, s'il peut parvenir à la prouver.

D'un autre côté, il n'est pas vraisemblable de présumer qu'une preuve complete ait pû soutenir les épreuves auxquelles elle a été soumise, & en sortir sans aucune atteinte, si le fait qu'elle établit est faux. Si donc la preuve se trouve complete & sans aucun nuage, il est naturel d'en conclurre qu'il est impossible d'attendre la preuve égale d'un fait diamétralement contraire : & par conséquent on doit regarder les allégations de l'Accusé, comme des efforts artificieux d'une Partie trop suspecte.

Il résulte de la combinaison de ces deux points de vûe, qu'on ne doit pas livrer la matiere à l'arbitraire de l'Accusé. C'est l'affaire de la Justice elle-même, que l'éclaircissement de ses scrupules : ce sera donc elle qui décidera par un premier jugement après la visite du Procès, si la position des choses exige ce nouveau travail. Si elle le

I. Partie.

C

1 *Essai sur l'esprit & les motifs*
croit nécessaire, elle recueille dans le Procès les faits qu'elle veut éclaircir, & qui sont inférés dans ce Jugement.

Dans les faits justificatifs, c'est l'Accusé qui expose : c'est lui qui a connoissance des Témoins par lesquels le fait peut se vérifier : ainsi c'est à lui qu'on en demande l'indication. S'il ne les connoît point, ou s'il ne les peut pas nommer sur le champ, il est clair que ses allégations sont des fables inventées par son intérêt : ce n'est donc point le cas de publier des monitoires, parce qu'il y a lieu de croire que la recherche du fait justificatif est suffisante, lorsqu'on a épuisé toutes les connoissances d'un Accusé, qui avance une assertion déjà démentie par une preuve contraire.

Mais lorsque l'Accusé indique des Témoins, la chose rentre dans l'ordre de la Procédure. C'est la Justice qui fait la recherche : c'est à la requête du Ministère public que les Témoins sont assignés & entendus dans leur déposition. L'Information ou l'Enquête (car on lui donne ce dernier nom, quoique faite d'office & dans la forme extraordinaire,) sera jointe au Procès,

de la Procédure Criminelle. 1j

Nulle défense particulière de la part de l'une ou de l'autre Partie n'entre dans cette Procédure, comme y étant essentielle : ce qui est encore conséquent au point de vûe d'une recherche impartiale, que la Justice fait d'office & pour l'intérêt commun de la société. Les Parties peuvent cependant agir : mais dès que cela n'est point dans l'ordre légal de la Procédure, elles ne peuvent point par-là retarder le cours du Procès. Lorsque les Parties donnent des requêtes, la balance est égale entre elles : toute requête avec les pièces qui y sont jointes, est communiquée à l'autre Partie, avant d'être jointe au Procès. Si l'Accusé a besoin d'un conseil pour répondre à une requête, ou même pour en présenter une, on le lui donne après qu'il a subi interrogatoire. D'ailleurs, qu'en a-t-il besoin, tant que la question ne roule que sur des faits dont il a connoissance plus directe qu'aucun conseil ? Il y a donc des cas où la Justice est en droit de lui refuser ce conseil.

Au surplus tout est tellement égal dans la Procédure Criminelle, que le

Cij

xxxv. Con-
clusions du
Ministère pu-
blic.

li) *Essai sur l'esprit & les motifs*
Ministère public lui-même, en donnant ses conclusions sur le Procès, ne les donne jamais verbalement, parce que dans son discours il pourroit lui échapper quelque parole qui feroit sur les Juges une impression fâcheuse contre l'Accusé, sans qu'elle eût été soumise à sa contradiction. De plus, en donnant ses conclusions par écrit, le Ministère public ne peut pas les motiver, parce que ces motifs feroient des écritures qu'il faudroit pareillement soumettre à la contradiction de l'Accusé.

Les Jugemens interlocutoires, autres que celui qui concerne les faits justificatifs, dont il nous reste à parler, sont ceux qui ont rapport à la subornation des Témoins, ou ceux qui donnent de nouvelles informations, ou enfin la question préparatoire.

A l'égard des subornations de Témoins, il arrive quelquefois qu'un Accusé rend plainte en subornation de Témoins, contre la Partie plaignante. Souvent c'est une ruse de sa part pour éloigner un Jugement que sa conscience troublée lui fait redouter avec raison. Quelquefois aussi ce peut être la voix d'un citoyen innocent, qu'un au-

XXXVI. De l'Interlocutoire, concernant la subornation des Témoins.

de la Procédure Criminelle. liij
tre Citoyen calomniateur veut faire succomber sous les ruses de l'artifice & du mensonge. C'est donc aux Juges à peser avec scrupule la nature des circonstances qu'allègue un Accusé; à les comparer avec les dépositions des Témoins; à creuser & approfondir ces dépositions elles-mêmes, pour voir s'il y a des contradictions & des nuages qui donnent ouverture à suspecter leur fidélité, & à prononcer ensuite, en n'oubliant jamais que l'impartialité la plus exacte est la seule règle sûre, & que la recherche de la vérité d'un fait est le seul objet de la Procédure Criminelle. Delà il résulte que, si un Accusé ne rend pas plainte en subornation, & que néanmoins le Juge découvre dans le langage des Témoins des contradictions inconciliables avec le langage de la vérité, il cherchera d'office à instruire sa religion, soit en décrétant des Témoins suspects, soit en travaillant dans ce nouveau point de vûe de suspicion, à acquérir des lumières plus pures.

L'Interlocutoire, qui tend à ordonner de nouvelles informations, peut se présenter dans trois circonstances dif-

XXXVII. De plus ample-ment informé

Ciij

liv *Essai sur l'esprit & les motifs*
férentes. Ou les nouveaux Témoins
qu'il s'agit d'entendre, sont sous la
main de la Justice, enforte que cette
nouvelle opération n'exige point un
long délai : ou bien ils sont assez éloignés
pour qu'il en résulte un délai :
ou bien ils sont inconnus à la Jus-
tice.

Dans le premier cas, le Juge ordonne d'office, en voyant le Procès, que les Témoins qu'il indique seront entendus en déposition. Lorsque cette opération est finie, on fait subir un nouvel interrogatoire à l'Accusé, afin qu'il puisse se défendre sur cette nouvelle instruction, comme il l'a fait lors de la première. On prononce ensuite un nouveau Règlement à l'extraordinaire, s'il est besoin, & on procède à un récolement & aux confrontations, afin de donner à cette nouvelle Procédure la même forme & la même authenticité qu'à la première. Ces deux Procédures réunies sont de nouveau mises sous les yeux des Juges, pour qu'ils prononcent leur Jugement.

Lorsque les nouveaux Témoins à entendre sont éloignés, & qu'il en ré-

de la Procédure Criminelle. 1v
sulte un délai, on prononce ordinairement qu'il sera plus amplement informé pendant un certain temps, pendant lequel les Témoins indiqués seront entendus. On fait l'information pendant le délai fixé, & à son échéance on suit, pour compléter la procédure, les formes ordinaires.

Enfin le troisième cas a lieu, lorsqu'après toutes les recherches que la prudence humaine peut faire, on trouve réunis contre un Accusé des soupçons violens & des indices puissans, mais trop foibles pour asseoir un jugement de condamnation. On tente alors un dernier effort, en accordant un plus amplement informé pendant trois mois, six mois, ou un an, suivant que la nature du délit ou les circonstances de l'affaire peuvent l'exiger; & on retient l'Accusé prisonnier pendant ce délai, si l'intérêt public demande qu'on continue à s'assurer de sa personne : c'est le *non liquet* des Romains. Si le bénéfice du temps ne procure point de nouvelles lumières, la Justice ne perd pas encore toute espérance : elle met en liberté l'Accusé en ordonnant
Civ

lvj *Essai sur l'esprit & les motifs*
qu'il en fera plus amplement informé, sans fixer de délai, & en imposant à l'Accusé la loi de se représenter à la Justice sur la première réquisition qui lui sera faite. L'Accusé est un homme violemment suspect d'un délit grave, sur lequel il est important que la Justice ait les yeux fixés pour veiller sur sa conduite : d'ailleurs la vengeance d'un scandale exige qu'on ne renonce point aux nouvelles preuves que le temps & le hasard procureront peut-être dans la suite, & qui deviendroient inutiles, si on eût prononcé un jugement définitif, qui auroit éteint la Procédure, en terminant le Procès.

Aussi dans les délits moins graves où l'ordre public n'est pas si essentiellement intéressé, on prend quelquefois le parti, après l'échéance du plus amplement informé, de terminer l'affaire par un Jugement définitif, qui met l'Accusé ordinairement hors de Cour.

Mais lorsqu'il y a une preuve pres- que complete acquise au Procès contre un Accusé, lorsqu'il y en avoit assez pour ainsi dire pour le condamner, si

XXXVIII. De
la Torture pré-
paratoire.

de la Procédure Criminelle. lvij
le Juge n'étoit pas perpétuellement armé de scrupules, quand il s'agit de prononcer en définitif, on ordonne l'interlocutoire de la Question préparatoire, qui achevera de procurer la preuve complete, si l'Accusé avoue; ou qui lui sauvera la vie, s'il continue à dénier d'avoir commis le crime qu'on lui impute. *Au reste*, l'aveu que la force des tourmens arrache à un Accusé, ne fait preuve contre lui qu'autant qu'il y persévère lorsqu'il est délié & délivré de la torture. Nous n'entrerons point ici dans la question de sçavoir si la gêne préparatoire est juste ou injuste, utile ou inutile : c'est une matiere trop vaste pour un essai, & sur laquelle d'ailleurs on a imprimé des Volumes entiers.

Les Jugemens définitifs sont de trois especes.

La première est le Jugement d'absolution. Lorsqu'il ne se trouve point d'indice réel contre un Accusé, & que la recherche commune de la vérité a établi son innocence, la Justice le décharge de l'accusation intentée contre lui. S'il y a eu une Partie Civile, elle est condamnée aux dommages & in-

XXXIX. Des
Jugemens dé-
finitifs.

XL. Du Ju-
gement d'abs-
solution.

lvij *Essai sur l'esprit & les motifs*
térêts de l'Accusé, qui doivent être proportionnés, autant qu'il se peut, avec le préjudice qu'il a souffert. S'il n'y a point eu de Partie Civile, c'est au dénonciateur que l'Accusé doit s'adresser pour ses dommages & intérêts, & le Ministère public est obligé de lui en apprendre le nom. Voilà tout ce que peut faire la Justice la plus exacte pour réparer un préjudice que les circonstances, les apparences & la vindicte publique ont forcé de faire essuyer à un Citoyen dont enfin l'innocence est reconnue. Mais dans des cas malheureux, où il n'y a personne qui puisse être attaqué pour raison des dommages & intérêts d'un Citoyen infortuné, qui a langué dans les fers & dans les allarmes, ne seroit-ce pas à l'Etat lui-même à le dédommager de sa souffrance ?

La deuxième espece de Jugement définitif, est celle par laquelle on prononce un hors de Cour sur l'accusation ; dans ce cas, on ne prononce point de dommages & intérêts en faveur de l'Accusé, & par conséquent on ne lui apprend point le nom de son dénonciateur. L'innocence de l'Accusé n'est

de la Procédure Criminelle. lix
pas assez clairement reconnue pour qu'on le traite si favorablement ; il reste quelques nuages sur sa conduite, puisqu'on ne lui a pas accordé le bénéfice d'être déchargé de l'accusation, titre si précieux d'un Citoyen dans la Société. Seroit-il juste de condamner à des dommages & intérêts un Plaignant ou un Dénonciateur qui a eu des motifs légitimes de suspecter un Accusé dont l'innocence ne paroît pas évidente aux yeux de la Justice elle-même ? La prononciation d'un hors de Cour ne compromet cependant point l'état d'un Citoyen, puisqu'il peut continuer d'en exercer les fonctions ; mais on ne peut pas disconvenir qu'elle ne lui enleve dans l'opinion publique l'estime d'une partie de ses Concitoyens.

Enfin le troisième Jugement définitif, est celui qui déclare l'Accusé atteint & convaincu du Crime. Les Juges sont sévères sur la preuve : ils pèsent ; ils balancent ; ils discutent beaucoup avant de la trouver suffisante pour prononcer une condamnation ; mais quand ils sont convaincus, il ne leur reste plus qu'à appliquer la peine que

Cvj

XLII. Du hors
de Cour.

XLIII. Du Jugement de condamnation.

Ix Essai sur l'esprit & les motifs
prononcent les Loix pour chaque délit, & on a eu pour objet dans le Code Penal, de mettre à portée de consulter les textes de ces Loix avec plus de facilité.

On a tâché dans ces réflexions sommaires, d'indiquer l'esprit & la clef de la Procédure Criminelle; clef peu familière, & qu'on ne trouve point dans les livres qui traitent de cette matière. C'est ce qui a porté à croire qu'on ne déplairoit point au Public en les joignant au recueil des Loix Pénales de la France. On n'a pas cru devoir y traiter les différentes parties de la procédure, qui se régissent par des principes particuliers relatifs à leur objet & indépendans de l'esprit général. Le titre de l'Ouvrage en annonce le motif: ce n'est ici qu'un Essai dans une route qui n'est pas encore frayée: heureux s'il engage quelque plume plus sçavante à traiter à fonds, tant dans l'ordre Criminel que dans l'ordre Civil, une matière si importante.

On n'a pas traité non plus, par la même raison, la Procédure particulière au sujet du crime de Faux. On se contentera d'observer ici que dans ce cas

de la Procédure Criminelle. Ixj

il y a un double objet: le Délit lui-même est invisible & fait la matière d'une recherche aussi difficile que celle de l'Auteur du Délit. Il faut juger la vérité de la pièce par des dépositions d'Experts auxquels on donne pour pièces de comparaison des écritures publiques & authentiques. Il faut juger aussi le coupable, non-seulement sur toutes les présomptions qui peuvent s'élever contre lui, mais aussi sur les dépositions des Experts, qui comparent l'écriture arguée de faux, avec un corps d'écriture fait par l'Accusé & avec les écritures publiques & authentiques émanées de lui, que la Justice rassemble. Avec quelque étude & quelques réflexions sur cette Procédure, on y trouvera une analogie entière avec la Procédure générale, & on verra que le même esprit y préside.

Enfin la crainte d'interrompre l'ordre & la chaîne des principes nous a fait passer sous silence le cas d'une Récrimination entre l'Accusé & l'Accusateur. C'est ce qui arrive lorsque tous les deux rendent plainte mutuellement l'un contre l'autre. Ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur les princi-

XLIII. Conclusion.

XLIV. De la Procédure au sujet du crime de faux.

XLV. De la Récrimination.

Ixij Essai sur l'esprit & les motifs
pes de la Procédure Criminelle, imaginent qu'on ne permet pas à un Accusé prévenu par une plainte, de rendre réciproquement sa plainte; de dénoncer son Accusateur comme coupable; de faire une information contre lui & de le poursuivre. On lui impose silence tout à coup, disent-ils, par l'objection de la Récrimination. Cependant n'est-ce pas un stratagème trop usité de la part de ceux qui sont agresseurs, que de se plaindre les premiers; & est-ce une raison de décider que cette diligence est ou n'est pas affectée?

Pour résoudre cette difficulté, on doit distinguer si la plainte qu'a rendu l'Accusé, a pour objet le même crime, ou un crime étranger à l'affaire entamée. Si elle a pour objet un crime étranger à l'affaire entamée, les deux Procédures auront chacune leur cours séparé, & les mêmes Parties seront respectivement Plaignantes dans l'une, & Accusées dans l'autre. Mais si les objets des différentes plaintes sont connexes & relatifs au même fait; alors on informe sur chacune des deux plaintes: la Justice toujours impartiale re-

de la Procédure Criminelle. Ixij
çoit également les lumières que l'une ou l'autre Partie peut lui fournir, & elle entend les Témoins indiqués par l'une & par l'autre. Elle fera ensuite tomber le poids de l'instruction sur celle des deux Parties que ces recherches indiqueront comme coupable. Ce n'est point le motif de la plus grande diligence de la première Partie Plaignante, qui décidera seule, mais l'examen des informations respectives, des circonstances particulières, & des efforts qu'on a faits pour la recherche de la vérité.

Il peut arriver néanmoins qu'il se présente des circonstances dans lesquelles un Accusé rend une plainte si dénuée de fondement & si évidemment récriminatoire, que la Justice lui refuse la permission d'informer: & même dans le cas de la plainte récriminatoire d'un crime étranger, la Justice refusera quelquefois la qualité de Partie Civile à un Accusé; approfondira le fait à la requête du Ministère public, ou bien en suspendra la poursuite pour un temps. On sent que des motifs de juste suspicion & des circonstances importantes réunies ensemble,

*Lxiv Essai sur l'esprit & les motifs, &c.
peuvent dicter des Jugemens différens;
& que c'est une matiere qui ne peut
dépendre par conséquent que de l'ar-
bitrage du Juge.*

*Fin de l'Essai sur l'esprit & les motifs
de la Procédure Criminelle.*



CODE PENAL

O U

RECUEIL

DES PRINCIPALES ORDONNANCES ,

EDITS ET DECLARATIONS ,

SUR LES CRIMES ET DÉLITS.

PREMIERE PARTIE.

*Maximes formées sur les Loix Pénales,
avec l'indication du Texte des Loix.*

TITRE PREMIER.

*Des Blasphêmes , Impiétés
& Juremens.*

L'ON peut distinguer trois classes de
Blasphêmes.

1°. Blasphêmes , termes impies , &
juremens échappés dans la colere & le
premier mouvement.

2°. Blasphêmes habituels , & dans
lesquels les coupables sont tombés plu-
sieurs fois.

Lxvj. CODE PENAL.

3°. Blasphêmes énormes, qui appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté, à la grandeur de Dieu & de ses attributs. Ils sont ordinairement réfléchis & fondés sur quelque système.

Il est enjoint aux Juges de procéder avec sévérité contre les Jureurs & Blasphémateurs. *Ordonnances d'Orléans, de Moulins & de Blois, vid. pag. 1.*

Ordre des peines.

I. CLASSE.

Tous Jureurs & Blasphémateurs du nom de Dieu, de la Sainte Vierge & des Saints, seront condamnés la première fois à une amende proportionnée à leurs biens & à la qualité de leurs blasphêmes, dont les deux tiers à l'Hôpital; & s'il n'y en a pas, à l'Eglise du lieu; & l'autre tiers au dénonciateur. *Déclaration du 30 Juillet 1666, page 4.*

II. CLASSE.

Pour la seconde, troisième & quatrième fois, l'amende sera double, triple & quadruple. *ibid. pag. 7.*

Pour la cinquième fois, ils seront mis au Carcan & condamnés à une grosse amende. (a) *ibid.*

(a) S'ils ne payent pas l'amende, ou qu'ils ne soient

TITRE I. Lxvij

III. CLASSE.

Pour la sixième fois, ils seront mis au Pilori, & on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud. *ibid.*

Pour la septième fois, ils seront mis au Pilori, & on leur coupera de même la lèvre inférieure. *ibid.*

Pour la huitième fois, on leur coupera la langue. (b)

Les Blasphêmes énormes qui appartiennent au genre d'infidélité, seront punis de plus grandes peines, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. (c) *ibid. pag. 8.*

IV. CLASSE.

pas en état de payer, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, si les Juges l'estiment à propos. *Vid. ibid. Décl. de 1666.*

(b) Pour connoître combien de fois le Criminel est coupable de ce crime, & quelle peine il a

méritée, il sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés. *ibid. Décl. de 1666.*

(c) La Jurisprudence fournit des exemples de peines très-graves suivies de celle de mort, pour cette dernière Classe. *Vid. la note o pag. 8.*

TITRE II.

Du Sacrilège.

LE Sacrilège joint à la superstition & à l'impieété, est puni de mort. *Déclaration de 1682, art. 3, not. a. pag. 10.*

Lxvlij) CODE PENAL:

Le Sacrilège avec la profanation des choses Saintes, puni de même. *Jurifprudence des Arrêts*, *ibid. not. a. pag. 10.*

Il est défendu sous la même peine d'abattre & de démolir les Croix & Images, & de faire autres actes de scandale & sédition impie. *Charles IX*, 14 Février 1561, art. 1, page 9.

TITRE III.

De l'Hérésie & du Schisme.

ON réduit tout ce qui concerne l'Hérésie à neuf objets.

1°. *Assemblées illicites.*

Tous ceux qui s'assemblent pour faire des exercices d'une Religion autre que la Catholique, sous quelque prétexte que ce puisse être, seront condamnés, savoir les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à être râlées & enfermées à toujours, avec confiscation de leurs biens. *Decl. du 24 Mai 1724*, art. 1. page 13.

La peine de mort aura lieu, s'ils se sont assemblés en armes. *ibid. page 14.*

Tous les Prédicans qui auront con-

TITRE III. Ixix

voqué ces assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, seront punis de mort; & ceux qui leur auront donné retraite, secours & assistance, seront condamnés, les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à être enfermées pour le reste de leurs jours; le tout avec confiscation des biens. *ibid. art. 2, page 14.*

2°. *Baptême & éducation des Enfants.*

Il est enjoint à tous les sujets du Roi, de faire baptiser leurs enfans à l'Eglise Paroissiale dans les 24 heures de leur naissance, à moins que l'Archevêque ou Evêque n'eût permis de différer les cérémonies du Baptême; enjoint aux sages-femmes & autres qui assistent les femmes en couche, d'en avertir les Curés, à peine contre les contrevenans, de condamnations d'amendes, & même de plus grandes peines, s'il y échet. *ibid. art. 3, p. 15.*

Défenses d'envoyer élever les enfans hors du Royaume, sans la permission signée d'un Secrétaire d'Etat, à peine d'une amende annuelle proportionnée aux biens des pere & meres; lesquels, ou autres personnes char-

gées de l'éducation des enfans, les enverront aux Ecoles, aux Catéchismes, aux Instructions & aux Offices, à peine, contre les contrevenans, de condamnation d'amende. *ibid. art. 4, 5. 6 & 7. pag. 15 & suiv.*

3°. *Secours spirituels pendant les maladies.*

Lorsqu'une maladie est dangereuse, les Médecins, & à leur défaut, les Chirurgiens & Apoticairens doivent en donner avis aux Curés ou Vicaires, lorsqu'on ne les a point appelés: sinon ils seront condamnés à une amende: & en cas de récidive, ils pourront être interdits, suivant l'exigence des cas. *ibid. art. 8. p. 19.*

La même peine auroit lieu contre les parens, serviteurs ou autres qui, étant auprès des malades, auroient refusé l'entrée aux Curés, Vicaires, ou Prêtres par eux envoyés. *ibidem, pag. 20.*

4°. *Relaps.*

Si un malade refuse les derniers Sacremens; & que retournant à ses erreurs qu'il avoit abjurées, il déclare publiquement qu'il veut mourir dans

la R. P. R. & qu'il y persiste; il sera condamné, s'il recouvre la santé, au bannissement à perpétuité, avec confiscation de biens: s'il en meurt, le procès sera fait à sa mémoire. *ibid. art. 9. pag. 20.*

Pour établir la preuve du crime de relaps, il ne sera pas nécessaire que le Juge se soit transporté chez le malade, pour y dresser procès-verbal de son refus: il suffira de la déposition des Curés ou Vicaires, ou de ceux qui y étoient présens. *ibid. art. 10. pag. 21.*

5°. *Religionnaires qui exhortent les relaps à persévérer dans leur erreur.*

Les Religionnaires qui assistent les malades & les exhortent secrètement à retourner à leurs anciennes erreurs, & à y persévérer, seront condamnés, savoir les hommes aux Galeres, & les femmes à être enfermées, à tems ou à perpétuité, suivant la prudence des Juges. *ibid. art. 11. p. 22.*

6°. *Religionnaires exclus des Charges, des Universités & de certaines professions.*

Les Religionnaires sont exclus de toutes charges de Judicature de Ville, & de toutes celles qui emportent fonc-

tions publiques. *ibid. art. 12, page 23.*

Ils sont exclus des Licences de toutes les Universités du Royaume, à l'exception des Etrangers qui viendroient y étudier, mais sous la condition que leurs Degrés ne pourront leur servir dans le Royaume. *ibid. art. 13, p. 23.*

Ils sont aussi exclus des professions de Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & Sages-femmes, comme aussi de l'état de Libraires & Imprimeurs. *ibid. art. 14, pag. 24.*

7°. *Mariages des Hérétiques.*

Tous les Sujets du Roi, & notamment les nouveaux convertis, observeront dans leurs mariages les solemnités prescrites par les loix du Royaume; le tout, sous les peines y portées, & de plus sous peine de punition exemplaire, s'il y échet. *ibid. art. 15, pag. 24.*

Les mineurs dont les Pere, Mere, Tuteurs ou Curateurs se seront retirés en pays étrangers pour cause de Religion, peuvent se marier sans le consentement des absens, au défaut desquels on prendra l'avis des Tuteurs ou Curateurs créés *ad hoc*, & de leurs
 parens;

liés, amis, ou voisins, sans qu'ils puissent encourir les peines prononcées contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs Pere ou Mere. *ibid. art. 16, page 25.*

Défenses à tous les sujets du Roi, de consentir, sous quelque prétexte que ce soit, que leurs enfans ou ceux dont ils sont Tuteurs ou Curateurs, se marient en pays étrangers, à moins d'une permission expresse signée d'un Secrétaire d'Etat, sous peine des Galeres à perpétuité pour les hommes, & du bannissement perpétuel pour les femmes, avec confiscation des biens. *ibid. art. 17; page 26.*

7°. *Mariages des Catholiques avec les Hérétiques.*

Les Mariages de Catholiques avec sujets faisant profession de la R. P. R. seront déclarés nuls, & les enfans qui en proviennent, illégitimes & incapables de succéder à leurs Pere & Mere. *Décl. de Novembre 1680, p. 28.*

9°. *Fugitifs en pays étrangers.*

Les Fugitifs en pays étrangers seront condamnés; sçavoir les hommes aux Galeres à perpétuité, les femmes

à être enfermées le reste de leurs jours ; avec confiscation de biens. *Décl. du 13 Septembre 1699, p. 29.*

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contribué directement ou indirectement à leur évasion, aidé & favorisé, en quelque manière que ce soit, l'exécution de leurs desseins, *ibid.*

10°. *Du Schisme.*

Ceux qui sont coupables du Schisme sont punis comme perturbateurs du repos public. *Décl. du 2 Septembre 1754, enregistrée le 5 Septembre 1754, & Note a, page 30.*

TITRE IV.

De la Magie & des Sortilèges.

ON rapporte à quatre Classes tout ce qui concerne ce crime ; 1°. les Devins & faiseurs de prognostications.

2°. Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses, comme le sort, le sortilège.

3°. Ceux qui ajoutent à la superstition l'impiété & le sacrilège.

4°. Ceux qui commettent le crime de forcellerie & magie.

Ordre des peines.

Tous les Devins & Devinereffes, Faiseurs & Imprimeurs de prognostications & d'almanachs, excédant les termes de l'Astrologie (a), seront punis corporellement. *Décl. de 1682, art. 1, p. 31, & Ord. d'Orléans & de Blois ; not. c. p. 32.* I. CLASSE

Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses de fait ou par écrit, seront punis exemplairement suivant l'exigence des cas. *Décl. de 1682, art. 2. p. 32.* II. CLASSE

Ceux qui joignent à la superstition l'impiété & le sacrilège, seront punis de mort. *ibid. art. 3, p. 33.* III. CLASSE

La Jurisprudence a déterminé des peines différentes suivant les circonstances de chaque affaire ; & on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de Sorcellerie & de Magie. *notes e & g, p. 33.* IV. CLASSE

(a) C'est-à-dire Astronomie.

TITRE V.

*De la Simonie, & de la
Confidence.*

LA Simonie est l'achat ou la vente d'une chose spirituelle, ou du moins annexée à une chose spirituelle.

La Confidence consiste à jouir, sous le nom d'autrui, de tout, ou de partie des fruits d'un bénéfice dont on n'est point titulaire; ou à conserver pour un autre, les fruits d'un bénéfice dont on n'est titulaire que comme prête-nom.

Ces deux crimes sont punis par la vacance du bénéfice qui devient impétrable. (a) *Ordon. de Blois, art. 21, p. 35; Edit de 1610, art. 1, & Ord. de 1629, art. 18, pages 35 & 36.*

Les Juges doivent procéder sévèrement & soigneusement contre tous ceux qui se rendent coupables de ces crimes. *Ord. de Blois, art. 21, p. 35.*

(a) A l'égard des peines canoniques contre les Simoniaques, voyez *not. b. pag. 36, & du genre de preuves qu'on peut admettre, not. c, pag. 37.*

TITRE VI.

*De l'observation des Fêtes &
des Dimanches, & du trouble
au Service Divin.**Inobservation des Fêtes & Dimanches.*

LES Foires, Marchés & Danfes publiques sont prohibées les jours de Dimanches, Fêtes annuelles & solennelles: enjoint aux Juges de punir les contrevenans. (a) *Ord. d'Orléans, art. 23, p. 37.*

2^o. Défenses aux joueurs de farces, bateleurs & autres, de jouer les Dimanches & Fêtes aux heures du Service Divin, de se vêtir d'habits Ecclésiastiques, & de jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle. *Ord. d'Orléans, art. 24, page 37.*

3^o. Défenses aux Cabaretiers, Taverniers & Maîtres de Paulme, de recevoir chez eux, aux heures du Service Divin, & aux habitans des villes & villages, d'y aller à pareille heure,

(a) Cette peine est arbitraire, ainsi que toutes les autres qui résultent des Ord. relaxées dans ce Tit.

à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde; enjoint aux Juges d'y tenir la main à peine de suspension & même de privation de leur état, en cas de connivence ou longue dissimulation. *ibid.* art. 25, p. 38.

4°. Défenses à tous Ouvriers de travailler les jours de Fêtes & Dimanches, à boutiques ouvertes, à peine d'être punis rigoureusement à l'arbitrage du Juge: *Charles IX à Vincennes, le 14 Juin 1561, p. 38.*

Trouble au Service Divin.

1°. Il est défendu de se servir des cloches, & meubles des Eglises, ainsi que d'occuper les Eglises & lieux dédiés au Service Divin. *Charles IX, Paris, Avril 1571, art. 3, p. 39.*

2°. Défenses à toutes personnes de se promener dans les Eglises pendant la célébration du Service Divin. *Ord. de Blois, art. 39, p. 39.*

3°. Le trouble au Service Divin est un cas Royal, suivant l'Ordonnance de 1670; & la peine en est arbitraire. *Voyez les Arrêts de Réglemens rapportés note g, page 39.*

TITRE VII.

Des usurpations des Bénéfices.

IL y a quatre manières d'usurper les Bénéfices.

1°. Se mettre en possession par force & violence, d'un Bénéfice auquel on est prétendant de droit. L'article 60 de l'Ordonnance de Villiers-Cotterêts prononce la déchéance de tout droit possessoire à ce Bénéfice. p. 40.

2°. Usurper par force ou autrement les Maisons, Justices, Censives, Terres, Dixmes, Champarts & autres dépendances d'un Bénéfice; la peine de confiscation de corps & de biens a lieu dans ce cas, de même que la confiscation des Fiefs & autres biens appartenans aux usurpateurs. (a) *Ord. de Blois, art. 47, page 41.*

3°. La même peine aura lieu contre ceux qui, sous prétexte d'un titre de

(a) Ces peines ne s'observent plus à la rigueur; les Juges ont crû devoir les modérer, d'autant qu'elles n'ont été prononcées avec tant de sévérité, que parce que ces crimes étoient la suite des troubles qui avoient agité le Royaume.

dévolut ou d'un supposé Patronage; se mettent en possession des Bénéfices, sans avoir préalablement obtenu sentence avec un contradicteur légitime. *Ibid. Ord. de Blois, art. 47.*

4°. Il est défendu à tous Seigneurs & autres de démolir les Chapelles ou Eglises, même de leur fondation; sous peine d'être privés du droit de patronage, & punis suivant l'exigence des cas. *Charles IX. Paris 1571, art. 4, page 42.*

TITRE VIII.

Du crime de Leze-Majesté humaine au premier chef.

LES crimes de Leze-Majesté humaine au Premier Chef, sont 1°. l'Attentat sur la personne du Souverain, sur ses Enfans & postérité. *Ordonnance de Villiers-Cotterêts, art. 1 & 2, p. 43.*

2°. L'attentat à la chose publique, par des ligues, associations & correspondances pratiquées soit entre les sujets, soit avec des étrangers: *Charles IX, à Amboise le 16 Mars 1562, art. 15, page 45, & en 1563, art. 7. & 9.*

p. 45. *Ordonnance de Blois, art. 183, p. 46. Henri III, à Saint Germain le 11 Novembre 1583; ibid.*

3°. Enfin la non révélation de la connoissance qu'on peut avoir d'une conspiration contre le Souverain ou contre l'Etat. *Louis XI. au Pleffis, Décembre 1477, page 47. François I, à Saint Germain en Laie, 14 Juillet 1534. art. 37, pag. 45.*

I. Les criminels de Leze-Majesté au premier Chef, seront punis tant en leurs personnes, qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours. *Villiers-Cotterêts, art. 1 & 2, pag. 43.* La juste horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le supplice d'être tirés à quatre chevaux, & de la confiscation de tous leurs biens. On fait même le procès au cadavre. *Ord. de 1670. tit. 22. art. 1. page 48.*

II. Quand les troupes sont en marche, défenses de parlementer aux ennemis, à peine d'être puni comme coupable de Leze-Majesté; défenses sous les mêmes peines, de recevoir lettre ou message de l'ennemi sans le révéler. *François I, à S. Germain en*

Laie, le 14 Juillet 1534, art. 31 & 37, pag. 44.

III. Ceux qui courent le Royaume pour solliciter les sujets d'entrer dans des ligue, associations & enrôlemens, soit verbalement, soit par écrit, seront aussi punis comme coupables de Leze-Majesté. *Henri III*, à *Saint Germain en Laie*, le 11 Novembre 1583, p. 46.

TITRE IX.

Du crime de Leze-Majesté humaine au second Chef.

1°. Port d'armes & assemblées illicites.

I. LE port d'armes, de la part de tous autres que ceux qui y sont obligés par les fonctions de leur état, sera puni grièvement. *Charles VIII*, à *sainte Catherine du Mont-de-Rouen*, le 25 Novembre 1487, page 48. (c'est-à-dire puni de mort.) *François I*, à *Fontainebleau*, le 16 Juillet 1546, art. 1, p. 50.

II. Défenses aux Gentilshommes & à tous autres, de faire des assemblées illicites, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être punis comme criminels de Leze-Majesté & perturba-

teurs du repos public du Royaume. *Charles VIII*, *ibid.* p. 48. *Ordon. de Blois*, art. 278, pag. 52.

III. Les Hauts Justiciers qui ne feront pas poursuite du port d'armes & des assemblées illicites, tenues dans l'étendue de leur Justice, seront privés de leur Justice, qui seront unies & incorporées au Domaine du Roi; & les Officiers en cas de connivence ou de dissimulation, seront privés de leurs Officiers, sans espérance d'y être jamais rétablis. *Ord. de Moulins*, art. 30, p. 51, & *Ord. de Blois*, art. 192, page 52.

IV. Les Déserteurs avec sortie du Royaume, seront punis comme criminels de Leze-Majesté, s'ils peuvent être pris; sinon ils seront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus exposés en vûe, leurs biens confisqués, & leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs, dignités, & exclus de toutes successions directes, collatérales ou autres. *François I*, à *S. Germain en Laye*, Juillet 1534, art. 53, page 53.

2°. Déserteurs avec sortie du Royaume.

V. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, sous quel-

3°. Ceux qui font levée de troupes.

que prétexte que ce soit, sans lettres de commission, seront punis comme criminels de Leze-Majesté. *Louis XIII, du 14 Avril 1615, & Ord. de 1629. art. 121, pages 53 & 54.*

4°. Ceux qui font amas d'armes.

VI. Ceux qui font amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, de quelque maniere que ce soit, sans une permission expresse, seront punis comme coupables de Leze-Majesté. *Ordon. de 1629. art. 172, 173 & 174. p. 54.*

5°. Fortificateurs de Châteaux.

VII. Il en fera de même de ceux qui fortifient des Châteaux, ou qui s'emparent de ceux du Roi déjà fortifiés. *Louis XIII. Décl. du 27. Mai 1610. & Ordon. de 1629, art. 176, page 55.*

6°. Prédicateurs séditieux.

VIII. Les Prédicateurs séditieux seront bannis à perpétuité du Royaume, après avoir eu la langue percée d'un fer chaud. *Henri IV, en 1595, page 56.*

TITRE X

De la fausse Monnoie.

I. T O U S ceux qui contreferont ou altréferont les espèces qui ont cours, seront punis de mort, de même que

ceux qui contribueront à l'exposition des espèces contrefaites, ou à leur introduction dans le Royaume. *Louis IX, Ord. de 1262; Philippe III. 1273, art. 1, 2, 3 & 4. page 58; Henri IV, à Fontainebleau en Janvier 1599, art. 21. page 60. & Louis XV, Décl. de 1726, art. 1. page 63.*

II. Défenses à tous Payeurs & Receveurs, même des deniers du Roi, de recevoir ni faire entrer dans aucun paiement des espèces suspectes de fausseté, à peine de supporter la perte à faire sur lesdites espèces. *Décl. de 1726, art. 2, p. 63.*

III. La peine de mort aura lieu contre lesdits Receveurs ou Payeurs, s'ils distribuent sciemment des espèces de fausse fabrique. *Décl. de 1726, art. 2, ou de faux poids. Henri IV, à Fontainebleau, Janvier 1599, art. 4. page 60.*

IV. On accorde 300 liv. de gratification aux dénonciateurs. *Décl. de 1726, art. 3, page 63.*

V. Toutes les espèces décriées, même les espèces étrangères qui se trouveront parmi les meubles & effets des parties saisies, des défunts ou autres

feront saisies & confisquées au profit du Roi, & portées à l'Hôtel des Monnoies, à peine d'interdiction, de payer la valeur des espèces, & d'être condamnés en une amende qui ne pourra être moins que du quadruple de la valeur desdites espèces, contre les Juges qui contreviendroient. *Décl. de 1726, art. 4 & 5, p. 64 & 65*, desquelles amendes, moitié au profit du Dénouciateur. *ibid. art. 6, p. 65.*

VI. Les dépositaires des anciennes espèces d'or & d'argent décriées ou étrangères, sont tenus de les porter à l'Hôtel des Monnoies, à peine de confiscation, & de répondre de leur valeur aux propriétaires ou créanciers. *ibid. art. 8, p. 66.*

VII. Défenses de transporter hors du Royaume des espèces ou matières d'or ou d'argent, au-delà de ce qui est nécessaire pour le voyage, à peine de mort, de confiscation des espèces & des marchandises avec lesquelles elles se trouveront emballées, ainsi que des équipages qui auront servi au transport; & à peine de 6000 liv. d'amende dont moitié au Dénouciateur. *ibid. art. 9, p. 67.*

VIII. Défenses de tirer Lettres de Change payables en espèces décriées, à peine pour la première fois de confiscation avec amende du double de leur valeur, & pour la seconde fois d'un bannissement de trois ans; le tout néanmoins sans préjudicier à l'usage des Lettres de change payables au cours du jour où elles ont été tirées. *ibid. art. 10, p. 67.*

IX. Défenses à tous étrangers, même jouissant du privilège de régnicoles, de négocier des espèces d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté dans les Edits, & de faire billonage à peine, pour la première fois, du carcan & de la confiscation avec amende de 3000 liv. pour la seconde fois, des Galeres à perpétuité; & même à peine de mort, dans le cas où il seroit prouvé que ces espèces auroient été achetées dans le dessein de les faire sortir du Royaume, ou de les fournir à de faux fabricateurs. *ibid. art. 12, p. 69.*

X. Défenses à tous Orphèvres, Jouailliers & autres travaillant en or & en argent, de difformer aucunes espèces pour les employer à leurs ou-

vrages, sous peine des Galeres à perpétuité. *ibid.* art. 13. pag. 70. L'art. 149, de l'Ordonance d'Orléans, page. 61, prononçoit contre eux la même peine que contre les faux monnoyeurs.

XI. Défenses aux mêmes Ouvriers d'acheter ni de vendre les matieres d'or ou d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels des Monnoyes, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende. *ibid.* art. 13, p. 70.

XII. Défenses de transporter ou envoyer les espèces qui n'ont point de cours, hors des villes du Royaume où il y a un Hôtel des Monnoies, à peine de confiscation & d'amende. *ibid.* art. 14, p. 70.

XIII. La peine des galeres aura lieu contre les conducteurs des voitures publiques qui se chargeront sciemment d'espèces décriées, sans qu'il en ait été fait mention sur les registres des carrosses ou messageries, & sur les lettres de voitures. *ibid.* art. 15, p. 70.

XIV. Les ferruriers, forgerons & autres ouvriers travaillant en fer, qui auront fabriqué des ustensiles, machines, balanciers & outils servant aux

Monnoies; & dont l'usage ne leur est pas connu, seront punis de mort, comme complices de ceux qui auront fait usage de ces outils, à moins qu'ils n'eussent eu une permission par écrit des Officiers des Monnoies. *ibid.* art. 16, p. 70.

XV. Pareille punition de mort contre tous les graveurs, & autres qui auront gravé poinçons, quarrés & autres pièces propres à la fabrication des espèces, sans permission des Officiers des Monnoies. *ibid.* art. 17, p. 71.

XVI. La même peine de mort, comme fauteurs & complices, contre les voituriers, messagers ou autres, qui auront transporté sciemment les machines & outils pouvant servir aux monnoies, sans en donner avis aux Procureurs Généraux ou aux Commissaires départis dans la Province, *ibid.* art. 18, p. 71.

XVII. Les Billonneurs ou Négociateurs qui auront déclaré leurs complices, avant d'être compris dans une instruction criminelle seront exempts des peines, & comme dénonciateurs recevront la part des amendes & confiscations. *ibid.* art. 19, p. 72.

XVIII. Défenses aux Officiers des Monnoies, à peine de mort, de délivrer aucunes espèces, qu'elles ne soient de poids, de bonne rotondité, affiette & impression; & que les cordons & lettres soient entières. *Henri IV, à Fontainebleau, Janvier 1599, art. 4, pag. 60.*

XIX. Tous changeurs & autres qui se mêlent de changer, sont tenus à peine de mort, de cisaillier, en présence du vendeur, les espèces d'or ou d'argent, légères ou cassées ou soudées qu'ils auront achetées. *Ordon. d'Orléans, art. 148, p. 61.*

TITRE XI.

Du crime de péculat.

I. LE Péculat est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du Prince, ou les deniers publics. On le punit de mort, & de la confiscation des biens. *François I, Mars 1545, p. 73.*

II. On met aussi au nombre des coupables de Péculat, ceux qui sont banqueroute en emportant les deniers

Royaux; ceux qui se trouvent débiteurs envers le Roi de grandes sommes, sans pouvoir vérifier les causes de leurs pertes; ceux qui jouent les deniers du Roi ou ceux de leurs charges; ceux qui donnent les deniers Royaux à rente, change ou intérêt; ceux qui changent les espèces par eux reçues, & en achètent d'autres pour faire leurs payemens; ceux qui fabriquent ou font fabriquer de faux rôles, fausses quittances, & autres actes, ou qui les emploient & s'en servent; ceux qui n'emploient pas les deniers Royaux aussi-tôt qu'ils les ont reçus, à l'effet de leur destination, sans en donner avis au Conseil; ceux qui reçoivent des deniers ou gratifications pour ne pas presser les autres comptables, ou pour n'être pas pressés par eux; enfin ceux qui font omission de recette, faux ou doubles emplois, fausses reprises, composition avec les assignés ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances, & autres choses semblables, qui sont larcins publics. *Ord. de 1629, art. 390, & suiv. p. 74.*

III. Tous Commis aux Recettes Gé-

xcij CODE PENAL:
nérales & particulières, Caiffiers &
autres ayant maniement des deniers
des Fermes du Roi, seront punis de
mort, lorsqu'ils auront diverti ces de-
niers jusqu'à concurrence de 3000 liv.
& au-dessus; & de telle peine afflic-
tive qu'il plaira au Juge, lorsque le
divertissement sera au-dessous de 3000
liv. *Décl. du 5 Mai 1690, p. 77.*

IV. Tous Trésoriers, Receveurs &
autres préposés au maniement des de-
niers Royaux, qui employent à leur
usage particulier, ou détournent les
deniers de leurs caiffes, seront punis
de mort; sans qu'en aucun cas la peine
puisse être modérée par les Juges. *Décl.
du 3 Juin, 1701, p. 79.* & on n'y dis-
tingue plus, comme dans la Décla-
ration précédente, si le divertissement
est au-dessus, ou au-dessous de 3000
liv.

TITRE XII.

Du crime de Concussion.

I. LA Concussion est le crime de ce-
lui qui ayant une fonction publique,
exige de l'argent ou des présens qui

TITRE XIII. xciiij
ne lui sont point dûs légitimement.

Ce crime doit être puni par la con-
fiscation de corps & de biens, sans que
la peine puisse être modérée par le
Juge. *Ord. de Moulins, art. 23, p. 80,
& Ord. de Blois, art. 280, p. 80.*

II. La Jurisprudence des Arrêts a
varié sur la peine de ce crime; on a
prononcé en différens temps, le blâ-
me, l'amende honorable, le pilori, le
bannissement à rems ou à perpétuité,
& quelquefois la peine de mort. *note
d, p. 86.*

TITRE XIII.

Des rébellions à justice, recélée des criminels, & du bris de prison.

IL y a différentes manières de se re-
beller à Justice.

1°. En outrageant & excédant de
mauvais traitemens, les Magistrats,
les Officiers, Huiffiers ou Sergens exer-
çant les fonctions de leur état. Ce cri-
me est défendu sur peine de la vie, &
sans espérance de grace. *Ordon. de Blois,
art. 190, p. 81,*

2°. En refusant d'ouvrir les portes aux Juges ou Commissaires exécuteurs de Jugemens, & en tenant Fort dans les maisons ou châteaux pour leur résister : les coupables punis par la démolition de la maison ou château, par la confiscation de leurs Fiefs & Justice, & par une peine corporelle ou pécuniaire, suivant l'exigence des cas. (a) *Charles IX, à Amboise, Janvier 1572, art. 2, p. 82.*

3°. En s'emparant par violence des fruits & revenus des biens qui sont saisis. La punition est la confiscation des biens saisis, & une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du Juge. *ibid. art. 5, p. 84.* Cette confiscation ne s'exécute plus.

4°. En donnant retraite à ceux que la Justice poursuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c'est-à-dire, comme complices des coupables. *François II. à Chambort, Décembre 1559. p. 86. Ordon. d'Orléans, art. 26, ib. & note l. p. 87.*

5°. En procurant aux accusés les

(a) Les Officiers de Justice doivent se comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à

peine de réparation honorable, & de punition corporelle. *Charles IX, Amboise 1572, art. 6, pag. 80.*

moyens de s'évader des mains de la Justice, & de sortir de prison, *François I, à Ys-Sur-Thille, Octobre 1535. ch. 21, art. 15. page 88.* La peine est arbitraire. Arrêt récent qui condamne en pareil cas au carcan: *note n. p. 88.*

Ceux qui se louent ou s'engagent pour retirer des mains de la Justice les prisonniers pour crime, ne pourront obtenir lettres d'abolition. *Ord. de 1670. tit. 16, art. 4, page 88.*

6°. En brisant la prison. Le procès doit être fait au prisonnier évadé. *Ord. de 1670. tit. 17, art. 15, pag. 89.* mais on ne prononce communément de peine pour le bris de prison, qu'autant que l'accusé auroit commis des violences ou d'autres crimes, en s'évadant. *not. i. p. 89.*

Le Geolier qui laisse vaguer les prisonniers, doit être condamné aux Galeres. *Ordon. de 1670, tit. 13, art. 19, p. 88.* La même peine a lieu, lorsqu'il a concouru à l'évasion d'un prisonnier, *note o, p. 88.*

La peine des Galeres a lieu pareillement contre les Greffiers ou Geoliers qui délivreroient des écrouës à des personnes qui ne sont pas en pri-

son, ou qui feroient des écrouës ou des décharges sur des feuilles volantes. *Ordon. de 1670, tit. 13, art. 9. p. 88.*

En matiere de rébellion à Justice, les Procès-verbaux des Sergens peuvent être décrétés de prise de corps. *Ord. de 1670, tit. 10. art. 6. & not. i. p. 85.*

TITRE XIV.

Des Meurtres, Assassins, Homicides, & du Port d'armes.

ON doit distinguer, 1°. le meurtre, assassinat ou homicide de guet-à-pens.

2°. L'homicide nécessaire pour sa propre défense.

3°. L'homicide involontaire.

4°. L'homicide casuel.

1°. L'homicide de guet-à-pens, le meurtre ou l'assassinat, sera puni de mort sur la roue, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune commutation de peine. *Henri II, à Saint Germain en Laie, Juillet 1547, page 89.*

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidaires, sous quelque prétexte que ce soit, seront punis de
la

la même peine ; sans qu'il puisse leur être accordé Lettres de grace ou de rémission. *Ordon. de Blois, art. 190, page 90, & note e, page 96.*

La seule machination de tuer, outrager, ou excéder (a) quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été suivie d'effet, sera punie de mort, tant contre les assassins qui se seront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire. *Ordon. de 1670, tit. 16, art. 4, p. 91, & autres Ordon. citées note f, page 91.*

2°. Tout homicide doit être puni de mort, sans aucune espérance de Lettres de grace, si ce n'est dans le cas de celles qui sont de justice, c'est-à-dire, pour l'homicide nécessaire & autres cas. (b) *Ord. de Villiers-Cotterêts. en 1539, art. 168, p. 92.*

(a) Ce sont ces mots *outrager* ou *excéder* qui importent, suivant la Jurisprudence, le dernier supplice, dans le cas du complot pour donner des coups de bâtons.

(b) Ces autres cas sont 3°. l'homicide involontai-

re, & 4°. l'homicide casuel, comme on l'a indiqué ci-dessus. En prononçant la peine de mort, les Juges ordonnent que l'Accusé se retirera auprès du Prince, pour obtenir lettres de grace. *note h, page 92.*

Du Port d'armes,

1°. Il est défendu à toutes personnes de porter, de jour ou de nuit, des armes à feu dans Paris, à peine de confiscation, 80 liv. d'amende & punition corporelle, s'il y échet. *Décl. de 1660, art. 1, p. 92.*

2°. Défendu de porter des épées ou autres armes, excepté aux Gentilshommes & Officiers de Justice, qui n'en pourront porter la nuit qu'en se faisant accompagner de flambeau ou lanterne, pourvu qu'elle ne soit fourde : permis d'arrêter les contrevenans, & de les constituer prisonniers. *ibid. art. 2, pag. 93.*

3°. Les Maîtres des Hôtels garnis tenus d'avertir de ces défenses, les forains qui arrivent, sinon d'en répondre; les Maîtres responsables de leurs domestiques qui sont armés; les Principaux de Collège de leurs écoliers; les Maîtres des Académies de leurs Pensionnaires & valets; & les Ecuyers des Princes & grands Seigneurs, des Pages & laquais, *ibid. art. 3 & 4, pag. 94.*

4°. Enjoint au Guet de faire la gar-

de & la patrouille. *art. 5, pag. 95.*

5°. Défenses aux Cabaretiers & autres de recevoir chez eux, sur le soir, des personnes armées, à peine d'en répondre en leur nom. *art. 8, p. 95.*

6°. Les Gardes Françoises & Suisses ne pourront pas porter autre arme que leur épée; ne pourront être que deux ensemble hors de leurs quartiers; seront tenus de s'y retirer, ou à leurs corps de garde, de 5 à 6 heures en hiver, & de 7 à 8 en été; & si on les trouve dehors passé ladite heure, sans ordre ou congé, ils seront mis en prison & punis extraordinairement comme infraçteurs des Ordonnances. *art. 10, pag. 96.*

7°. Enjoint aux Prevôts des Maréchaux & autres, de tenir les abords de Paris en sûreté. *art. 11, p. 97.*

8°. Défenses de fabriquer des couteaux en forme de poignard, qui se mettent au bout des fusils de chasse ou dans la poche, des pistolets de poche à fusil ou à rouet, à peine de confiscation & de 80 liv. d'amende. *art. 13, pag. 97.*

9°. Défenses à tous autres qu'aux Gentilshommes, Officiers de la Mai-

c CODE PENAL.

son du Roi, & Officiers de Justice; de se servir d'arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon & autres armes à feu; & défenses même aux Gentilshommes qui n'ont droit de chasse, de se servir d'arquebuses & fusils, si ce n'est dans l'enclos de leurs maisons. *art. 14 & 15, p. 98.*

10°. Cependant permis à tous les Sujets du Roi, de porter une épée en voyage. *Décl. du 4 Septembre 1674, pag. 99.*

TITRE XV.

Du Vol.

IL y a plusieurs especes de vols, 1°. le vol sur les grands chemins. 2°. le vol avec effraction. 3°. le vol dans les Maisons Royales. 4°. le vol domestique, 5°. le vol dans les Eglises, 6°. les autres especes de vols moins considérables. 7°. le vol sur la foi publique.

Ordre des Peines.

1°. Les Voleurs de grands chemins seront condamnés à expirer vifs sur la roue; & les Rues des Villes seront

TITRE XV. c

réputées grands chemins, quant à la punition des voleurs. *François I. Paris, 4 Janvier 1534, page 99.*

2°. Le Vol avec effraction dans les maisons, sera puni de la même peine de la roue. *ibid. p. 99.*

3°. Le vol dans les Maisons Royales sera puni de mort, sans avoir égard à la valeur & estimation des effets volés. *Décl. du 15 Janvier 1677, p. 102.*

Dans les Maisons Royales, seront comprises les cours, avant-cours, cours des cuisines: offices & écuries d'icelles ou des autres maisons où Sa Majesté sera logée, & qui serviront aux offices & écuries. *Décl. du 7 Décembre 1682, page 102.*

4°. Le Vol domestique sera puni de mort. *Louis IX, en 1270, p. 103, & Louis XV, Décl. du 30 Mars 1724, art. 2. ibid.*

5°. Les Voleurs d'Eglise & leurs complices & suppôts ne pourront point être punis de moindre peine que, sçavoir les hommes, des Galeres à teins ou à perpétuité, les femmes de celle d'être flétries & enfermées à teins ou à perpétuité dans la maison de force, & le tout sans préjudice de

cij) CODE PENAL:
la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 30 Mars 1724, art. 1, pag. 104.*

6°. A l'égard des autres especes de vols moins considérables, ils ne pourront point être punis d'une peine moindre que le Fouet, & la marque pour la première fois; & dans le cas de récidive, des Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes; & d'être enfermées dans une maison de force à tems ou à perpétuité pour les femmes; le tout néanmoins sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet. (a) *ibid. art. 3, page 104.*

Ceux qui récidivent en crime de vol, après avoir déjà été flétris, seront punis des Galeres, ou de l'Hôpital, à tems ou à perpétuité. *ibid. art. 4, pag. 105.*

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larrons, seront punis de même qu'eux; & ceux qui recèlent sciem-

(a) C'est en conséquence de cet arbitrage, laissé aux Juges, que l'on prononce contre tous ces genres de vols, pour la première fois le fouet, la marque & le bannissement de trois ans; & qu'on a

prononcé l'amende honorable, le fouet, la marque & le bannissement de neuf ans, contre un homme qui avoit volé, l'Audience de la Grand-Chambre tenant. *ibid. note a.*

TITRE XVI. cij)
ment des effets volés, seront punis de même que les voleurs. *Louis IX, en 1270, chap. 32, liv. 1, p. 105.*

Ceux qui glènent avant l'enlèvement des dixmes, champarts & gardes, punis comme larrons. *Henri II. Paris, Novembre 1554, art. 8. p. 106.*

Le crime d'enlèvement ou transposition de bornes, est puni arbitrairement, mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cause de l'exemple. *note 5, p. 107.*

7°. C'est aussi par la même raison, que la Jurisprudence prononce pour la première fois les Galeres à tems, pour les effets laissés sur la foi publique. On doit rapporter à cette dernière espece de vol, le crime d'Abigeat ou vol de troupeaux paissans. *ibid. note 0, page 104.*

TITRE XVI.

Des Crimes commis par des personnes masquées ou déguisées.

IL est défendu à toutes personnes, sans exception, à peine de confiscation
E iv

tiv CCDE PENAL:
tion de corps & de biens, d'aller mas-
quées ou déguisées & armées par les
villes & campagnes. *François I., à Cha-*
zillon sur Loing, Mai 1539, p. 107.

Défenses, sous les mêmes peines,
de les recevoir ou loger; enjoint au
contraire de les déclarer & dénoncer.
ibid.

Permis de courir sus par autorité de
Justice, à toute personne masquée,
ayant commis volerie, meurtre ou
assassinat. *Ordonn. de Blois, art. 198,*
page 108.

Il est défendu aux Soldats des Gar-
des Françaises, d'aller de nuit ou de
jour dans la ville & fauxbourgs de Pa-
ris, dans leurs quartiers ou hors de leurs
quartiers, dans les lieux publics ou dans
les maisons particulières, avec d'autres
habits que ceux du Régiment, ayant
épées ou armes prohibées, à peine
d'être condamnés aux Galères à tems
ou à toujours, quand même ils n'au-
roient point été trouvés commettant
du désordre. *Louis XIV. Déclar. du*
22 Juillet 1682, p. 108.

Permis néanmoins à ceux des Sol-
dats aux Gardes qui travaillent, de
prendre les habits de leur métier ou

TITRE XVII. *ev*
profession, pourvu que pendant tout
le tems qu'ils l'auront, ils ne portent
ni épée ni autre arme défendue. *ibid.*

TITRE XVII.

Du Crime de Plage, ou Vol d'homme.

L'EXODE & les Loix Romaines pro-
noncent la mort contre les Plagiaires.
En France, les Loix contre le vol s'ap-
pliquent au crime de Plage, sans qu'il
y ait eu de loi particulière contre ce
crime. On prononce la peine de mort,
ou celle des Galères, suivant les cir-
constances. On punit de mort les gueux
qui volent des enfans, & les muti-
lent; au lieu qu'on ne les condamne
qu'aux Galères, quand il n'y a point
eu de mutilation. *Voyez tit. XVII,*
p. 111.

Les Capitaines des Galères ou au-
tres, ne doivent pas retenir des Galé-
riens, après le tems expiré, sous peine
d'être privés de leur état. *Ord. de Blois,*
art. 200, p. 112.

TITRE XVIII.

*Des Vagabonds, Gens sans aveu,
& Mendians.*

I. Il est défendu à tous Taverniers & Cabaretiers, de loger chez eux plus d'une nuit gens sans aveu, enjoint à eux de les venir révéler: le tout à peine des Galeres. *Ord. de Blois, art. 360, p. 113.*

II. Ceux qui s'appellent Bohemes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite, seront condamnés, sçavoir les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à l'Hôpital, ainsi que les enfans hors d'état de servir sur les Galeres; & en cas de récidive de là part des femmes; elles seront fustigées & bannies du Royaume. Défensées aux Seigneurs de leur donner retraite, à peine de privation de leurs Justices, confiscation de Fiefs & même de plus grande peine, s'il y échet. *Déclarat. du 11 Juillet 1672, page 114.*

III. Enjoint à tous vagabonds (a)

(a) Les Vagabonds & qui n'ont ni profession, Gens sans aveu, sont ceux ni métier, ni domicile,

TITRE XVIII. cvij

& gens sans aveu, de se mettre en condition dans un mois, ou de travailler aux terres ou aux arts & métiers. *Décl. du 27 Août 1701, art. 1, p. 116.*

IV. Faute de se retirer dans un mois, le procès en dernier ressort leur sera fait par le Lieutenant de Police, & jugé par sept Officiers du Châtelet au moins. *ibid. art. 3, p. 116.*

V. Ils seront la premiere fois bannis de la Prevôté, & la seconde condamnés à trois ans de Galeres. *ibid. art. 5, p. 117;* & ils iront aux Galeres dès la premiere fois, s'ils ont déjà été condamnés pour d'autres crimes, à peine corporelle, amende honorable ou bannissement. *ibid. art. 6. p. 117, & la note d. ibid.*

VI. Les Mendians qui demandent l'aumône avec insolence; ceux qui se disent faussement soldats; ceux qui sont porteurs de congés faux; ceux qui déguisent leur nom ou le lieu de leur naissance lorsqu'on les arrête; ceux qui contrefont les estropiés; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas;

ni bien pour vivre, qui ne font avoués de personne & qui ne peuvent point faire certifier leurs vie & meurs par gens dignes de foi. *ibid. art. 2, page 117.*

ceux qui s'atroupent dans les villes ou dans les campagnes au nombre de quatre, non compris les enfans ; ceux qui portent des armes ; enfin ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante, seront condamnés pour la première fois, ſçavoir les hommes, au moins à cinq ans de Galeres, & les femmes ou hommes invalides à l'Hôpital, ſauf aux Juges à prononcer de plus grandes peines, s'ils jugent à propos. *Déclar. de 1724, art. 6, p. 124.*

On ne rapportera pas le ſurplus des diſpoſitions de cette Déclaration de 1724, parce que les meſures qu'elle avoit priſes contre les Mendians, ſont reſtées ſans exécution pour la plus grande partie.

VII. Les pélerinages à S. Jacques en Galice, à N. D. de Lorette & autres lieux hors du Royaume, entrepris ſans une permiſſion expreſſe ſignée d'un Secrétaire d'Etat ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, ſeront punis des Galeres à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes, de telle peine afflictive que les Juges eſtimeront convenable. *Déclar. du 1. Août 1738, p. 131.*

TITRE XIX.

De l'infraction de Ban.

CEUX qui enfreignent le Ban prononcé par Sentence Prévôtale ou Jugement Préſidial, ſeront condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité : ceux qui enfreignent le Ban prononcé par Arrêt, ſeront punis ainſi que les Cours jugeront à propos, & eu égard à la qualité des crimes pour leſquels ils avoient été bannis. *Déclar. du 31. Mai 1682, p. 133.*

Celles qui enfreignent le ban prononcé par Sentence Prévôtale ou Jugement Préſidial, ſeront enfermées à l'Hôpital à tems ou à toujours ; la punition arbitraire de même réſervée aux Cours Souveraines pour l'infraction du banniſſement prononcé par leurs Arrêts. *Déclarat. du 29. Avril 1687, p. 134.*

On fera lecture de ces Déclarations aux accusés, en leur liſant le Jugement qui les condamne au banniſſement. *Arrêt de Réglement du 12. Mars 1685, p. 137.*

cx **CODE PENAL.**

Tous les bannis par quelques Juges ; & de quelques lieux que ce soit , font bannis en même-tems de la Prevôté & Vicomté de Paris , & de la suite de la Cour , sous peine d'être punis comme infraçteurs de leur bai. *Déclar. du 27 Août 1701 , art. 8 & 9 , p. 136.*

TITRE XX.

Des condamnés aux Galeres , qui commettent crime emportant peine afflictive.

Ceux qui ont déjà été condamnés aux Galeres , soit à tems , soit à perpétuité , & qui commettront quelque crime emportant peine afflictive , seront punis de mort , quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel ou de commutation de peine. *Décl. de 1724 , art. 5 & 6 , p. 138.*

TITRE XXI.

Des Galériens qui se mutilent eux-mêmes.

Les Condamnés aux Galeres , qui se mutilent ou se font mutiler quel-

TITRE XXII. exj

que membre , afin de n'être plus en état de servir , seront punis de mort. *Décl. de 1677 , p. 138.*

TITRE XXII.

Du Suicide , ou de l'attentat sur soi-même.

On doit faire le procès au cadavre , & on le conduit à la voirie , pendu par les pieds ; & les biens du défunt sont confisqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui se font tués de sens froid & de dessein prémédité. Ceux qui sont sujets à la démence ou aux égaremens d'esprit , ne sont point condamnés. *Voyez à la page 139.*

Par une Déclaration du 5 Septembre 1712 , page 140 , il a été ordonné que ceux qui trouveront des Cadavres , en donneront avis à un Commissaire ou au Juge , à peine d'amende ; & même s'il y échet , à peine d'être punis comme fauteurs d'homicide , s'ils font enterrer les cadavres sans en donner avis. Le Juge , de son côté , doit

dresser procès-verbal de l'état du cadavre, le faire visiter par des Chirurgiens, faire sur le champ une information des vie & mœurs du défunt, & de ce qui a pu occasionner sa mort : après quoi, s'il n'apparoît de rien, il ne peut pas refuser de permettre l'inhumation, à peine d'interdiction.

TITRE XXIII.

Du crime de Poison.

I. LA peine de mort (a) a lieu contre tous ceux qui se servent de vénéfice & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, lorsqu'il n'a pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé. *Edit de 1682, art. 4 & 5, page 142, 143 & 144.*

II. Tous ceux qui ont connoissance qu'il ait été préparé du poison, qu'on en ait demandé ou donné, doivent le dénoncer, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, & d'être punis suivant les circonstances, comme auteurs & complices; & les dénonciateurs ne seront sujets à aucune

(a) C'est celle du feu. *note c, page 144.*

peine, ni aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré des faits ou indices considérables qui se trouveront conformes à la vérité: ce qui aura lieu, quand même les accusés seroient dans la suite déclarés innocens. *ibid. art. 4, page 144.*

III. On regarde comme poisons, non-seulement ceux qui causent une mort prompte, mais aussi ceux dont l'effet est lent: & il est défendu sous peine de mort à toutes sortes de personnes, d'en garder de pareils, même aux Médecins, Chirurgiens & Apothicaires, lorsqu'ils n'entrent dans aucune composition ordinaire. *ibid. art. 6, page 144.*

IV. A l'égard des poisons dangereux qui entrent dans des compositions nécessaires, il n'y a que les marchands demeurans dans les villes, qui puissent en vendre à ceux qui sont obligés par leurs professions de les employer: les acheteurs doivent écrire sur le registre des marchands, leurs noms, demeures, qualités, & la quantité qu'ils en prennent; & s'ils ne savent pas écrire, les marchands écriront pour eux. Quant aux inconnus,

comme Chirurgiens & Maréchaux des bourgs & villages, les marchands ne leur en délivreront, qu'en recevant un certificat de leurs noms, demeures & professions, signé ou du Juge, ou d'un Notaire & deux-témoins, ou du Curé & de deux habitans; le tout à peine de 3000 liv. d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet. *ibid. art. 7, p. 144, & Arrêt contenant reglement du 3 Mars 1732, note d, p. 146.*

V. Il est enjoint à ceux qui ont droit d'acheter ou vendre de pareilles drogues, de les tenir en lieu sûr, dont ils gardent la clef, & d'écrire sur un registre particulier, la quantité qu'ils en employent, & pour quels remèdes, ainsi que le nom de ceux pour qui ils sont faits; & d'arrêter à la fin de l'année ce qui leur en reste, à peine de 1000 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande, s'il y échet. *ibid. art. 8, p. 146.*

VI. Défenses sous peine de punition corporelle, à tous ceux qui ont des drogues venimeuses, d'en distribuer en substance à qui que ce soit; & à eux enjoint de composer eux-

mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il en doit entrer nécessairement. *ibid. art. 9, p. 146.*

VII. Défenses à d'autres qu'aux Médecins & Apothicaires, d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, &c. sous quelque prétexte que ce soit, à moins d'une permission par écrit. *ibid. art. 10, p. 147.*

VIII. Enfin on a porté les précautions jusqu'à défendre à toutes personnes, excepté aux Médecins approuvés dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs de Chimie & aux Apothicaires, d'avoir des laboratoires, & d'y travailler, sous quelque prétexte que ce soit, sans avoir d'abord obtenu au Grand-Sceau lettres de permission qui aient été présentées aux Officiers de Police des lieux; & même les distillateurs doivent choisir entr'eux ceux qui feront la confection des eaux fortes; le tout à peine de punition exemplaire. *ibid. art. 11, page 147.*



TITRE XXIV.

Du Crime de Duel.

LE Duel est un combat prémédité entre deux ou plus grand nombre de personnes, contre les défenses du Prince. Tout ce qui concerne ce crime se réduit à 14 objets.

- 1°. L'Appel sans combat.
- 2°. Le duel consommé.
- 3°. Les spectateurs du duel.
- 4°. Rencontres préméditées.
- 5°. Duel en pais étranger.
- 6°. Lettres de grace.
- 7°. La peine imprescriptible.
- 8°. Rigueur de l'instruction.
- 9°. Les condamnés par contumace.
- 10°. Instruction en cas de notoriété publique.
- 11°. Ceux qui retirent les coupables.
- 12°. Mesures pour prévenir les duels.
- 13°. Désobéissance aux Juges du point d'honneur.
- 14°. Peines & réparations des offenses que doivent prononcer les Juges du point d'honneur.

1°. *Appel sans combat.*

1. Celui qui aura fait un appel tiendra prison deux ans, sera condamné à une amende de la moitié au moins d'une année de son revenu, sera suspendu & privé de ses charges pendant trois ans, & déchu de toute satisfaction de son offense; sauf aux Juges d'augmenter suivant les circonstances, ces peines qui auront lieu aussi contre celui qui se sera rendu au lieu de l'assignation, & contre celui qui aura donné l'appel au nom d'un autre. *Louis XIV. Edit d'Août 1679, art. 10, page 160.*

2. Si c'est un Chef, un Commandant auquel on donne un appel, la prison sera de quatre ans, ainsi que la suspension & privation des charges; si c'est un inférieur qui appelle son supérieur, il sera condamné à quatre ans de prison & à une amende d'une année au moins de son revenu. La même peine aura lieu contre ces Chefs ou Supérieurs, s'ils recevoient l'appel. *ibid. art. 11, p. 161.*

3. Ceux qui donneront un appel pour la seconde fois, seront condam-

nés à 6 ans de prison & une amende de six années de leur revenu, de même que ceux qui ayant été privés de leurs charges, donneroient un appel à ceux qui en ont été pourvus à leur place. *ibid. art. 12, page 162.*

2°. *Peines contre les Duellistes.*

1. S'il y a eu duel, les coupables seront punis de mort sans rémission, & à l'égard de ceux qui ont été tués, le procès sera fait à leur mémoire. *ibid. art. 13, pag. 63.* La confiscation aura lieu contre les uns & les autres, dont un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, un tiers à l'Hôpital général de Paris, & un tiers à l'Hôpital de la ville où est situé le Parlement dans le ressort duquel le crime a été commis; sauf néanmoins que le Roi demeurera quitte de ce qu'il peut devoir aux condamnés, & que les Domaines aliénés ou les terres relevantes immédiatement de la Couronne seront réunies au Domaine. Dans les pais où la confiscation n'a lieu, les coupables seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre des deux tiers de leur bien. *Décl. du 28 Octobre 1711, p. 182.* Cette mê-

me Déclaration interdit aux Juges la liberté que l'*article 13 de l'Edit d'Août 1679*, leur laissoit de donner à la femme & aux enfans du condamné, des alimens dont la fixation dépendoit d'eux.

2. Si on a employé dans un duel des seconds ou autre nombre de personnes, tous les combattans seront punis de mort, dégradés de noblesse, leurs armes seront noircies & brisées par le bourreau: & si leurs successeurs reprennent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brûlées, & ils seront condamnés à une amende de deux années de leur revenu. *Edit de 1679, art. 15, p. 164.*

3. Les Roturiers qui auront donné appel à des Gentilshommes, ou qui se seront battus avec eux, ou qui auront suscité quelque Gentilhomme pour se battre avec eux, seront condamnés à être pendus, & tous leurs biens confisqués; & les Gentilshommes qui se seront battus ainsi, seront punis des peines prononcées contre ceux qui se battent en duel comme seconds. *ibid. art. 16, pag. 166.*

3°. *Ceux qui aident ou regardent le combat.*

Ceux qui auront sciemment porté un appel, ou conduit au lieu du combat, comme laquais ou autre domestique, seront fouettés & marqués la première fois, & envoyés aux Galeres perpétuelles la seconde fois. A l'égard des spectateurs du combat qui s'y seront rendus exprès, ils seront privés à toujours de leurs charges, dignités & pensions : & s'ils n'en ont pas, on prononcera contre eux, ou la confiscation ou l'amende du quart de leurs biens. *ibid. art. 17, p. 167.*

4°. *Rencontres préméditées.*

Ceux qui n'auront point donné avis au Juge du point d'honneur dont on parlera ci-après, de la querelle ou démêlé qu'ils ont eu, & qui se rencontreront ensuite, ou se battront seul à seul, ou en pareil nombre avec armes égales, seront punis de même que si c'étoit un duel. *ibid. art. 18, p. 167 : & Louis XV. Déclar. de Février 1723, art. 2 & 3, p. 186, 189.* S'ils en ont donné avis, qu'il y ait eu agression de

la

la part d'un des deux combattans, & qu'il soit justifié que la rencontre n'a pas été préméditée, l'agresseur sera seul puni. *ibid. art. 4, p. 187.*

5°. *Ceux qui vont se battre en Pais étranger.*

On punira aussi comme coupables de duel, ceux qui, pour éluder la loi, iroient se battre en pais étranger, après s'y être donné rendez-vous. *Edit d'Août 1679, art. 18, au milieu, p. 168.*

6°. *Lettres de Graces.*

Lorsqu'il y aura soupçon de duel ou de rencontre préméditée, on n'expédiera point de lettres de graces au sceau, que l'impétrant ne soit prisonnier, & qu'on n'ait pris l'avis des Marchaux de France. *ibid. article 90, p. 175.*

7°. *Imprescriptibilité de ce crime.*

Le crime de duel ne sera prescrit par aucun laps de tems de vingt ou trente ans ; & même l'accusation de ce crime fera revivre tous les autres crimes précédens commis par l'accusé, quoique prescrits, pourvû qu'il soit convaincu de celui de duel. *ibid. article 35, p. 178.*

E

8°. *Rigueur de l'instruction du procès contre les Duellistes.*

1. Pendant l'instruction du procès, les biens des accusés seront régis par les administrateurs des Hôpitaux, & employés aux frais de poursuite. *ibid. art. 14, p. 164*; & leurs Justices exercées au nom du Roi, qui pourvoira aux Offites & Bénéfices. *ibid. art. 25, p. 173.*

2. En cas de duel, il ne pourra jamais y avoir de régleme[n]t en Justice, & le procès sera poursuivi par les Juges du crime de duel. *ibid. art. 29, p. 175*; en sorte que, s'il y a une procédure commencée par un Juge contre un homme qui se trouve accusé de duel ou rencontre, le Juge du duel connoitra seul du tout. *Louis XIV. Decl. du 30 Décembre 1679, p. 179.*

3. Pour prévenir la subordination, il est permis aux Juges de recoller les témoins dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été entendus, sans jugement qui l'ordonne, dérogeant pour cet effet à l'Ordonnance de 1670. *Ed. d'Août 1679, art. 26, p. 173.*

4. Les parens de ceux qui auront été tués dans un combat, pourront se

rendre parties poursuivantes dans les trois mois pour tout délai; & la confiscation sera pour lors à leur profit, *ibid. art. 34, p. 177.*

5. Si les Hôpitaux négligent les amendes & confiscations, le recouvrement en sera fait par le Receveur Général du Domaine qui en aura moitié, & le Roi disposera de l'autre moitié au profit de tel Hôpital qu'il jugera à propos. *ibid. art. 32, p. 171.*

9°. *Les condamnés par contumace.*

Les Condamnés par contumace pour crime de duel, seront indignes de toutes successions échues depuis la condamnation, quand même ils se représenteroient dans les cinq ans, & seroient restitués contre la contumace. *ibid. art. 27, p. 174.*

10. *Instruction en cas de notoriété publique.*

1. En cas de notoriété publique, les Cours de Parlement pourront sur la réquisition des Procureurs Généraux, ordonner aux accusés de se rendre en prison pour se justifier; & s'ils ne comparoissent point, procéder contre eux par contumace, & les déclara-

rer atteints & convaincus, prononcer sur le champ les peines, & même la confiscation & la dégradation de noblesse, pour avoir lieu avant les cinq ans expirés. Les condamnés par contumace ne peuvent même pas être admis à se justifier pendant les cinq ans, à moins qu'ils n'en aient obtenu lettres de permission du Prince, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, dérogeant pour cet effet à l'Ordonnance de 1670. *art. 23, p. 171.*

2. Pour prononcer le decret de prise de corps, & la saisie des biens en cas de notoriété, il ne sera pas besoin d'information préalable sur la notoriété, dérogeant à cet égard à l'Ordonnance de 1670. *Décl. du 30 Décembre 1679, à la fin, p. 182.*

3. Si les accusés sont en prison, les Procureurs Généraux peuvent requérir un délai, afin de chercher à administrer la preuve. *Edit de 1679, art. 24, p. 173.* Et même les accusés de duel, en cas de notoriété, ne pourront être renvoyés absous, qu'après un plus amplement informé d'un an, & cependant garder prison. *Décl. de Février 1723, art. 6, p. 187.*

4. Dans les lieux éloignés de la résidence des Parlemens, les Juges Royaux pourroient, après une exacte perquisition des coupables, décréter les absens de prise de corps, sur la seule notoriété du fait, faire saisir tous leurs biens, les ajourner à trois briefts jours consécutifs, & tout de suite adjuger le profit du défaut, sans autre forme ni figure de procès. *Edit de 1679, art. 28, p. 174.*

11°. *Retraite donnée aux coupables.*

Si quelque Grand du Royaume donne retraite chez lui aux coupables, les procès-verbaux qu'on en dressera, seront envoyés aux Secrétaires d'Etat, chacun dans leur Département, aux Procureurs Généraux des Parlemens dans leur ressort, & aux Maréchaux de France; afin qu'après avoir pris leur avis, le Roi fasse procéder à la punition. *ibid. art. 22. p. 171.*

12°. *Mesures pour prévenir les duels.*

1. Les Maréchaux de France, les Gouverneurs Généraux & les Lieutenans Généraux des Provinces, doivent veiller à empêcher les suites des

querelles & des offenses. *ibid.* art. 2, p. 152.

2. Tous ceux qui sont présens à quelque offense de discours ou d'action, sont tenus d'avertir sur le champ les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Généraux, ou les Lieutenans Généraux, à peine d'être réputés complices de l'offense; & dès qu'il y a eu un combat, les Gouverneurs Généraux, Lieutenans-Généraux, Premier Président, & Procureurs Généraux en doivent informer le Roi, & il est aussi permis à chaque sujet de lui en donner avis. *ibid.* art. 3, p. 153.

3. Dès qu'il y aura avis d'une querelle, les Maréchaux de France, ou les Lieutenans-Généraux, ou les Gouverneurs Généraux, chacun dans leur département, enverront assignation aux Parties à comparoir devant eux, avec défenses de procéder par voie de fait: & en cas qu'il y ait à craindre, ils leur enverront des gardes aux dépens desdites Parties, jusqu'à ce qu'elles aient comparu. *ibid.* art. 4, p. 155.

4. Les Juges du point d'honneur tâcheront, dans les discussions de chasse,

droits honorifiques & autres prééminences de Fiefs, d'engager les Parties à prendre des arbitres, sauf l'appel de la Sentence arbitrale aux Cours de Parlemens. *ibid.* art. 7, p. 157.

13°. *Désobéissance aux Juges du point d'honneur.*

1. Les refusans d'obéir aux Juges du point d'honneur, y seront contraints par emprisonnement: & si la chose n'est pas possible, par saisie de leurs biens, au profit des Hôpitaux du lieu, sauf néanmoins le payement des dettes antérieures, mais avec hypothèque du jour de la condamnation au profit des Hôpitaux. *ibid.* art. 8, p. 170. En conséquence les Maréchaux de France donneront avis aux Procureurs Généraux, lorsque quelque accusé n'aura point obéi à leurs ordres, afin qu'il soit incessamment procédé à la saisie de ses biens. *ibid.* art. 33, p. 177.

2. Ceux qui se seront dégagés ou soustraits, en quelque maniere que ce soit, aux Gardes à eux envoyés par les Juges du point d'honneur, seront décrétés par le seul procès-verbal ou rapport des Gardes, & ne seront point

reçus à accommodement sur le point d'honneur, qu'ils n'aient tenu prison, & que le procès ne leur ait été fait. *ibid.* art. 9, p. 159.

14°. Peines & réparations des offenses que doivent prononcer les Juges du point d'honneur.

1. La peine & la réparation de l'offense ou injure doivent être proportionnées: ainsi toute personne qui aura proféré paroles injurieuses contre quelqu'un, comme *fo*t, *lâche*, *traître* & autres semblables, sans qu'elles aient été repoussées par d'autres, tiendra prison six mois & demandera pardon. *Edit de Décembre 1704*, art. 1, p. 191, & du 12 *Avril 1723*, art. 1, p. 194.

2. Si l'offensé répond par des injures pareilles ou plus fortes, il tiendra prison pendant trois mois, & il ne lui sera point demandé pardon. *Edit d'Avril 1723*, art. 3, p. 194.

3. Celui qui aura donné un démenti, ou menacé de coups de main ou de bâton, tiendra prison deux ans, & demandera pardon avant d'y entrer. *ibid.* art. 2, p. 194.

4. Celui qui en aura frappé un autre,

en quelque cas que ce soit, sera puni par la dégradation des armes, de noblesse personnelle, & par quinze ans de prison, d'où il ne pourra sortir, après ce tems révolu, que par un ordre du Roi donné sur l'avis des Maréchaux de France. *Louis XV. Edit de Février 1723*, art. 8, p. 188.

5. Celui qui aura offensé ou outragé sa Partie, à l'occasion d'un procès pendant en Justice, pourra, outre les peines ci-dessus, être condamné au bannissement, ou à s'absenter tel tems que les Juges ordonneront. *Edit de 1704*, art. 6, p. 192.

6. Celui qui aura frappé par derrière, étant seul ou accompagné, tiendra prison vingt ans, à plus de trente lieues de la demeure ordinaire de l'offensé. *ibid.* art. 7, p. 193.

7. Les Juges du point d'honneur peuvent même, si l'offenseur a blessé le respect dû aux Loix & Ordonnances du Royaume, le punir par bannissement & amende. *Edit de 1679*, art. 6, p. 157; & en général il est permis aux Maréchaux de France, de prononcer, suivant l'exigence des cas, des peines au-delà de celles portées par les Règle-

mens des 22 Août 1658, & 22 Août 1679, dont les principales dispositions sont renfermées dans les Edits & Déclarations ci-dessus citées. *Edit de Février 1723. art. 8, p. 188.*

TITRE XXV.

Du Crime d'Incendie.

SUIVANT la Jurisprudence des Arrêts, au défaut de Loi précise, on punit de mort par le supplice du feu, les Incendiaires d'Eglise & ceux des Villes ou des gros Bourgs; par les Galeres à tems ou à perpétuité, les Incendiaires de Métairies & Campagnes; & par le bannissement, ceux qui n'ont occasionné qu'un feu peu considérable, *note b, p. 95.* Quelquefois même on prononce des peines plus considérables, suivant les circonstances des faits, & le plus ou le moins de besoin d'arrêter dans les Provinces un crime aussi dangereux par ses conséquences. *ibid.*

Par rapport aux Incendies dans les Bois, Forêts & Bruyeres, tant du Roi que des Particuliers, ceux qui y mettent le feu de dessein prémédité doivent

être punis de mort: ceux qui y portent du feu, qui y en allument, ou qui font du feu à une distance moins d'un quart de lieue, doivent être fouettés pour la première fois, & condamnés aux Galeres en cas de récidive. Outre les peines ci-dessus, tous ceux qui y auront causé des incendies, seront condamnés en une amende, & en des dommages & intérêts. *Louis XIV. Ordonnance des Eaux & For. de 1669, tit. 27, art. 32, p. 196; & Décl. du 13 Nov. 1714. ibid.*

TITRE XXVI.

Du Parricide.

IL n'y a point de Loi formelle sur ce crime. On doit y appliquer les Loix contre les assassins & homicides. Les Arrêts prononcent la peine du feu contre les coupables, *p. 199.*

TITRE XXVII.

De l'Inceste.

IL n'y a point de Loi particulière en France contre ce crime. Les Arrêts ont

prononcé la peine du feu contre l'Inceste en ligne directe, même dans le cas du Beau-pere avec sa Belle-fille: ou du Gendre avec sa Belle-mere; on ne trouve point d'Arrêts pour l'Inceste du Frere avec la Sœur. Les autres Incestes ne sont pas punis de mort, parce qu'on auroit pu contracter mariage en obtenant dispense, p. 199.

L'Inceste du Confesseur avec sa Pénitente, que l'on appelle Inceste spirituel, est puni du supplice du feu, comme étant un sacrilège, 200.

On punit de mort l'Inceste avec une Religieuse, *ibid.*

TITRE XXVIII.

Du Viol, du Rapt, & des Mariages sans le consentement des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs.

ON réduit à sept objets, toute la matière de ce Titre; sçavoir, 1°. Le Mariage sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.

2°. La forme des Mariages, & la peine des contrevenans.

3°. Les peines contre le rapt & le viol.

4°. Les Mariages secrets.

5°. Les Mariages *in extremis*.

6°. Les Mariages en pais étrangers.

7°. Les Mariages en cas de Rescrits non entérinés contre les vœux.

1°. *Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.*

1. Il est permis aux Peres & Meres d'exhérer, & de révoquer les donations & avantages qu'ils ont faits aux Enfans de famille qui se marient sans leur consentement, & dans le cas de l'exhérédation, ces enfans sont exclus des donations & avantages qui ont pû être faits en leur faveur, ainsi que du bénéfice des Coutumes & Loix du Royaume. *Edit de Février 1556, art. 2, 3 & 4, p. 200 & 201, & Ordonnance de Blois, art. 41, p. 204.*

2. Ils seront en outre punis à l'arbitrage du Juge, eux & ceux qui auront traité le Mariage avec eux, ou qui les auront aidés ou conseillés. *Edit de Février 1556, art. 5, p. 202.*

3. Les enfans mâles, âgés de trente ans passés, & les filles de vingt-cinq ans passés, ne sont pas compris dans les dispositions précédentes, pourvû

qu'ils aient requis l'avis & conseil de leurs Peres & Meres, ce qui se pratique par les trois sommations respectueuses. *ibid*, art. 8, p. 202, & Arrêt de Règlement du 27 Août 1697, note d, p. 202.

4. Les Enfans de famille dont la mere s'est remariée, ne sont tenus de requérir que son avis & conseil. *ibid*. art. 8, in fine, p. 203.

5. Les Enfans des Religionnaires qui se sont retirés en pais étrangers, ne sont pas obligés d'obtenir le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs : il leur suffit de l'avis de leurs plus proches parens, amis ou voisins, convoqués à cet effet devant le Juge. *Décl. du 6 Août 1686*, p. 213.

6. Ceux qui obtiennent par surprise des Lettres de cachet, en vertu desquelles ils font sequestrer des filles, & les épousent & les font épouser sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs ; comme aussi les Seigneurs qui contraignent leurs sujets ou autres à donner leurs filles ou pupilles en mariage, seront punis comme coupables de Rapt. *Ordon-*

nance d'Orléans, article III. p. 203, & de Blois, art. 281, p. 206.

2°. *Forme des Mariages & peines contre les Contrevenans.*

1. Aucun mariage ne sera valable, qu'il n'y ait eu trois proclamations de bans ou dispense légitime des deux derniers, & quatre témoins (a) dignes de foi. Le mariage sera célébré par le propre Curé des parties contractantes, & les Curés ne doivent marier les Enfans de famille qu'autant qu'on leur justifiera du consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs : sinon ils seront punis comme coupables de Rapt. *Ordonnance de Blois, article 40, p. 204, & Déclaration de 1639, article I, p. 208.*

2. Les Curés ou autres Prêtres qui marient d'autres personnes que leurs vrais paroissiens, sans en avoir la permission par écrit des Curés ou de l'Evêque diocésain, seront pour la première fois privés pendant trois ans de la jouissance de leurs bénéfices, & pour

(a) Sur les peines des mariages, Voyez au Titre du faux Témoins dans les crime de Faux ci-dessous.

la deuxième, bannis pendant neuf ans: S'il n'ont point de bénéfice, ils seront bannis pendant trois ans pour la première fois, & pendant neuf ans pour la deuxième. Les Réguliers seront renvoyés dans un Couvent où ils seront enfermés le temps marqué par l'Arrêt, sans y avoir charge, fonction ou voix, soit active ou passive. Enfin s'il y a eu Rapt avec violence, & qu'ils aient célébré le mariage, ils pourront être punis de plus grande peine. *Edit de Mars 1697, p. 215.*

3°. Peines contre le Rapt & le Viol.

1. La peine de mort sans espérance d'aucune rémission, aura lieu contre tous ceux qui subornent, sous prétexte de mariage ou autres couleurs, fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans: ce qui sera exécuté, quand même les mineurs auroient consenti devant ou après. (b) *Ordonnance de Blois, article 42, p. 205.*

(b) La Jurisprudence s'attache aux circonstances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le Rapt de séduction; mais on prononce toujours celle de mort

contre le Rapt de violence, conformément à la Déclaration de 1639, art. 3, page 217. qui prononce cette peine contre toute sorte de Rapt.

On punit aussi le Viol

2. La peine du crime de Rapt est encourue, nonobstant le consentement postérieur des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, & nonobstant toutes coutumes qui permettent de se marier à vingt ans sans leur consentement. *Décl. de 1639, art. 2, p. 209.*

3. Tous mariages avec les ravisseurs sont déclarés nuls, sans qu'ils puissent être validés, ni par le laps de temps, ni par le consentement de la personne ravie, ni par celui des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, tant que la personne ravie est dans la possession du ravisseur: les parens qui assistent aux mariages ou qui les favorisent, sont incapables de succéder aux personnes ravies: il est enjoint aux Procureurs généraux & à leurs substituts de poursuivre les coupables, quoiqu'il n'y ait partie civile, & aux Juges de les punir de mort. Défenses de leur donner retraite ou aide, à peine d'être punis comme complices, & tenus solidairement avec leurs héritiers des réparations civiles. *ibid. art. 3, p. 210.*

par la mort, si ce n'est qu'elle ne soit ni mariée, dans le cas d'une personne ni retirée de la prostitution. *noté f. pag. 221.*

Rapt de
séduction.
Rapt de
violence.

4. Si après que la personne ravie a été mise en liberté, elle consent d'épouser le ravisseur, les enfans issus de pareils mariages n'en sont pas moins déclarés indignes & incapables de toutes successions directes & collatérales. 211.

5. La peine de mort contre les ravisseurs a été renouvelée par une Déclaration du 9 Avril 1731, donnée pour abolir l'usage du Parlement de Rennes, & de quelques autres Provinces, de confondre tout commerce criminel avec le Rapt, & de sauver la vie au Ravisseur, en lui proposant d'épouser la personne ravie. Par les Articles 1 & 2, on défend aux Juges de permettre la célébration du mariage après la condamnation, & par l'Article 3, on défend de prononcer la peine de mort pour un simple commerce illicite, à moins que l'atrocité des circonstances, l'indignité ou la qualité des coupables ne l'exigent. p. 219 & suiv.

4°. *Mariages secrets.*

Les enfans nés de mariages cachés & secrets, sont déclarés incapables

d'aucune succession, ainsi que leur postérité. *Déclaration de 1639, article 5, p. 212.*

5°. *Mariage in extremis.*

La même peine aura lieu pour les Mariages *in extremis*. *ibid. article 6, p. 212.*

6°. *Mariages en Païs étrangers.*

Défenses aux Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, de consentir que leurs enfans ou pupilles se marient en païs étranger, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement à perpétuité contre les femmes. *Déclarat. du 16 Juillet 1685, p. 214.*

7°. *Mariages de ceux qui ont obtenu des Rescrits contre leurs Vœux, sans les avoir fait entériner.*

Il est défendu à ceux qui ont obtenu des Rescrits pour annuler leurs Vœux, de se marier avant qu'ils aient été entérinés, à peine de mort contre l'un & l'autre des contrevenans. *Arrêt de Règlement du Parlement de Paris du 9 Juillet 1668, p. 221.*

TITRE XXIX.

Des Recelés de grossesse, avortemens, exposition & supposition de part.

Recélé de Grossesse.

TOUTE fille ou femme convaincue d'avoir célé tant sa grossesse, que son enfancement, & dont l'enfant le trouvera avoir été privé du Baptême & de la sépulture publique, doit être présumée avoir homicidé son enfant, & être punie de mort. *Henri II. Février 1556, p. 222.* La peine de la Loi est encourue, 1°. Lorsque la grossesse n'a pas été déclarée par la fille; 2°. Lorsque l'enfant n'a pas été déclaré non plus, & que des deux déclarations, la fille n'a point tiré un témoignage suffisant; 3°. Enfin, lorsqu'ensuite l'enfant se trouve mort & privé tant de l'administration publique du baptême, que de la sépulture publique & accoutumée. Cette Loi doit être publiée aux Prônes des Messes Paroissiales, de trois mois en trois mois. *Henri III, 1585, p. 224. Louis XIV. Déclaration du 25 Février 1708, p. 225.*

Avortement.

Il résulte de la Loi sur le recélé de grossesse, qu'on doit punir l'Avortement de la même manière, puisqu'il renferme également recélé de grossesse, & destruction de part. *Vid. note b, p. 224.*

Supposition de part.

Ce crime consiste à supposer fausement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche & écriteaux, & du bannissement perpétuel. *Vid. note e, p. 227.*

Exposition de part.

On ne punit plus ce crime aujourd'hui, & les Haut-Justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étendue de leur haute-Justice. *ibid. note e, p. 228.*

TITRE XXX.

De l'Adultere.

1. IL n'y a point de Loi précise contre l'Adultere : la Jurisprudence est de condamner la femme adultere à être enfermée pendant deux ans dans un Couvent ou Hôpital. Pendant ce tems, le mari peut la voir & la reprendre : passé ce tems, on l'enferme pour le reste de ses jours. Permis cependant, après la mort du mari, à quiconque voudra l'épouser, de la retirer du lieu où elle est enfermée, pour la conduire à l'Autel, p. 229.

La femme adultere est toujours déclarée déchuë de sa dot, du douaire, du préciput, des reprises & autres conventions matrimoniales, tant dans les pais de Droit écrit, que dans les pais Coutumiers. *ibid.*

2. La peine contre l'homme adultere est arbitraire, & dépend des circonstances. *ibid.*

On prononce des défenses de récidiver l'admonition ou le blâme avec dommages & intérêts, lorsque la fem-

me a séduit l'homme, ou qu'ils se sont séduits tous deux. *ibid.*

On prononce le bannissement, l'amende honorable ou les Galeres, lorsque l'homme a séduit la femme. *ibid.*

Enfin on condamne toujours à mort le valet qui a commis adultere avec sa maîtresse. *ibid.*

Un mari qui tue sa femme & son adultere pris sur le fait & *in instanti*, obtient des lettres de rémission, & ne peut en ce cas profiter en aucune maniere des biens de sa femme : mais s'il tuoit sa femme sur de simples soupçons, il seroit puni de mort, p. 230.

TITRE XXXI.

De la Polygamie.

LES Polygames sont ceux qui ont plusieurs femmes en même tems. On les condamnoit autrefois à mort : dans la suite on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui, on les condamne à être mis au carcan pendant trois jours de marché, avec des quenouilles pour les hommes, & écritaux pour les femmes ; & aux Galeres

cxliv CODE PENAL:
à tems, ou au bannissement à tems;
suivant l'arbitrage du Juge, p. 230.

TITRE XXXII.

Des mauvais Lieux, Débauche & Maquerellage.

Tous les mauvais lieux sont défendus à peine de punition extraordinaire. *Ordonnance d'Orleans, art. 101, p. 231.*

On condamne les filles de mauvaise vie, à être enfermées pendant un tems à l'Hôpital, les maquerelles à être bannies; & dans le cas où elles ont, par séduction, engagé des filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne, avec un chapeau de paille & écriteau, & à être fouettées, marquées & bannies. En général, les circonstances décident de la sévérité de la peine. *vid. note b, p. 233.*

La forme dans laquelle on doit procéder contre les filles de mauvaise vie, a été réglée par une *Déclaration du 26 Juillet 1713, p. 231.*

H

TITRE XXXIII. cxlv

Il est défendu aux Comédiens de représenter des actions deshonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes, d'interdiction du Théâtre; & même de plus grande peine, qui ne pourra néanmoins être autre que l'amende ou le bannissement. *Décl. du 4 Avril 1641, p. 236.*

TITRE XXXIII.

Des Crimes contre Nature.

VOYEZ page 237, où il est rendu compte de l'interprétation du texte (a) des Établissmens de S. Louis en 1270, & où l'on expose les peines que la Jurisprudence a établies contre les différentes especes de ce Crime.

(a) Ce texte est plus correct que dans la première Édition parce qu'on l'a copié sur un MS. de la Bibl. du Roi.

TITRE XXXIV.

Des Jeux défendus.

LES peines contre les Joueurs, & contre ceux qui tiennent des Acadé-

G

mies de Jeux ou Brelans , sont arbitraires , aux termes des Ordonnances , puisqu'elles prononcent une amende arbitraire , ou autre punition , s'il y échet. *Louis XIII. Déclaration du 30 Mai 1611, page 241.*

On doit confisquer l'argent , & les bagues & bijoux qui se trouvent dans les Académies de Jeu , pour les distribuer aux pauvres des Hôpitaux , 242.

Les dettes contractées aux jeux de hasard , par des mineurs , ne sont point valables , & les sommes qu'ils ont payées peuvent être répétées par eux-mêmes , & par leurs Peres , Meres , Tuteurs , Curateurs ou proches Parens. *Ordonnance de Moulins , article 59 ; & il en est de même contre ceux qui prêtent à crédit dans les Académies de jeux. Henri III , à Blois , en Mars 1577, page 240.*

Voyez au Titre des jeux défendus , page 241 , le texte de l'Ordonnance de 1629 , & les notes où l'on a rapporté brièvement les principaux Arrêts , contre différentes especes de jeux.

TITRE XXXV.

De l'Ivrognerie.

Celui que l'on trouve ivre , doit être mis au pain & à l'eau pour la première fois ; fouetté dans la prison pour la seconde ; fouetté publiquement pour la troisième ; & s'il y retourne encore , il doit être condamné au bannissement. *François I , à Valence , Août 1536 , article 1. chapitre 3 , page 246.*

Les crimes commis dans l'ivresse , ou dans la chaleur du vin , doivent être punis avec autant de rigueur que ceux commis de sens froid. *ibid.* Il est fâcheux qu'une Loi aussi précise ne soit plus exécutée.

TITRE XXXVI.

Des injures & des Libelles diffamatoires.

IL ya quatre sortes d'injures , 1°. Les injures verbales ; 2°. Les injures calomnieuses ; 3°. Les Libelles diffamatoires ; 4°. Les voies de fait.

1°. Les injures verbales sont punies arbitrairement : quand elles sont atroces, on va jusqu'au bannissement. *vid. note a, p. 248 (a).*

2°. Si la calomnie y est jointe, on augmente la punition ; il y a même en ce cas, exemple d'avoir été jusqu'à prononcer l'amende honorable. *ibid.*

3°. Les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs de Libelles diffamatoires, doivent être punis comme Infracteurs de paix, & Perturbateurs du repos public. *Ordonnance de Moulins, article 77, p. 248.* Les Juges proportionnent cette peine aux circonstances. *vid. note b, p. 249.*

4°. La punition des voies de fait est aussi arbitraire, excepté quand elles sont jointes à quelque délit, comme port d'armes, fracture de portes, &c. Les coups de bâton donnés de dessein prémédité sont punis comme l'assassinat. *vid. note c, p. 249.*

(a) Voyez au titre 24 les offenses qui doivent être prononcées par les Juges du point d'honneur.



TITRE XXXVII.

Du Crime de Banqueroute frauduleuse.

LES anciennes Loix du Royaume n'avoient point prononcé des peines sévères contre un crime qui étoit alors peu connu. Dans la suite on a prononcé une peine capitale ; mais la Jurisprudence des Arrêts a adouci cette rigueur, en prononçant suivant les circonstances, l'amende honorable ou le pilori, ou le carcan ; les galeres ou le bannissement à tems ou à perpétuité : & il seroit néanmoins à désirer qu'on reprît l'ancienne sévérité. *Ordonnance d'Orléans, article 143, p. 249, & Ordonnance de Blois, article 205, p. 250 ; Edit de Mai 1607, ibid. Ordonnance de 1673, titre 11, article 12, p. 254, & note e, p. 252.*

A l'égard de ceux qui aident ou favorisent les banqueroutiers frauduleux, ou qui prêtent leur nom sciemment pour paroître créanciers, quoiqu'ils ne le soient pas en tout ou en partie ; 1°. on prononce contre eux une

peine pécuniaire , consistante en une amende de quinze cens livres ; & du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. *Ordonnance de 1673 , titre 11 , article 13 , p. 254 ; 2^o.* On condamne les hommes aux Galeres à tems ou à perpétuité , & les femmes au bannissement à tems ou à perpétuité. *Déclaration du 11 Janvier 1716 , ibid.*

On regarde comme banqueroutiers frauduleux , ceux qui détournent & cachent leurs effers , supposent des créanciers , ou déclarent plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers. Ce sont les termes mêmes de l'article 10 , du titre 11 de l'Ordonnance de 1673 ; & l'article 11 porte aussi que les négocians , les marchands tant en gros qu'en détail , & les banquiers qui lors de leur faillite ne représenteront point leurs registres & journaux signés & paraphés , pourront être réputés banqueroutiers frauduleux : ce qui dépend des circonstances.



TITRE XXXVIII.

Des Monopoles.

CE crime consiste à s'emparer de toute une marchandise ou denrée , pour y mettre ensuite un prix exorbitant.

La peine de confiscation de corps & de biens est prononcée contre les Monopoleurs. *Ordonnance du Roi Jean en 1355 , & Ordonnance de Villiers-Coterêts , article 191 , p. 256.*

TITRE XXXIX.

Du crime d'Usure.

ON n'entrera point ici dans le détail de toutes les especes d'usures qu'on peut commettre ; ce qui présenteroit un grand nombre de questions qui ne sont pas du plan de ce recueil , où il ne s'agit que des peines prononcées par les Loix contre les différens crimes.

Les Usuriers doivent être punis , la premiere fois par l'amende honorable , par le bannissement & par de grosses amendes , dont le quart aux dénon-

clij CODE PENAL:

ciateurs : en cas de récidive , ils seront punis par la confiscation de corps & de biens. *Ordonnance de Blois , art. 101 , p. 260.*

Les médiateurs & entre - metteurs doivent aussi être condamnés aux mêmes peines , à moins qu'ils ne viennent volontairement à révélation. *ibid.*

La confiscation de corps & de biens aura lieu contre tous ceux qui supposent aucuns prêts de marchandise appellés perte de finance : ce qui se fait par la revente de la même marchandise à une personne supposée. *Ordonnance de 151 , article 65 , p. 157.*

Suivant la Jurisprudence , on distingue les usures peu considérables contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition , ou une aumône , ou le blâme , d'avec les usures excessives ou réitérées , pour lesquelles on se conforme à l'Ordonnance de Blois : cette distinction est puisée dans une Ordonnance de Philippe le Bel de 1312 , interprétative d'une autre de 1311. *note a , à la fin , p. 259 , & note d , à la fin , p. 261.*

Il est défendu aux Négocians & à tous autres , de comprendre l'intérêt

TITRE XL. cliij

avec le principal dans les Lettres ou billets , comme aussi de prendre des intérêts d'intérêts , sous quelque prétexte que ce soit. *Ordonnance du Comm. titre 6 , articles 1 & 2 , p. 260.*

Dans le prêt sur gages , il doit y avoir un acte avec minute devant Notaire , qui contienne mention de la somme prêtée & des gages délivrés , sous peine de restitution des gages , avec contrainte par corps , & de la perte du privilège sur les gages. *article 8 , ibid.*

TITRE XL.

Du Crime de Stellionat.

LE Stellionat est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas ; ou qui les hypothèque comme francs & quittes , quoiqu'ils ne le soient pas.

Les Loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le Juge condamne au fouet , ou à la prison ou au bannissement. On ne poursuit presque plus le crime de Stellionat qu'au civil , & alors on ordonne le remboursement

cliv **CODE PENAL:**
du principal contre le débiteur Stellion-
nataire, avec la contrainte par corps.
vid. p. 263.

Si par Stellionat on entend en gé-
néral toutes les tromperies & mauvaises
manœuvres qui n'ont pas de nom,
comme faisoient les Romains, la peine
en dépend des circonstances & de l'ar-
bitrage du Juge. *ibid. vid. note 2, p. 263.*

TITRE XLI.

Du Crime de Faux.

ON parlera sous ce titre, 1°. Du
Faux dans l'exercice d'une fonction pu-
blique.

2°. Du Faux hors d'une fonction pu-
blique.

3°. De la fausse mention du Con-
trôle.

4°. De la fausseté au fait des béné-
fices.

5°. Des Faux témoins en fait de Ma-
riages, & de la supposition des Peres,
Meres, Tuteurs ou Curateurs.

6°. Des Faux Poinçons dans les
ouvrages d'Orfèvrerie, d'or ou d'ar-
gent.

TITRE XLI. clv

7°. Des Faux témoins en Justice.

A l'égard de la fausse monnoie, voy.
ci-devant le Titre 10.

1°. *Faux dans l'exercice d'une fonction
publique.*

Tous ceux qui commettent le Faux
dans l'exercice d'une fonction publi-
que, comme Juges Royaux, ou des Sei-
gneurs, Greffiers, Notaires, Tabel-
lions, & généralement tous ceux qui
exercent une fonction publique par
office, commission ou subdélégation,
leurs Clercs ou Commis, seront punis
de mort. *Edit de 1680, p. 264.*

2°. *Faux hors d'une fonction publique.*

Ceux qui commettent le Faux hors
de l'exercice d'une fonction publique,
peuvent être punis d'une peine moin-
dre que celle de la mort, suivant l'ar-
bitrage des Juges & l'exigence des cas.
Edit de 1680, ibid. p. 266.

Cette liberté indéfinie accordée aux
Juges par l'article précédent, reçoit
plusieurs exceptions qu'on va détail-
ler.

1°. La peine de mort a lieu contre
tous ceux qui falsifient les Lettres de

Falsificateurs
de Lettres &
Sceaux de
Chanceliers.

Gvj

grande & petite Chancelleries, & contre tous ceux qui imitent, contrefont, appliquent ou supposent les grands & petits Sceaux. *Edit de 1680, p. 267.*

Ceux qui contrefont la signature des Secrétaires d'Etat.

2°. La même peine de mort a lieu contre tous ceux qui contrefont les signatures des Conseillers du Roi en tous ses Conseils, Secrétaires d'Etat & de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de Secrétaires d'Etat. (*a*) *Déclaration du 20 Août 1699, p. 267.*

Falsificateurs de papiers du Trésor Royal.

3°. Tous ceux qui auront contrefait, falsifié ou altéré en quelque manière que ce soit, les Ordonnances sur le Trésor Royal, les états ou extraits de distributions, ainsi que les rescriptions, récépissés, ou autres expéditions, qui émanent du Trésor Royal, seront punis de mort. *Déclaration du 4 Mai 1720, article 1, page 271.*

Falsificateurs de papiers concernant tous Trésoriers Royaux ou publics.

4°. La peine de mort a lieu pareillement contre tous ceux qui falsifient ou altèrent les Registres, Quitances ou Expéditions du Trésorier des Revenus Casuels, des Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres,

(a) Ainsi la peine de mort aura lieu contre les Fabricateurs de fausses Lettres de Cachet. *Vid. note h, page 269.*

des Receveurs des Consignations ou des Epices, des Commissaires aux saisies réelles, des Préposés à la Recette des Fermes ou des Finances, des Receveurs ou Trésoriers des Païs d'Etats, & généralement de tous ceux qui sont chargés, par commission ou autrement, de la recette, du maniement ou du payement des fonds qui entrent dans les Caisses Royales ou publiques. *ibid. art. 2, page 272.*

5°. Tous ceux qui altèrent, changent, falsifient papiers Royaux ou publics, doivent être punis de mort. *ibid. article 3, p. 273.*

Falsificateurs de papiers Royaux ou publics.

6°. La peine de mort aura lieu contre tous Financiers, de quelque état ou condition qu'ils soient, qui auront falsifié Acquets, Quitances, Comptes & Rôles de montres. *François I, à Château-Briant, Juin 1532, article 5, p. 274.*

Falsificateurs d'Acquets, Quitances, &c.

3°. *Fausse mention de Contrôle.*

Les peines prononcées contre les Fausaires, auront lieu contre les Notaires, Tabellions ou Greffiers qui auroient fait mention du Contrôle sur les expéditions qu'ils délivrent, quoi-

que les minutes n'aient pas été contrôlées. *Déclaration du 28 Décembre 1754, p. 273.*

4°. *Fausseté au fait des Bénéfices.*

Tous les Ecclésiastiques qui auront commis fausseté au fait des Bénéfices, doivent, outre les peines qu'exige la qualité du fait, être déclarés perpétuellement inhabiles à tenir & posséder des Bénéfices dans ce Royaume. *Henri II, à Saint Germain en Laye, Juin 1550, article 16, p. 275.*

5°. *Faux Témoins en fait de Mariage, & supposition de Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs.*

Tous ceux qui supposent faussement être les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des mineurs en fait de Mariage, comme aussi les Témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité ou domicile des Contractans; seront condamnés, sçavoir les hommes à l'amende honorable & aux Galeres à tems, ou au bannissement seulement, s'ils n'étoient point en état de subir la peine des Galeres; & les femmes à

l'amende honorable, & au bannissement à tems, qui ne pourra être moindre de neuf ans, (a) *Edit de 1697, p. 275.*

6°. *Faux Poinçons dans les ouvrages d'Orfèvrerie d'or ou d'argent.*

Ceux qui calquent, contrefont ou contrefont le poinçon des Villes dans lesquelles il y a Jurande, ou les poinçons des Fermiers, seront condamnés à faire amende honorable devant la principale Eglise du lieu où la fausseté aura été découverte; & à être pendus, ainsi que ceux qui se serviront desdits poinçons pour faire une fausse marque. *Louis XV, Déclaration du 4 Janvier 1724, article 1, p. 278.*

La même peine de mort aura lieu contre ceux qui abuseroient en quelque maniere que ce soit, des poinçons de contremarque des Villes où il y a Jurande, & qui les enteroient, souderoient ou appliqueroient sur des Ouvrages d'or & d'argent, qui n'ont pas été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des Maisons communes.

(a) Si les Témoins ont été véritablement trompés eux-mêmes, & que la chose soit bien prouvée, on ne les punit point de leur erreur. *vid. note 1, page 276.*

Louis XV, Déclaration du 19 Avril 1739, article 1, p. 281.

7°. *Faux Témoins en Justice.*

L'Ordonnance de 1531, relatée dans le préambule de l'Edit de Mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux Témoins; mais ce même Edit de 1680, ayant laissé à l'arbitrage du Juge, de prononcer une peine inoindre que celle de la mort contre tous ceux qui commettent le faux hors d'une fonction publique, la Jurisprudence a changé, & ne prononce plus que la peine des Galeres contre les Faux Témoins; excepté lorsque la déposition fausse tendroit à charger l'Accusé d'un crime qui l'auroit fait lui-même condamner à mort. *Vid. note e, p. 266.*

TITRE XLII.

Des malversations des Officiers.

1°. *Les Juges.*

DÉFENSES à tous Juges de prendre ou laisser prendre aucun présent des

Parties, à peine de Concussion. *Ordonnance d'Orléans, article 43, p. 302; & Ordonnance de Blois, article 114, p. 304.*

D'accepter gages ou pensions des Seigneurs du Royaume, prendre pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, des Bénéfices des Evêques, Abbés, ou Chapitres des Paroisses où ils sont Officiers. *Ordonnance d'Orléans, article 44, p. 283.*

D'être Officiers Royaux & Officiers des Seigneurs, Chapitres ou autres quelconques: sinon leurs Offices Royaux sont déclarés vacans & impétrables. *Ordonnance de Blois, article 113, p. 285.*

De prendre Vicariat des Prélats pour le fait du temporel ou spirituel, & de se mêler des affaires d'autres personnes que du Roi, de la Reine & des Princes du sang, à peine de privation de leurs états. *ibid, article 112, p. 284.*

De postuler ou consulter pour les Parties en leurs sièges, à peine de Concussion: permis seulement aux Substituts dans les sièges inférieurs, de postuler & consulter dans les affaires

où le Roi n'est pas intéressé, jusqu'à ce qu'il leur ait été pourvû de gages suffisans. *ibid.* article 115, p. 285.

2°. *Les Greffiers.*

Enjoint à tous Greffiers d'exercer leurs Offices en personne, d'entretenir dans leurs maisons nombre suffisant de Clercs, & de ne rien exiger au-delà de leurs droits, à peine contre le Greffier, de privation de l'Office, & contre le Clerc, de prison & punition exemplaire. *Ordonnance d'Orléans*, article 77, p. 286; & à peine de vie contre le Greffier, suivant l'article 160 de l'*Ordonnance de Blois*. *ibid.*

3°. *Les Notaires.*

Enjoint aux Notaires de tenir fidèlement Registre des actes qu'ils reçoivent. *Ordonnance de Villiers-Cotterêts*, article 173, p. 287.

De signer lesdits actes, article 174. *ibid.*

D'écrire & signer au dos, quel est celui des deux Notaires qui garde la minute. article 175, *ibid.* (a).

(a) C'est ce qui s'exécute aujourd'hui, en l'énonçant dans l'acte même. Il y a cependant des ac-

tes qu'on passe en brevet devant deux Notaires, & qui sont nommés ainsi, parce qu'il n'en res-

De ne point prendre plus grands droits à cause de ce Registre ou protocole. article 176. *ibid.*

De ne communiquer ce Registre qu'aux Contractans, à leurs héritiers ou Successeurs: si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné en Justice. article 177, p. 288.

Et enfin, après la grosse délivrée à chaque Partie, de n'en plus délivrer qu'en vertu d'Ordonnance de Justice. article 178. *ibid.*

Le tout à peine de privation de leurs Offices, des dommages & intérêts des Parties, & d'être punis comme Faussaires, en cas de dol évident. article 179. *ibid.*

Par rapport aux Greffiers, Notaires ou autres Officiers publics, qui commettent le Faux dans l'exercice de leurs fonctions. Voyez au titre précédent du Faux.

A l'égard des Huissiers ou Sergens, voyez note f, p. 288, & au tit. 13, des Rebellions à Justice, & du Bris de prison.

te point de minutes. Cet usage est abusif, donne lieu à bien des surprises; & à consulter les termes des Ordonnances avec attention, on en peut conclure que tout acte en brevet est sans effet public, & ne peut valoir que comme signature privée, si d'ailleurs il n'est pas frauduleux.

TITRE XLIII.

De la Contrebande, & du
Faux-saunage.

1°. De la Contrebande.

Peines des
Contreban-
diers sans ar-
mes.

1. CEUX qui débitent de faux tabac ou des marchandises prohibées, & tous les receleurs, complices & fauteurs, seront condamnés; sçavoir les hommes, pour la première fois, en 500 livres d'amende & trois ans de Galeres; & en cas de récidive, aux Galeres perpétuelles; & les femmes, pour la première fois, à être fouettées, marquées, bannies pour trois ans, & en 500 liv. d'amende; & en cas de récidive, à 1000 liv. d'amende, & au bannissement perpétuel, ou à l'Hôpital à perpétuité. *Déclaration du 2 Août 1729, article 6, p. 292.*

2. Les Commis & autres Employés aux Fermes, qui seroient d'intelligence avec les Contrebandiers, seront punis de mort. *ibid. article 2, p. 291.*

3. Ceux qui feront la Contrebande après avoir été ci-devant employés dans les Fermes, seront condamnés

aux Galeres pour cinq ans, & en 500 liv. d'amende, quand même ils n'auroient été ni armés, ni attroupés. *ibid. article 9, p. 293.*

4. Tous Cabaretiers ou autres qui donnent retraite aux Contrebandiers, seront condamnés pour la première fois en 1000 liv. d'amende, & pour la seconde fois, au bannissement, ou même, s'il y échet, seront punis comme complices. Si les Contrebandiers les ont forcés de les recevoir, ils doivent avertir le Juge ou la Maréchaussée dans les 24 heures. *ibid. article 7, p. 292.*

5. Il est enjoint aux Habitans des lieux où passent des particuliers attroupés avec port d'armes & ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres contre la Communauté. *article 8, p. 293.*

6. Si les Contrebandiers se révoltent, les Commis en dresseront un procès-verbal, qu'ils enverront dans les vingt-quatre heures au Juge, à peine de perte de leur emploi, & même de punition corporelle, s'il y échet, & le Juge est tenu d'informer dans les 24 heures, à peine de 300 liv. d'amende

Retraite don-
née aux Cont-
trebandiers.

Contreban-
diers qui se ré-
voltent.

& d'interdiction, *ibid.* article 4 & 5, p. 291 & 292.

Contrebandiers attroupés avec port d'armes,

7. Ceux qui portent en fraude du tabac, des toiles peintes & d'autres marchandises prohibées, avec attrouplement au nombre de cinq & port d'armes, seront punis de mort; & s'ils sont attroupés sans port d'armes, ils seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en 1000 livres d'amende. *ibid.* article 1, page 290.

8. Les Contrebandiers qui forcent les postes & corps-de-garde, seront punis de mort, quand même ils seroient moins de cinq, & n'auroient point pour lors de marchandise. *ibid.* art. 3, p. 291.

Contrebandiers qui contrefont le cachet du Fermier,

9. Ceux qui auront contrefait ou supposé faussement le cachet du Fermier ou des Fabriquans de tabac, seront pour la premiere fois condamnés en cinq ans de Galeres, à l'amende honorable, à 1000 livres d'amende, & en cas de récidive, aux Galeres perpétuelles. *Déclaration du 17 Octobre 1670, article 15, p. 294.*

Ceux qui abusent de la qualité de déchargeur de vin,

10. Il est défendu, sous prétexte de la qualité de déchargeur de vin, d'al-

ser au-devant des voituriers, retirer leurs lettres, se charger de faire les déclarations aux entrées, ni même d'entrer dans les bureaux à cet effet, à peine du fouet, du bannissement, de 1000 livres d'amende, & des Galeres en cas de récidive. *Ordonnance des Aydes & Entrées, p. 294.*

2°. *Du Faux-Saunage.*

Les Faux-Sauniers sont ceux qui débitent du faux Sel.

1. Les Faux-Sauniers attroupés avec armes au nombre de cinq au moins, seront punis de mort. Ceux qui seront en moindre nombre, mais avec armes, seront condamnés la premiere fois, en trois ans de Galeres, & punis de mort en cas de récidive; les Faux-Sauniers à porte-col sans armes, en 200 liv. d'amende; & en cas de récidive, aux Galeres pour cinq ans, avec 300 livres d'amende. *Ordonnance des Gabelles de 1680, titre 17, article 3, p. 294, & Déclaration du 5 Juillet 1704, p. 298.*

Peines contre les différentes sortes de Faux-Sauniers.

2. Les femmes & filles coupables de Faux-Saunage, seront condamnées la premiere fois à 100 livres d'amende; la seconde fois au fouet, avec 300

clxvii] CODE PENAL:

livres d'amende ; la troisième fois au fouet, à 300 liv. d'amende & au bannissement perpétuel. *Ordonnance des Gabelles de 1680, titre 17, article 5, p. 294.*

Payement des amendes.

3. Les complices du Faux-Saunage, seront tenus solidairement de toutes les amendes comprises en une même condamnation. *article 4, p. 295.*

4. Faute de payer l'amende de 100 livres dans le mois, le Faux-Saunier sera condamné à être fouetté, marqué, & en 200 livres d'amende : faute de payer celle de 300 livres, les hommes seront condamnés à trois ans de Galeres, & les femmes à cinq ans de bannissement, du ressort du Grenier à sel où le délit a été commis. *ibid. article 8, p. 296.*

5. Les Maris sont tenus solidairement, & par corps, de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre leurs femmes. *Déclaration du 23 Mars 1688, p. 297.*

Faux-Sauniers non âgés de 14 ans.

6. Les Faux-Sauniers qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans, seront seulement condamnés aux amendes prononcées ci-dessus, au payement desquelles leurs Peres & Meres seront contraints

TITRE XLIII. clxix

contraints même par corps, lorsque leurs enfans demeureront avec eux ; sans que le défaut de paiement puisse être converti en peine afflictive contre eux, sauf en ce cas à enfermer les enfans dans les Maisons de correction. *Déclaration du 12 Juin 1722, articles 4 & 5, pages 302 & 303.*

7. Ceux qui sont incapables de servir sur les Galeres, & qui sont hors d'état en même tems de payer l'amende, seront fouettés & flétris seulement, lorsqu'ils n'auront été condamnés qu'à six ans de Galeres, & de plus bannis du Royaume à perpétuité, s'ils ont été condamnés à neuf ans de Galeres ; & la peine de mort aura lieu contre les Infraçteurs de Ban. *Ordonnance des Gabelles, titre 17, article 7, page 295.*

Incapables de servir sur les Galeres.

8. Les Commis, Capitaines, Gardes, Officiers des Gabelles, & autres préposés par l'Adjudicataire, seront punis de mort, ainsi que les Officiers des Greniers à sel, & des dépôts, lorsqu'ils seront convaincus de Faux-Saunage. S'ils ne sont coupables que de collusion avec les Faux-Sauniers, leurs Offices seront confisqués avec

Les Officiers & les Commis au Sel faisant Faux Saunage.

I. Partie.

H

incapacité d'en tenir d'autres à l'avenir. *ibid.* articles 10, 11 & 12, pages 296 & 297.

Faux-Sauniers déclarant de faux noms.
 9. Tous coupables de Faux-Saunage qui déclareront un faux nom, ou un faux domicile, seront condamnés, sçavoir les hommes en cinq ans de Galeres, & les femmes au bannissement de trois ans. *Déclaration du 12 Juin 1722, articles 1 & 2, page 302.*

Homme saisi de faux Sel.
 10. Quiconque sera trouvé dans la campagne, saisi de faux Sel, sera puni comme Faux-Saunier, nonobstant toutes déclarations qu'il l'a acheté pour son usage. *Déclaration du 23 Mars 1688, page 297.*

11. Tout Noble qui sera convaincu de Faux-Saunage, sera déclaré déchu, lui & sa postérité, de tous les avantages de la Noblesse. *Ordonnance des Gabelles, titre 17, art. 13, p. 297.*

TITRE XLIV.

Des Usurpateurs de Noblesse.

LES Usurpateurs de Noblesse doivent être punis par des amendes arbi-

traires, au paiement desquelles ils seront contraints par toutes sortes de voies. *Ordonnance d'Orléans, article 110 page 304.*

Les instances de Noblesse, restées indéçises après la recherche de 1696, finies en 1727, sont attribuées à la Cour des Aides. *vid. note a, ibid.*

TITRE XLV.

Des Gardes & Recelés des corps morts des Bénéficiers.

IL est défendu de cacher & de garder les corps morts des Bénéficiers, à peine de confiscation de corps & de biens, (a) d'une grosse amende, & en outre contre les Ecclésiastiques, de la privation des Bénéfices dont le défunt étoit titulaire. *Ordonnance de Villiers-Cotterêts en 1539, article 56, page 306.*

On peut voir la Police établie pour prévenir ce crime, avec l'origine de

(a) Le Grand Conseil du Grand Conseil, qui enjoint de faire sonner, aussitôt après la mort des Bénéficiers. *Vid. note b, pag. 309.*

clxxij CODE PENAL.
l'attribution du Grand Conseil pour
connoître de ce délit, dans une Dé-
claration du 9 Février 1657, p. 306
& suiv.

TITRE XLVI.

*Des crimes qui peuvent se com-
mettre en fait d'Imprimerie.*

1. LES Libraires qui contrefont le
nom d'autrui seront punis comme
Faussaires. *Henri II, à Château-Briant
le 27 Juin 1551, article 9, page 309.*

2. Ceux qui déguisent le nom ou le
lieu dans lequel les livres ont été im-
primés, seront punis par confiscation
& amende arbitraire. *Charles IX, à
Paris le 10 Septembre 1572, article
10, page 310.*

3. Défenses d'imprimer aucuns livres
sans Privilège du Roi, à peine de per-
dition de biens, & de punition cor-
porelle. *Ordonnance de Moulins, arti-
cle 78, ibid. & à peine de confiscation
de corps & de biens. Louis XIII, à Pa-
ris, Janvier 1626, page 311.*

4. La confiscation & l'amende ar-
bitraire auront lieu contre tous ceux

TITRE XLVI. clxxij
qui font imprimer des livres en Pais
étrangers. *Charles IX, Paris 10 Sep-
tembre 1572, article 10, page 316.*

5. Il n'est pas permis d'imprimer,
vendre ou débiter aucuns livres con-
cernant la Religion, qu'ils n'aient été
auparavant examinés par des Docteurs
en Théologie, le tout à peine de con-
fiscation de corps & de biens. *Henri
II, à Fontainebleau le 11 Décembre
1547, page 313 & suiv.*

6. Défenses aux Compagnons, &
Apprentifs de faire monopoles, d'a-
voir entre eux aucun Capitaine ou
Lieutenant ou Chef de bandes, Ban-
nieres & Enseignes, de s'assembler,
&c. *François I, à Fontainebleau le 21
Décembre 1541, articles 1 & 2, pag. 315.*

TITRE XLVII.

Des Délits commis dans les Bois.

ON parlera dans ce Titre, 1°. Des
Délits dans les ventes & adjudications
des Bois du Roi.

2°. Des Délits par rapport aux
Usages,

3°. De l'abbattement ou l'enlevement des fruits des arbres.

4°. Des Délits dans le panage.

5°. Des Délits en menant les pores en glandée.

6°. Des Cendres.

7°. Arracher des plants.

8°. Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres.

9°. Enlever sables ou terres.

10°. Marcher de nuit dans les forêts avec instrumens.

11°. Arracher les inscriptions sur les poteaux.

12°. Précautions pour la conservation des forêts.

1. *Les Délits dans les ventes & adjudications des Bois du Roi.*

Les Marchands qui feroient associations secrettes, ou qui empêcheroient par voies indirectes les encheres sur les bois du Roi, ou qui formeroient monopole ou complot, soit de vive voix, soit par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres, seront condamnés à une amende arbitraire, qui ne pourra être moindre de 1000 livres, & bannis des Forêts, outre la

confiscation des ventes. *Ordonnance des Eaux & Forêts, titre de l'Assiette, Baillivage, Martelage & Vente des Bois, article 23, page 316.*

Les Adjudicataires qui prendroient d'autres Bois que ceux compris dans leurs ventes, seront punis comme s'ils avoient volé. *ibid. article 48, page 317.*

Défenses aux Adjudicataires des bois du Roi, ou à ceux des bois des particuliers, joignans aux bois du Roi, d'en donner pour salaire à leurs Ouvriers, à peine de répondre de tous les Délits qui se commettront jusqu'au recollement des ventes: & défenses aux Ouvriers d'emporter en sortant de leurs ateliers aucun bois de quelque nature que ce soit, à peine de 40 livres d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive. *ibid. titre de la Police & Conservation des Eaux, Forêts & Rivieres, art 26, pag. 322.*

Il est défendu à tous Marchands de peler les bois de leur vente étant debout & sur pied, à peine de 500 livres d'amende, & de confiscation. *ibid. article 28, page. 323.*

Il leur est pareillement défendu de tenir ateliers, ni faire ouvrir bois ail-

leurs, que dans les ventes, à peine de 100 livres d'amende & de confiscation. *article 29, ibid.*

Nul ne pourra, soit pendant la nuit, soit aux jours de fête, faire travailler dans les ventes en coupe, à peine de 100 livres d'amende. *titre de l'Assiette, Baillivage, Martelage & Vente des bois, article 49, page 317.*

2. *Délits par rapport aux Usages.*

Tous les bestiaux des Usagers d'une même Paroisse, doivent être marqués d'une même marque, & conduits ensemble par un même chemin désigné par les Officiers de la Maîtrise, sans qu'il soit permis d'en changer, à peine de confiscation de bestiaux & d'amende arbitraire contre les Propriétaires, & à peine de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes. *ibid. titre des droits de Pâturage & de Panage, article 6, page 317.*

Il est défendu aux Habitans Usagers, d'envoyer leurs bestiaux seuls, & non en commun, dans la forêt, à peine de 10 livres d'amende pour la première fois, de confiscation pour la seconde fois, & de privation de tout usage pour

la troisième: ce qui aura lieu même contre les Seigneurs jouissant du droit comme habitans; & si on envoyoit les bestiaux seuls, sous prétexte de baux ou congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, on prononceroit dès la première fois l'amende de 100 livres, & la confiscation des bestiaux. *ibid. article 8 & 11, page 318.*

Tous Usagers qui prêteront leurs noms ou leurs maisons aux habitans des Villes & Paroisses voisines pour retirer leurs bestiaux, seront condamnés la première fois en 50 livres d'amende; & la seconde privés de tout usage, & les bestiaux confisqués. *ibid. article 10, ibid.*

3. *Abattre ou enlever le fruit des arbres.*

Défenses aux Usagers ou autres; d'abattre la glandée, feine ou autres fruits des arbres, amasser ou emporter ceux qui seroient tombés, à peine de cent livres d'amende. *ibid. titre de la Police & Conservation des Forêts, Eaux & Rivières, article 27, page 323.*

4. *Panage.*

Tous Usagers ou autres ayant droit de Panage & de Pâturage, ne peuvent mener dans les bois, ni même dans les bruyeres, les bêtes à laine, à peine de confiscation & de trois livres d'amende par bête; & les bergers ou gardes seront condamnés la première fois à 14 liv. d'amende; & la seconde, seront fouettés & bannis des ressorts de la Maîtrise. *ibid. titre des droits de Pâturage & de Panage, article 12. page 319.*

5. *Porcs en glandée.*

Il n'est pas permis de mettre les porcs en glandée dans les forêts du Roi, à moins qu'on n'en ait le droit, à peine de cent livres d'amende & confiscation; & seront les Maîtres responsables de leurs gardes-cochons. *ibid. titre des Panages, Glandées & Païssons, article 4, page 317.*

6. *Faire des cendres.*

Défenses de faire des cendres dans les forêts du Roi, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois

vendus, ouvrages & outils, à moins que le marché n'en ait été fait en vertu de Lettres Patentes, & enregistré au Greffe de la Maîtrise: auquel cas on ne pourra faire des cendres que dans les places marquées par les Officiers de la Maîtrise: elles ne pourront être façonnées que dans les ventes, & les tonneaux ne pourront être transportés qu'avec la marque du marteau du Marchand, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *ibid. titre de la Police & Conservation, &c. articles 19, 20 & 21, pages 321 & 322.*

7. *Arracher des Plants.*

Il est défendu d'arracher aucun plant de chênes, charmes ou autres bois, à peine de 500 liv. d'amende, & de punition exemplaire. *ibid. article 11, page 320.*

8. *Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres.*

Il est pareillement défendu de charmer ou brûler les arbres, ou d'en enlever l'écorce, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 22, page 322.*

9. *Enlever sables ou terres.*

Défenses d'enlever sables, terres, marnes ou argiles dans l'étendue & aux reins des forêts du Roi, ni de faire de la chaux à cent perches de distance, à peine de 500 livres d'amende. *ibid.* article 12, p. 320.

10. *Marcher de nuit dans les forêts avec instrumens.*

Ceux qu'on trouvera la nuit dans les forêts, hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront mis en prison, quand même ils seroient Usagers, & condamnés pour la première fois en 5 livres d'amende, pour la seconde en 20 livres, & pour la troisième bannis de la forêt. *ibid.* article 34, page 324.

11. *Arracher les inscriptions sur les poteaux.*

Défenses d'arracher, emporter ou lacérer les inscriptions qui sont dans les forêts sur les poteaux, pour indiquer les chemins, à peine de 300 liv. d'amende & de punition exemplaire. *titre des Routes & Chemins Royaux es*

Forêts, & Marchepieds des Rivieres, article 6, page 325, &c.

12. *Précautions pour la conservation des Forêts.*

Il n'est pas permis de planter des bois à moins de cent perches de distance des forêts du Roi, sans une permission expresse, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation. *titre de la Police & Conservation, &c. art. 6, p. 319.*

Plantations
trop voisines.

Il est défendu à tous vagabonds de bâtir des maisons sur perche, à plus de deux lieues des forêts, à peine de punition corporelle. *ibid.* article 17, page 320.

Par rapport
aux Maisons
& Châteaux.

Il est aussi défendu à toutes personnes de construire châteaux, fermes, ou maisons, à une moindre distance qu'à une demie lieue des forêts du Roi, à peine d'amende & de confiscation du fonds ainsi que des bâtimens. *article 18, page 321.*

Les Cercliers, Vanneurs, Tourneurs, Sabotiers, &c. ne peuvent avoir des ateliers qu'à une demi-lieue des forêts du Roi, à peine de confiscation, & 100 livres d'amende. *ibid.* article 23, page 322.

Par rapport
aux ateliers.

clxxxij CODE PENAL:

Ceux qui ont des maisons dans les forêts du Roi, ou sur leurs rives, ne peuvent y faire aucun commerce, ni tenir ateliers de bois, ni faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, amende arbitraire & démolition de leurs maisons. *ibid. article 30, page 323.*

Par rapport
aux Officiers
des Maîtrises.

Les Sergens à garde & autres Officiers des forêts, ne pourront tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie des bois, à peine de destitution; 100 livres d'amende & confiscation des bois qui se trouveront dans leur maisons. *article 31 & suiv.*

Par rapport
aux inutiles
ou vagabonds.

Tout inutile & vagabond est tenu de se retirer à deux lieues des forêts, à peine d'être mis au carcan pendant trois jours de marché consécutifs, & détenu un mois en prison: ceux qui leur donneront retraite, seront condamnés en 300 livres d'amende, & déclarés responsables de toutes les amendes prononcées contre les inutiles. *ibid. article 35, 36 & 37, page 324. & 325.*

Si les inutiles ont changé de nom pour n'être pas reconnus, ils seront

TITRE XLVII. clxxxij
condamnés aux Galeres, s'ils sont en état de servir; sinon, en d'autres peines exemplaires & arbitraires. (a) *ibid. article 38, page 325.*

[a] Sur les voleurs dans les bois. Voyez le cinquième objet du Titre suivant.

TITRE XLVIII.

Des délits concernant les Chasses.

SEPT objets dans ce titre, 1°. Ceux qui portent des armes à feu tant de jour que de nuit.

2°. Les Gentils - hommes & Seigneurs.

3°. Les roturiers & autres n'ayant point fiefs.

3°. Les tendeurs de lacs ou pièges.

5°. Les voleurs dans les bois.

6°. Précautions pour conserver le gibier.

7°. Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.

1°. *Ceux qui portent des armes à feu; tant de jour que de nuit.*

Il est défendu à tous, excepté à ceux

ausquels les Edits & Ordonnances le permettent, de porter des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, à peine de confiscation & 100 livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la deuxième fois: les ouvriers qui en fabriquent, punis corporellement dès la première fois. *Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chasses, article 3, page 327, & article 5, page 328.*

Défenses sous les mêmes peines, pour la première & deuxième fois, de chasser à feu, ou entrer de nuit avec armes à feu dans les bois du Roi, ou des particuliers; excepté seulement les Gardes & Sergens en habits de livrée, qui peuvent y porter des pistolets tant de nuit que de jour, sans qu'ils puissent néanmoins porter arquebuses à rouet ou fusils, s'ils ne sont pas à la suite de leurs Capitaines, à peine de 50 livres d'amende & destitution de leurs charges. *ibid. articles 4, 6 & 7, page 328.*

2°. *Gentils-hommes & Seigneurs.*

Tous Gentils-hommes & Seigneurs

peuvent chasser noblement sur leurs Terres à force de Chiens & d'Oiseaux, excepté le Cerf & la Biche, & pourvu qu'ils soient à une lieue des plaisirs du Roi: ils le peuvent aussi sur tous les Oiseaux, tant sur leurs Terres que sur les Etangs, Marais & Rivières du Roi. *ibid. articles 14 & 15, page 335.*

Il leur est défendu de chasser dans les Forêts & Plaines du Roi, à peine de désobéissance & de quinze livres d'amende. *ibid. article 13, page 330.*

La Chasse aux Chiens couchans est défendue, ainsi que l'usage de tirer en volant, à trois lieues des plaisirs du Roi, à peine de deux cens livres d'amende la première fois, du double la seconde, & du bannissement perpétuel hors de l'étendue de la Maîtrise pour la troisième fois. Il n'y a que les Gentils-hommes & Seigneurs de Paroisse, auxquels on réserve le droit de chasser en volant, à trois lieues des plaisirs. *ibid. articles 16 & 17, p. 335 & 336.*

Défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de chasser dans les Capitaineries Royales, sans une permission expresse, *ibid. article 20, page 336.*

Tous les Seigneurs hauts justiciers ont droit de chasser dans l'étendue de leur haute Justice, même quand le Fief ne leur appartient point, pourvu dans ce cas qu'ils chassent en personne seulement, & sans empêcher le Seigneur de Fief de chasser lui-même. Quand la haute Justice est divisée entre plusieurs, le droit de chasse appartient à celui qui a la portion la plus considérable; & si les portions sont égales, c'est à celle de l'aîné. *ibidem*, articles 26 & 27, pages 338. & 339.

Défenses à toutes personnes d'établir des garennes, quand elles n'en ont pas titre suffisant, à peine de 500 livres d'amende, & de destruction de la garenne. *ibidem*, article 19, page 336; & pour ce droit de garenne, possession par aveux & dénombremens suffit. *ibid.*

Il est aussi défendu à tous ceux qui ont droit de chasser, de le faire à pied ou à cheval, sur les terres ensémençées, depuis que le bled est en tuyau; & dans les vignes depuis le premier Mai jusqu'après la dépouille, à peine de privation de tout droit de chasse, de 500 livres d'amende, & de dom-

TITRE XLVIII. clxxxvij)
mages & intérêts envers les propriétaires & usufruitiers. *ibid.* article 18, page 336.

3. Roturiers & autres n'ayant point Fiefs.

Il est défendu aux Marchands, Bourgeois, Artisans, Paysans & Roturiers n'ayant pas Fiefs, de chasser quelque part que ce soit, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, de 200 livres pour la deuxième, & pour la troisième d'être mis au Carcan & bannis à perpétuité du ressort de la Maîtrise, sans que les Juges puissent modérer la peine. *ibid.* article 28, page 338 & 339.

L'Ordonnance de 1601, règle depuis l'article 11, p. 330, jusqu'à l'article 24, les différentes amendes, & les différentes peines qu'on doit prononcer contre ceux qui chassent tant aux Cerfs, Biches & Faons, qu'aux menues bêtes. L'article II, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chasses, page 327, défend de prononcer en aucun cas la peine de mort pour le fait de chasse, & l'article 1 de l'Ordonnance de 1607, autorise à prononcer la peine

des Galeres, dès la premiere fois. *note c, page 331.*

4. *Tendeurs de Lacs ou Piéges.*

Tous ceux qui tendent des Lacs, Tirasses, Tonelles, Colliers, &c, soit dans les terres du Roi, soit dans celles des Particuliers, seront punis pour la premiere fois du fouet avec une amende de trente livres, & pour la deuxième fouettés, marqués & bannis pour cinq ans. *ibid. article 12, page 329.*

5°. *Voleurs dans les Bois.*

Ceux qui volent dans les Bois & Garennes, seront punis selon la rigueur des Ordonnances. *Ordonnance de 1601, article 21, page 334.*

Ceux qui ouvrent & ruinent les hallots ou raboulieries (a) qui sont dans les Garennes du Roi, ou dans celles des Particuliers, seront punis comme voleurs. *Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chasses, article 10, page 329.*

6°. *Précautions pour conserver le Gibier.*

Défenses de prendre les aires des

(a) Ce sont des trous où le gibier se retire,

Oiseaux, les œufs de Cailles, de Perdrix & de Faisans, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, de 200 livres d'amende pour la deuxième, & du bannissement à six lieues du lieu du délit pendant cinq ans pour la troisième fois. *ibid. articles 8 & 9, page 329.*

Il est défendu à ceux qui ont des héritages fermés de murs, dans l'étendue des Capitaineries Royales, de faire aucuns trous à leurs murailles ni passage au Gibier, à peine de dix livres d'amende, & de reboucher les trous; le tout néanmoins sans préjudicier aux trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni aux chantepleurs, ventouses & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux. *ibid. articles 21 & 22, page 337.*

Défenses à ceux qui ont des Isles, Prés ou Bourgognes non closes, dans l'étendue des Capitaineries de Saint-Germain-en-Laie, de les faucher avant la Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *ibid. article 23, ibid.*

Enfin défenses à ceux qui ont des héritages non enclos dans l'étendue

des Capitaineries, de les enclorre sans une permission expresse; le tout aussi sans préjudice du droit d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons, situés dans les Bourgs, Villages & Hameaux, hors des plaines. *ibid.* articles 24 & 25, page 338.

2°. *Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.*

Ceux qui troubleront les Officiers des chasses dans leurs fonctions, ou leur feront violence pour se maintenir dans un droit de chasse par eux prétendu, seront condamnés la première fois en 3000 livres d'amende, & la deuxième privés de tous droits de chasse, sauf de plus grandes peines, si la violence étoit qualifiée. *ibid.* article 29, page 339.

Les Prêtres ou Religieux coupables de ce trouble, & n'ayant pas de quoi payer l'amende, seront punis la première fois par des défenses de demeurer plus près que quatre lieues du lieu du délit, & la deuxième fois à plus de dix lieues; à quoi ils seront contraints par saisie de leur temporel & autres voies dûes & raisonnables. *ibid.* article 30, *ibid.*

TITRE XLIX.

Des Délits au sujet de la Pêche, & de la conservation des Eaux & Rivieres.

CE titre sera divisé en onze articles,
1°. De la conservation des Rivieres.

2°. De la pêche: qui sont ceux qui peuvent pêcher.

3°. De la pêche dans des temps défendus.

4°. Des espèces de filets défendus.

5°. Des espèces de pêches prohibées.

6°. Des Poissons qu'il n'est pas permis de garder.

7°. Des appas ou amorces jettées dans les rivieres.

8°. Des voleurs de poisson.

9°. Des règles que doivent suivre ceux qui ont droit de pêche dans une riviere.

10°. Mesures pour l'exécution des Loix sur les objets précédens.

11°. Des pêcheries communes.

De la conservation des Rivieres.

1°. La propriété de tous les Fleuves & des Rivieres navigables par elles-mêmes, sans artifice ni ouvrage des mains, appartient au Roi, sauf les droits de Pêche, Moulin & autres usages, fondés en titres & possessions valables. *Ordonnance des Eaux & Forêts, titre de la Police & conservation des Eaux & Rivieres, article 41, page 348.*

2°. Il est défendu de détourner en quelque maniere que ce soit l'eau des Rivieres navigables & flottables, à peine d'être les contrevenans punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens. *ibid. article 44, page 350.*

3°. Il est pareillement défendu de faire des moulins, batardeaux, éclufes, gords (a), pertuis, murs, plans d'arbres, amas de terre ou de fascines, édifices ou empêchemens quelconques nuisibles au cours des fleuves & rivieres navigables; comme aussi d'y jeter aucunes ordures & immondices, ou de les amasser sur des Quais & riva-

(a) Gord est une construction qui se fait avec des pieux qu'on fiche dans une Riviere, afin d'y étendre des filets.

ges,

ges, à peine d'amende arbitraire & de démolition. *ibid. art. 42 & 43, page 349, & note e, ibid.*

4. Les droits de Péage qu'on peut avoir sur une Riviere, seront écrits sur une pancarte affichée à un poteau, sans qu'on puisse percevoir au-delà, à peine de punition exemplaire, restitution du quadruple envers les marchands, & amende arbitraire envers le Roi. *ibid. titre des Droits de Péage, Travers & autres, article 7, p. 35.*

5. Défenses de tirer des terres, des sables, ou d'autres matériaux à six toises près des fleuves & rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende. *ibid. titre de la Police & Conservation art. 40, p. 348.*

2°. *De la Pêche; qui sont ceux qui peuvent pêcher.*

1. Il n'y a que les Maîtres Pêcheurs reçus dans les Maîtrises, qui puissent pêcher dans les fleuves & rivieres navigables, à peine contre tous autres, sçavoir pour la premiere fois, de 50 livres d'amende & confiscation des instrumens; pour la deuxième de 100 livres d'amende avec confiscation; &

I. Partie.

I

même il est permis au Juge de prononcer une peine plus sévère. *ibid. titre de la Pêche, art. 1, pag. 340.*

2. Il doit y avoir dans chaque Ville ou Port, un Maître de la Communauté des Pêcheurs, qui avertisse les Officiers des Maîtrises, des abus qui peuvent se commettre ; & chaque Pêcheur ne pourra pas avoir moins de vingt ans. *ibid. articles 2 & 3, pag. 341.*

3. Défenses à tous Mariniers qui conduisent des batteaux, d'avoir dedans des engins à pêcher défendus ou non défendus (b) à peine de cent livres d'amende & de confiscation. *ibid. art. 15, page 345.*

4. Ceux qui ont droit de Pêche dans les Rivieres navigables, doivent donner à la Maîtrise une Déclaration des Pêcheurs auxquels ils ont fait bail, lesquels prêteront serment à la Maîtrise, & suivront le même ordre & les mêmes regles que les Pêcheurs des Maîtrises. *ibid. art. 20, p. 346.*

3. Pêche dans les tems défendus.

1. Il est défendu de pêcher les Di-

(b) En supposant qu'ils ne soient pas Maîtres Pêcheurs.

manches & Fêtes, à peine de 50 liv. d'amende & d'interdiction de la Pêche pour un an. *ibid. article 4, pag. 341.*

2. Il est aussi défendu de pêcher la nuit, si ce n'est aux arches des ponts, aux moulins & aux gords où se rendent les dideaux. (c) *art. 5, page 341 & 342.*

3. Il n'est pas permis de pêcher en tems de fraie, c'est-à-dire ; dans les rivieres à truite, depuis le premier Février, jusqu'à la mi-Mai, & dans les autres, depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin, à peine pour la première fois de 20 livres d'amende & un mois de prison ; pour la deuxième du double d'amende & de prison ; & pour la troisième du fouet, carcan & bannissement de la Maîtrise pendant cinq ans ; il n'est pas permis non plus en tems de fraie, de mettre birres ou nasses d'osier au bout des dideaux, mais seulement d'y mettre

(c) Le Dideau est un grand filet qui sert à barer les Rivieres, afin d'arrêter tout le Poisson qui passe. L'Ordonnance ne prononçant point par cet article de peine expresse

contre ceux qui pêchent la nuit, on la réduit à une amende arbitraire, pourvu que ce soit des Maîtres Pêcheurs : car ce seroit un vol de la part de tout autre.

cxcvj CODE PENAL.
des chauffes ou sacs du moule de dix
huit lignes en quarré, à peine de 20
livres d'amende, confiscation & inter-
diction de la pêche pour un an; le tout
néanmoins sans empêcher que l'on con-
tinue la pêche aux saumons, aloses &
lamproies. *ibid. articles 6, 7, 8 & 9,*
pages 342 & 343.

4°. *Especies de Filets défendus.*

Défenses d'employer les filets prohi-
bés par les Ordonnances, (d) ni au-
cuns filets tendans au dépeuplement des
rivieres: ni en général aucun filet qui
n'ait été scellé du sceau de la Maîtrise;
comme aussi d'aller au barandage, &
de mettre des bars en riviere; le tout
à peine de 100 liv. d'amende pour la
premiere fois, de punition corporelle
pour la deuxième; & dans tous les cas,
les filets défendus seront brûlés à l'issue
de l'Audience devant la porte de l'Au-
ditoire. *ibid. art. 10, page 343, & art.*
25, p. 347.

5°. *Especies de Pêches prohibées.*

Il n'est pas permis de bouiller (e)

(d) Voyez le nom de
ces filets à la note b, page
343.

(e) Bouiller; c'est se
servir de bouilles pour pê-
cher. La Bouille est une

TITRE XLIX. cxcvij

sous les chevrons, racines, saules,
osiers, terriers, arches & autres lieux;
de mettre ligne avec amorces vives;
de porter dans les Batteaux chaînes &
clairons; d'aller à la fare (f), de
pêcher dans les noues (g) avec les fi-
lets, & d'y bouiller pour prendre le
poisson & le frai qui a pu y être ar-
rêté par le débordement des Rivieres;
à peine de 50 liv. d'amende & bannis-
sement des Rivieres pour trois ans;
& à peine de 300 liv. d'amende con-
tre les Officiers des Maîtrises qui au-
roient donné la permission. *ibid. art. 11,*
p. 344.

6°. *Poissons qu'on ne peut pas garder.*

Les Pêcheurs doivent, à peine de
100 liv. d'amende & de confiscation,
rejetter dans la Riviere les Truites,
Carpes, Barboux, Brêmes & Meu-
niers ayant moins de six pouces entre

longue perche, qui est gros-
se par le bout, en forme
de rabor, avec laquelle on
remue la vase.

(f) La Fare étoit une
fête de Pêcheurs qui se fai-
soit vers le mois de Mai;
les Pêcheurs s'assem-
bloient pour la célébrer,

& souvent les Officiers des
Maîtrises s'y trouvoient
aussi. L'Ordonnance l'a
défendue, parce qu'elle
occasionnoit le dépeuple-
ment des Rivieres.

(g) Les Noues sont des
terres grasses, extrême-
ment humides.

œil & queue ; & les Tanches , Perches & Gardons qui en ont moins de cinq. L'amende & la confiscation ont lieu contre les Marchands qui les auroient achetés. *ibid. art. 12. ibid.*

7°. *Appas jettés dans les Rivieres.*

Il est défendu de jeter dans les Rivieres aucune Chaux, Noix vomique, Coque de levant, Mommie, ou autres drogues & appas ; à peine de punition corporelle laissée à l'arbitrage du Juge. *ibid. art. 14, p. 345.*

8°. *Voleurs de Poisson.*

Les voleurs de Poisson seront punis comme les autres voleurs. (*h*) *François I. à Valence le dernier Août 1536. chap. 3, art. 7, p. 348.*

On punira comme voleurs toutes personnes qui iroient sur les mares, étangs & fossés glacés pour en rompre la glace & y faire des trous ; & contre ceux qui y porteroient flambeaux, brandons & feux. *Ordonn. des Eaux & Forêts, tit. de la Pêche, art. 18, p. 345.*

(*h*) On prononce dans l'usage contre les voleurs de poisson, la peine du vol sur la foi publique, c'est-à-dire celle des Galeres.

9°. *Regles pour ceux qui ont droit de Pêche dans une Riviere.*

Tous ceux qui ont droit de Pêche dans les Rivieres doivent faire observer les regles ci-dessus par leurs domestiques, pêcheurs, ou Fermiers, à peine de privation de leur droit. *ibid. art. 19, p. 346.*

10°. *Mesures pour l'exécution des Loix ci-dessus.*

1. Les Procès pour les délits commis sur les Fleuves & Rivieres navigables, seront portés aux Maîtrises, & non devant les Juges des Seigneurs auxquels la connoissance en est expressement interdite. *ibid. art. 22, ibid.*

2. Etablissement de Sergens pour la garde des Eaux & Forêts, lesquels dresseront Procès-Verbaux en cas de contravention, saisiront les engins, & assigneront le délinquant à comparoître au premier jour. *art. 23, page 347.*

3. Permis aux Officiers des Maîtrises de visiter les Rivieres, bannes, boutiques & étuis de Pêcheurs, de dresser Procès-Verbal des contraventions sans frais, & d'assigner les

æ CODE PENAL.
délinquans à la prochaine Audience.
ibid.

11°. *Pêcheries communes.*

Défenses à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires des pêcheries appartenantes à la Communauté, d'y pêcher, même à la ligne ou au panier, à peine de 30 liv. d'amende, & un mois de prison pour la première fois, & de 100 liv. d'amende, avec bannissement de la paroisse en cas de récidive. *ibid. tit. des Bois, Prés, Pêcheries, &c. de Communauté d'Habitans. art. 17 & 18, pages 350 & 351.*

TITRE L.

Des Délits au fait de la Marine.

C E Titre est divisé en treize articles.

- 1°. Du Maître & Capitaine.
- 2°. De l'Aumonier.
- 3°. De l'Ecrivain.
- 4°. Du Pilote & Lamaneur.
- 5°. Des Matelots.

TITRE L. ccj

6°. Des Armemens sous Banier
étrangere.

7°. Des Prises.

8°. Des Naufrages.

9°. Des levées de droits dans les Ports.

10°. Des Rades.

11°. De la coupe du Varech.

12°. Des Parcs & Pêcheries.

13°. Des vols sur les Ports.

1°. *Maître & Capitaine.*

1. Le Maître qui livre le Vaisseau aux ennemis, ou qui le fait malicieusement échouer ou périr, sera puni de mort. *Ordonn. de la Marine, liv. 2, tit. 1, art. 36, page 354.*

2. La peine de punition corporelle aura lieu contre le Maître qui fait fausse route, commet larcin, en souffre dans son bord, ou donne lieu frauduleusement à la confiscation des marchandises. *ibid. art. 35, p. 354.*

3. Défenses sous la même peine à tous Maîtres & Capitaines d'abandonner le bâtiment, en quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas ils sont tenus de sauver avec eux l'argent

& les effets les plus précieux du chargement , à peine d'en répondre en leur nom. *ibid. art. 26 , p. 353.*

4. Les Maîtres frettés pour un voyage font tenus de l'achever , à peine de dommages & intérêts , & de procédure extraordinaire. *ibid. art. 21 , p. 352 ,* Ils font tenus , à peine d'amende arbitraire , d'être sur leurs bâtimens en sortant des Ports , Havres & Rivieres. *art. 13 , ibid.*

5. Il est aussi défendu aux Maîtres , sous peine de punition corporelle , de divertir , receler ou vendre les victuailles du vaisseau , à moins que , de l'avis des Officiers du bord , on ne vende ce qu'on a de trop à un Navire qu'on trouveroit en mer dans une nécessité pressante. *ibid. art. 32 , & 33 , p. 353.*

6. Défenses aux Maîtres , sous peine de punition exemplaire , d'entrer dans les Havres étrangers , à moins que la tempête ou les pirates ne les y obligent , auquel cas ils font tenus d'en sortir au premier tems propre. *ibid. art. 24 , ibid.*

7. Les Maître , contre-Maître , & quartier - Maître font tenus , à peine

d'une amende solidaire de 100 liv. d'informer contre les coupables de meurtres , assassinats , blasphêmes & autres crimes capitaux commis en Mer , de faire les procédures urgentes & nécessaires à l'instruction , & de les remettre dans le Royaume , avec les coupables , aux officiers de l'Amirauté du lieu de la charge , ou décharge du vaisseau. *ibid. art. 23 , pag. 352.*

2°. L'Aumonier.

La peine de punition exemplaire prononcée contre quiconque apportera trouble à l'exercice de la Religion catholique , & ne portera point respect à l'Aumonier. *ibid. tit. 2 , art. 4 , p. 354.*

3°. L'Ecrivain.

Défenses , sous peine de la vie , à l'Ecrivain d'écrire sur son registre chose contraire à la vérité. *ibid. tit. 3 , art. 6 , p. 354.*

4°. Pilote & Lamaneur.

1. La peine de mort aura lieu contre un Pilote qui fait , par malice , périr le Navire ; & si c'est par ignorance , il

fera privé du Pilotage à toujours, condamné en l'amende de 100 liv. & tenu des dommages & intérêts. *ibid. tit. 4, art. 7, page 354.*

2. Tout Marinier qui n'est pas Lamaneur (a) & qui se présente pour conduire un Vaisseau, sera puni corporellement. *ibid. liv. 4, tit. 3, art. 5 & 6. pag. 359.*

3. Tout Lamaneur qui fait échouer un Bâtiment par malice sera puni de mort; si c'est par ignorance, il sera puni par le fouet, & interdit du Pilotage à toujours. *ibid. art. 18, page 359.*

5°. Matelots.

1. Tout Matelot qui fait couler les breuvages, perdre le pain, faire eau au Navire, qui aura excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le Maître les armes à la main, sera puni de mort. *ibid. liv. 2, tit. 7, art. 7, pag. 355.*

2. Les Maîtres, peuvent, par l'avis du Pilote & du contre-Maître, faire donner la cale (b) ou mettre à la bou-

(a) Lamaneur est un pilote résidant dans un Port pour y faire entrer les Vaisseaux qui arrivent.

Vid. note d, page 359.

(b) Espèce de châtement particulier aux Marins. *Vid. note a, page 352.*

cle (c) ou punir de semblables peines les Matelots mutins, yvrognes, déso-béissans, maltraitant leurs camarades, ou commettant semblables fautes. *ibid. tit. 1, art. 22, page 352.*

3. Tout Matelot qui abandonne dans le combat le Maître & la défense du Vaisseau, sera puni corporellement. *ibid. tit. 7, art. 9, p. 356.*

4. Si un Matelot engagé quitte avant le voyage commencé, & qu'on puisse le saisir, il sera tenu de servir sans loyer le tems de son engagement; s'il quitte le bord depuis que le vaisseau est chargé, il sera condamné à une amende de 100 sols, & en cas de récidive, à une punition corporelle; enfin s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement. *ibid. tit. 7, art. 3 & 5, page 355.*

5. Le Matelot qui dort de garde ou en faisant le quart, sera mis pendant quinze jours aux fers, & on prononcera cent sols d'amende contre celui qui le sçachant n'en avertira pas le Maître. *ibid. art. 8, page 356.*

6. Défenses à tous Mariniers ou

(c) Mettre à la boucle, c'est mettre en prison. *Vid. note b, page 352.*

Matelots de prendre aucune victuaille sans la permission du Préposé des vivres, à peine de perte d'un mois de loyer, & de plus grande peine s'il y échet. *ibid. article 6, page 355.*

Levée de
Matelots.

7. Il est défendu de lever des matelots dans le Royaume pour armemens & equipemens étrangers; & aux sujets de s'y engager, à peine de punition exemplaire. *ibid. article 10, p. 356.*

6°. *Armement sous bannière étrangère.*

On traitera comme Pirates tous sujets qui prendroient commission d'aucun État étranger, pour armer Vaisseau en guerre, & courre la Mer sous sa bannière, à moins d'une permission du Roi. *ibid. liv. 3, tit. 9, article 3, page 356.*

7°. *Prises.*

1. La peine de mort aura lieu contre tout Capitaine qui arrêteroit les Vaisseaux sujets ou alliés du Roi, qui ameneront leurs voiles, & représenteront leurs chartes-parties ou polices, ou qui y laisseront prendre quelque chose : défenses à peine de puni-

tion corporelle, de soustraire les chartes-parties, connoissemens ou polices des vaisseaux pris. *ibid. articles 13 & 6, pages 356 & 357.*

2. La même peine de mort contre tout chef, soldat ou matelot qui coule à fonds le vaisseau pris, & descend les prisonniers en des côtes éloignées pour celer la prise. *ibid. article 18, page 357.*

3. Il est défendu d'ouvrir les coffres ou balots de la prise, de transporter ou vendre les marchandises & de les receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, le tout à peine de punition corporelle & de restitution du quadruple. *ibid. art. 20, ibid.*

4. Les Officiers de l'A mirauté ne peuvent pas se rendre adjudicataires des Vaisseaux & effets venans des prises, à peine de 1500 liv. d'amende & interdiction de leurs charges. *ibid. art. 34, ibid.*

8°. *Naufrages.*

1. Ceux qui attenteront à la vie ou aux biens de ceux qui sont naufrage, seront punis de mort. *ibid. livre 4, tit. 9, art. 2, pag. 360.*

2. Défenses à tous cavaliers ou soldats de courir aux naufrages, à peine de la vie, *ibid. article 30, p. 361.*

3. Les Seigneurs voisins de la Mer ou autres, qui sous prétexte du droit de Varech (*d*) ou autrement, auroient forcé les Lamaneurs de faire échouer les Navires à leurs côtes, seront punis de mort. *ibid. art. 44, pag. 361.*

4. La même peine de mort aura lieu contre ceux qui allument des feux trompeurs sur les greves de la mer & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire périr les Navires. *ibid. art. 45, p. 362.*

5. Ceux qui trouveront sur les greves, des corps noyés, doivent les mettre dans un lieu où le flot ne les puisse pas emporter, & en donner avis aux Officiers de l'Amirauté. Défenses de les dépouiller ou enfoncer dans les sables, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 32, p. 361.*

6. Ceux qui trouveront au fond de la mer ou sur les flots, des effets provenans de jet, (*e*) bris ou naufrage,

(*d*) En Normandie le droit de Varech donne aux Seigneurs tout ce qui échoue le long de leurs Côtes. *Vid. note e, p. 362.*
(*e*) Le Jet est ce qu'on

sont tenus de les mettre en sûreté, & de les déclarer, dans vingt-quatre heures à l'Amirauté, à peine d'être punis comme receleurs, ainsi que ceux qui trouvent sur les greves ou rivages, des effets échoués ou jetés par le flot, quand même ils proviendroient du crû de la mer. *ibid. art. 19 & 20, p. 360 & 361.*

7. Il est défendu à ceux qu'on emploie au sauvement & à tous autres, de transporter chez eux ou receler les effets des vaisseaux échoués, d'en ouvrir les ballots, couper les cordages ou matieres, à peine de punition corporelle & restitution du quadruple. *ibid. art. 5, p. 360.*

9°. Levée des droits dans les Ports.

Défenses, à peine de concussion, de lever aucuns droits dans les ports qu'ils ne soient écrits sur une pancarte affichée & approuvée des Officiers de l'Amirauté. *ibid. livre. 4, titre 1, art. 19, p. 358.*

10°. Les Rades.

Les Rades seront libres aux vaisseaux des sujets & des alliés du Roi;

jette dans la Mer pour alléger le Vaisseau pendant la tempête.

& il est défendu, à peine de punition exemplaire, de leur apporter aucun empêchement. *ibid. tit. 8, art. 1, p. 360.*

11°. *Coupe du Varech.*

Défenses aux Seigneurs de s'approprier les roches où croît le Varech, (*f*) d'empêcher les vaisseaux de l'enlever, quand la coupe en est ouverte, ou de prendre quelque droit pour permettre de l'enlever; le tout à peine de concussion. *ibid. titre 10, article 4, pag. 362.*

12°. *Parcs & Pêcheries.*

1. Les pieux des Guideaux ne pourront être dans le lieu du passage des vaisseaux, mais à deux cens brasses près, sinon ils seront arrachés; & si le même Pêcheur en remet aux endroits d'où ils ont été arrachés, il sera condamné au fouet. *ibid. livre 5, titre 3, art. 13 & 14, page 363.*

2. Défenses d'exiger des Pêcheurs, argent ou poisson, pour leur permettre de pêcher, à peine de punition cor-

(*f*) Le *Varech* est une espèce d'herbe marine qui croît le long des Rochers de certaines Côtes. *Vid. note f, page 362.*

porelle. *ibid. article 10, pag. 362 & 363.*

3. Les Pêcheurs qui montreront des feux sans nécessité, seront punis corporellement. *ibid. titre 5, article 7, p. 363.*

4. Défenses aux Maîtres des navires faisant la pêche des molues au banc de Terre-Neuve, ou Baie du Canada, de faire voile la nuit, à peine du dommage, en cas qu'ils abordent quelque vaisseau; de 1500 liv. d'amende, & même à peine de punition corporelle; s'il arrive perte d'hommes dans l'abordage. *ibid. titre 6, art. 13, p. 363 & 364.*

13°. *Vol sur les Ports.*

1. Celui qui vole les cordages, ferrailles ou ustensiles des vaisseaux étant dans le port, sera marqué d'un fer chaud en forme d'un ancre; & banni à perpétuité; & si à l'occasion de son vol, il arrive mort d'homme ou perte du bâtiment, il sera puni de mort. *ibid. livre 4, titre 1, art. 16, page 358.*

2. Il est défendu, à peine de punition corporelle, d'acheter des matelots & compagnons de bateau, des

ceux) CODE PENAL. TITRE LI.
cordages, férailles & autres ustensi-
les de navire. *ibid.* article 17, p.
358.

3. Il est aussi défendu sous la même
peine, de faire ou vendre des étoupes
de vieux cordages de vaisseaux, sans
la permission des Maîtres ou des Pro-
priétaires. *ibid.* art. 8, p. 358.

TITRE LI.

De la Police des Prisons.

ON a cru devoir ajouter ce Titre;
mais la matière n'ayant pas paru suscep-
tible d'être réduite en maximes, on
prie le Lecteur de consulter le texte
même des Arrêts de Règlement qui
sont rapportés sous ce Titre. p. 364.

Fin de la première Partie.

CODE PENAL.



CODE PENAL

OU

RECUEIL

DES PRINCIPALES ORDONNANCES,
EDITS ET DECLARATIONS,

SUR LES CRIMES ET DÉLITS.

SECONDE PARTIE.

*Texte des Ordonnances, Edits &
Déclarations.*

TITRE PREMIER.

*Des Blasphêmes, Impiétés &
Juremens (a).*

Ordonnance d'Orléans, Art. 23.

COMMANDONS très-expressement à tous nos
Juges, garder & observer, contre les Blas-
phémateurs du nom de Dieu, & autres usant
de Blasphêmes exécrables, les Ordonnances

(a) Vid. Levit. XXIV. *marmore, aut sculpere, aut
pingere.*

36. Voyez aussi au Code
tot. tit. *Nemini licere si-
gnum Salvatoris Christi hu-
mi, vel in siccis, vel in*

II. Parsic.

La Nouvelle 77. §. 1 &
2. prononce la peine de
mort contre le Blasphème.

du feu Roi saint Louis (b) & autres Rois nos prédécesseurs.

Le plus ancien monument de l'Histoire de France est le passage de Guillaume le Breton, rapporté au cinquième Tome des Historiens de France, dans lequel il fait mention d'une Ordonnance de Philippe Auguste contre les blasphémateurs : nous n'avons plus cette Ordonnance.

Voici les vers de cet Auteur.

*Possea construit & sancit lege novellâ,
Per totum regnum ne Blasphemare quis esset
Cor, cerebrumve Dei, vel membrum quodlibet ausus
Sic ut qui Legem fuerit transgressus eandem,
Quinque quater solidos teneatur solvere Christi
Pausperibus, vel flumineas jaciatur in undas.*

(b) Nous avons un passage de l'Histoire de saint Louis par le sieur de Joinville, page 20. de l'édition de Paris 1668. dont voici la teneur.

„ Ce bon Roy aime tant
„ Dieu & s'abenoitte Mere,
„ que tous ceux qu'il pou-
„ voit atteindre d'avoir
„ fait aucun vilain ser-
„ ment, ou dit quelqu'au-
„ tre vilaine chose & des-
„ honneste, il les faisoit
„ grievement pugnir, &
„ vis une fois à Cezaire
„ outremer qu'il fit échaler
„ un Orphevre en
„ brayer & chemise moult
„ vilainement à grand des-
„ honneur, & aussi oui di-
„ re que depuis qu'il fut re-
„ tourné d'Outremer, dur-
„ rant que j'étois à Join-
„ ville allé, qu'il avoit fait
„ bruler & marcher à ser-

„ chaud le Neys & la Bau-
„ lieure d'un Bourgeois de
„ Paris pour un Blasphème
„ qu'il avoit fait; & oui
„ dire au bon Roi de sa
„ propre bouche qu'il eût
„ voulu avoir été saigné
„ d'un fer tout chaud, & il
„ eût pu tant faire qu'il
„ eût ousté tous les blas-
„ phèmes & juremens de
„ son Royaume. „

Cette grande rigueur fut désapprouvée par le Pape Clement qui occupoit alors le saint Siege; il lui adressa d'abord une Bulle par laquelle il le proit d'établir une peine contre eux, mais sans mutilation de membres.

Ce fut sans doute peu après cette Bulle que saint Louis publia une Ordonnance donnée à Paris en l'année 1272, qui pronon-

Ordonnance de Moulins. Art. 86.

D' FENDONS & inhibons très-étroitement à tous nos Sujets tous blasphèmes & juremens du Nom de Dieu & autres exécrables, & voulons que lesdits Jureurs & Blasphémateurs soient punis extraordinairement, non-seulement de mulctes pécuniaires, mais de punition corporelle si elle y échet, dont nous chargeons l'honneur & la conscience de nos Juges.

Ordonnance de Blois. Art. 38.

E NJOIGNONS très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les Blasphémateurs du Nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles par quelque occasion qu'elle puisse être prise ou alléguée. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & à leurs Substituts de nous avertir du devoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

ce une amende entre 20 & 40 livres avec un mois de prison au pain & à l'eau pour les Blasphèmes horribles; si le Blasphémateur ne paye pas l'amende, exposé au Carcan pendant une heure, & 6 ou 8 jours de prison au pain & à l'eau. Si le coupable étoit au-dessous de 14 ans & au-dessus de 14, elle prononce la peine du fouet par maniere de correction.

En second lieu, pour de moindres blasphèmes, une amende entre cinq sols & onze; & si le coupable ne paye pas, 24 heures en prison au pain & à l'eau.

Cette Ordonnance est rapportée dans les nouveaux Mémoires du Clergé tom. 4. tit. 1. part. 3. n. 24.

Et au dixième Registre du Trésor des Chartres du R. i. fol. 44.

*Déclaration du Roi Louis XIV. du 30
Juillet 1666, registrée en Parlement le 6
Septembre suivant.*

Louis, &c. Considérant qu'il n'y a rien qui puisse davantage attirer la bénédiction du Ciel sur notre Personne & sur notre Etat, que de garder & faire garder les saints Commandemens inviolablement, & faire punir avec sévérité ceux qui s'y emportent à cet excès de mépris que de blasphémer, jurer & détester le S. Nom de Dieu; Nous aurions lors de l'entrée de notre Majorité, & à l'imitation des Rois nos prédécesseurs (c) fait expédier une Déclara-

(c) 1^o. Saint Louis Ordonnance de 1272 extraite *supra*.

2^o. Philippe VI, dit de Valois, rendit contre les Blasphémateurs une Ordonnance donnée à l'Hôpital de Lity en 1343, rapportée au Tome 4 de Fontanon. tit. 6, page 235, édition de 1611.

Cette Ordonnance prononce contre ceux qui ont blasphémé; sçavoir, pour la première fois, le Pilory depuis l'heure de Prime jusqu'à celle de None, pendant lequel tems on lui pourra jeter des ordures au visage, pourvu qu'il n'y ait point de pierre qui puisse le blesser; & ensuite en prison un mois au pain & à l'eau. Pour la seconde fois, au Pilory un jour de

marché solennel, & la levre d'en haut brûlée d'un fer chaud, jusqu'à ce que les dents percent. Pour la troisième fois la levre d'en bas percée d'un fer chaud. Pour la quatrième fois tout le tour de la bouche. Et pour la cinquième fois la langue coupée en sorte qu'il ne puisse plus parler.

Enfin elle prononce une amende qui pourra aller jusqu'à 60 livres contre ceux qui ne dénonceroient pas ceux qu'ils auroient entendu blasphémer: & en cas qu'ils soient trop pauvres pour la payer, ils resteroient en prison au pain & à l'eau pendant un tems proportionné à la qualité de l'amende.

3^o. Charles VII. à la Selle-le-Roi en Berry donna

tion le 7 Septembre 1651, (d) enregistrée en nos Cours de Parlement, portant défenses sous de sévères peines, de blasphémer, jurer, détester la divine Majesté, & proférer aucune

na une pareille Ordonnance le 14 Octobre 1460. contre les Jureurs & les Blasphémateurs; elle contient les mêmes peines que la précédente, si ce n'est que dès la quatrième récidive, elle ordonne que la langue du coupable sera percée; ce qui n'étoit prononcé par la précédente qu'en cas de la cinquième.

4^o. Louis XII. à Blois au mois de Mars 1510. rendit une Ordonnance par laquelle il diminue les peines. Il ne prononce qu'une amende pour les quatre premières fois; le Carcan un jour de Marché pour la cinquième; le Pilory & le dessus de la levre coupée d'un fer chaud pour la sixième fois, le Pilory & la levre de dessous pareillement coupée pour la septième; & la langue coupée pour la huitième.

5^o. François I par une Ordonnance du 14 Avril 1546, renouvelle toutes les dispositions de celle de Louis XII. sans y augmenter ni diminuer.

Ces Ordonnances sont rapportées dans Fontanon, Tom. 4, tit. 6, pag. 235 & dans les Mémoires du Clergé. Tom. 4, tit. 1, part. 3.

De peur de trop grossir ce Recueil, on n'a point rapporté ces Ordonnances, non plus qu'un Arrêt de règlement du Parlement du 30 Mars 1544, qui renouvelle précisément les mêmes punitions: d'ailleurs ces loix ont beaucoup de ressemblance avec celles qu'on a rapportées. On exhorte à les lire dans les sources, pour y puiser une juste horreur d'un crime devenu trop commun, & qu'on ne poursuit presque plus comme il le meritoit.

6^o. Henri IV, par un Edit du mois de Décembre 1606, enregistré en Parlement le 29 Février 1608, art. 9, sans modification sur cet article, a ordonné de nouveau l'exécution des anciennes Ordonnances des Rois ses prédécesseurs.

7^o. Enfin Louis XIV lui-même avoit déjà donné, au mois de Mars 1651, une Déclaration qui contient, contre les Blasphémateurs, des punitions pareilles à celles que prononce la Déclaration de 1666.

(d) C'est la Déclaration dont on vient de parler n. 7.

parole contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa Mere, & des Saints; mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nosdites défenses, au scandale de l'Eglise, & à la ruine du salut d'aucuns de nos sujets, ce crime regne par presque tous les endroits des Provinces de notre Royaume, ce qui procede particulièrement de l'impunité de ceux qui le commettent: Nous nous estimerions indignes du titre que nous portons de Roi très-Chrétien, si nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, & qui offense & attaque directement & au premier chef la divine Majesté. A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre puissance & autorité Royale, nous avons en confirmant & autorisant les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, même notredite Déclaration dudit jour 7 Septembre 1651, défendu & défendons très-expressement à tous nos Sujets de telle qualité & condition qu'ils soient, de blasphémer, jurer & détester le saint Nom de Dieu, ni de proférer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa Mere & des Saints. Voulons & nous plaît que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphémé le Nom de Dieu & de sa très-Sainte Mere & des Saints, soient condamnés pour la première fois (e) en une amende pécuniaire selon leurs biens, la grandeur & énormité du serment blasphémé; les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux, & où il n'y en aura, à l'Eglise,

(e) Première fois;

l'autre tiers au Dénonciateur. Et si ceux qui auront été punis retombent à faire lesdits sermens, seront pour la seconde, tierce & quatrième fois (f) condamnés en amende double, triple & quadruple, & pour la cinquième fois (g) seront mis au Carcan aux jours de Fêtes, Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure d'après midi, sujet à toutes injures & opprobres, & en outre condamnés en une grande amende; & pour la sixième fois (h), seront menés & conduits au Pilory, & là auront la levre de dessus coupée d'un fer chaud; & la septième fois (i) seront menés au Pilory, & auront la levre de dessous coupée d'un fer chaud; & si par obstination (k) & mauvaise coutume invétérée ils continuent, après toutes ces peines, à proférer lesdits juremens & blasphêmes, voulons & ordonnons qu'ils aient la langue coupée tout juste, afin qu'à l'avenir ils ne les puissent plus proférer: & en cas que ceux qui se trouveront (l) convaincus n'ayent de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, ainsi que les Juges le trouveront plus à propos, selon la qualité & énormité desdits blasphêmes; & afin que l'on puisse (m) avoir connoissance de ceux qui retomberont auxdits blasphêmes, sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés: voulons que tous ceux qui auront oui

(f) 2. 3. & 4e fois.

(g) Cinquième fois.

(h) Sixième fois.

(i) Septième fois.

(k) Huitième fois.

(l) Prison pour ceux qui

ne pourront payer l'amende.

(m) Faire registre pour connoître combien de fois le coupable est retombé.

lesdits blasphèmes ayent à les révéler aux Juges des lieux dans vingt quatre heures ensuivant , à peine de soixante sols Parisifs d'amende , & plus grande s'il y échet : déclarons néanmoins (n) que nous n'entendons comprendre les énormes blasphèmes, qui, selon la Théologie, appartiennent au genre d'infidélité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu, & de ses autres attributs : voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. (o)

(n) Blasphèmes énormes.

(o) Quoique les Loix contre les Jureurs & Blasphémateurs ne paroissent pas exécutées maintenant, elles ne subsistent pas moins, & on a suivi en 1724 toute la rigueur de la réserve qui est portée dans les deux Déclarations de 1651 & 1666 pour les Blasphèmes énormes.

Par Arrêt du 13 Mars 1724, rapporté au Dictionnaire des Arrêts, lettre B. *Verbo Blasphème*, Charles l'Herbé, nourricier de Bestiaux, est déclaré dument atteint & convaincu d'avoir dit & proféré les Blasphèmes & Impiétés exécrables mentionnés au procès ; pour réparation de quoi & autres cas, condamné d'être conduit dans un tombereau, nud en chemise, la corde au col, ayant en ses mains une torche de cire jaune du poids de deux livres avec écritureaux devant & derriere

reportant ces mots, *Blasphémateur impie, Exécrationnable, Abominable*, au-devant de la principale porte de l'Eglise de Paris ; & audit lieu, étant nue tête & à genouil, dire & déclarer à haute & intelligible voix que méchamment & avec impiété il avoit proféré lesdits Blasphèmes & impiétés mentionnés au procès, dont il se repent, demande pardon à Dieu, au Roi & à Justice ; & audit lieu la langue coupée ; ce fait, conduit en la place de Greve pour y être brûlé vif, ses cendres jetées au vent & son procès brûlé, tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au Roi à qui il appartient, sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi. L'Arrêt fut exécuté le lendemain 14 Mars 1724.

TITRE II.

Du Sacrilège (a),

Charles IX. Edit de Pacification du 24 Février 1561, enregistré en Parlement le 6 Mars de la même année.

ARTICLE PREMIER.

A Sçavoir que tous ceux de la nouvelle Religion ou autres qui se feront emparés des Temples, seront tenus après la publication de ces Présentes d'en vuidier & de s'en départir ; ensemble des Maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclésiastiques, en quelques lieux qu'ils soient situés & assis, desquels ils leur laisseront la pleine & entiere possession & jouissance, pour en jouir en telle liberté & sûreté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été dessaisis. Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires & Ornaments desdits Temples & Eglises, sans que ceux de ladite nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, ni en édifier dedans ou dehors les Villes, ni donner auxdits Ecclésiastiques en la jouissance & perception de leurs Dîmes & Revenus, & autres Droits & Biens quelconques à présent ni pour l'avenir, aucun trouble, detourbier ni empêchement. Ce que nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par lesdites

(a) Voyez Levit. X. *Ad leg. Juliam pecuniaris*, Nom. XVI. 1. Reg. V & *de sacrilegiis, & residuis* VI. 11. Reg. Voyez aussi *de sacris* ff. *de Cod.* li dans le Droit Romain.

présentes, & d'abatre & démolir Croix, Images, & faire d'autres actes scandaleux & féditieux, sur peine de la vie, & sans aucune espérance de grace ou de rémission. (b)

(b) Louis XIV par l'art. 3 de son Edit du mois de Juillet 1682, enregistré en Parlement, a prononcé la peine de mort contre le Sacrilege joint à la Superstition & impiété. Les termes de cet article sont rapportés à la fin du titre de la Magic & des Sorilèges.

Le Sacrilege avec profanation des choses saintes a toujours été puni très-sévèrement. Un Volens ayant voulu rompre avec le pied la Coupe où étoit la sainte Hostie, afin de l'emporter plus aisément, a été condamné à mort par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 Mars

1527, rapporté dans Papon, liv. 4, tit. 10, n. 3. Le Juif, sacrilege de la rue des Billetes qui profana si indignement la sainte Hostie qui lui avoit été remise par une femme, fut condamné à être brûlé vif en 1290. Enfin Jean le Comte, Protestant, qui étoit Cocher chez la Duchesse de Guise, fut condamné au dernier supplice en 1648, pour avoir volé la nuit du 12 au 13 Août le saint Ciboire à l'Eglise de saint Jean en Grève avec les Hosties consacrées, qu'il convint d'avoir mangées.

TITRE III.

De l'Hérésie & du Schisme (a),

Déclaration de Louis XV. du 14 Mai 1724, enregistrée en Parlement le 31 du même mois.

LOUIS, &c. De tous les grands desseins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur &

(a) Voyez dans les Loix Romaines de *summâ Trinitate & Fide Catholicâ, in nemio de eâ publicè conten-*

dat. Cod. tot. tit. de Hæreticis, Manichæis, & Samaritanis. Cod. tot. tit. de Paganis, & Sacerdotiis &

TITRE III. II

Bisayeuil a formés dans le cours de son Regne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu, d'éteindre entièrement l'Hérésie dans son

Templis eorum. Cod. tot. tit. de privilegiis datis hæreticis mulieribus non pres-tandis. Novel. 109. de Sa-maritanis. Novel. 129 & 144. de interditiis collo-quis Hæreticorum. Novel. 332.

Nous ayons en France une infinité de Loix contre les Hérétiques, & principalement contre ceux de la Relig. Pr. Ref. on ne les rapportera pas ici, parce qu'elles sont connues, & qu'on en a d'ailleurs imprimé des Recueils particuliers, il suffira d'insérer ici la note de ces Loix, & le texte de la dernière Déclaration du 24 Mai 1724, dans laquelle Louis XV a réuni la plus grande partie des dispositions des anciennes Ordonnances concernant les Protestans, & a pris toutes les mesures possibles pour empêcher l'Hérésie de s'établir dans son Royaume.

Table Chronologique des Loix principales contre les Hérétiques.

Louis IX. 1228.
Philippe VI. dit de Valois, à S. Germain en Laye, Novembre 1229.

François I. à Paris, le 29 Janvier 1534.

François I. à Fontainebleau, Edit du 1 Juin 1540,

Henri II. Edit du 19 Mars 1549.

L'Edit de Châteaubriant, Juin 1551.

Edit de François II. à Villiers-Coterets, le 4 Septembre 1559, enregistré le 23 Novembre.

Edit de François II. à Blois, Novembre 1559, enregistré le 23 Novembre.

Edit de François II. à Amboise, Février 1560, enregistré le 7 Mars suivant.

Edit de Charles IX. Janvier 1561.

Edit de Charles IX. à Amboise du 19 Mars 1562, enregistré le 27 Mai suivant.

Déclaration de Charles IX. Paris, 14 Décembre 1563, enregistré le 20 dudit mois.

Edit de Charles IX. Paris, 23 Mars 1568, enregistré le 27 dudit mois.

Edit de Charles IX, à Saint Germain en Laye, Août 1570 enregistré le 11 dudit mois.

Edit de Charles IX, donné au Château de Balloque, Juillet 1573, enregistré le 11 du mois d'Août 1573.

Edit d'Henri III, donné à Paris en Mai 1576, & enregistré le 14 Mai 1576.

Edit d'Henri III, donné à Poitiers en Septembre 1577, & enregistré le...

Royaume, à quoi il a donné une application infatigable jusqu'au dernier moment de sa vie. Dans la vûe de soutenir un ouvrage si digne de son zèle & de sa piété, aussi-tôt que nous sommes parvenus à la Majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet: pour en renouveler les dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de

Octobre suivant.

Edit de Nantes, donné par Henri IV. à Nantes au mois d'Avril 1598, enregistré le 25 Février 1599.

Edit de Louis XIII. donné à Blois en Mai 1616, enregistré le 13 Juin suivant.

Déclaration de Louis XIII. donnée à Montpellier le 19 Octobre 1622, enregistrée le 21 Novembre suivant.

Déclaration de Louis XIII. donnée à Paris au mois de Mars 1626, enregistrée le 6 Avril suivant.

Déclaration de Louis XIV. du 8 Juillez 1643, enregistrée le 3 Août suivant.

Déclaration du 20 Juin 1665, enregistrée le 23 Janvier 1666.

Déclaration du 5 Février 1669, enregistrée le 28 Mai suivant.

Déclaration de Novembre 1680, enregistrée le 2 Décembre suivant.

Déclaration du 17 Juin 1681, enregistrée le 8 Juillet suivant.

Déclaration du 14 Juil-

let 1682, enregistrée le 12 Août suivant.

Déclaration du 7 Septembre 1682, enregistrée le 1 Décembre suivant.

Déclaration du 15 Janvier 1683, enregistrée le 27 dudit mois.

Edit du mois de Mars 1683, enregistré le 5 Mai suivant.

Déclaration du 16 Juin 1685, enregistrée le 14 Août suivant.

Edit du mois d'Octobre 1685, enregistré le... qui révoque l'Edit de Nantes.

Edit de Janvier 1686, enregistré le 25 Janvier suivant.

Déclaration du 29 Avril 1686, enregistrée le 24 Mars suivant.

Déclaration du 6 Août 1686, enregistrée le 21 dudit mois.

Edit du mois de Décembre 1689, enregistré le 9 dudit mois.

Déclaration du 13 Décembre 1698, enregistrée le 20 dudit mois.

Déclaration du 29 Décembre 1698, enregistrée le 7 Janvier 1699.

les faire observer avec la dernière exactitude: mais nous avons été informés que l'exécution en a été rallentie depuis plusieurs années, surtout dans les Provinces qui ont été affligées de la contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion P. R. par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns peu sincèrement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secrètement pendant notre Minorité; ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un sujet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, & qui demandent un plus prompt remède, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les relaps & la célébration des Mariages. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre grace spéciale, pleine puissance, autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit seule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance: défendons à tous nos Sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun

exercice de Religion, autre que de la Religion Catholique, & de (b) s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasiées & renfermées pour toujours dans les Lieux que nos Juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. (c)

ART. II.

Etant informés qu'il s'est élevé & s'élève journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupés qu'à exciter les Peuples à la révolte, & les détourner de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juiller 1686 l'ordonne pour les Ministres de la R. P. R. sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: Enjoignons à ceux qui en auront connoissance de les dénoncer aux Officiers des lieux; le tout à peine,

(b) Assemblées illicites.

(c) Les dispositions de cette Loi sont fidèlement suivies; & à l'occasion du bruit qui s'étoit répandu en Languedoc d'une prétendue tolérance, Louis XV.

y a fait publier deux Ordonnances du 17 Janvier & 6 Novembre 1750, qui défendent sévèrement tout exercice public ou particulier de la Religion prétendue réformée.

en cas de contravention, contre les hommes, de Galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être rasiées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les Lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

ART. III.

Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R. ou qui sont nés de Parens qui en ont fait profession, (d) de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance (e) si ce n'est qu'ils ayent obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers & à ceux de nos Seigneurs qui ont la haute Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amendes, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

ART. IV.

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont ci-devant professé la R. P. R. ou qui sont nés des parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686, & les Déclarations des 13 Décembre 1698, & 16 Oc-

(d) Baptême & éducation des enfans.

(e) Vid. Déclaration du 13 Décembre 1698, art. 3.

tobre 1700. (f) soient exécutées en tout ce qu'elles contiennent ; & en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits Sujets, d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permission par écrit, signée de l'un de nos Secrétaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la Catholicité des peres & meres ; & ce à peine, en cas de contravention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que de la somme de six mille livres, & sera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureront en Pays étrangers, au préjudice de nos défenses : à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

A R T. V.

Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des Maîtres & des Maîtresses d'Ecole, (g) dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe des principaux Myfteres & De-

(f) Les dispositions des Déclarations de 1698 & 1700 sont renouvelées dans les art. suivans de la Déclaration. A l'égard de l'Edit du mois de Janvier 1686, il ôte aux Femmes ou aux Veuves des Nouveaux Convertis qui refuserent d'imiter l'exemple de leurs maris, la faculté de disposer de leurs biens par donation ou autrement au préjudice de leurs en-

fans ou héritiers Catholiques ; il leur enleve même l'usufruit des biens qui leur viennent de leurs enfans Catholiques, ou à leur défaut aux Hôpitaux ; mais la propriété toujours réservée dans ce cas aux héritiers des Catholiques.

(g) Vid. Déclar. du 14 Décembre 1698, art. 2.

voirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, & avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité de l'article XXV. de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses jusques à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtresses ; & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur l'avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commisaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

A R T. V I.

Enjoignons à tous les Peres, Meres, Tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans (h), & nommément de ceux dont les Peres ou les Meres ont fait profession de la Religion Prétendue Réformée, ou sont nés de Parens Religioneux, de les envoyer aux Ecoles & aux Catéchismes jusques à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux Instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soient des personnes

(h) Vid. Decl. du 13 Décembre 1698, art. 10.

de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au Collège, ou les mettre dans des Monastères ou Communautés Régulières. Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particulière sur l'Instruction desd. enfans dans leurs Paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles: exhortons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement: ordonnons aux Peres & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chez eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'Instruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs, & à ceux de nos Seigneurs qui ont haute Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions & Ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la témérité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

A R T. V I I.

Pour assurer encore plus l'exécution de l'Article précédent, voulons que nos Procureurs, & ceux des Seigneurs hauts-Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres & Maîtresses d'Ecole ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles ou aux

Catéchismes & Instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs Peres & Mères, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils aient soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs-Généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

A R T. V I I I.

(i) Les secours spirituels n'étant en aucun temps plus nécessaires, sur-tout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies, où leur vie & leur salut sont également en danger (k) voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apothicaires & Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les Malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits Malades demeureront, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on les y ait appellés d'ailleurs, afin que lesdits Malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens, lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits Malades en état de les recevoir: Enjoignons aux Parens, Serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits Malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienveillance convenable à leur caracte-

(i) Secours spirituels pendant les maladies.

(k) Vid. Décl. du 15 Décembre 1698, art. 12.

re ; & voulons que ceux desdits Médecins , Apothicaires & Chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard , & pareillement les Parens , Serviteurs & autres qui sont auprès desdits Malades , qui auront refusé ausdits Curés ou Vicaires , ou Prêtres envoyés par eux , de leur faire voir lesdits Malades , soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra , même les Médecins , Apothicaires , Chirurgiens , interdits en cas de récidive , le tout suivant l'exigence des cas.

A R T. I X.

Enjoignons pareillement à tous Curés , Vicaires & autres qui ont charge d'ames (*l*) de visiter soigneusement les Malades , de quelque état & qualité qu'ils soient , notamment ceux qui ont ci-devant (*m*) professé la R. P. R. ou qui sont nés de Parens qui en ont fait profession , de les exhorter en particulier & sans témoins , à recevoir les Sacremens de l'Eglise , en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires , avec la prudence & la charité qu'il convient à leur Ministère ; & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires , lesdits Malades refusent de recevoir les Sacremens qui seront par eux offerts , & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie , voulons que le procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux , à la requête de nos Procureurs , & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité , avec

(*l*) Vid. Décl. des 19 1686 , & 8 Mars 1715 ,
Septembre 1680 , 19 Avril (*m*) Relaps.

confiscation de leurs biens , & dans les pays où la confiscation n'a lieu , en une amende qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié de leurs biens. Si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition , nous ordonnons que le Procès sera fait à leur mémoire par nos Baillifs & Sénéchaux , à la requête de nos Procureurs , en la forme prescrite par les articles du titre XXII. de notre Ordonnance du mois d'Août 1670 , pour être leur dite mémoire condamnée , avec confiscation de leurs biens , dérogeant aux autres peines portées par la Déclaration du 29 Avril 1686 , & celles du 8 Mars 1715 , lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article ; & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé , nos Prévôts & Juges Royaux , & s'il n'y en a pas , les Juges des Seigneurs qui y ont la haute Justice , en informeront & enverront les informations par eux faites , aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées où ressortissent lesdits Juges qui ont la connoissance des cas royaux dans l'étendue desdites Justices , pour y être procédé à l'instruction & au jugement du Procès , à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

A R T. X.

Voulons que le contenu au précédent Article soit exécuté , sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de Relaps , que le refus qui aura été fait par le Malade des Sacremens de l'Eglise , offerts par les Curés , Vicaires ou autres ayant la charge des ames , & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus ; & sera la preuve dudit refus

& de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres ayant charge d'ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits Malades, pour y dresser Procès-verbal de leur refus & déclaration, & sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits Malades soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur dénoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686 & 8 Mars 1715, en ce qui pourra être contraire au présent article & au précédent.

A R T. X I.

(n) Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou faire tomber lesdits Malades dans leurs anciennes erreurs, est la présence & les exhortations de quelques Religioneux cachés qui les assistent secrètement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance, & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise: Nous ordonnons que le procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts & autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Seigneurs qui auroient la haute Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage Royal comme dessus, pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés; sçavoir, les hommes aux

(n) Religioneux qui exhortent les Relaps,

Galeres perpétuelles ou à temps, selon que les Juges l'estimeront à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à temps: ce que nous laissons pareillement à leur prudence.

A R T. X I I.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & l'usage observé dans notre Royaume, nul de nos sujets ne (o) pourra être reçu en aucune charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôts & Justices, ni dans celles des Hauts-Justiciers, même dans les places des Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels-de-Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement, ensemble dans celles des Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens de quelque Jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun Office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

A R T. X I I I.

Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universités du

(o) Vid. Déclaration du 13 Décembre 1698, art. 23.

Royaume (*p*), à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que sur des attestations semblables que les Curés leur donneront, (*q*) & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les Etrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Universités de notre Royaume, à la charge que, conformément à la Déclaration du 26 Février 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume.

A R T. X I V.

Les Médecins, Chirurgiens, Apothicaires & les Sages-Femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs (*r*) ne pourront être aussi admis à exercer leur Art & Profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

A R T. X V.

(*f*) Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs sur le

(*p*) Religionnaires exclus des Charges, des Universités & de certaines Professions.

(*q*) Vid. Décl. du 14 Décembre 1693, art. 14.

(*r*) Vid. Décl. du 20 Février 1680, & Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685.

(*f*) Mariage des Hérétiques.

fait

fait des Mariages, & nommément l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, soient exécutés selon leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, (*t*) comme par tous nos autres Sujets; leur enjoignons d'observer dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites tant par les saints Canons reçus & observés dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

A R T. X V I.

Les Enfans mineurs dont les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs sont sortis de notre Royaume & se sont retirés dans les Pays étrangers pour cause de Religion, (*u*) pourront valablement contracter Mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs absens; à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils en ont dans le Royaume; sinon, il leur en sera créé à cet effet; ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de parens ou alliés, de leurs amis ou voisins; voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur Mariage, il soit fait, devant le Juge Royal des Lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge Ordinaire desdits Lieux, le Procureur Fiscal de

(*t*) Vid. Décl. du 13 Décembre 1698, art. 7. (*u*) Vid. Décl. du 6 Août 1686.

II. Partie.

B

la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le Tuteur ou le Curateur desdits Mineurs; & au défaut des parens & alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet; & feront les actes pour ce nécessaires expédiés sans aucuns frais, tant de Justice que de Sceau, contrôle, insinuations ou autres; & en cas qu'il n'y ait que le Pere ou la Mere desd. Enfans mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le Pere ou la Mere qui se trouvera présent, & le Tuteur ou le Curateur, s'il y en a autre que le Pere ou la Mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le Mariage proposé; duquel consentement, dans tous les cas ci-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le Contrat de Mariage qui sera signé par lesdits Pere ou Mere, Tuteur ou Curateur, Parens, Alliés, Voisins ou Amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration du Mariage: le tout sans que les Enfans audit puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les Enfans de Famille qui se marient sans le consentement de leurs Peres & Meres; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, auxdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

A R T. X V I I.

Défendons à tous nos Sujets de quelque qua-

sité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs, se marient en pays étrangers, (*) soit en signant les Contrats qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat, & de nos commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de bannissement perpétuel contre les femmes; & en outre de confiscation des biens des uns & des autres; & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

A R T. X V I I I.

Voulons que, dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encourue suivant les différentes dispositions de notre présente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situés dans les pays où la confiscation n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisqués, dans la régie des biens des Religioneux absens, pour être employée avec le revenu desdits biens, à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de secours; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amen-

(*) Vid. Déclaration du 16 Juin 1685.

des de quelque nature qu'elles soient, qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre,

Louis XIV. Edit du mois de Novembre 1680, portant defenſes aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. regiftré en Parlement le 2 Décembre 1680.

(y) **L**ES Canons des Conciles tenus en divers tems dans l'Eglise, ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des grâces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fideles: Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces Mariages expose les Catholiques à une tentation perpétuelle de se pervertir, & par conséquent aux peines portées par notre Edit du mois de Juin dernier; à quoi étant nécessaire de remédier & d'empêcher en même-tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique.... Nous voulons qu'à l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. déclarant tels Mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendroient illégitimes & incapables de succéder aux biens meubles & immeubles de leurs peres & meres.

(y) Mariage des Catholiques avec des Hérétiques défendu.

Louis XIV. Déclaration du 13 Septembre 1699, regiftrée le 23 Septembre audit an.

(1) **V**OULONS que nos Edits & Déclarations des mois d'Août 1669, 18 Mai & 14 Juillet 1682, 6 Octobre 1685, 7 Mai 1688 & 11 Février dernier soient exécutés selon leur forme & teneur, & en conséquence que le Procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans-Criminels, aux Nobles, & par nos Juges ordinaires à nos autres Sujets non privilégiés, encore engagés dans la R. P. R. ou réunis à l'Eglise, qui sortiront à l'avenir de notre Royaume, sçavoir à ceux qui seront sortis, s'ils peuvent être appréhendés, sinon par contumace par nos Baillifs & Sénéchaux, ou Lieutenans-Criminels, ou par nos Juges des Lieux où ils avoient leur dernier domicile & faisoient leur demeure ordinaire avant leur sortie; & à ceux qui seront arrêtés en sortant, par nos Baillifs & nos Juges des Sièges, dans l'étendue desquels ils auront été pris, & que les uns & les autres soient condamnés, les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à être recluses dans les lieux qui seront ordonnés par nos Juges, avec confiscation des biens, tant des hommes que des femmes, à qui il appartiendra; & en cas que lesdits biens soient situés dans les pays où la confiscation n'a lieu, ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, voulons que ces coupables soient condamnés à une amende envers Nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Voulons que les mêmes peines

(2) Fugitifs en pays étrangers.

& confiscations soient ordonnées contre ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à l'évasion de nosdits Sujets, ou aidé & favorisé en quelque manière que ce soit l'exécution de leur dessein.

Du Schisme.

Déclaration du 2 Septembre 1754, enregistrée le 5 Septembre suivant.

Ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat, est le moyen le plus convenable pour assurer la paix & la tranquillité publique : (a) Enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que, d'aucune part, il ne soit rien tenté, entrepris ou innové qui puisse être contraire à ce silence & à la paix que nous voulons faire régner dans nos Etats; lui ordonnant de procéder contre les contrevenans, conformément aux Loix & Ordonnances. Et néanmoins, pour contribuer de plus en plus à tranquilliser les esprits, à entretenir l'union, à maintenir le silence & à faire oublier entièrement le passé, Nous voulons & entendons que toutes les poursuites & procédures qui pourroient avoir été faites & jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace depuis le commencement & à l'occasion des derniers troubles jusqu'au jour des Prêsentés, demeurent sans aucune suite & sans aucun effet, sans préjudice néanmoins

(a) D'où il suit que les contrevenans nuirent au bien de la Religion & à celui de l'Etat, & encourroient par conséquent la peine des perturbateurs du repos public. Arr. de Règlement du Parlement de Paris du 18 Août 1752.

des Jugemens définitifs rendus contradictoirement & en dernier ressort, sauf aux Parties contre lesquelles ils auroient été rendus contradictoirement, à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voies de droit. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, que ces Prêsentés ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce puisse être.

Registrée, oui ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Reglemens de la Cour; en conséquence n'être fait aucune innovation dans l'administration extérieure & publique des Sacremens.

TITRE IV.

De la Magie & des Sortilèges. (a)

Louis XIV. Edit du mois de Juillet 1682, enregistré en Parlement le 30 Août suivant.

ARTICLE PREMIER.

QUE toutes les personnes se mêlant de deviner (b) & se disant devins ou devineresses,

(a) Ces crimes étoient de maleficiis, & Mathematicis, & ceteris similibus, de Moïse, Voyez Levit. cod. tot. tit. de Incantationum pœna, Novel. 65, de Deuteron. XVIII, 10, 11 & 12, Voyez aussi imperat. LEON.

(b) Nos Rois ont tous

vuideront incessamment les maisons après la publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle. (c).

A R T. I I.

(d) Défendons toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte & des Prie-

jours travaillé à détruire la Magie & le Sortilège, c'est ce qu'on voit aux Capitulaires liv. I. Chap. 62. du premier Capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789, qui ordonne la recherche & la destruction de ce crime. *Habemus*, est-il dit, *in Lege Domini mandatum: non augurabimini; & in Deuteronomio: nemo sit qui ariola sciscitetur, vel somnia obseruet, vel ad auguria intendat: Nemo sit maleficus vel incantator, nec Pythonis consultor. Ideo praecipimus ut nec Caulatores nec incantatores nec tempestarii, vel obligatores fiant. Ubicumque, sunt emendetur vel damnentur. Item de arboribus, vel petris, vel fontibus, ubi aliqui stulti luminaria, vel alias observationes faciunt, omnino mandamus ut iste pestifermus usus, & Deo execrabilis, ubicumque inuenitur, tollatur & destruantur.*

Charles VIII a aussi renouvelé les anciennes loix à ce sujet en 1450; on trouve cette Ordonnance

aux Mémoires du Clergé; Edition de 1716, tom. 5, tit. 1, part. 3, num. 27.

(e) Ordon, d'Orléans, art. 26. *Et parce que ceux qui se mêlent de pronostiquer les choses à venir, publient leurs Almanachs & pronostications, passant les termes de l'Astrologie contre le Commandement de Dieu, chose qui ne doit être tolérée par les Princes Chrétiens: Nous défendons à tout Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs & Pronostications, que précédemment ils n'ayent été visités par l'Archeveque ou Evêque, ou ceux qu'il commettra, & contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanachs sera procédé par nos Juges extraordinairement & par punition corporelle.*

Les mêmes dispositions sont reprises dans l'Ordonnance de Blois, art. 36.

(d) Seconde Classe.

res de l'Eglise, soit en disant ou faisant choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles: Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les autont mises en usage & qui s'en seront servi pour quelque sujet que ce puisse être, soient punis exemplairement & suivant l'exigence des cas (e).

A R T. I I I.

(f) Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impicté & le sacrilège, sous prétexte d'opérations de prétendues magies & autres prétextes de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincus soient punies de mort (g).

(e) Ces expressions de des Arrêts *verbo Sorti* la Loi laissent au Juge la *lega*.

(f) Troisième Classe.
(g) Pour crime de sorcellerie on condamne toujours à mort quand il est bien prouvé. Voyez au Dictionnaire des Arrêts, & au Tom. 2 des Loix Criminelles, Arrêt du Parlement de Paris du 9 Mars 1597, par lequel Jean Belon, Prêtre, Curé de S. Pierre de Lampes, Diocèse de Bourges, a été condamné pour crime de sorcellerie à être pendu & étranglé, & ensuite brûlé.



TITRE V.

*De la Simonie & de la Confidance (a).**Ordonnance d'Orléans, art. 17.*

NE pourront les Prélats, en quelque maniere que ce soit, bailler à ferme le spirituel de leurs Bénéfices, ni leurs Vicariats à leurs Fermiers, ausquels Vicariats ou Vicaires Fermiers défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

Ordonnance de Blois. Art. 6 & 21.

A R T. V I.

ET d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurés sont tenus par œconomat ou par personnes inconnues : Enjoignons à tous Archevêques, Evêques, ensemble à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & nos Procureurs, envoyer à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux dedans trois mois après la publication du présent Edit, le nombre des Abbayes & Prieurés qu'ils ont en leurs Diocèses, Sénéchaussées & Bailliages, ensemble le nom & qualité tant des Titulaires que de ceux qui les possèdent par œconomat : en outre leur enjoignons d'informer diligemment si, pour obtenir les nominations & provisions, y a été commise aucune Simonie, & nous envoyer les informations closes & scellées, pour après

(a) Vid, Aft. VIII. 20.

pourvoir, à l'honneur de Dieu & décharge de notre conscience. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs & Sénéchaux de faire le semblable pour le regard des Archevêchés & Evêchés étant audedans de leur ressort & juridiction.

A R T. X X I.

Lesdits Archevêques & Evêques procéderont soigneusement & sévèrement sans dissimulation ni exception de personne, contre les Personnes Ecclésiastiques qui auront commis le crime de Simonie, ou par les peines indites & portées par les saints Décrets ou Constitutions Canoniques. (b) Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux procéder au semblable, contre les personnes Laïques coupables & participantes du même crime: pour duquel avoir révélation, pourront lesdits Evêques & nos Officiers faire publier Monitions au tems qu'ils trouveront propre & opportun par toutes les Paroisses.

Edit de 1610, art. 1.

QU'EST pour ôter les crimes de Simonie & de Confidance, qui ne sont que trop communs en ce Royaume, (c) si quelqu'un est désormais convaincu pardevant les Juges ausquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simo-

(b) Ces peines Canoniques sont 1.^o L'excommunication. 2.^o La vacance du Bénéfice obtenu par cette voie criminelle. 3.^o L'incapacité de posséder de nouveaux Bénéfices jusqu'à ce qu'ils aient obtenu l'absolution de l'excommunication. 4.^o Dès

qu'ils sont déclarés atteints & convaincus, tous les autres Bénéfices dont ils sont titulaires deviennent vacans & impétrables. Cap. cum detestabile extravag. commun. de Simon. Paul. 11. & Cap. si quis Episcopus 1. quest. 1.

(c) Simonia crimen pef-

nie, ou de tenir Bénédice en confiance, il sera pourvu ausdits Bénédices comme vacans incontinent après le jugement donné, à notre nomination, s'ils sont de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur Collation.

Ordonnance de 1629, art. 18.

POUR réprimer les crimes de Simonie & de Confiance trop fréquens en ce siècle à notre très-grand regret; nous ordonnons qu'il soit sévèrement procédé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes: voulons que suivant le 21 article de l'Ordonnance de Blois, les Bénédices dont les pourvus seront infectés de ce crime, puissent être impétrés, soit à notre nomination, s'ils sont de cette qualité, ou par l'Ordinaire auquel la Collation en appartient, & seront les preuves desdites Confiances & Simonies regues suivant les Bulles & Constitutions Canoniques sur ce faites. (d).

riserum Ecclesiam labefacians à regno nostro penitus eliminandum volumus & jubemus. Pragmatique de saint Louis, art. 3, aux anciens mém. du Clergé, édit. 1673, tom. 2, tit. 16.

(d) On n'admet à la preuve testimoniale de la Simonie & de la Confiance, qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit. Vaillant sur Louet, de publicandis, num. 25. Arrêt du 18 Mars 1679, au Journal du Palais. Arrêt récent du 28

Avril 1725 sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Dagueseau, par lequel on déclare abusive une Sentence de l'Officiel de Lyon, qui avoit permis à un particulier de faire informer de faits de Simonie quoiqu'il n'y eût pas de commencement de preuve par écrit; & néanmoins attendu la gravité des faits, on a ajouté dans l'Arrêt, sauf au Promoteur à rendre plainte & faire informer.

TITRE VI.

De l'observation des Fêtes & Dimanches, & du trouble au Service Divin. (a)

Ordonnance d'Orléans, art. 23, 24 & 25. (b)

ART. XXXIII.

DÉFENDONS à tous Juges permettre qu'ès jours de Dimanches & Fêtes annuelles & solennelles, Foires & Marchés soient tenus, ni danses publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

ART. XXXIV.

DÉFENDONS à tous Joueurs de farce, Bâteurs & autres semblables, jouer esdits jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service Divin, se vêtir d'habits Ecclésiastiques, jouer choses dissolues & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle, & à tous Juges leur bailler permission de jouer durant lesdites heures.

[a] Voyez Exod. XXXV. 2. Nombre XV. 35 & 36. Voyez aussi *Novel. 88. Imperat. Leon. celebribus quibusdam in Ecclesia viris Festi dies constituntur. Eiusdem imperat. Leon. Novel. 59, ut Dominicis diebus omnes ab operibus vacent.*

(b) On trouvera dans le

Recueil imprimé au Louvre une multitude de reglemens particuliers pour différentes villes, qui ont défendu d'exercer les Arts & Métiers aux jours de Fêtes & de Dimanches; on s'est contenté de rapporter les Loix générales du Royaume.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers, & Maîtres de Paulme recevoir esdites heures du Service Divin aucune personne de quelque qualité qu'ils soient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui sont mariés & ont ménage, d'aller boire & manger es Tavernes & Cabarets, & ausdits Taverniers Cabaretiers, les y recevoir à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la deuxième. Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu ci-dessus à peine de suspension d'Etats & privation d'iceux, en cas de longue dissimulation & connivence. (c)

Charles IX. au Bois de Vincennes, le 14 Juin 1561.

(d) Es jours de Fêtes commandées par l'Eglise Catholique Romaine, ceux de la Religion prétendue réformée ni autres ne pourront aucunement besogner de leurs métiers & arts, à huis & boutiques ouvertes. (e) Voulons que

(c) L'Ordonnance de Blois, art. 38, ordonne l'exécution de ces trois articles de celle d'Orléans. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans tant pour le regard des Foires, Marchés & Danses publiques es jours de Fêtes, que contre les Joueurs de Farce, Bâteleurs, Cabare-

tiers, Maîtres des Jeux de Paulme & d'Escrime, sur les peines contenues esdites Ordonnances.

(d) Conférence de Guenois. tit. 1, part. 2, pag. 9, édit. de 1678.

(e) Le Roi Gontran publia une Ordonnance en 585, le 4 des Ides de Novembre, par laquelle il défendit de travailler les Dimanches & Fêtes: *Ab omni corporali opere sus-*

tels jours ils se contiennent en leurs maisons, ouvroirs & boutiques le plus doucement & gracieusement que faire se pourra, sans donner occasion de trouble ni scandale, sur peine d'être punis rigoureusement & par corps, selon que par nos Juges & Officiers sera arrêté & ordonné être bon à faire. (f)

Charles IX. à Paris, Avril 1571. art. 3.

DÉFENDONS très-expressement aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques, de quelque Religion qu'ils fassent profession, de se servir des cloches & meubles des Eglises; & d'occuper lesdites Eglises & Lieux dédiés pour le service divin.

Ordonnance de Blois, art. 39.

DÉFENDONS à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se promener dans les Eglises durant la célébration du Service Divin. Enjoignons aux Huissiers, & ce sur peine de privation de leurs états, (g) de mettre & constituer prisonniers ceux

pendatur, nec ulla causarum precipue jurgia moveantur. Vid. aux nouveaux mémoires du Clergé, édit. de 1716, tom. 5, tit. 2; part. 3, nom. 43, p. 1249.

(f) Charles IX, à Paris 14 Décembre 1563, art. 14 & 15; & à Toulouse, 3 Février 1565.

(g) Louis XIV a fait publier à son de trompe par son juré Crieur deux Ordonnances signées de lui,

l'une du 16 Mai 1701, & l'autre du 18 Février 1710, par lesquelles il défend à tous ouvriers & autres personnes de travailler les jours de Dimanches & Fêtes, à peine d'être procédé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances. *voy. Mem. du Clergé loc. cit. pag. 1152, & suiv.*

Le Parlement de Paris a rendu plusieurs Arrêts de Reglement sur cette matiere, il y en a deux prin-

qui se trouveront contrevenir à la présente Ordonnance.

cipaux ; par le premier du 1 Octobre 1588, la Cour défend de tenir cabarets ouverts les Dimanches & Fêtes aux heures du service, à peine d'amende pour la première fois, & de prison pour la deuxième, tant contre les Cabaretiers & Taverniers que contre ceux qui les auroient hantés & fréquentés : on défend aussi les Foires, Marchés & Danses publiques, les Joueurs de Farces & Bâteleurs, à peine de prison & de punition corporelle, défenses d'ouvrir les Jeux de Paulme aux heures du service ; défenses de voiturier & charrier à peine de punition corporelle ; défenses de se promener dans les Eglises pendant le Service divin.

Le second Arrêt de Re-

glement du 28 Avril 1673, ordonne que les Foires & Marchés qui tombent un jour de Fête ou de Dimanche seront remis au lendemain ; défenses aux Cabaretiers de recevoir du monde pendant le tems du service, à peine de dix livres d'amende, la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive, & défenses aux Farceurs & Bâteleurs de jouer pendant le même tems, à peine de 20 livres d'amende & de prison. Enjoint aux Officiers des Lieux d'y tenir la main.

L'Ordonnance de 1670 a mis le trouble public au service divin, au nombre des Cas Royaux ; ce qui s'entend du trouble fait publiquement, avec bruit & scandale.

TITRE VII.

Des usurpations des Bénéfices.

Ordonnance de Villiers-Cotterêts, art. 60.

Nous défendons à tous nos Sujets, (a) prétendant droit & titre es Bénéfices Ecclésiastiques de notre Royaume, de commettre aucune force ni violence publique esdits Bénéfices & choses qui en dépendent : & avons dès-à-présent comme pour lors, déclaré & déclarons ceux qui commettront lesdites violences publiques, privés du droit possessoire qu'ils pourroient prétendre esdits Bénéfices.

(a) Usurpateur prétendant droit.

Ordonnance de Blois, art. 47.

(b) Et afin de donner ordre & pourvoir à la diminution notable qu'on voit croître de jour à autre des biens & revenus Ecclésiastiques, laquelle provient en partie de la violence & indue occupation faite par aucuns de nos sujets ; en partie aussi au refus & dénégation que plusieurs font de payer les dixmes, prémices & autres droits ; avons, suivant l'Ordonnance de notre cher Seigneur & Frere à Amboise, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'usurper ou faire usurper par force, violence, ou autrement induement, les Bénéfices, Maisons, Justices, Censives, Terres, Dixmes, Champarts dépendans d'eux. Enjoignons à ceux qui présentement usurpent & détiennent lesdits lieux & Bénéfices, en laisser la possession vuide & vague, & la jouissance paisible desdits droits aux Ecclésiastiques dans un mois après la publication de la présente Ordonnance en chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, que nous voulons être faite à son de trompe & en public, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; autrement & faute de ce faire dans le-

(b) Usurpateur des biens d'un Bénéfice.

dit tems, & icelui passé, nous avons dès-à-présent comme dès-lors déclaré tous les Fiefs desdits usurpateurs unis à notre domaine, & leurs autres biens à Nous confisqués, (c) non-obstant que par la Coustume des lieux la confiscation n'auroit lieu ; & voulons en outre lesdits détempteurs être punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances, ce que semblablement nous voulons être gardé contre ceux qui (d) sous couleur d'un titre de Dévolut ou d'un supposé Patronage, directement ou indirectement, se seront mis & entrés en la possession desdits Bénéfices sans Sentence précédente donnée avec légitime Contradicteur. (e)

Charles IX. Avril 1571, art. 4.

DE'FENDONS aussi à tous Seigneurs & autres quelconques (f) de démolir ou abattre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs Prédécesseurs, à peine de privation de tout droit de Patronage & autre plus grand, selon l'exigence des cas.

(c) L'art. 7 de l'Edit d'Amboise renferme des dispositions pareilles à celles de l'art. 47 de l'Ordonnance de Blois. La seule différence est que l'Edit d'Amboise prononce une punition exemplaire contre l'usurpateur qui n'est pas le Seigneur du lieu, au lieu que l'Ordonnance de Blois prononce indistinctement la confiscation de corps & de biens con-

tre tout usurpateur.

(d) Usurpateur sous titre de dévolut ou faux patronage.

(e) Le surplus de cet article enjoint à tous les Juges d'informer & procéder contre lesdits Usurpateurs, & de prononcer contre eux la peine qu'ils méritent, sans qu'elle puisse être modérée.

(f) Démolir les Eglises.

TITRE VIII.

Du Crime de lèze-Majesté humaine au premier Chef. (a).

Ordonnance de Villiers-Cotterêts, par François I. en 1531, art. 1 & 2.

ARTICLE PREMIER.

(b) **O**RDONNONS que ceux (c) qui auront aucune chose conspiré, machiné ou entrepris contre notre Personne, nos Enfans & Postérité, ou la République de notre Royaume, soient étroitement & rigoureusement punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours, (d) sans que leurs apparens héritiers mâles ou femelles, parens en ligne directe ou collatérale, ou autres personnes, puissent prétendre aucun droit en leur succession, substitution, ou de retour esdits biens, ains que lesdits biens, soit meubles ou immeubles, féodaux ou roturiers avec tous & chacun les droits, noms, raisons & actions qui pourroient compéter & appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs desdites entreprises & machinations, soit qu'iceux biens fussent sujets à substitution, retour par

(a) Voyez Deuter. XVII. v. 12 ; les Nomb. XX. 2 ; des Juges IX & XII. 2 des Rois XX. 3 des Rois I : voyez aussi dans le droit Romain *ad Legem Juliam Majestatis*, ff. *tot. tit. ad Legem Juliam Majestatis*,

cod. tot. tit.

(b) Recueil de Neron.

(c) Attentat sur le Souverain ou sur l'Etat.

(d) L'usage a toujours été de les faire écarteler par quatre chevaux.

testament ou disposition d'eux ou de leurs prédecesseurs, en quelque maniere que ce soit, nous soient & à notre fisc ou Domaine déferés & appliqués, & sans aucune desdites charges, même quand il y aura crime de Leze-Majesté joint avec félonie.

ART. I I.

Ordonnons que ledit cas ainsi commis contre Nous, nos Enfans & postérité, même quand il y aura crime de Leze-Majesté, joint avec crime de Félonie, outre les biens féodaux possédés par lesdits criminels qui sont retournés & retourneront à Nous, comme Seigneur Souverain & Féodal de tous nos Sujets & Vassaux, soit que lesdits Fiefs soient tenus de Nous en plein Fief ou arrière-fief, les autres biens desdits Criminels, meubles, immeubles allodiaux ou roturiers, desquels biens il n'est encore discuté à qui ils appartiennent, & s'ils doivent être chargés desdites substitutions ou conditions de retour, soient appliqués à Nous, notre fisc ou domaine, sous lesdites charges de substitution ou de retour, tellement que notredit fisc soit préféré esdits biens substitués, & qu'il les exclue ainsi qu'il seroit les enfans de tels Criminels, si aucuns en avoient.

*François I. à Saint Germain en Laye, le
24 Juillet 1534.*

ART. XXXI & XXXVII.

(e) QUAND les Légions seront aux Champs, Villes, ou en Champ contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles, ni autre ne pour-

(f) Conser. de Guenois;

ra parlementer ausdits ennemis ou à aucun d'eux sans le congé de notre Lieutenant-Général, ou de nos Colonels & Capitaines, sur peine de crime de Leze-Majesté: ni pareillement lesdits Colonels, Capitaines ou leurs Lieutenans, sans notre congé ou de notre Lieutenant-Général, sur la même peine.

ART. XXXVII.

Si aucun recevoit aucune lettre ou message de quelque Prince ou Seigneur que ce fût, notre ennemi ou poursuivant notre dommage, il sera tenu de le révéler au Colonel ou Capitaine de la bande, & ledit Colonel ou Capitaine à notre Lieutenant-Général; & au défaut de ce, seront punis comme criminels de Leze-Majesté.

*Charles IX. à Amboise le 16 Mars 1562,
art. 15.*

Nos Sujets se (f) départiront & se désisteront de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume.

Charles IX. en 1563, art. 7 & 9.

ART. VII.

DEFENDONS sur peine de crime de Leze-Majesté, à tous nos Sujets quels qu'ils soient, qu'ils aient à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ni recevoir lettres de Messagers écrites en chiffres, ni autre écriture feinte ni déguisée à Princes étrangers, ni aucuns de leurs Sujets & Serviteurs, pour choses con-

(f) Ligue & association soit avec des Etrangers, soit avec des Sujets,

cernantes à notre Etat, sans notre sçu & exprès congé.

A R T. I X.

Leur défendons de faire aucune ligue ni association secrète, mais s'ils en ont, s'en départir, sur peine d'être déclarés rebelles & ennemis du repos public.

Ordonnance de Blois. art. 183.

NOUS faisons très-étroites inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, autorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter, de dorénavant entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec Princes, Potentats, Républiques, Communautés dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit, faire aucune levée ou enrôlement de gens de Guerre, sans notre expresse permission, congé & licence; & déclarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir, criminels de Leze-Majesté, & proditeurs de leur Patrie, incapables & indignes eux & leur postérité de tous états, offices titres, honneurs, dignités, graces, privilèges & tous autres droits; en outre leurs vie & biens confisqués: sans que lesdites peines leur puissent être jamais remises à l'avenir par Lettre ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

*Henri III. à Saint Germain en Laye le 1^r
Novembre 1583.*

(g) **D**ECLARONS tous ceux qui vont par les Provinces de notre Royaume pour solliciter

(g) Confer. de Guenois, Tom. 2.

nos Sujets d'entrer en ligue, associations, enrôlemens verbalement ou par écrit, en quelque sorte & sous quelque prétexte & occasion que ce soit, ou puisse être, atteints & criminels de Leze-Majesté; comme aussi tous ceux qui se seroient tant oubliés que d'être entrés esdites ligues, associations, enrôlemens & obligations. (h)

Louis XI. au Plessis. Décembre 1477.

(i) **O**RDONNONS que toutes personnes qui sçauront ou auront connoissance de quelques traités, conspirations, machinations ou entreprises qui se feront à l'encontre de notre Personne & de nos successeurs Rois & Reines de France ou de leurs Enfans, & contre l'état & sûreté de Nous & d'Eux, & de la Chose publique de notre Royaume, soient tenus & réputés criminels du crime de Leze-Majesté, & punis de semblable peine & pareille punition que pourroient être les principaux auteurs, conspirateurs, fauteurs & conducteurs desdits crimes, sans exception de personnes quelconques, de quelque état, qualité, condition, dignité, noblesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse être, soit à cause de notre Sang ou autrement, en quelque maniere que ce soit, s'ils ne le révelent à Nous ou à nos principaux Juges & Officiers des Pays où ils seront, le plutôt que possible leur sera, après qu'ils en auront eu connoissance; auquel cas,

(h) Les art. 170 & 175 desdites.

de l'Ordonnance de Louis XIII en 1629, confirment les mêmes défenses, & renouvellent les dispositions des Ordonnances précé-

(i) Ceux qui ne révelent point une conspiration dont ils ont connoissance.

& quand ainſi ils le révéleront ou enverront révéler, ils ne feront en aucun danger de punition deſdits crimes, mais feront dignes de ré-
munération envers Nous, & la choſe publi-
que. (k)

Ordonnance, 1670, tit. 22 art. 1.

LE procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſi ce n'eſt pour crime de leze-Majeſté divine ou humaine.

(k) Conſer. Guenois, Tom. 2.

TITRE IX.

*Du crime de leze-Majeſté humaine
au ſecond Chef. (a)*

I^o Port d'Armes, & Aſſemblées illicites,

*Charles VIII. à ſainte Catherine du Mont
de Rouen le 25 Novembre 1487.*

POUR ce que pluſieurs maux, meurtres & inconvéniens ſe ſont enſuivis à l'occaſion de ce que pluſieurs, à qui il n'appartient, portent arcs, armes, arbalètes, hallebardes, piques, ronges, épées, dagues, & autres bâtons in-
vaſifs; Nous avons défendu & défendons à tous de quelqu'état qu'ils ſoient, qu'ils ne ſoient ſi ofés ni ſi hardis de porter aucuns deſdits bâtons; ſinon nos Officiers, gens nobles, & ceux de notre ordonnance & à nos gages, ſur peine

(a) Voyez liv. des Nombres chap. XVI; voyez

de

de priſon & de forfaiture deſdits bâtons, & d'être grièvement punis; ſinon toutefois ceux qui ſont ès liſieres de la mer, qui les porteront pour la tuition & déſenſe du pays; & outre avons défendu & défendons que nulle noble perſonne ni autre de quelqu'état ou condition qu'ils ſoient, n'entreprenne faire Aſſemblée ou congrégation de gens ou mauvais garçons, vivre ou piller le pays; & ſi aucuns étoient rencontrés faiſant le contraire après la publication de ces préſentes, Nous voulons & ordonnons qu'ils ſoient pris & appréhendés, & punis grièvement par nos Juges ordinaires pour être exemple à tous autres; & que pour ce faire, nos Capitaines & gens d'armes, tant d'ordonnance que de morte-payé, en ſeront requis faire appréhenſion des malſaiteurs & des tranſgreſſeurs de nos Ordonnances, qu'ils accompagnent & aident à nos Juges & Sergens pour l'accompliſſement de Juſtice, & ce ſur peine de perdre leurs Ordonnances, d'être déclarés rebelles à Juſtice, & autrement grièvement punis.

ſur le port d'armes la Loi unique, Cod. *qua res exportari non debeant. La Loi unique, Cod. ut armorum uſus inſcio principe interdicitur*, & la Nouvelle 85 de *armis*. On a déjà vû, au titre des Hérétiques, les peines qui ont lieu contre ceux qui ſont des Aſſemblées illicites en maniere

de Religion: ainſi il ne s'agira ici que des autres eſpeces d'Aſſemblées illicites. Il eſt bon d'obſerver auſſi qu'il ne s'agit ici que du port d'Armes, en tant qu'il a rapport au crime de Leze-Majeſté, & non pas du port d'Armes en tant qu'il a rapport aux crimes d'homicide & de vol.

CHS

François I. à Fontainebleau le 16 Juillet 1546, art. I.

FAISONS très-expreses inhibitions & défenses de par Nous, que nul, de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, encore qu'il soit Gentilhomme... n'ait à porter harnois, ni aller couvert de quelques armes que ce soit, ni semblablement à porter arquebuses & arquebutes, appellés pistolets d'Allemagne, ni autres de quelque façon ou pays que ce soit, petites ni grandes, fors & excepté toutefois, & quant au port des harnois seulement, les gens d'armes de nos ordonnances, qui pourront porter, quand ils viendront en leur garnison, les harnois & armes dont ils ont accoutumé de se servir à la guerre pour le devoir de leur état, & semblablement quand ils seront mandés pour aller en quelque lieu ou voyage pour notre service. En cas de contravention (b) voulons & nous plaît qu'ils soient pris & saisis au

(b) Outre ces Edits & les articles des Ordonnances de Moulins & de Blois qu'on va rapporter, & celles qu'on rapporte ensuite, il y a un grand nombre d'Edits & Déclarations sur cette matière: il suffit de les indiquer ici. François I en 1532; le même, à Châillon sur Loing le 6 Mai 1539, contre les assemblées illicites & port d'armes avec maliques pour n'être pas reconnu; le même à Fontainebleau le 16 Juillet 1546, art. 1, Edit d'Hen-

ri II, à saint Germain en Laye le 25 Novembre 1548; Ordonnance du même Roi Henri II à Paris le 28 Novembre 1549; Lettres patentes du Roi François II, à saint Germain en Laye le 10 Août 1559; deux Déclarations du même Roi, la première à Chambord le 17 Décembre 1659, & la seconde à Fontainebleau le 5 Août 1560; plusieurs Déclarations de Charles IX, la première à saint Germain en Laye le 21 Octobre 1561, & la seconde à Bore

corps & sur le champ, sans autre forme ni figure de procès, pendus & étranglés, & semblablement ceux qui les retireroient, récéleroient ou favoriseront en quelque manière que ce soit.

Ordonnance de Moulins, art. 27 & 30.

A R T. X X V I I.

ENJOIGNONS à tous nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans: & autres nos Officiers, de faire étroitement garder nos Edits faits sur la pacification de notre Royaume & Sujets, empêcher & réprimer toutes Assemblées illicites, ports d'Armes & émotions, informer & décréter promptement contre ceux qui contreviendront, tant de fait que de parole, & faire diligemment instruire les procès criminels, & envoyer les procès verbaux de leurs procédures & diligence de trois mois en trois mois, à notre très-cher & féal Chancelier, & à nos Procureurs-Généraux, & à nos Parlemens, afin d'y être pourvû, le tout sur peine de privation de leurs Offices.

A R T. X X X.

Les Hauts-Justiciers qui souffriront port d'Armes, forces ou violences être faites en leur Justice, & n'en feront poursuite, seront privés de leur dite Justice; & s'ils étoient complices ou fauteurs, seront punis des peines que dessus: & quant aux Juges, Procureurs ou Officiers de Nous ou desdits Hauts-Justiciers,

deux le dernier Avril 1561; Ordonnance d'Henri IV à Monceaux le 4 Août 1598 & à Paris le 12 Septembre 1609. Les Or-

donnances, Edits & Déclarations sont rapportées en entier par Fontanon, tom. 1, liv. 3, chap. 66.

Nous, pour leur négligence de la poursuite & punition desdits crimes, les avons dès-à-présent déclarés privés de leurs états & de leurs Offices, pour y être pourvû d'autres en leur lieu.

Ordonnance de Blois, art. 192 & 278.

ART. CCLXXVIII.

DEFENDONS à tous Gentilshommes & autres de faire Assemblée de gens, sous prétexte de querelles particulieres ou autres que ce soit, sur peine d'être punis comme criminels de léze-Majesté, & perturbateurs du repos public de notre Royaume.

Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans, Baillifs & Sénéchaux, de composer les querelles qui se feront en leurs Provinces, & de nous avertir du devoir qu'ils y auront fait, afin d'y pourvoir.

ART. CXCII.

Ce que semblablement voulons être observé contre les Hauts-Justiciers qui souffriront port d'Armes, forces & violences être faites en & au dedans le territoire de leur Justice, & n'en feront poursuite, lesquels dès-à-présent, comme dès-lors, déclarons privés de leursdites Justices, qui seront unies & incorporées à notre domaine, & les Officiers, en cas de connivence & dissimulation, privés de leurs états, sans espérance d'y pouvoir jamais être remis. (c).

(c) Par une Déclaration du 27 Mai 1610, enregistrée le 7 Juin suivant, Louis XIII à renouvellé les au-

ciennes dispositions des Ordonnances par rapport aux Assemblées illicites & au port d'Armes.

2.^o Déserteurs avec sortie du Royaume.
François I. à S. Germain en Laye, Juillet 1534, art. 53. (d)

CEUX qui abandonneront leur Légion, de quelqu'ordre, état, qualité ou condition qu'ils soient, & se retireront du côté des ennemis, seront punis du crime de léze-Majesté, comme fugitifs; & au cas qu'ils ne pourroient être appréhendés pour souffrir ladite peine, seront appellés en la Légion dont ils seront partis, à son de trompe & cri public, & fait une sommaire inquisition de leur fuite, & après seront déclarés fugitifs & criminels de léze-Majesté, comme tels condamnés es peines dudit crime, s'ils peuvent être pris; & où ils ne pourront être pris, seront perpétuellement bannis du Royaume pays, terres & seigneuries, leurs biens confisqués, leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes successions directes, collatérales ou autres; & néanmoins, par figure, seront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis es lieux plus insignes de là où sera la Légion, afin que les autres y puissent prendre exemple.

3.^o Levées de Troupes sans la permission du Roi.

Louis XIII. à Paris le 14 Avril 1615, enregistrée en Parlement le dernier Avril 1615.

AVONS déclaré tous Seigneurs, Gentilshommes, & autres nos Sujets, de quelque qualité

(d) Voyez la Loi Deserto- Loi Nemo. 2. Cod. qua res
rum. 3 ff. de re milit. & la exportari non debeant.

& condition qu'ils soient, qui ont fait & qui feront cr après levées avoir encouru les peines portées par nosdites Loix & Ordonnances, & conséquemment criminels de léze-Majesté.

Louis XIII. Ordonnance de 1629, art. 121.

DÉFENDONS pareillement à tous nos Sujets, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, d'armer, arrêter ou assurer des Soldats ou Gens de Guerre à cheval ou à pied, par eux ou par autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, les lever ou assembler, sans avoir sur ce nos Lettres de Commission, signées de l'un de nos Secrétaires d'Etat, & expédiées sous notre grand Sceau.

4.^o Faire des amas d'Armes.

Louis XIII. Ordonnance de 1629, art. 172, 173, & 174.

ART. CLXXII.

DÉFENSES de faire, avoir & tenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval, plus qu'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons, & sans notre permission en la forme susdite.

ART. CLXXIII.

Faire sans notre permission, par Lettres patentes en Commandement, achat de poudre, plomb, mèches, plus que pour la provision nécessaire & raisonnable de leur maison, & plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions.

ART. CLXXIV.

Faire fondre des canons ou autres pièces de

quelque calibre que ce soit, en retenir ou avoir en leur maison, soit de fonte de notre Royaume ou étrangers, sans notre permission en la forme que dessus.

5.^o Fortifier des Places ou Châteaux.

Louis XII. Déclaration du 27 Mai 1610, enregistrée le 7 Juin suivant.

FAISONS inhibitions & défenses... d'entrer en aucunes Villes, Châteaux ou autres Places ou Maisons fortes à Nous appartenans ou à nos Sujets, Ecclésiastiques, Nobles ou autres; se saisir, emparer ou accommoder d'icelles, & loger garnison, faire fortifications ou défenses, amas d'armes, poudres, vivres, ou autres munitions, sans commandement ou ordre exprès de Nous, & des Gouverneurs & nos Lieutenans-Généraux au Gouvernement de nos Provinces de notre part & de notre seul service; & pour leregard de ceux qui se seroient emparés desdites Villes, Places, Châteaux ou Maisons fortes, Nous leur commandons aussi très-expressement d'en vuider & sortir, & les rétablir & restituer en l'état auquel elles étoient quand ils y sont entrés... à peine d'être punis comme criminels de léze-Majesté, infracteurs des Edits de Pacification, & Perturbateurs du repos public.

Louis XIII. Ordonnance de 1629, art. 176.

FAIRE fortifier les Villes, Places & Châteaux, soit ceux qui nous appartiennent, soit aux particuliers (hors les murailles, fossés & flancs des clôtures) qui ont droit d'en avoir, de quelque fortification que ce soit, sans notre permission en la forme susdite.

6° Prédicateurs séditieux, & Perturbateurs du repos public.

Henri IV. Lettres Patentes du 22 Sept. 1595.

AVONS déclaré & déclarons par ces présentes, que nous avons toujours désiré & désirons que la parole de Dieu soit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroisses de cettui notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance par tous Docteurs qui seront à ce appellés & requis, ainsi qu'il est accoutumé, pour l'édification & salut du Peuple, avec la sincérité & doctrine qui y sont requises, conformément aux saintes Ecritures & Traditions de notre sainte Mere Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvû que lesdits Docteurs soient suffisans & capables, & non de ceux qui se sont passionnés & entremis de ce qui concerne notre autorité, les affaires, administration & police de notre Royaume, & qui ont voulu & veulent induire & provoquer nos Sujets à sédition & révolte, par leurs apostasies, calomnies & faux donnés à entendre, soit en leurs dernières Prédications, Confessions auriculaires, ni autrement, en quelque façon que ce soit, auxquels & à tous autres qui voudront faire le semblable, nous défendons très-expressement de se mettre en Chaire, sur peine d'être contempteurs de l'honneur de Dieu, Schismatiques & fauteurs d'erreurs, & pervertissant son expresse parole; & comme tels avoir la langue percée sans aucune grace & rémission, & bannis de notre Royaume à perpétuité.

Charles IX. Edit de Juillet 1561, à Saint Germain en Laye, art. 1 & 2.

ART. I.

ENJOIGNONS à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, vivre en union & amitié; & ne se provoquer par injures ou convices, & n'émouvoir, ni être cause d'aucun trouble ou sédition, ni aggraver l'un l'autre de fait ou de parole, ne faire force ne violence les uns aux autres dans les maisons, n'ailleurs, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit de religion ou autre; & ce sur peine de la hart.

ART. II.

Avons aussi défendu & défendons sur mêmes peines, à toutes personnes, ne faire aucuns enrôlemens, signatures ou autres choses tendantes à injures, ou provocantes à factions, conspirations ou partialités; & pareillement à tous Prêcheurs de n'user en leurs sermons ou ailleurs de paroles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à émotion: ains leur enjoignons se contenir & conduire modestement, ne dire rien qui ne soit à l'instruction & édification du peuple, & à le maintenir en tranquillité & repos, sur icelles mêmes peines. (e)

(e) Cette peine est réduite pour les Prédicateurs par les Lettres patentes du 22 Septembre 1595, à avoir la langue coupée, & au bannissement à perpétuité. Les Juges diminuent quelquefois la peine contre les Perturbateurs du repos public, suivant les circonstances qui accompagnent ce délit.



TITRE X.

De la fausse Monnoie. (a)

Ordonnance ou Reglement de Louis IX. en 1262, vers la mi-Carême, concernant les Monnoies.

IL est ez gardé que nul ne puisse faire Monnoies semblant à la Monnoie le Roi, qu'il n'y ait dessemblance apperte, & devers Croix & devers pille, & qu'elles cessent dès-ors enavant, & que nuls ne puisse recoure, ne trebuchier la Monnoie le Roi, sus peiné de corps & d'avoir. (b)

Ordonnance de Philippe III. de l'an 1273-art. 1, 2, 3 & 4.

ART. I.

NOUS voulons & commandons que nulle Monnoie ne coure en notre Royaume que les nôtres propres, lesquelles ont accoutumé d'y courre.

ART. II.

Item. Nous voulons & commandons qu'en

(a) Le crime de fausse monnoie est une espece de celui de Leze-Maesté humaine au second chef. C'est ce que décide la Loi 2, Cod. de falsa Monetâ, tot. tit. (b) M. de Lauriere, dans le Recueil du Louvre, tom. I, sur cette Ordonnance, observe que les

Monnoies qui avoient cours étant différentes, la peine de ceux qui en faisoient de fausses, sçavoir ceux qui contrefaisoient la Monnoie du Roi étoient bouillis: ce qui n'étoit pas à l'égard de ceux qui contrefaisoient celles des Barons.

la terre de nos Barons qui n'ont Monnoie, ne se forge nulle Monnoie; fors que les leurs qu'ils tiennent de Nous, & les nôtres propres.

ART. III.

Nous voulons & commandons qu'en la terre de nos Barons qui n'ont Monnoie, ne coure nulle Monnoie, fors que les nôtres propres, ou celles qui d'ancianeté, par droit, y ont usé accoutumément parcourre.

ART. IV.

De rechef Nous voulons & défendons sur peine de corps & d'avoir, à tous ceux qui font Monnoies, qu'ils ne les fondent, ni ne fassent fondre; ni n'achetent billon de Monnoies à nos Barons, tant comme leurs Monnoies demeurent en leur droit cours, & qu'elles ne soient abbatues, & outre que si nul ne les trebucher. (c)

François I. à Lyon, en Juillet 1536, art. 6. & Mars 1540, art. 61.

QUANT aux rogneurs d'écus & autres especes d'or & d'argent ayant cours en notre Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, commettent un larcin public, parti-

(c) Childebert III, dans un capitulaire de l'année 744, rapporté par Baluze, tom. I, cap. 20, pag. 154, s'énonce ainsi: de falsa autem moneta jubemus ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur; & qui hoc consensit, si liber est, sexaginta solidos componat; si servus, sexaginta ictus accipiat.

Philippe IV, dit le Bel, rendit une Ordonnance à peu près pareille, le samedi veille de la Pentecôte 1303. Elle concerne aussi la distribution de la fausse Monnoie, qui est assujettie aux mêmes peines que la fabrication. En effet, la fabrication forme le délit, dont la distribution est la consommation.

cipant des fausses Monnoies, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids & aloi; ordonnons que là, & au cas qu'aucun ou aucune seront repris, chargés & convaincus de rognement d'écus, testons, douzains & autres especes d'or, d'argent, Monnoie blanche ou noire, ayant cours en notre Royaume, ou qui les auront difformées, altérées & rendues du fort au foible, autrement qu'il n'est permis par nos Ordonnances, ils soient punis dudit cas, tout ainsi & de même que les faux Monnoyeurs, sans y faire aucune différence; à ce que la qualité desdites peines, soit tant exemplaire & de tel trémour aux délinquans, qu'elle fasse cesser tels cas & délits, tant préjudiciables à Nous & à la chose publique de notre Royaume. (d).

Henri IV. à Fontainebleau, en Janvier

1549, art. 4 & 21.

A R T. I V.

DÉFENDONS bien expressément aux Gardes des Monnoies, sur peine de punition corporelle & du dernier supplice, de ne passer à la délivrance d'aucuns deniers d'or, testons & duxains, qu'ils ne soient des poids & aloi, & dedans les remedes des susdits bien ouvrés & monnoyés, & de bonne rotondité, assiete & impression, & que les lettres & cordon soient entiers (e).

A R T. X X I.

Ceux qui seront trouvés saisis de rogneures

(d) Conférence de Guenois, tom. 2, tit. 14, § 1.

(e) Ainsi la peine de mort prononcée contre ceux qui fabriquent de la fausse monnoie, a aussi

lieu contre les ouvriers des Monnoies qui prévariqueroient dans la composition de la Monnoie du Roi.

& billon, procédant de rogneures de Monnoies, ou atteints & convaincus d'avoir acheté rogneure de Monnoie, ou sciemment avoir participé avec les Rogneurs & faux Monnoyeurs, & acheté d'eux sciemment de la Monnoie fautive ou billon procédant des rogneures des Monnoies, seront punis de semblable punition que les faux Monnoyeurs, sans y faire aucune différence.

Charles IX. Ordonnance d'Orléans,

art. 148 & 149.

A R T. C X L V I I I.

Tous changeurs & autres personnes qui se mêlent de changer, seront tenus incontinent qu'ils auront acheté l'espece d'or ou d'argent, légère, cassée ou fouldée, la cisailier en la présence du vendeur ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer, à peine de la hart.

A R T. C X L I X.

Défendons à tous Orphèvres & autres personnes quelconques, d'altérer, fonder ou charger aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs, & à tous manans & habitans de nos villes, l'usage d'émail ou orphèvrerie, à peine de confiscation de la pièce émaillée.

Louis XV. Edit du mois de Février 1726, enregistré en la Cour des Monnoies (f)

LOUIS, &c. Rien n'étant plus important pour l'ordre public, & pour l'avantage de nos

(f) Cette Déclaration anciens reglemens qui tenait les dispositions des loix précédées, & fixe les

Sujets, que de prévenir par des peines sévères l'altération ou la fausse fabrication des Monnoies, le surachat des matieres, & les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabrication des especes; Nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les différens Réglemens faits à ce sujet, tant par nous que par les Rois nos prédécesseurs; & Nous avons reconnu que les dispositions de tous ces Réglemens contiennent les précautions les plus sûres & les peines les plus sévères, en sorte qu'il paroît inutile, & même impossible d'y rien ajouter de nouveau. Mais comme toutes ces différentes dispositions sont répandues dans un grand nombre d'Edits & Déclarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des Juges, & que d'autres ne paroissent pas rédigées en termes assez clairs & assez précis; il nous a paru nécessaire de rassembler dans un même Edit les principales dispositions de ceux qui ont été rendus jusques à présent, & d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos Juges à qui la connoissance en est attribuée, étant plus sûrement instruits des véritables principes, soient en état de prononcer suivant toute la rigueur des Loix. A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

peines qui doivent avoir lieu pour chaque espece de crime qu'on peut commettre au fait des Monnoies. Quoique la Cour des Monnoies ait une attribution pour connoître du crime de fausse monnoie, néanmoins comme c'est un cas Royal, les Juges Royaux ont le droit de prévention.

A R T. I.

Que conformément à l'Edit du mois de Mars 1718, & autres Edits & Réglemens, toutes personnes qui contreferont ou altéreront nos especes, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre Royaume, (g) soient punis de mort.

A R T. I I.

Pour empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos caisses, & dans celles de tous les Receveurs particuliers (h), par rapport aux especes de fausse fabrique qui s'y reçoivent sans prendre les précautions nécessaires, défendons à tous Payeurs & Receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir ni faire entrer dans aucun payement des especes qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur lesdites especes, lesquelles seront cisailées, portées aux Hôtels de Monnoies, & la valeur à eux rendue seulement comme matiere: & où il seroit prouvé que lesdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites especes de fausse fabrique, voulons qu'ils soient punis comme faux monnoyeurs.

A R T. I I I.

Pour engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, (i) nous ordonnons que par les Directeurs de

(g) Peine de mort. ni de recevoir des especes suspectes.
(h) Défenses, sous la même peine, aux Payeurs & Receveurs de donner nonciateurs.
(i) Récompense aux D^s nonciateurs.

nos Monnoies, il sera payé immédiatement après le jugement à mort de chacun des faux monnoyeurs ou fabricateurs d'especes faullement fabriquées, une gratification de la somme de trois cens livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront donnés par les Procureurs-Généraux de nos Cours de Monnoies, & ce outre les salaires ordinaires qui seront payés comme ci-devant; lesquelles gratifications ainsi payées seront allouées dans la dépense des comptes desdits Directeurs, par-tout où besoin sera, en rapportant seulement par eux des extraits des Jugemens, & lesdits certificats de nos Procureurs-Généraux es Cours des Monnoies ou de leurs Substituts, quittancés.

A R T. I V.

Ordonnons, conformément aux Arrêts des 24 Février 1693, & 26 Juin 1694, aux Déclarations des 7 Octobre 1710, & 24 Octobre 1711, & aux Edits des mois de Décembre 1716, & Mai 1718, (k) que toutes les especes décriées, même les especes étrangères qui se trouveront en la possession des particuliers & Communautés, parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes décédées, & généralement de quelque maniere que ce soit, seront confisquées à notre profit, & portées aux Hôtels de nos Monnoies pour y être converties en nouvelles especes, sans que la main-levée desdites especes puisse être accordée sous quelque prétexte que ce soit.

(k) Confiscation des vieilles especes & des especes décriées.

A R T. V.

Voulons conformément aux Réglemens rendus à ce sujet, que lors des oppositions & levées des scellés, confectons d'inventaires, & dans le cas des saisies, annotations de biens, saisies & exécution des meubles & autres cas où il échoit transport des Juges ou autres Officiers suivant la disposition de nos Ordonnances, s'il est trouvé des especes décriées ou étrangères, lesdites especes soient saisies par ceux de nos Juges ou autres Officiers qui en auront connoissance; & qu'après en avoir dressé leur Procès-verbal, ils en donneront incontinent avis aux Procureurs-Généraux de nos Cours des Monnoies, & à leurs Substituts, à peine contre les contrevenans d'être interdits des fonctions de leurs charges & emplois, & d'être condamnés en leurs propres & privés noms, à payer la valeur desdites especes qui auront été recélées, & en une amende qui ne pourra être moindre du quadruple desdites especes.

A R T. V I.

Voulons qu'en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communauté ou Officiers contrevenans aux dispositions de notre présent Edit, la moitié des confiscations & amendes qui auront été prononcées, soit payée sans déduction d'aucuns frais au dénonciateur, par les Directeurs de nos Monnoies, aussi-tôt qu'ils en auront reçu le fonds, & ce sur les simples certificats qui seront à cet effet délivrés par les Procureurs-Généraux de nos Cours des Monnoies ou par leurs Substituts dans les Provinces qui auront reçu lesdites dénonciations,

sans qu'il soit nécessaire d'y dénommer les dénonciateurs, ni qu'ils puissent être tenus de donner d'autres acquits que lesdits certificats; en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux, sera passée & allouée dans la dépense des comptes desdits Directeurs, & dans ceux du Trésorier-Général de nos Monnoies, partout où besoin sera.

A R T. V I I.

Permettons à nos Procureurs-Généraux de nos Cours des Monnoies & à leurs Substituts, tant à Paris que dans les Provinces, d'être présens aux scellés & inventaires, à l'effet de quoi ils seront avertis des jours qu'il y sera procédé, sans que leur défaut de comparution après lesdits avertissemens, puisse retarder la levée desdits scellés ou confection d'inventaire, ni que lesdits Substituts puissent prendre pour raison de ce aucuns frais ni vacations, ni faire autres fonctions, dires ni requisiions qu'en ce qui pourra concerner le fait des Monnoies, & l'exécution de notre présent Edit.

A R T. V I I I.

Voulons que l'Arrêt de notre Conseil du 21 Mars 1716, soit exécuté selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les dépositaires des anciennes especes d'or & d'argent de France décriées ou étrangères, soient tenus de les porter incessamment aux Hôtels de Monnoies, faute de quoi, celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets, seront & demeureront confisquées à notre profit, sauf le recours des propriétaires ou créanciers contre lesdits dépositaires pour le prix desdites especes,

des, nonobstant toutes indemnités qu'ils pourroient avoir desdits propriétaires à ce sujet.

A R T. I X.

(l) Défendons conformément à la Déclaration du 28 Novembre 1693, à tous nos Sujets & aux Etrangers qui se trouveront dans notre Royaume, de transporter hors d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes especes ou matieres d'or & d'argent sans notre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans, de six mille livres d'amende, & de confiscations desdites especes & matieres, même des marchandises avec lesquelles elles pourront être emballées, ainsi que des charriots, chevaux, mulets & autres équipages qui auront servi audit transport: lesdites amendes & confiscations applicables, moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout. Permettons seulement à nos Sujets & aux Etrangers sortant de notre Royaume de porter la quantité d'especes de la nouvelle fabrication, qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets & équipages.

A R T. X.

(m) Ordonnons que la Déclaration du mois de Février 1716 sera exécutée selon sa forme & teneur; & en conséquence défendons à tous Banquiers, négocians & autres de tirer des Let-

(l) Défenses de transporter les especes ou matieres d'or ou d'argent hors du Royaume, à peine de la vie, six mille livres d'amende & confiscation.
(m) Défenses de tirer des lettres de change payable en especes décriées.

tres de change payables en especes qui seroient décriées au jour que lesdites lettres ont été tirées, ou d'accepter ou négocier lesdites lettres; à peine pour la premiere fois de la confiscation desdites especes, d'une amende du double de leur valeur, & d'un bannissement pour trois ans en cas de récidive: n'entendons préjudicier ni innover par le présent article à l'usage introduit de tirer, accepter & négocier des Lettres de change payables au cours du jour qu'elles ont été tirées, à l'égard desquelles il en sera usé comme avant notre présent Edit, & conformément aux reglemens faits à ce sujet.

A R T. X I.

Et comme au moyen desdites défenses, il ne peut entrer dans notre Royaume des especes de nouvelle fabrication, qu'elles n'ayent été fabriquées en pays étrangers; & pour ôter d'ailleurs toute espérance d'excuse à ceux qui voudroient y en apporter, sous prétexte qu'ils n'ont pu discerner celles qui étoient de fausse fabrique, nous interdisons pendant six années sous la peine de mort, l'entrée dans notre Royaume de toutes les especes de nouvelles empreintes, ordonnée par notre Edit du mois de Janvier dernier, quand même lesdites especes auroient été fabriquées dans les Hôtels de nos Monnoies; à l'effet de quoi nous enjoignons à toutes personnes ayant pouvoir de Nous ou de nos Officiers, d'arrêter les porteurs desdites especes venant du pays étranger, pour être conduits dans les prisons les plus prochaines: voulons qu'ils soit dressé procès-verbal de la quantité & qualité desdites especes, à l'effet d'être confisquées, les porteurs

desdites especes jugés par les Officiers de notre Monnoie la plus prochaine, suivant la rigueur de notre présent Edit, & que la moitié de la valeur des especes confisquées soit adjugée à ceux qui auront fait lesdites captures, sans déduction d'aucuns frais, lesquels seront pris sur l'autre moitié à Nous revenant desdites confiscations.

A R T. X I I.

(n) Défendons, conformément à la Déclaration du 8 Février 1716, à nos Sujets & à tous Etrangers étant dans notre Royaume, même à ceux qui jouissent du privilège de regnicoles, de faire aucune négociation d'especes, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par nos Edits, Déclarations & Arrêts, de faire aucune sorte de billonnage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de trois mille livres d'amende, applicables moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur, & en cas de récidive, à peine de galeres à perpétuité; lesquelles peines auront lieu tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites especes ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours: & au cas qu'il fût prouvé que lesdites especes ou matieres ont été surachetées dans le dessein de les faire sortir du Royaume, ou

(n) Défenses de vendre ou acheter matieres d'or ou d'argent à plus haut prix que celui des Déclarations, & de faire billonnage, à peine du carcan, confiscation & amende de trois mille livres pour la premiere fois, & des galeres à perpétuité pour la 2e

les fournir aux faux fabricateurs, ils seront punis de mort.

A R T. X I I I.

(o) Défendons pareillement à tous Orphèvres, Jouailliers & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer aucunes especes pour les employer à leurs ouvrages, à peine de galeres à perpétuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels de nos Monnoies, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

A R T. X I V.

(p) Défendons à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des Villes de notre Royaume où il y a des Hôtels des Monnoies, les especes hors de cours, sous peine de confiscation desdites especes & d'amende.

A R T. X V.

Défendons à peine des galeres aux cochers, postillons & conducteurs de voitures publiques, de se charger ou emporter sciemment aucunes especes décriées, qu'il n'en soit fait mention sur les registres desdits carrossés & mesfagers, & sur les lettres de voiture.

A R T. X V I.

(q) Défendons à tous Serruriers, Forge-

(o) Défenses aux Orphèvres & autres de difformer aucunes especes, pour les employer à leurs ouvrages, à peine de Galeres à perpétuité.

(p) Transport des especes d'criées hors des Villes où il y a Hôtel des Monnoies.

(q) Peine de mort, comme complices, contre

rons & autres Ouvriers travaillant en fer, de faire aucuns ustensiles, machines, balanciers, engins ou outils servant aux Monnoies, ou dont l'usage ne leur est pas connu, à moins qu'ils n'en ayent permission par écrit des Officiers de nos Monnoies, à peine d'être déclarés complices des faux fabricateurs auxquels lesdites machines & engins auront servi, & chez lesquels ils auront été trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons auxdits Serruriers, Forgerons & autres Ouvriers, à peine de banissement perpétuel, ou de plus grande peine s'il y échoit, de déclarer à nos Procureurs-Généraux, dans nos Cours des Monnoies ou leurs Substituts, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les auront commandés.

A R T. X V I I.

Défendons à tous Graveurs & autres personnes de graver poinçons, quarrés ou autres pieces propres à la fabrication des especes, sans permission des Officiers de nos Monnoies, à peine d'être punis comme faux Monnoyeurs.

A R T. X V I I I.

(r) Défendons aussi à tous Voituriers, Mesfagers & autres de se charger, ni de transporter sciemment lesdites machines, outils, balanciers, quarrés, poinçons & ustensiles pouvant servir aux Monnoies, sans en donner avis

ceux qui fabriquent des qui transportent les Machines servant aux Monnoies, & contre ceux qui les achètent.

(r) Item, Contre ceux

aux Procureurs-Généraux dans nos Cours de Monnoies ou à leurs Substituts, & dans nos Provinces aux sieurs Intendants ou Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres, ou leurs Subdélégués; & à tous particuliers, de recevoir ni receler lesdites machines, à peine contre les contrevenans d'être punis comme auteurs & complices des faux fabricateurs,

ART. XXI.

Voulons que celui des Billoneurs ou Négociateurs qui aura déclaré ses complices à nos Procureurs-Généraux es Cours des Monnoies, leurs Substituts dans les Provinces, & aux Juges des Lieux, avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle pour ledit fait, soit exempt des peines, & reçoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au dénonciateur.

ART. XX.

Voulons que tous les Jugemens qui interviendront sur le fait de nos Monnoies, portant amendes & confiscations, soient exécutés; & en conséquence que lesdites amendes & confiscations soient remises aux Directeurs de nos Monnoies, qui seront tenus de s'en charger pour en compter à notre profit, dérogeant sur ce à toutes dispositions contraires au présent article, à l'effet de quoi les Directeurs de nos Monnoies seront tenus d'acquitter les exécutoires qui seront tirés sur eux, seulement en ce qui concerne nos Monnoies, dont la dépense sera allouée dans leur compte, en rapportant lesdits exécutoires visés en la manière ordinaire.

ART.

ART. XXI.

Voulons au surplus que toutes les dispositions des Ordonnances, Edits & Déclarations données tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs, & qui ne se trouveroient point répétées dans le présent Edit, subsistent en leur entier, & soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui ne seroit point contraire au présent Edit: Enjoignons à tous Juges & autres nos Officiers de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre ni modérer sous quelque prétexte que ce soit (f).

(f) On trouvera au Titre des Matieres d'or & d'argent du Faux, ce qui concerne les faux Poinçons pour

TITRE XI.

Du Crime de Péculation (a).

*François I. à Saint Germain en Laye,
Mars 1545.*

ORDONNONS que le crime de Péculation sera puni par confiscation de corps & de biens, par

(a) La peine du Péculation chez les Romains consistoit dans l'interdiction de l'eau & du feu, ce qui a beaucoup de rapport à notre Bannissement. On y substitua ensuite la Déportation avec la perte de tous les biens. Enfin les Empereurs Théodose & Arcade Prononcèrent, par une Constitution de 415, la peine capitale contre les coupables de Péculation, leurs complices & tous ceux qui leur auroient prêté secours ou main forte. Voyez *ad leg. Juliam, Péculationis, ff. leg. 1, 2, 3.*

II. Partie.

D

quelque personne qu'il ait été commis : & si le délinquant est Noble, sera, outre la susdite peine, privé de noblesse, lui & ses descendans déclarés vilains & roturiers : & si aucuns comptables se latitent & retirent de notre Royaume & Pays de notre obéissance, sans avoir rendu compte & payé le reliquat par eux dû du fait & administration de leurs charges & recettes, ordonnons qu'il sera procédé à l'encontre d'eux par la déclaration des mêmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de Péculation.

Ordonnance de 1629. art. 390. (b).

RENOUVELLANT les Ordonnances faites pour le Péculation & malversation de Finances ; Nous déclarons ceux-là coupables de Péculation, & avoir encouru les peines d'icelui, emportant confiscation de corps & de biens, qui seroient convaincus d'avoir fait banqueroute & emporté nos Deniers.

ART. CCCXCI.

Ceux qui se trouveront débiteurs de grandes sommes, sans pouvoir vérifier la cause de leurs pactes, & avoir fait plainte & poursuite lors d'icelles, pour ce qu'à faute de ce, ils demeureront convaincus de divertissemens de nos Deniers, & de les avoir employés à l'usage particulier,

4, 7, 12 & 14, & la Loi unique, Cod. de crimine Péculationis.

(b) Quoique cette Ordonnance ne soit pas regardée comme ayant for-

ce de Loi, néanmoins on observe ses dispositions au sujet du Péculation, comme étant fondées sur la droite raison,

ART. CCCXCII.

Ceux qui joueront nos Deniers & de leurs Charges, soit Maîtres ou Commis (c).

ART. CCCXCIII.

Qui bailleront nos Deniers à rente, change ou intérêts.

ART. CCCXCIV.

Qui changeront les especes qu'ils auront reçues, & en acheteront d'autres pour faire les payemens.

ART. CCCXCV.

Qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rôles, fausses quittances ou autres actes, ou qui les employeront ou s'en serviront.

ART. CCCXCVI.

Ceux qui retiennent nos Deniers, ne les employent incontinent & à l'instant qu'ils les ont reçus, à l'effet pour lequel ils sont donnés, même sous prétexte de n'avoir pas reçu les assignations entières, sans en donner avis à notre Conseil, duquel mal nous voyons nos ar-

(c) François I. à Châteaueu-Briant le 14 Juin 1532 ayant été averti par plusieurs gens de bien, que la plupart s'entremettaient, dit-il, de nos Finances, jouent de nos Deniers, tant aux dés qu'aux cartes : tellement que pour les pertes qui souvent leur aviennent esdits jeux, nous défendons à tous ceux qui manient nos deniers & finances, de jouer à quelque jeu que ce soit de nos Deniers, & ce sous peine de perdition de leurs états, d'être fustigés & bannis à perpétuité, & leurs biens confisqués, Et si avons voulu & ordonnons que ceux qui joueront avec eux soient condamnés à rendre l'argent qu'ils gagneront, & double d'icelui.

mées avoir été souvent en danger de se perdre.

ART. CCCXCVII.

Ceux qui seront convaincus d'avoir baillé ou reçu quelques deniers ou autres gratifications, pour n'être pas pressés par les autres Comptables assignés sur eux, ou pour ne les pas presser.

ART. CCCXCVIII.

Qui auront fait omission de recette, faux ou double emploi, fausses reprises, composition avec les assignés, ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances & choses semblables: routes lesdites fautes étant larcins publics commis par ceux qui sont ordonnés pour l'administration des charges, dont les fautes commises en leurs mêmes charges sont non-seulement de la même ou plus grande considération que les larcins domestiques, punis de mort, même pour des sommes médiocres, mais aussi à raison du mal que causent les divertissemens, larcins & autres fraudes susdites.

ART. CCCC.

Ordonnons que la preuve du Pécumat sera reçue par témoins, nonobstant qu'il soit question de plus de cent livres, à quelque somme que l'accusation puisse monter; & que trois témoins singuliers déposant des faits de même nature, quoique différens pour le regard des personnes, vaudront autant qu'un témoin entier: & que les donations faites par nos Officiers qui se trouveront atteints & convaincus dudit crime de Pécumat, à leurs enfans, & la dot constituée à leurs filles depuis

qu'ils seront entrés en charge, pourront être répétées pour le payement des restitutions & condamnations qui nous seront adjudgées contre eux, fors pour le regard de ladite dot, laquelle ne pourra être répétée que pour le payement du simple.

*Déclaration du Roi Louis XIV.
du 5 Mai 1690.*

LOUIS, &c... Par nos Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, Juillet 1681 & Février 1687, nous avons suffisamment établi la sûreté des droits de nos Fermes contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux différens cas de fraudes qu'ils commettent; mais il nous reste à pourvoir à ce que les Commis de nos Fermiers qui en reçoivent les Deniers ne puissent à l'avenir les divertir & les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les baux précédens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernières Ordonnances sur le fait de nos Fermes n'ont point renouvelé à leur égard les peines capitales portées contre les banqueroutiers par l'Ordonnance de François I du premier Mars 1545, par l'article CXLII. de l'Ordonnance d'Orléans; par l'article CCV. de celle de Blois, & par l'Edit d'Henri IV du mois de Mai 1609, donné nommément contre lesdits Commis rétentionnaires. A CES CAUSES, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que conformément aux dites Ordonnances & Edits, tous Commis aux recettes générales & particulières, Caissiers &

autres ayant manieement des Deniers de nos Fermes, lesquels sont convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de trois mille livres & au-dessus, & de telle autre peine afflictive que nos Juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres. Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être responsables solidaiement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos Fermiers; lorsqu'un Receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur les effets & papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le Juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut par le plus prochain Juge des lieux, l'inventaire fait, les comptes dressés sur les acquits & registres qui se trouveront sous le scellé, les états finaux posés, & les débetts formés, sur lesquels interviendra le jugement desdits comptes, le tout en la présence & sur les conclusions de notre Procureur ou son Substitut. Faisons défenses à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes desdits Commis, sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers, desquels nous les déchargeons de plein droit. Voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits Fermiers, & arrêtés par eux ou leurs Procureurs, sauf auxdits Commis de se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître pour raison des griefs qu'ils articuleront & qu'ils ne pourront proposer, qu'après avoir payé, par provision, entre les mains de nos Fermiers, & à leurs Cautions, les débetts clairs portés par les arrêtés de leursdits comptes.

Louis XIV. Déclaration du 3 Juin 1701, enregistrée en Parlement le 5 du même mois, concernant les Receveurs, Trésoriers & autres préposés pour le manieement des Droits du Roi.

POUR empêcher à l'avenir les divertissemens qui pourroient être faits par les Receveurs, Trésoriers & autres préposés pour le manieement de nos Deniers, voulons que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les Deniers de leur caisse, soient punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts.

TITRE XII.

Du Crime de Concussion (a).

Ordonnance d'Orléans, art. 130.

SUR la plainte des Députés du tiers-Etat, avons ordonné qu'il sera informé à la requête de ceux qui le requerront, contre toutes personnes qui, sans commission valable, ont levé ou fait lever Deniers sur nos sujets, soit par forme d'emprunts, cottisations particulieres ou autrement, sans avoir baillé quittance, &

(a) Voyez ad legem Julianam repetundarum, tot. tit. & Cod. cod. tit. de concussione, tot. tit. de lucris Advocatorum, Cod. eod. tit. tit. de super exalloribus, eod. tit. tributorum executorum si plus quam debeant exegerint, qua pena assiciendi? novel. 61, Imperat. Leon.

d'iceux rendu compte, pour information vûe en notre Conseil privé, y être pourvu comme appartiendra par raison. (b)

Ordonnance de Moulins, art. 23.

ET parce qu'à nous seuls appartient lever Deniers en notre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur notre autorité & Majesté, défendons très-expressement à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux, Trésoriers & Généraux de nos Finances, & autres quelconques nos Officiers, d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos pays, terres & seigneuries, & sur les sujets d'icelles, quelqu'autorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit, ne permettre qu'aucuns en levent, soit en nom de particulier ou de communauté, sinon qu'ils ayent nos Lettres Patentes, précises & expressees pour cet effet, à peine de confiscation de corps & de biens, enjoignant à nos Procureurs de faire instance & poursuite contre les contrevenans & tous autres; & de ce que fait en auront, nous avertir sur peine de privation de leurs états.

Ordonnance de Blois, art. 280. (c)

DÉFENDONS à tous Seigneurs & autres, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre, ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur leurs hommes ou autres, au-

(b) Sur la défense des levées de Deniers, voyez Part. 15 de l'Edit de Charles IX, à Amboise, le 16 Mars 1562, & Henri III, à Poitiers, en Septembre 1577, art. 56, Recueil de

Fontanon.

(c) L'art. 275 de l'Ordonnance de Blois est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 23 de Moulins, & renferme les mêmes dispositions.

cunes exactions indues, par forme de tailles, aides, crues ou autrement, sous quelque couleur que ce soit ou puisse être, sinon es cas desquels les sujets & autres seront tenus & redevables de droit, où ils pourront être contraints par Justice, & ce sur peine d'être punis selon la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent être modérées par nos Juges. (d)

(d) Nonobstant ces derniers termes de l'art. 280 de l'Ordonnance de Blois, la Jurisprudence a rendu arbitraire la peine du crime de Concussion, en la proportionnant à chaque espèce particulière. On trouve au Dictionnaire des Arrêts, des exemples dans lesquels les Cours ont prononcé la peine de mort; dans d'autres tems on a prononcé, tantôt l'interdiction, tantôt le blâme. La dernière Chambre de Justice a prononcé suivant les circonstances de chaque affaire, tantôt l'amende honorable, ou le pilori, ou le bannissement à tems ou à perpétuité, ou les Galeres à tems ou à perpétuité.

TITRE XIII.

Des Rebellions à Justice, Receleurs de Criminels, & du bris de Prison (a).

Ordonnance de Blois, art. 190.

DÉFENDONS sur peine de la vie à nos Su-

(a) Vid. Deuter. XVII. 12: voyez aussi dans les Loix Romaines, ff. de re-ceptoribus, tot. tit. qui latrones vel alios criminibus reos occulaverint, Cod. tot. tit. Si quis jus dicenti non

obtemperaverit, ff. tot. tit. ne quis eum qui in jus vocatus est vi eximat, ff. tot. tit. ne vis fiat ei qui in possessionem missus est, ff. tot. tit.

jets, de quelque qualité qu'ils soient (b), excéder & outrager aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers, ou Sergens, faisant, exerçant & exécutant actes de Justice. Voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement châtiés, sans espoir de miséricorde, comme ayant directement attenté contre notre autorité & puissance; faisons très-étroites inhibitions & défenses à tous Princes, Seigneurs & autres qui ont l'honneur d'approcher de notre personne, faire aucune requête pour obtenir grace, pardon & rémission pour lesdits coupables; & si par importunité aucune chose étoit accordée par Nous, ne voulons nos Juges y avoir égard, quelque jussion ou dérogation que nous faisons ci-après à la présente Ordonnance. (c)

Charles IX. Edit d'Amboise, Janvier 1572. & enregistré le 26 Février 1572, art. 2.

(d) **Q**U'EN ceux qui seront refus ou résistans d'ouvrir aux Juges & Commissaires exécuteurs de nos Arrêts & Jugemens souverains, ou tiendront fortes leurs maisons & Châteaux con-

(b) Ceux qui outragent & excèdent des Officiers de Justice exerçant leurs fonctions. Les Loix Romaines mettoient au rang du crime de Lèze-Majesté les attentats commis contre les Magistrats: *Quoniam, dit le Prince, patres sunt Corporis nostri.*

(c) L'Ordonnance de Moulins, art. 34, prononce précisément la même

chose; sçavoir, défenses d'outrager ou excéder à peine de la vie, sans espérance d'obtenir grace: & Charles IX, art. premier, Edit d'Amboise, renouvelle la même disposition.

(d) Ceux qui refusent d'ouvrir aux Juges ou Commissaires, & tiennent forts en leurs maisons & Châteaux.

tre la Justice & décrets d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, confiscqueront à notre profit ou de ceux à qui il appartiendra, lesdites maisons, châteaux & siefs dépendans d'iceux, ensemble seront & demeureront à jamais privés de tous droits de Justice qu'ils auroient, tant esdites maisons & châteaux, qu'en tous les autres lieux de notre Royaume; lesquelles Justices, si elles dépendent immédiatement de notre Couronne, seront réunies à notre domaine, sinon seront confiscquées à Nous ou à qui il appartiendra. En outre, avons déclaré lesdits refusans ou résistans déchus des droits par eux prétendus es choses contentieuses, & de toutes exceptions & défenses qu'ils pourroient alléguer contre lesdits Jugemens & Arrêts. Voulons néanmoins qu'ils soient condamnés en tous les dépens, dommages & intérêts de leurs parties, qui en seront crues par serment, jusqu'à telle somme que par nos Juges sera arbitrée; joint la commune renommée de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits refusans & résistans soient reçus à informer au contraire. Voulons en outre contre iceux être procédé par nosdits Juges par peine corporelle ou pécuniaire, comme ils verront être à faire, selon l'exigence des cas. (e)

A R T. I I I.

Et quant aux Sentences provisionnelles exé-

(e) François II. Ordonnance du mois de Décembre 1559, enregistrée en Parlement, ordonne que les Forts & Châteaux dans lesquels on s'est retiré pour ne pas obéir à Justi-

cé soient démolis & rasés. L'Ordonnance de Moulins, art. 29, ordonne de même qu'ils seront démolis, & que le surplus sera réuni ou confiscqué.

cutoires nonobstant l'appel suivant nos Ordonnances, nous voulons, en cas d'empêchement ou résistance à ladite exécution faite par ledit condamné, ledit condamné être tenu par corps à faire & souffrir mettre lesdites Sentences à exécution, & néanmoins que toute audience & défense lui sera déniée, jusqu'à ce qu'à ses propres coûts & dépens il ait fait exécuter lesdites Sentences, sans espérance de pouvoir répéter lesdits frais & dépens, encore qu'en fin de procès il obtînt gain de cause.

A R T. V.

Et d'autant que l'un des principaux mépris & illusions de notre Justice gît en la désobéissance que font plusieurs de nos Sujets aux saisies faites sur les biens & héritages (f), par autorité de Justice, ou en vertu des contrats passés sous notre scel, portant si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils outragent & excèdent bien souvent les Commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis, & les font payer auxdits Commissaires, sans qu'ils osent s'en plaindre pour la violence de nosdits Sujets, Nous voulons, en cas d'empêchement de fait donné auxdits Commissaires ou leurs Fermiers à l'exécution de leur commission par les propriétaires ou possesseurs des lieux sur lesquels a été faite ladite saisie, lesdits lieux saisis, tant nobles que roturiers, être confisqués à Nous ou à ceux qu'il appartiendra : sur lesquels lieux, tant la partie saisie pour son dû que lesdits Commissaires pour leurs frais, dommages & intérêts, s'il y échoit, seront préalablement payés. Ordonnons en outre à nosdits Juges de

(f) Les propriétaires & revenus de leurs biens qui s'emparent des fruits saisis.

procéder par peine corporelle ou pécuniaire contre nosdits Sujets, excédant & troublant lesdits Commissaires, ainsi qu'ils verront le fait mériter.

A R T. V I.

Et à ce que nosdits Sujets n'ayent ou prennent occasion pour les déportemens des Ministres de notre Justice, pour n'être leur qualité par eux connue, de leur résister lorsqu'ils feront lesdits actes de justice, (g) Nous enjoignons ausdits Sergens procéder auxdites exécutions avec toute modestie, sans user de parole arrogante ou violente; ains se comporter avec ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur état & qualité, sous peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle, s'il y échoit : & pour faire lesdits exploits ne s'accompagneront d'autres armes que l'épée seule, sinon que par les Juges en fût autrement ordonné. (h).

Ordonnance de 1670, tit. 10, art. 6.

LES procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décrétés, sinon en cas de rébellion de Justice, que d'ajournement personnel seulement. (i)

(g) Enjoint aux Officiers de Justice de se comporter avec modestie.

(h) L'art. 191 de l'Ordonnance de Blois ordonne l'exécution des Ordonnances précédentes, & notamment de celles de Chambord, de Moulins & d'Amboise, contre ceux qui font résistance aux Juges & Commissaires, &

qui tiennent forts dans leurs maisons & châteaux, sans qu'il soit permis à aucun Juge sous quelque prétexte que ce soit, de modifier les peines portées par ces Loix.

(i) L'art. 4 de l'Édit d'Amboise, de Janvier 1572, ne permettoit de décréter les procès verbaux des Huissiers ou Sergens,

François II. à Chambord, Ordonnance des
mois de Décembre 1559, regiftrée en Par-
lement.

VOULONS & nous plaît que dorenavant quand il y aura (k) aucuns de nos Sujets condamnés (soit par défaut, contumace ou autrement) au supplice de la mort ou autres grandes peines corporelles, ou bien bannis de nosdits Royaume, & leurs biens confifqués, nos autres Sujets, soit leurs parens ou autres, ne les pourront recueillir, recevoir, cacher ni latiter en leursdites maisons; ains seront tenus (s'ils se retirent devers eux) de s'en saisir pour les représenter à Justice, afin d'estre à droit; autrement à défaut de ce faire, Nous voulons & entendons qu'ils soient tenus pour coupables, & commettant les crimes dont les autres auront été chargés & condamnés, & punis comme leurs alliés & complices, de la même peine qu'eux; & davantage qu'à ceux qui viendroient révéler à Justice lesdits réceptateurs, nos Officiers en procédant à l'encontre d'eux sur le fait desdits recelemens, adjugeant ausdits par même jugement la moitié des amendes & confifcations auxquelles ils auront condamné lesdits réceptateurs.

Ordonnance d'Orléans, art. 26.

DEFENDONS à tous nos Sujets de recevoir ni receler aucuns accusés & appellés à ban pour que d'ajournement personnel en cas de rébellion à Justice: l'Ordonnance de 1670 permet de les décréter de prise de corps.

(k) Ceux qui donnent retraite à ceux que la Jus-

tice poursuit ou qu'elle a condamnés. Voyez dans les Loix Romaines, ff. de rezeptoribus, tot. tit. qui latronis vel alios criminibus reos occultaverint. Cod. tot. tit.

crime ou délit, sur peine de semblable punition que mériteroient lesdits accusés (l).

Ordonnance de Blois. art. 193.

ET d'autant que plusieurs de nos sujets donnent confort, aident & recelent les coupables contre lesquels il y a décret pour crime & délit, même qu'aucun desdits Seigneurs qui sont près de notre dite personne, & parmi nos Gardes où les Sergens n'osent les appréhender & exécuter les décrets de Justice; défendons à tous nos Sujets de quelque état & qualité qu'ils soient, de recevoir ni receler aucuns accusés & poursuivis en Justice pour crime & délit, ains leur enjoignons de les mettre ès mains de ladite Justice, sur peine d'être punis de la même peine que seront les coupables. Mandons & enjoignons en outre aux Capitaines de nos Gardes, Prévôts de notre Hôtel ou Lieutenans, sitôt qu'ils en seront requis, interpellés ou avertis, d'appréhender tant lesdits coupables qui se retireront à notre suite ou parmi nos Gardes, que ceux aussi qui les auront recelés & favorisés, pour être punis suivant la rigueur de nos Ordonnances, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, des réparations, dommages & intérêts adjudés aux parties intéressées.

(l) L'Ordonnance de Blois, art. 193, renouvelle les mêmes dispositions, & ordonne que les contrevenans seront punis selon la rigueur des Ordonnances précédentes. Observons de plus que les Ordonnances qui contiennent des dispositions séparées contre les receleurs de chaque espèce de criminels, se réunissent presque toutes à prononcer contre le receleur la même peine que celle qui doit avoir lieu contre le coupable. L'art. 7 de la Déclaration de 1660, pour le port d'Armes, applique nommément cette disposition aux Princes & Seigneurs de quelque condition qu'ils soient.

*François I. à Ys sur Thille , en Octobre
1535, ch. 21, art. 15.*

S'IL advient que quelques personnes ayent baillé & apporté ferrement par la porte ou autrement (*m*), par laquelle il aura fait rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons & ôté les prisonniers des mains de la Justice. (*n*).

Ordonnance de 1670, tit. 13, Art. 19.

DÉFENDONS aux Geoliers de laisser vaguer les prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des Galeres. (*o*)

Ibid. A R T. I X.

Défendons aux Greffiers & Geoliers de délivrer des écroues à des personnes qui ne seroient pas actuellement prisonniers, ni faire des écroues ou décharges sur des feuilles volantes, cahiers ni autrement que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.

Ordonnance de 1670, tit. 16, art. 4.

NE seront données aucunes Lettres d'abolition à ceux qui, à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour recouvrer des

(*m*) Ceux qui procurent aux accusés des moyens de s'évader.

(*n*) Par Arrêt confirmatif d'une Sentence de la Connétable, rendue pendant la Chambre des Vacations 1749, un rebelle à Justice qui avoit battu un Cavalier pour lui faire lâ-

cher un homme qu'il avoit arrêté, a été condamné à être exposé au carcan pendant deux heures dans un marché public.

(*o*) Lorsqu'un Geolier ou Guichetier a concouru à l'évasion d'un prisonnier, on le condamne aux Galeres.

mains de la Justice les Prisonniers pour crime. (*p*)

Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 15.

LE procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons, par défaut & contumace. (*q*)

(*p*) On trouve la même disposition conçue en mêmes termes dans l'article 195 de l'Ordonnance de Blois.

(*q*) En exécution de cette Loi, on fait le procès pour raison du bris de

prisons, mais on ne prononce de peines contre l'accusé que dans le cas où il auroit accompagné son évasion de violences capables par elles-mêmes de mériter punition.

TITRE XIV.

*Des Meurtres, Assassinats, Homicides,
& du port d'armes. (a)*

*Henri II. Edit donné à Saint Germain en
Laye, au mois de Juillet 1547.*

DÉSIRANT surtout singulièrement pourvoir & donner ordre à ce qui concerne le bien & le repos public, & l'établissement d'icelui ; ordonnons & Nous plaît que dorénavant toutes personnes indifféremment, tant Gentilshommes (*b*) que Roturiers, de quelqu'état &

(*a*) Voyez Exod. XXI. Novel. 2, *confir. de voluntariis homicidiis.*

12 & 14. Levit. XXIV. 17. Deuter. XIX. Voyez aussi dans les Loix Romaines *ad Legem Corneliam, de scariis, tot. tit. de homicidiis voluntariis, Conf. 8. Man. Commem. Imperatoris, & Constantini Porphyrog.*

(*b*) Les Gentilshommes qui ont mérité la mort, sont condamnés à avoir la tête tranchée, excepté lorsqu'il s'agit de crimes si graves, que les Loix ont fait taire l'usage

condition qu'ils soient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet-à-pens, & assassinement, seront effectivement punis de la peine, de la mort sur la roue, sans autre commutation de peines telle qu'elle soit. (c)

Ordonnance de Blois, art. 194.

Nous voulons que les Edits & Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs pour les meurtres de guet-à-pens (d) soient entièrement gardées & observées tant contre les principaux auteurs que ceux qui les accompagneront, (e) pour quelque occasion ou prétexte que lesdits meurtres puissent être commis, soit pour venger querelle ou autrement, dont

qui leur accorde le privilège de ne point périr par la corde. L'assassinat prémédité est un de ces crimes atroces qui forme une exception. En condamnant un Gentilhomme dans un pareil cas, on commence toujours par le déclarer déchu de la Noblesse, & autrefois on le dégradait du nom & armes, & de la Noblesse : mais ces sortes de cérémonies ne sont plus en usage.

Les Gentilshommes accusés ont le privilège d'être jugés par les deux Chambres, c'est-à-dire par toute la Grand'Chambre assemblée dans la Chambre du service criminel, qu'on appelle la Tourmel. Les Eclésiastiques prêtres aux ordres saints ont

le même privilège.

A l'égard des Princes & des Pairs, & de tous ceux qui sont membres du Parlement, ils ne peuvent être jugés, lorsqu'ils sont accusés, que par le Tribunal des Chambres assemblées.

(c) Les autres dispositions de cet Edit prennent des précautions pour que les coupables ne puissent point s'évader.

(d) Mêmes peines contre ceux qui accompagnent les meurtriers & assassins.

(e) Louis IX en 1270, a prononcé contre ceux qui accompagnent les meurtriers la même peine que contre les meurtriers eux-mêmes. *Vid.* au Recueil du Louvre, tom. 1, liv. 1, chap. 11.

Nous n'entendons être expédié Lettres de grâce ou rémission, & où aucunes par importunité seroient octroyées, défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.

ART. CXC VII.

Enjoignons à tous habitans des villes, bourgs & villages faire tout devoir de séparer ceux qu'ils verroient s'entrebattre avec épées, dagues ou autres bâtons offensifs, & d'appréhender & arrêter lesdits délinquans, pour les livrer à mains de Justice.

Ordonnance Criminelle de 1670,
tit. 16, art. 4.

NE seront données aucunes Lettres d'abolition pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement, se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule machination & attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi (f) : & si aucunes Lettres d'abolition ou rémission

(f) On ne punissoit pas de mort la seule machination dans des tems plus reculés : on en trouve la preuve au chap. 34, liv. 1 de l'Ordonnance de Louis IX en 1270, au premier tome du Recueil du Louvre. Si aucuns gens avoient empoussé à aller tuer un homme ou une femme, & fussent pris en la voie de jour ou de nuit, & l'on les amenant à la Justice, lors demandast que ils alloient querant, & ils disent que eux allaient tuer un homme ou une femme, & ils n'en eussent plus fait, ja pour ce ne perdroient ne vie ne membre.

L'Ordonnance de Blois a voulu, art. 195, que la seule machination & attentat fût puni de mort.

étoient expédiées pour le cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire leurs remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

François I. à Villiers-Cotterêts, en Août 1539, art. 168.

Nous défendons à tous Gardes des Sceaux de nos Châtellenies & Cours Souveraines de ne bailler aucune grace ou rémission fors celles de Justice; c'est à sçavoir (g), aux homicidiaires qui auront été contraints faire les homicides pour le salut & défenses de leurs personnes, & autres cas, où il est dit par la Loi, que les délinquans se peuvent & doivent retirer par devers le souverain Prince pour en avoir grace. (h)

Louis XIV. Déclaration du 18 Nov. 1660, portant réglemeut pour le port d'armes. (i)

LE desir que nous avons de pourvoir aux plaintes qui nous ont été faites des meurtres, querelles, homicides, assassinats, vols de nuit & autres désordres qui n'arrivent que trop fréquemment en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, (k) même sur les grands chemins &

(g) Homicide nécessaire, près du Prince pour obtenir Lettres de grace.

(h) Les Lettres de grace ou d'abolition sont de justice pour homicide casuel, & pour l'homicide involontaire, de même que pour l'homicide nécessaire; les Juges en prononçant dans ces cas la peine de mort, ordonnent en même tems que le condamné se pourvoira au-

(k) Voyez au Code des Chasses 302.

avenues d'icelle, & autres villages de notre Royaume; Nous ayant obligé de nous faire représenter les anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédécesseurs pour la police & sûreté de notredite ville de Paris & bords d'icelle, de faire examiner en notre Conseil les propositions faites en icelui pour y remédier, & par le rétablissement de la sûreté publique, faire goûter à nos bons Sujets les avantages de la paix. A CES CAUSES.

ARTICLE PREMIER.

Premierement, que suivant & conformément aux anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédécesseurs, il soit fait de par Nous, comme nous faisons par ces Présentes, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, allant, soit de jour ou de nuit, par notredite ville & fauxbourgs de Paris, de porter avec eux, sous prétexte de leur défense ou autres quelconques, aucune arme à feu, à peine de confiscation de leurs armes, & quatre-vingt livres Parisis d'amende, & punition corporelle s'il y échoit. (l)

ART. II.

Faisons pareillement défenses à toutes personnes, s'ils ne sont Gentilshommes portant livrée à casaque d'Archers, écussons ou autres marques de leurs charges, de porter pareillement aucunes épées ou autres armes, à peine de punition; & à ceux qui sont de profession, & ont droit de porter l'épée, de la porter de nuit,

(l) La Déclaration de au Code des Chasses, tome Décembre 1679 contient premier. la même disposition. *Vid.*

s'ils n'ont avec eux flambeaux, fallots, lanternes, ou autres lumières (autres toutesfois que des lanternes sourdes) pour donner moyen de les reconnoître, & prévenir les maux & quel-elles qui pourroient arriver par l'obscurité de la nuit; & en cas de contravention, permettons tant au Guet de ladite ville de Paris qu'à nos Officiers, & même aux Bourgeois d'icelle de se saisir de leurs personnes, & de les constituer prisonniers aux plus proches prisons.

A R T. I I I.

Et afin que les étrangers & forains qui viennent de la campagne avec armes à feu, n'en puissent abuser; qu'en arrivant au logis où ils descendront, ils soient tenus de les donner en garde, ou à leurs hôtes, qui seront tenus les avertir des dites défenses, ou à autre Bourgeois de cette ville de leur connoissance, dont les hôtes qui les logeront seront tenus de charger leurs registres, & suivant les réglemens de Police, déclarer le tout aux Commissaires de leur quartier, & veiller qu'il n'en soit abusé par eux, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

A R T. I V.

Et seront les Maîtres responsables du fait de leurs domestiques & valets, qui sortiroient avec armes; Et les Principaux des Colléges, de ceux qui se retirent dans iceux; étant de leur devoir de ne recevoir à loger dans lefd. Colléges que des gens connus & de bonne vie, & de n'y point admettre des porteurs d'épée, peu convenans à leur profession. Seront aussi les Ecuyers & Maîtres des Académies responsables du fait de leurs pensionnaires & domestiques d'iceux;

ceux des Princes & Grands Seigneurs, des Pages & Laquais, & autres étant sous leurs charges.

A R T. V.

Et à ce que la défense faite du port des armes ne donne point occasion aux méchans & voleurs de nuit de rien entreprendre contre la sûreté publique, nous voulons que le Chevalier du Guet créé & établi pour la garde de ladite ville de Paris, & aller & venir par icelle durant la nuit, pose exactement, dès qu'il sera nuit, le nombre des Gardes qui est destiné, assis & dormant de chacune nuit aux heures à lui ordonnées, & aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, qui seront jugés nécessaires, & fasse faire par le surplus desdits Officiers, Gardes & Archers du Guet, les patrouilles ordinaires & accoutumées pour tenir tout en sûreté, en sorte qu'à l'avenir il n'y en ait point de sujet de plainte; & afin que le présent article soit exécuté ponctuellement & avec l'exactitude requise, enjoignons aux Lieutenans de notre Prévôt de Paris de se transporter au moins deux fois la semaine, aux jours qu'ils avisent, au lieu où le Guet s'appelle, pour voir si le nombre de ceux qui doivent monter la garde est complet, & la qualité de ceux qui y sont employés, pour en cas de contravention y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

A R T. V I I I.

Défendons aussi à tous Taverniers & Cabaretiers de cette ville & faubourgs de donner à boire & manger en leurs cabarets après six heures sonnées dans le tems d'hiver, & d'y recevoir sur le soir, avant ledit tems, aucunes personnes qui ayent des armes, à peine de ré-

pondre en leur propre & privé nom des délits qui seront commis par ceux qu'ils recevroient chez eux, au préjudice des présentes défenses.

A R T. X.

Et pour ôter tous sujets de plainte contre les soldats de nos Gardes, tant Françoises que Suisses, voulons qu'allant par la ville, hors les jours de garde, ils ne puissent marcher en troupe, ni être rassemblés hors de leur quartier plus de deux avec leurs épées, ni porter aucunes autres armes, & qu'ils soient tenus de se retirer dans leurs quartiers sur les cinq à six heures du soir au plus tard, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la Toussaint sur les sept à huit heures au plus tard, & que ceux qui sont de garde soient aussi tenus de se rendre en leur Corps de Garde à la même heure, sans en plus sortir; à quoi nous voulons que les Capitaines, Sergens & autres Officiers, même le Prévôt de nos bandes, tiennent exactement la main; & que, où après la dite heure ils seroient trouvés hors de leurs quartiers avec leurs épées, sans ordre ou congé par écrit de leurs Capitaines ou Commandans, ils puissent être arrêtés & constitués prisonniers par le Guet & autres Officiers, même par les Bourgeois, & procédé contre eux extraordinairement comme Infraçteurs de nos Ordonnances: voulons que les Capitaines & autres Officiers de nos dites Gardes tant Françoises que Suisses, soient tenus pareillement de résider en leurs Compagnies, pour faire vivre leurs Soldats dans la discipline, pourvoir aux plaintes qui pourroient être faites à l'encontre d'eux, à peine d'en répondre civilement en leurs noms.

ART.

A R T. X I.

Et afin que la campagne soit en sureté, & les grands chemins rendus libres & assurés pour la liberté du commerce & des voyageurs, Ordonnons aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux de faire leurs chevauchées par les champs sans demeurer en villes, & nettoyer les pays de leurs établissemens, de voleurs & vagabonds qu'ils y trouveront, & envoyer leurs procès-verbaux de leurs diligences de trois mois en trois mois au siège de la Connétable: voulant qu'à ce faire ils soient contraints par saisie & radiation de leurs gages. Comme aussi voulons que le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre dite ville de Paris, & le Prévôt de l'Isle de France fassent incessamment monter leurs gens à cheval pour tenir les grands chemins & abords de Paris en sureté.

A R T. X I I I.

La fréquence des accidens qui arrivent journellement par l'usage des bayonnettes & couteaux en forme de poignards qui se mettent au bout des fusils de chasse, ou se portent dans la poche, & par le port & l'usage des pistolets de poche, nous obligeant aussi d'y pourvoir: nous voulons que pour l'avenir, toutes fabriques, commerce, vente, débit, achat, port & usage desdits couteaux, bayonnettes, pistolets de poche, soit à fusil ou rouet, soient & demeurent pour toujours généralement abolies & défendues à tous nos Sujets & autres quelconques dans toute l'étendue de notre obéissance. Et à cette fin enjoignons à tous nos Couteliers, Armuriers & Marchands qui se trouveront en avoir dans leurs magasins & bou-

II. Partie.

E

tiques, de s'en défaire & les envoyer hors notre Royaume dans un mois ; si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe desdits couteaux & bayonnettes, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens : ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres Sujets, tant pour lesdits couteaux & bayonnettes, que pistolets de poche que nous voulons être rompus, à peine de confiscation, de 80 liv. Parisis d'amende contre chacun desdits contrevenans.

ART. XIV.

Et quant aux arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu, voulons pareillement que le port & l'usage d'iceux soit interdit à toutes personnes autres que les Gentilshommes, Officiers de notre Maison, ceux des Compagnies de nos Ordonnances, Gardes & Archers, ceux de la Prévôté de l'Hôtel, Connétables & Marchaullées, Sergens & autres Officiers de Justice, lorsqu'ils seront commandés pour l'exécution des ordres d'icelle.

ART. XV.

Et ne pourront lesdits Gentilshommes se servir d'arquebuses & fusils pour la chasse, si non à l'égard de ceux qui ont Justice & droit de chasse, pour s'en servir & en tirer sur leurs terres, & autres sur lesquelles ils ont droit de chasse ; & à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit, pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons (m).

(m) La Déclaration du 4 Décembre 1679, renouvelle la disposition des articles 13, 14 & 15.

Déclaration du 4 Décembre 1619.

POURRONT néanmoins tous nos Sujets, lorsqu'ils feront quelque voyage, porter une simple épée, à la charge de la quitter lorsqu'ils seront arrivés dans les lieux où ils iront.

TITRE XV.

Du Vol. (a)

Ordonnance de François I. donnée à Paris le 4 Février 1534, enregistrée en Parlement le 11 du même mois (b).

COMME par ci-devant plusieurs Edits & Constitutions avoient été faits tant par Nous que par nos Prédécesseurs Rois de France, à l'encontre de ceux qui par mauvais esprit, damnée & misérable volonté, se sont mis & mettent bien souvent par insidiations & agrefions conspirées & machinées, à piller & détrousser de nuit les allans & venans es villes, villages & lieux de notre Royaume, Pays, Ter-

(a) Il y a plusieurs espèces différentes de Vol : les principaux sont le vol sur le grand chemin, le vol dans les maisons avec effraction, le vol dans les Maisons Royales, le vol domestique, le vol dans les Eglises ; & enfin une grande quantité d'espèces particulières de vols moins considérables, tels que filouterie & autres. Voyez Exod. XXII. Deuter. & & XXIV. Voyez aussi dans le droit Romain de conditione ex causa furiva tot. tit. de furtis ff. de furtibus balneariis, tot. tit. de actione rerum amotarum ff. tot. tit. de effactoribus & expiatoribus. ff. tot. tit. furti adversus nautas, campos stabularios. ff. tot. tit. (b) Vol sur les grands chemins & dans les maisons avec effraction.

res & Seigneuries ; eux mettant pour ce faire en embuche, pour les guetter & épier, (c) aux entrées & issues desdites villes, les détrouffer & piller, dont aucuns font le plus souvent par eux tués & meurtris inhumainement, (d) & les autres grandement blessés & endommagés en leurs personnes, & aussi contre ceux qui font le semblable en & au-dedans lescdites villes, guettant & épiant de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, (e) & souventes fois entrent au-dedans des maisons, icelles crochettent & forcent, prennent & emportent toutes les substances & richesses précieuses, ou la plus grande partie d'icelles qu'ils trouvent esdites maisons, dont par ci-devant ont été faites plusieurs punitions & exécutions de mort contre les délinquans, qui ont été condamnés à être pendus & étranglés à potences & autres signes patibulaires, mis & affichés au plus près des lieux où ils avoient fait & commis lescdits délits & maléfices : pour lescuelles punitions & exécutions les autres délinquans complices & alliés ne seroient corrigés ni amendés; tellement que lescdits crimes, délits & maléfices pullulent & croissent de jour en jour es villes, villages, lieux & endroits de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, à notre très-grand regret, ennui & déplaisir ; au moyen de quoi soit très-nécessaire & requis, pour la sûreté, soulagement & repos de nosdits Sujets,

(c) Les Rues des Villes réputées grands chemins, quant à la punition des voleurs.

(d) Pour que la peine prononcée par cette Ordonnance ait lieu, il n'est pas nécessaire qu'il y ait

eu meurtre ou assassinat. Voyez au tit. précédent les peines prononcées contre les meurtriers de guet-à-pens & assassins.

(e) Vols dans les maisons avec effraction.

retirer lescdits délinquans par nouvelles & plus grandes impositions de peines que celles par ci-devant imposées, & pour ce faire soit besoin sur ce décerner nos Lettres : Nous à ces causes, qui desirons sur toutes choses pourvoir à la tranquillité & sûreté de notredit peuple, & en tant que possible nous est, punir & corriger tels délits, crimes & maléfices, & faire cesser lescdites entreprises, conspirations & machinations dont sont advenues & adviennent chacun jour plusieurs maux exécrables en notredit Royaume, avons par Edit perpétuel & irrévocable, statué, voulu & ordonné ; statuons, voulons & ordonnons * par ces Présentes, que tous ceux & celles qui dorénavant seront trouvés coupables desdits délits, crimes & maléfices, & qui en auront été dûement atteints & convaincus par Justice, seront punis en la manière qui s'ensuit : c'est à sçavoir, (f) les bras leur seront brisés & rompus en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins, jambes & cuisses, & mis sur une Roue haute plantée & élevée, le visage contre le Ciel, où ils demeureront vivans, pour y faire pénitence tant & si longuement qu'il plaira à Notre Seigneur les y laisser, & morts jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Justice, afin de donner crainte, terreur & exemple à tous autres de n'échoir ni tomber en tels inconvéniens, & ne souffrir, n'endurer telles & semblables peines & tourmens, pour leurs crimes, délits & maléfices, en faisant par Nous inhibitions & défenses sur sembla-

* Introduction du supplice de la Roue.

(f) Le même supplice de la Roue prononcé con-

tre les voleurs de grands chemins, & les voleurs avec effraction dans les maisons.

bles peines, à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, secourir ou aider lesdits délinquans condamnés auxdites peines & exécutions ainsi faites, en quelque façon & maniere que ce soit.

Louis XIV. Déclaration du 15 Janvier 1677, à Saint Germain en Laye.

NOUS voulons que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits dorénavant dans l'enclos de la Maison où notre personne sera logée (g), ou de celles qui serviront à nos offices & écuries, soient punis de mort, quoique pour semblable cas, ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourroient avoir volé. (h)

Louis XIV. Déclaration du 7 Décembre 1682, enregistrée au Conseil le 15 du même mois, confirmative & interprétative de la précédente.

VOULONS que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits à l'avenir dans nos Maisons Royales, Cours &

(g) Vol dans les Maisons Royales.

(h) Plusieurs personnes interprètent ces deux Loix, en disant que la peine de mort n'est prononcée que quand il s'agit du vol d'un effet de la Maison Royale: en sorte qu'un vol fait dans la poche de quelqu'un qui se trouve dans une Maison Royale, ne doit être puni que des Galeres; & que tout vol au contraire d'un effet, d'un

meuble, par exemple, qui se trouve dans une Maison Royale, doit être puni de mort. Ils se fondent sur ce que, depuis ces Loix, on n'a condamné qu'aux Galeres des Gens qui avoient volé dans la poche de ceux qui venoient entendre plaider en la Grand'Chambre, parce que le Palais est une Maison Royale destinée à l'exercice important de l'administration de la Justice.

avant-Cours, Cours des Cuisines, Offices & Ecuries d'icelles, ou des autres Maisons où nous serons logés, & qui serviront à nosdits Offices & Ecuries, soient punis de mort, quoique pour semblable cas, ils n'ayent jamais été repris & punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourront avoir volé.

Louis IX. en 1270, ch. 30, liv. 1. (i)

HONS, quand il emble à son Saignour, & il est à son pain & à son vin, il est pendable, (k) car c'est maniere de trahison; & cil à qui il fait le méchef, le doit pendre par droit, si il a Justice en sa terre.

Louis XV. Déclaration du 4 Mars 1724, concernant la punition des voleurs, enregistrée en Parlement le 31 Mars 1724.

A R T. I I.

LE Vol domestique sera puni de mort.

Même Déclaration.

ARTICLE PREMIER.

(l) **C**BUX & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vols & de larcins faits dans les Eglises, ensemble leurs complices & sup-pôts, ne pourront être punis de moindre peine que, sçavoir les hommes de celle des Galeres

(i) Recueil du Louvre, Louis, & que cette Loi tom. premier, qui a passé pour nouvelle,

(k) Le Vol domestique puni de mort. Ainsi on voit que la Déclaration de 1724, n'a fait que renouveler la disposition de l'ancien usage de la France.

(l) Vol dans les Eglises.

à tems ou à perpétuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V, & enfermées à tems ou pour leur vie dans la maison de force, le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. (m)

A R T. I I I.

(n) CEUX ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice se trouveront pour la première fois convaincus de Vols, autres que ceux commis dans les Eglises, ou Vol domestique, ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de lettre V, sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. (o)

(m) Ces derniers termes de la Déclaration indiquent que la peine qu'elle prononce n'empêcherait pas celle de mort dans le cas de sacrilège ou de vol nuitamment & avec effraction.

(n) Autres espèces de Vols moins considérables.

(o) Ainsi à l'exception des Vols dont on parle ci-dessus, la punition des autres espèces de vols, comme filouterie, vol d'un cheval, la peine est à l'arbitrage du Juge; mais elle ne peut pas être moindre pour la première fois que le fouet & la marque.

Le Parlement de Paris y joint le bannissement de 3 ans; & pour la seconde fois,

les Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & la maison de force à tems ou à perpétuité contre les femmes.

C'est en conséquence de cet arbitrage laissé aux Juges que par Arrêt du 8 Mars 1666, le nommé Pierre Mery, pour avoir coupé des boutons, l'audience de la Grand'Chambre tenant, fut condamné à faire amende honorable & à être fouetté, marqué & banni pour neuf ans: après que son procès lui eût été instruit sur le champ en la Grand'Chambre, l'Audience tenant, en présence de ceux qui y assistoient.

A l'égard des Vols sur

A R T. I V.

Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris de quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, sçavoir, les hommes aux Galeres à tems ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double W, si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V, si la première flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maisons de force, le tout sans préjudice, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

Louis IX. en 1270, ch. 32, liv. 1.

FEMMES qui sont avec meurtriers & avec larrons (p) & les consentent, si sont à ardoir, & se aucuns ou aucunes leur faisoient compagnie qui les consentissent & ne emblaissent rien, si leur feroit-on autre tant de peine comme si eux l'eussent emblé, & si les meurtriers qui tuent les gens apportent aucune chose que soit à ceux que auront tués, & ils l'apportent chez aucune ame soit hons ou femme, & ils sçachent bien que eux sont larrons ou meurtriers, & ils

la Foi publique, l'usage est de condamner aux Galeres à trois ans dès la première fois. Par les vols de ce genre, on entend celui des effets qu'on est obligé de laisser exposés à la Foi du public, par exemple, un bateau sur le port, un cheval dans les pâturages communs, du poisson dans un étang, les gerbes dans un champ lors de la mois-

son. C'est à ce genre de vols qu'on doit rapporter le crime d'*abigeat* ou vol de troupeaux pris au lieu où ils paissent: sur quoi voyez dans le droit Romain de *abiegitis*, ff. lib. 47, tit. 12, & Cod. lib. 9, tit. 37.

(p) De ceux qui accompagnent les meurtriers ou les voleurs.

Ils reçoivent, ils sont pendables comme si meurtriers sont, (q) selon Droit écrit, en Code de sacr. Eccles. en la Loi qui commence *jube-mus*. § 2. *Æconomus*, & en Décrétales de *Officio delegati L. quia quæsitum*. Car si contes-teurs, si sont aussi bien punis comme li mau-feteurs.

Henri II. Paris, Novembre 1554, art. 8.

V OULONS que chacune année, un peu de-vant que l'on fasse les moissons, (r) nos Lieu-tenans-Criminels établis pour tous les Sièges Présidiaux & autres particuliers Royaux, fas-sent chacun en son détroit publier & faire commandement à toutes personnes oisives, soit hommes, soit femmes, qu'ils ayent à s'employer durant le tems d'Août, de mestives, cueillir & soyer les bleds & grains à sa-laires raisonnables, en leur faisant défenses de non plus glaner, ce que nous avons permis aux gens vieux ou débilités de membres, petits enfans ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de soyer; après toutefois que le Sei-gneur ou Laboureur aura pris ou enlevé ses ger-bes, & que ceux à qui appartiennent les dixmes, soit gens d'Eglise ou personnes laïcs, auront enlevé leurs dixmes ou champarts, & non plutôt ni autrement; & où nos Lieutenans trouveront aucuns contrevenans ou désobéissans, voulons qu'ils soient par eux punis comme lairons: & voulons que les Seigneurs Hauts-Justiciers en puissent jouir, & aux fins & limites de leur

(q) C'est-à-dire; que ceux qui recèlent des es-fers qu'ils savent avoir été volés, doivent être punis de même que ceux

(r) Ceux qui glanent avant l'enlèvement des dix-mes, champarts & gerbes punis comme larrons,

Terre & Seigneurie, & leurs Officiers d'en connoître & procéder à la punition des dé-linquans. (s)

(s) On doit aussi ran-ger au titre du Vol, le cri-me de transposition ou en-levement de bornes, qui consiste à enlever les bor-nes, marques ou limites d'un héritage voisin pour aggrandir le sien. La pei-ne en est arbitraire, mais elle est afflictive ou infra-

man-te, à cause de la né-cessité de l'exemple, & de plus aux dommages & in-térêts, suivant les circon-stances.

Ce qui concerne les vo-leurs de Navires, se trou-vera au Tit. des délits au fait de la Marine.

TITRE XVI.

Des Crimes commis par des personnes masquées & déguisées.

François I. à Châtillon sur Loing, en Mai 1539, art. 1, 2, 3 & 4.

D EFENDONS à toutes personnes de quel-que état qu'ils soient (a) d'aller par les vil-les, cités, forêts, bois, bourgs & chemins, armés de harnois secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés sous quel-que cause que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune excep-tion de personne. Pareillement, défendons à toutes personnes de recevoir, loger, ne rece-ler telle maniere de gens, soit par forme de logis & hôtellerie, ou en leurs maisons privées, sur les peines dessus dites. Ains aussi-tôt que telles personnes seront venues à leur notice &

(a) Aux Basiliques de Bresson par Pajot, Edit. de 1611, liv. 8, tit. 14.

connoissance, leur enjoignons de le venir déclarer à nos Officiers plus prochains des lieux, où ils auront été trouvés, & où l'opportunité adonnera, sur peine d'être dits complices & fauteurs des autres, & punis de semblables peines: voulons que la moitié des confiscations qui s'ensuivront desdits forfaits soit appliquée à celui ou à ceux, soit serviteurs ou autres, qui les donneront ou découvriront, & qu'icelle moitié leur soit sans autre déclaration adjudgée.

Ordonnance de Blois. art. 198.

QUAND aucunes voleries, meurtres & assassinats auront été commis par les chemins, par personnes masquées, Voulons qu'il leur soit couru sus par autorité de Justice, & avec les Officiers d'icelles, en toute voie d'habileté & à son de rocsin: & qu'étant appréhendés, ils soient punis par les Juges des lieux sans dissimulation.

Louis XIV. Déclaration du 22 Juillet 1692, enregistrée le 2 Septembre suivant.

(b) LES plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences & filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville & faubourgs de Paris, par les Soldats du Régiment de nos Gardes Françaises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligés d'en faire rechercher les causes pour y apporter le remede convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paisible & entiere sûreté: Nous avons été informés que ce qui donne ausdits Soldats la hardiesse de

(b) Du travestissement des Soldats du Régiment des Gardes Françaises.

commettre les mauvaises actions, c'est l'espérance de n'être point reconnu pour Soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir par ce déguisement commettre avec impunité, & cacher plus facilement leurs crimes: parce que paroissant dans le public, vêtus comme des Gentilshommes ou Officiers de nos Troupes; cet habit qui les déguise, ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoissoient pour Soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans toutes les assemblées publiques, & d'y paroître sans être connus, même de leurs Officiers qui ne les y souffriroient pas, s'ils les connoissoient. Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des Soldats de notredit Régiment des Gardes qui savent un métier, de le faire, ni même de travailler sur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans le tems auquel ils ne font point de gardes, & qu'au contraire nous sommes bien aise de les voir s'occuper à quelque métier; parce que par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi subsister & faire subsister plus commodément leur famille, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne; & qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces Soldats qui travaillent de quitter l'habit de soldat, & d'en prendre qui soient plus propres à leur métier, pourvu que dans le tems de leur travail ils ne portent point l'é-

pée ; mais nous voulons aussi en ce faisant , ôter autant qu'il nous est possible aux autres Soldats qui ne travaillent point , les occasions & les moyens de commettre des meurtres & autres crimes , dans lesquels la liberté de quitter l'habit de Soldat dans Paris , & d'y être l'épée au côté en habit déguisé , les fait tous les jours tomber : sçachant que ces désordres ne peuvent être arrêtés , ces crimes prévenus & la sûreté publique rétablie , qu'en défendant à tous Soldats du Régiment de nos Gardes , de se travestir ni de se trouver l'épée au côté en autre habit que celui du Régiment , sous des peines très-sévères : A CES CAUSES , de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , Nous avons dit , déclaré , statué & ordonné ; & par ces Présentes signées de notre main , disons , déclarons , statuons & ordonnons , voulons & nous plaît que tous les Soldats du Régiment de nos Gardes Françoises , qui seront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris , soit dans leurs quartiers , soit hors de leurs quartiers , dans les rues , places publiques , Eglises ou maisons particulières , travestis , & vêtus d'autres habits que ceux du Régiment , l'épée au côté ou autres armes prohibées par les Ordonnances , même ne faisant point de désordre , soient arrêtés & conduits dans les prisons du Châtelet de notre dite ville , pour , sur le procès-verbal de l'Officier qui les aura arrêtés en cet état , & sur les conclusions de notre Procureur audit Châtelet , y être jugés en dernier ressort & sans appel , ni autre forme ni figure de procès , & condamnés à nous servir comme des forçats sur nos

Galeres , sans qu'il soit en la liberté des Juges de modérer cette peine , mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité , selon qu'ils l'estimeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des Soldats dudit Régiment de nos Gardes , qui travaillent de quelque métier ou profession que ce soit , de quitter l'habit de soldat , & de se revêtir des habits propres & convenables à leur métier , profession & travail , à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autre arme défendue , pendant tout le tems qu'ils n'auront point l'habit de Soldat du Régiment : Enjoignons au Lieutenant-Criminel de Robe-courte , & au Chevalier du Guet de notre dite Ville , de faire arrêter tous les Soldats qui se trouveront en autre habit que celui du Régiment , ayant l'épée au côté , & au Lieutenant-Criminel & à notre Procureur audit Châtelet de tenir la main à l'exécution des Présentes.

TITRE XVII.

Du Crime de Plage, ou vol d'hommes(a).

EN France , il n'y a point de Loi particulière contre le crime de Plage ; il y a seulement les Loix générales contre le vol. C'est par cette

(a) Les Livres Saints ont prononcé la peine de mort contre ceux qui s'en rendent coupables. Exod. ch. 21, vers. 16. *Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus morte, morte moriatur.*

Les Loix Romaines n'avoient d'abord prononcé

que des peines pécuniaires contre les Plagiaires , ff. de lege Fabia de plagiaris. liv. 48 , tit. 15. l. ult. Mais dans la suite elles ont prononcé la peine de mort. Cod. ad legem Fabiam de plagiaris , liv. 9. tit. 29 , leg. 7 , & 16.

raison que la Jurisprudence des Arrêts a prononcé la peine de mort ou celle de Galeres, suivant les différentes circonstances dans lesquelles le crime de Plage a été commis.

1.^o Les Juifs qui enlèvent des enfans Chrétiens pour les faire périr cruellement, sont condamnés à être brulés vifs. Arrêt du Parlement de Metz du 16 Janvier 1670, contre Raphaël Levi, Juif.

2.^o Le crime de Plage commis par des Gueux qui détournent des enfans pour se les approprier, est puni de mort quand ils les mutilent afin d'exciter la compassion en les montrant au public, & des Galeres quand il n'y a point de mutilation : c'est du moins ce qui paroît résulter du détail qu'on trouve à ce sujet dans Brunnau, *Observations criminelles*, part. 2. tit. 29. & dans les Plaidoyers sur l'affaire du Gueux de Vernon.

3.^o On doit regarder comme coupables, en quelque sorte, du crime de Plage, tous ceux qui retiennent captives des personnes qui devoient être en liberté. Tels sont les Capitaines des Galeres qui retiendroient des Galériens après leur tems expiré, ou après qu'ils ont obtenu des Lettres de Rappel. *Ordonnance de Blois*, art. 200. in fine. *Faisons défenses très-étroitement à tous Capitaines des Galeres, leurs Lieutenans & à tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits, outre le tems porté par les Arrêts ou Sentences de condamnations, sur peine de privation de leurs états.*

En parlant du crime de Plage, tout le monde se rappelle l'histoire de Jacques Cœur de Bourges, Argentier de Charles VII. qui fut accusé de vendre & livrer des enfans aux Sarr-

ains, & de plusieurs autres crimes. L'Arrêt du 19 Mai 1453 le déclara coupable de tous ces crimes ; le Roi lui remit la peine de mort, le condamna à faire amende honorable, à payer trois cens mille livres d'amende, & à avoir ses biens confisqués. Lorsqu'il eut payé l'amende, le Parlement le rétablit en sa renommée, & en ses biens. Les Corsaires de Tripoli, Maroc, &c. se rendent souvent coupables du crime de Plage ; & il est constant qu'on puniroit avec la plus grande rigueur quiconque se trouveroit de concert avec eux, pour leur livrer des enfans ou d'autres personnes.

TITRE XVIII.

Des Vagabonds, Gens sans aveu, Mendians ; & des Pélerinages (a).

Ordonnance d'Orléans, art. 101.

DEFENDONS à toutes personnes de loger & recevoir en leurs maisons, plus d'une nuit, gens sans aveu & inconnus, & leur enjoignons les dénoncer à Justice, à peine de prison & d'amende arbitraire.

Ordonnance de Blois, art. 360.

DEFENDONS à tous Taverniers & Cabaretiers de recevoir & héberger en leurs maisons gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine de Galeres, & leur enjoignons sur pareille peine de le venir révéler à Justice. (b)

(a) Voyez dans les Loix Romaines, tot. tit. Cod. de *Mendicantibus validis*.

(b) Par une Ordonnance du mois de Mai 1539, à Châtillon sur Loing.

Louis XIV. Déclaration du 11 Juillet 1652.

Contre les Bohémiens, & ceux qui leur donnent retraite.

QUELQUES soins que les Rois nos prédécesseurs ayent pris pour purger leurs Etats de vagabonds & gens appellés Bohémiens, ayant enjoint par leurs Ordonnances aux Prévôts des Maréchaux & autres Juges d'envoyer lesdits Bohémiens aux Galeres, sans autre forme de procès : (c) néanmoins il a été impossible de chasser entièrement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tout tems trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement auprès des Gentilshommes & Seigneurs Justiciers qui leur donnent retraite dans leurs Châteaux & Maisons, nonobstant les Arrêts des Parlemens qui le leur défendent expressément, à peine de privation de leurs Justices, & d'amende arbitraire ; ce désordre étant commun dans la plupart des Provinces de notre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquillité publique de renouveler les anciennes Ordonnances à l'égard desd. Bohémiens, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui, par ce moyen, se rendent complices de leurs crimes. A ces causes

François I avoit fait la même défense aux Taverniers & Cabaretiers à peine de prison & d'amende arbitraire. Cette disposition avoit été renouvelée dans les mêmes termes par l'article 101 de l'Ordonnance d'Orléans : mais

Part. 360 de celles de Blois y a ajouté la peine des Galeres.

(c) Telles sont les dispositions de l'Ordonnance donnée par François I à Paris en Juin 1539, & de l'art 104 de l'Ordonnance d'Orléans.

& autres considérations, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit & déclaré ; disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les anciennes Ordonnances faites au sujet desdits Bohêmes soient exécutées selon leur forme & teneur ; & ce faisant, enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, comme aussi au Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohêmes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur suite ; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forçats, pour être conduits dans nos Galeres, & y servir à perpétuité ; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nos Juges de les faire raser la première fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohémiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos Galeres, pour y être nourris & élevés comme les autres enfans qui y sont enfermés, & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohémiennes, de les faire fustiger & bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès. Faisons défenses à tous Gentilshommes, Seigneurs Hauts Justiciers, & des Fiefs, de donner retraite dans leurs Châteaux & Maisons ausdits Bohêmes & à leurs femmes ; en cas de contravention, voulons que lesdits Gentilshommes, Seigneurs & Haut-Justiciers soient privés de leurs Justices, que leurs Fiefs soient réunis à notre Domaine, même qu'il soit procédé contre eux extraordi-

nairement pour être punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, & sans qu'il soit en la liberté de nos Juges de modérer ces peines

Louis XIV. Déclaration du 27 Août 1701, enregistrée en Parlement le 2 Septembre suivant, concernant les Vagabonds.

ART. PREMIER.

Nous avons enjoint, & par ces présentes signées de notre main, enjoignons à tous vagabonds qui sont dans notre bonne ville de Paris, Fauxbouds & Banlieue d'icelle, de prendre des emplois, de se mettre en condition pour y servir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des présentes.

ART. I I.

Déclarons vagabonds & gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui ne sont avoués, & ne peuvent certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.

ART. I I I.

Et faute par lesdits vagabonds d'avoir satisfait dans ledit tems d'un mois à notre présente Déclaration, voulons qu'en vertu d'une simple Ordonnance de nos Officiers ci-après nommés, rendue sur la requête de notre Procureur au Châtelet, ou sur les procès-verbaux des Huissiers, Sergens, Archers & autres Ministres de Justice, & conclusions de notredit Procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, soient arrêtés, & que le procès leur soit fait & parfait par le Lieutenant-Général de Police de notredite ville de Paris, pour être

ensuite lesdits procès criminels par lui jugés en dernier ressort, avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins.

ART. I V.

Pourra aussi le Lieutenant-Criminel de Robe-Courte de notre Châtelet de Paris, faire arrêter en la forme ci-dessus prescrite lesdits Vagabonds, leur faire & parfaire le procès, & les juger en dernier ressort avec nosdits Officiers au Châtelet de Paris, à la charge de faire juger sa compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par nos Ordonnances, sans néanmoins qu'ils puissent prendre connoissance des Vagabonds contre lesquels le Lieutenant-Général de Police aura décrété avant lui ou le même jour; & en cas de contestations pour raison de ce, entre lesdits Officiers, elles seront réglées par notre Cour de Parlement de Paris, sans que lesdits Officiers puissent se pourvoir en notre grand Conseil, ni ailleurs.

ART. V.

Ordonnons que lesdits Vagabonds soient condamnés pour la première fois à être bannis du ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris, & pour la seconde aux Galeres pour trois ans. (d)

(d) Les peines contre les Vagabonds & Gens sans aveu ont varié en différens tems. S. Louis en 1270, chap. 34, prononça simplement la peine du bannissement. Henri II, par une Ordonnance rendue à Paris le 18 Avril 1558, prononça la peine de la hart contre tous les Vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier, qui ne sortiront pas dans les vingt-quatre heures, de la ville & fauxbourgs de Paris, & il charge les Commissaires de veiller sous les ordres du Lieutenant-Criminel à l'observation de cette Ordonnance.

ART. VI.

Et en cas que lesdits Vagabonds aient été condamnés par d'autres crimes à peine corporelle, bannissement ou amende honorable, voulons qu'ils soient condamnés, même pour la première fois, aux Galeres pour trois ans.

ART. VII.

Voulons aussi que, si lesdits Vagabonds sont accusés d'autres crimes, le Lieutenant-Général de Police soit tenu d'en laisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître suivant nos Ordonnances, ce que le Lieutenant-Criminel de Robe-Courte fera pareillement tenu de faire dans les cas qui ne sont pas de sa compétence. (e)

Les art. 7 & 8 de la Déclaration du 18 Décembre 1660, concernant le port d'armes, ordonnent que les Vagabonds, gens oisifs & sans aveu qui sont dans la ville de Paris, seront tenus de se retirer dans trois jours à peine du fouet & de punition corporelle, & défenses à qui que ce soit de leur donner retraite, à peine de répondre en leur nom des délits qu'ils pourroient commettre, & d'être compliqués dans leurs crimes.

Enfin par une Déclaration du 28 Janvier 1687: registrée le 14 Février suivant, les Vagabonds & Mendians sont condamnés, sçavoir, les hommes

aux Galeres à perpétuité & les femmes au fouet, à la marque & au bannissement. A l'égard des Mendians valides, ayant domicile, pour la première fois défense de récidiver; pour la seconde le fouet, la marque & le bannissement, tant contre les hommes que contre les femmes; & pour la troisième fois les Galeres à perpétuité contre les hommes.

(e) Par une autre Déclaration du 8 Janvier 1719, registrée en Parlement le 20 du même mois de Janvier, Louis XV. a ordonné que l'on enverroit dans les Colonies les Vagabonds, gens sans aveu, & bannis qui enseignent

Louis XV. Déclaration du 18 Juillet 1724, registrée en Parlement le 26 Juillet 1724, contre les Mendians & Vagabonds.

ARTICLE PREMIER.

ENJOIGNONS à tous Mendians, tant hommes que femmes, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de prendre un emploi pour subsister de leur travail, soit en se mettant en condition pour servir, ou en travaillant à la culture des terres ou autres ouvrages ou métiers dont ils peuvent être capables, & ce dans quinzaine du jour de la publication de la présente Déclaration: Enjoignons pareillement aux Mendians invalides ou qui, par leur grand âge, sont hors d'état de gagner leur vie par leur travail, même aux enfans, nourrices & femmes grosses, qui mendient faute de moyen de subsister, de se présenter pendant ledit tems dans les Hôpitaux les plus prochains de leur demeure, où ils seront reçus gratuitement, & employés au profit des Hôpitaux, à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leur force, pour fournir du moins en partie à leur entretien & à leur subsistance, & à l'égard du surplus, dans les cas où les revenus des Hôpitaux ne seroient pas suffisans, nous fournirons les secours nécessaires à cet effet.

ART. I I.

Et pour ôter tout prétexte aux Mendians valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mendicité, sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver

leurs fors: mais cette disposition a été révoquée le 6 Août suivant par une autre Déclaration du 5 Juillet 1722 registrée

ver du travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous Mendians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui, au moyen dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & entretien. Ces engagés seront distribués en compagnie de 20 hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter; ils seront employés aux ouvrages des Ponts & Chaussées, ou autres travaux publics & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; leurs journées seront payées entre les mains du Sergent au profit de l'Hôpital sur le pied qui aura été convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit & même un peu plus forte, s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les Directeurs pourront en connaissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes, & ceux desdits engagés qui quitteront le service des Hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mendicité, seront poursuivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de Galeres.

A R T. I I I.

Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & les femmes valides qui seront trouvés mendians dans

dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, même les Mendians & Mendiantes invalides, & enfans soient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les Mendians invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par le travail; & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux. Quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le tems qu'il sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois: & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mendiant, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelque autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris; & les hommes & femmes valides condamnés par les Officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits Hôpitaux pour le tems & espace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur élargissement d'une marque en forme de la lettre M. au bras, & ce dans l'intérieur de la maison ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie; & au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiant une troisième fois, en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les Officiers ci-après nommés, à être enfermées dans les Hôpitaux Généraux, pendant le

tems qu'il sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années; même à perpétuité, s'il y échoit: & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins; & à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils seront tenus dans lesdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourroient être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

A R T. I V.

• Permettons à ceux desdits Mendians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit tems de quinzaine à l'Hôpital Général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passe-port qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieux par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passe-port qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers Municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi, & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

A R T. V.

Et pour connoître plus facilement ceux qui autout déjà été arrêtés une première fois, &

contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, nous voulons & ordonnons qu'il soit établi à l'Hôpital Général de Paris, un Bureau général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume. On y tiendra un Registre exact de tous les Mendians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âge & pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales, qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalements de leurs personnes; & tous les Hôpitaux des Provinces tiendront un pareil registre des Mendians amenés à leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau général établi à Paris; sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un Registre général de tous les Mendians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque Mendiant, les notes & observations résultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres Hôpitaux; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nombre de tous lesdits Mendians; on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général & sur le registre alphabétique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police & de Marchaussée; au moyen de quoi, chaque Hôpital ayant les renseignements nécessaires des Mendians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une

premiere fois, auront été mendier dans d'autres Provinces, dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets de plainte qui méritent un châtiement plus sévère.

A R T. V I.

Les Mendians qui seront arrêtés, demandant l'aumône avec insolence; ceux qui se diront faussement Soldats, qui sont porteurs de Congés qui ne soient pas véritables, ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance; ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se seroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes ou dans les campagnes, ou qui auront été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveront flétris d'une Fleur de lys, ou de la lettre V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés Mendians, pour la premiere fois, sçavoir les hommes valides aux Galeres, au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital Général, à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y échet.

A R T. V I I.

Le procès sera fait ausdits Mendians, en cas qu'il échée de prononcer la marque pour la premiere récidive, ou de l'article précédent;

sçavoir s'ils sont arrêtés dans les villes où il y a des Lieutenans-Généraux de Police, & en cas d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement, le procès leur sera fait & par fait dans notre bonne ville de Paris, par l'un des Lieutenans-Particuliers au Châtelet, & dans les autres villes par les Lieutenans-Criminels, sur le Procès verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information ou sur la déposition de deux Témoins, extraite des registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été renfermés; ensemble sur les interrogatoires des Accusés, récolement & confrontation; & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel par lesdits Officiers, assistés des autres Officiers des Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales du lieu de leur établissement, au nombre de sept, & ce conformément aux Déclarations des 16 Avril 1685, 10 Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenans-Criminels de Robecourte, & Chevaliers du Guet de notre bonne ville de Paris, Prévôt de l'Isle de France, & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits Mendians & Vagabonds, d'arrêter ou faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les villes que dans les campagnes, grands chemins, Fermes & autres lieux, & de prêter main forte ausdits Lieutenans-Généraux de Police & aux Archers des Pauvres. Enjoignons ausdits Archers & Huißiers d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente Déclaration.

A R T. V I I I.

Pourront aussi le Lieutenant-Criminel de Robe - Courte de notre bonne ville de Paris, ensemble les Prévôts Généraux de nos Cousins les Maréchaux de France & leurs Lieutenans, instruire le Procès desdits Mendians & Vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des Lieutenans-Généraux de Police, fauxbourgs & banlieue d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvu qu'ils ayent décrété avant lesdits Lieutenans-Généraux de Police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales, au nombre de sept au moins, & en cas de contestation pour raison de la compétence entre lesdits Lieutenans - Généraux d'une part, & le Lieutenant-Criminel de Robe-Courte de notre bonne ville de Paris, ou les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans d'autre; elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers, ni lesdits Accusés puissent se pourvoir au Grand-Conseil ni ailleurs, comme il est porté par la Déclaration du 27 Août 1701: & à l'égard de ceux que lesdits Prévôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les villes où il n'y auroit Lieutenant-Général de Police établi, ou dans les campagnes, grands chemins, Fermes ou autres lieux, lesdits Prévôts & Lieutenans pourront instruire leur procès, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Présidial ou principal Siège Royal, en la ma-

niere & avec les formalités accoutumées, suivant & conformément à ladite Déclaration du 25 Juillet 1700.

A R T. I X.

N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la Jurisdiction du Lieutenant-Général de Police & Lieutenant-Criminel de Robe-Courte de notre bonne ville de Paris, les Mendians & Vagabonds de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés dans les cours, salles & galleries de notre Palais de Paris, contre lesquels il sera procédé par le Lieutenant-Général au Bailliage dudit Palais aussi en dernier ressort & sans appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept Juges au moins.

A R T. X.

Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux-Généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits Mendians & Vagabonds; & en cas de rébellion, soit par eux ou par autres qui leur donneront asyle & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, & le Procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

A R T. X I.

Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente Déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des Lieutenans-Généraux de Police & autres Officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en laisser la connoissance aux Juges qui en doi-

vent connoître suivant nos Ordonnances, & à la charge néanmoins, par lesdits Juges, de prononcer contre les Accusés qui auroient contrevenu à la présente Déclaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'échée pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

A R T. X I I.

N'entendons néanmoins, que sous prétexte de la présente Déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux Habitans de nos pays de Normandie, Limousin, Auvergne, Dauphiné, Botrgogne & autres, même des pays étrangers qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la récolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre Royaume. Défendons aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France, leurs Officiers & Archers, & à tous autres, d'apporter aucun empêchement à leur passage, notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos Sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, ni à toutes autres personnes allant & venant par nosdites Provinces, s'ils ne sont trouvés Mendians contre les défenses portées par notre présente Déclaration.

Louis XV. Déclaration du 12 Septembre 1724, enregistrée en Parlement le 27 Septembre 1724, qui attribue au Lieutenant-Général de Police la connoissance des rebellions à l'occasion des Mendians.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 18 Juillet dernier, regist-

trée au Parlement le 26 du même mois, que tous les Mendians & gens sans aveu se retire-roient dans leur pays, à peine d'être arrêtés & conduits à l'Hôpital-Général pour la première fois, & des Galeres pour la seconde récidive; & quoique nous eussions tout lieu d'espérer que les Bourgeois de notre bonne ville de Paris concourroient unanimement à l'exécution de cette Déclaration si utile pour l'ordre public & le bien général de notre Royaume, cependant nous sommes informés qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la ville de Paris, à l'occasion de la capture & de la conduite desdits Mendians & Vagabonds, dont la connoissance & instruction ont été portées devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, quoiqu'elles ne soient qu'une suite & une dépendance de notre Déclaration du 18 Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort & sans appel au Lieutenant-Général de Police du Châtelet; & voulant lever le doute qui pourroit rester sur la compétence du Lieutenant-Général de Police, au sujet de l'entière exécution de ladite Déclaration, circonstances & dépendances. **A CES CAUSES**, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Faisons très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler les Officiers établis par notre Déclaration du 18 Juillet dernier, dans les fonctions de leurs commissions, à peine contre les contrevenans d'être

pour suivis extraordinairement, & d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. II.

Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui seront prévenus d'avoir insulté ou troublé en quelque sorte & manière que ce soit lesdits Officiers & Archers, lorsqu'ils seront employés à observer les Mendians, ou à la conduite & capture d'eux, & ce sur les procès-verbaux desdits Officiers & Archers, dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition sur les interrogatoires des Accusés: les récolemens & confrontations desdits Officiers & Archers, & des Témoins qui auront été entendus dans les informations.

ART. III.

Voulons à cet effet que les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Archers commis à la capture des Mendians, soient tenus de faire leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur un registre qui sera déposé au Greffe de la Police du Châtelet, après qu'il aura été cotté & paraphé dans toutes les pages par le Lieutenant-Général de Police. (f)

(f) On n'exécute pas avec assez de rigueur les Loix contre les Mendians, gens sans aveu ni domicile, & Vagabonds: ce sont eux cependant que l'on peut regarder comme la pépinière d'où sortent presque tous les Voleurs & Assassins.

Déclaration du Roi concernant les Pélerinages, donnée à Compiègne le 1 Août 1738, enregistrée le 5 Décembre suivant.

LE feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, voulant réprimer les abus qui se commettoient sous le prétexte spécieux de dévotion & de Pélerinage, régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671 les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en Pélerinage à Saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette & aux autres Lieux saints hors du Royaume, & ordonna que les contrevenans seroient arrêtés, & punis pour la première fois du carcan, pour la deuxième du fouet par manière de castigation; & que pour la troisième, ils seroient condamnés aux Galeres comme Vagabonds & gens sans aveu. Mais ceux que l'oisiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites, & aux peines dûes à leurs contraventions, le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa déclaration du 7 Janvier (g) 1686, il fit défenses à tous ses Sujets d'aller en Pélerinage hors du Royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui seroit estimée convenable par les Juges;

(g) Cette Déclaration est de la Police du Comte & celle de 1671, sont rapportées au tom. I. du traité de la Marre.

Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser entièrement ces abus, nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfans de familles, Artisans, Apprentifs & autres personnes, abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licentieuse, & pour sortir de notre Royaume, sous prétexte de pèlerinage: & voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public, Nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît qu'aucuns de nos sujets ne puissent aller à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors du Royaume, sans une permission expresse de Nous, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & des Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls, & Syndics des villes & bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits Pèlerins, un mois après la publication de ces Présentes, de les arrêter & conduire dans les Prisons desdites villes & bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour être leur Procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans

aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlement.

TITRE XIX.

De l'infraction de Ban.

Louis XIV. Déclaration du 31 Mai 1682, enregistrée le 17 Juin suivant, contre ceux qui ne garderont pas leur Ban.

Nous avons été informés que la plupart des Volens, & autres gens de mauvaise vie, qui ont été repris de Justice & bannis, n'étant pas intimidés par cette peine; non-seulement retournent dans les pays & lieux d'où ils ont été chassés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes, à quoi ils sont excités par le relâchement des Juges, qui n'ont pas exercé à leur égard le châtimement sévère qu'ils ont encouru suivant les anciennes Ordonnances; & d'autant que Nous ne pouvons prendre trop de soin pour assurer le repos de nos Sujets, & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, Nous avons résolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît: que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur Ban seulement, soient condamnés aux Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien

de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur Ban, nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges ayant droit de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtimement, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes; voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabonds & Gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur.

*Louis XIV. Déclaration du 29 Avril 1687
registrée le 28 Mai suivant, contre les fem-
mes qui ne garderont pas leur Ban.*

Sur les avis qui Nous avoient été donnés que les Volceurs & autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de Justice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chassés, où ils commettoient les mêmes crimes, Nous aurions par notre Déclaration du 31 Mai 1682, ordonné que ceux qui auroient été bannis par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur Ban, seroient condamnés aux Galères à tems ou à perpétuité, ainsi que les Juges l'estimeroient à propos, & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des Arrêts de nos Cours, nous aurions laissé à nosdites Cours & autres Juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtimement, eu égard à la qualité des crimes & à la condition des personnes: Nous

avons appris qu'au moyen de cette disposition, la plupart des villes & lieux de notre Royaume ont été purgés des Voleurs & Gens repris de Justice. Mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au bannissement continuent leurs crimes, en retournant dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui servent de receleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche à commettre des vols, nous avons jugé à propos de punir celles qui ne garderont leur Ban, d'une peine, laquelle, quoiqu'elle ne soit proportionnée à leur faute, procurera au moins au Public le bien d'en être déchargé; & mettra fin à leur dangereux commerce. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît: Que les femmes & filles qui auront été bannies par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur Ban, soient condamnées à être renfermées dans les Hôpitaux Généraux les plus prochains; ce que nous voulons en particulier être observé dans la maison de force de l'Hôpital Général de notre bonne ville de Paris, où les femmes & filles de qualité susdite seront enfermées & traitées conformément au Règlement sur ce fait, sans qu'il soit en la liberté des Juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, selon qu'ils estimeront à propos; & quant à celles qui auront été bannies par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement

reprises pour n'avoir gardé leur Ban, nous laissons à nosdites Cours la liberté d'ordonner de leur châiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des personnes.

Louis XIV. Déclaration du 27 Août 1701, enregistrée en Parlement le 2 Septembre suivant.

A R T. V I I I.

DÉFENDONS à tous ceux qui ont été & seront ci-après condamnés au Bannissement à tems par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer pendant le tems de leur Bannissement dans notredite ville, Prévôté & Vicomté de Paris. Enjoignons à ceux qui y sont actuellement d'en sortir dans un mois: sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, voulons qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Déclarations des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687, contre ceux & celles qui ne gardent pas leur Ban, & qu'à cet effet le procès leur soit fait par le Lieutenant Général de Police, ou le Lieutenant-Criminel de Robe-Courte, ainsi que Nous avons ordonné ci-dessus pour les Vagabonds, si ce n'est que lesdits Bannis eussent été condamnés au Bannissement, soit de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou du ressort de notredite Cour, auxquels cas lefd. Lieutenant-Général de Police, ou Lieutenant-Criminel de Robe-Courte seront tenus d'en laisser la connoissance à notredite Cour, ou aux Juges qui auront prononcé lesdites condamnations.

A R T. I X.

Défendons pareillement à tous ceux qui ont

été ou seront ci-après condamnés au Bannissement à tems, de demeurer pendant le tems de leur bannissement à la suite de notre Cour: Enjoignons à ceux qui y sont actuellement, ensemble à tous Vagabonds & Gens sans aveu d'en sortir dans un mois après la publication des Présentes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, voulons qu'ils soient condamnés aux peines portées par notre présente Déclaration, & qu'à cet effet le procès leur soit fait & parfait par le Prévôt de notre Hôtel, & grand Prévôt de France, ou ses Lieutenans, en observant par eux les formalités prescrites à leur égard par les Ordonnances.

Arrêt de Règlement, du 12 Mars 1685.

ENJOIGNONS à tous Juges du ressort du Parlement, lors des Sentences qui seront par eux rendues en dernier ressort, & autres auxquelles les Accusés auront acquiescé: ensemble les Arrêts de la Cour qui contiendront la même peine dont l'exécution leur sera renvoyée, de faire lecture aux Accusés de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682, faite contre ceux qui ne garderont pas leur ban; ce qui sera observé par les Greffiers de la Cour, lorsqu'ils feront semblables prononciations, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance: & sera le présent Arrêt envoyé dans tous les Sièges & Bailliages dudit ressort du Parlement.



TITRE XX.

Des Condamnés aux Galeres, qui récidivent en crimes méritant peines afflictives.

Louis XV. Déclaration du 4 Mars 1724.

A R T. V.

CEUX qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris, avant d'y être conduits, des trois lettres G. A. L. pour, en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

A R T. V I.

SERONT les deux articles précédens exécutés, encore que les accusés eussent obtenu de nous Lettres de rappel de Ban, ou de Galeres, ou de commutation de peines pour précédens Vols ou autres crimes.

TITRE XXI.

Des Galériens qui se mutilent eux-mêmes.

Louis XIV. Déclaration du 4 Septembre 1677, enregistrée le 4 Février 1678.

NOUS avons été informés que plusieurs Criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, ont porté leur fureur à tels excès qu'ils ont mutilé leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & se mettre

hors d'état de subir la peine due à leurs crimes : & d'autant que si ce désordre étoit toléré, ce seroit le moyen facile d'é luder la justice de nos Loix, & établir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort : Considérant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les Loix divines & humaines, Nous avons estimé nécessaire d'établir des peines severes contre ceux qui tombent en un pareil aveuglement. A CES CAUSES, &c. disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, lesquels après leurs jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leurs crimes.

TITRE XXII.

Du Suicide, ou de l'Attentat sur soi-même. (a)

SUIVANT les Etablissmens de Saint Louis en 1270, chap. 88 la confiscation des meubles avoit lieu contre ceux qui s'étoient homicidés eux-mêmes. *Se il advenoit que aucuns hons se pendist ou noïât, ou s'occist en aucune maniere, li meubles seroient au Baron, & aussi ceux de la fame.*

Le procès doit être fait au cadavre de celui qui s'est homicidé lui-même. Ordonnance de 1670, tit. 22. art. 1. *Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt,*

(a) Voyez dans le droit ff. lib. 48. tit. 21. & Cod. Romain de hostis eorum qui lib. 9. tit. 50. *mortuus sibi consecravit.*

si ce n'est pour homicide de soi-même.

Le Parlement de Paris condamne les cadavres des Homicides d'eux-mêmes à être traînés sur une claie, conduits à la voirie, ensuite pendus par les pieds, & leurs biens confisqués.

On ne punit néanmoins que ceux qui se sont tués eux-mêmes de sens froid, & avec un usage entier de leur raison. L'on ne prononce aucune peine contre ceux qui sont en démence, ou même sujets à des égaremens d'esprit, parce que l'on ne présume jamais que quelqu'un se soit homicide lui-même exprès, il faut qu'il y en ait preuve. On en trouvera plusieurs Arrêts au Dictionnaire des Arrêts, let. H *verbo* Homicide de soi-même.

On y verra aussi qu'on ne punit point ceux que la crainte d'un danger présent porte à se perdre eux-mêmes inconsidérément, parce que la frayeur dérange l'esprit, & rend nos mouvemens presque involontaires.

Enfin l'Arrêtiste indique des Arrêts par lesquels on n'a point prononcé la confiscation de biens contre ceux que l'ennui de vivre ou l'impatience d'une vive douleur a portés à se défaire eux-mêmes; parce qu'on les a considérés comme conduits à une vraie démence par le chagrin; mais leurs corps ne furent pas inhumés en Terre Sainte.

Lois XIV. Déclaration du 5 Septembre 1712. enregistrée le 3 Octobre suivant.

Nous avons été informés qu'il se trouve fréquemment dans notre bonne ville de Paris, dans ses Fauxbourgs & dans les lieux circonvoisins, principalement dans ceux qui sont situés près la riviere, des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort naturelle, &

qui peuvent même être soupçonnées de s'être défaites elles-mêmes; que les crimes qui causent ces morts demeurent très-souvent impunis, soit par le défaut des avertissemens qui devoient être donnés aux Officiers de Justice par ceux qui en ont connoissance, soit par la négligence ou dissimulation de ces mêmes Officiers; & que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les causes & les circonstances de ces morts soient connues, contribuent par ces inhumanités qu'ils font faire secrettement & précipitamment à cacher ces événemens, en supposant aux Ecclesiastiques des faits contre la vérité. L'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés, Nous a fait connoître la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle & expresse qui puisse empêcher à l'avenir de pareils inconvéniens. A CES CAUSES, &c. voulons & Nous plaît que, lorsqu'il se trouvera dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins, des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être par mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les rues & autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes des moulins, & sous les bateaux qui sont sur la riviere; les propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les aubergistes, les voisins, les maîtres des ponts, les meuniers, bateliers & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, soient tenus d'en donner avis aussi-tôt; sçavoir, dans notre ville & fauxbourgs de Paris, au Commissaire du Quartier; & dans les lieux circonvoisins, aux Juges qui en doivent connoître; auxquels Juges & Commissaires nous enjoignons de se

transporter diligemment sur le lieu, de dresser procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le scel sur le front, & le faire visiter par Chirurgiens en leur présence, d'informer & entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait, dont les Commissaires en notre Châtelet de Paris feront rapport au Lieutenant Criminel pour y être par lui pourvû, ainsi que par les autres Juges des lieux à qui la connoissance en appartiendra, en conformité de nos Ordonnances, & suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au tit. 23. Faisons défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits cadavres, avant que les Officiers aient été avertis, que la visite en ait été faite, & l'inhumation ordonnée par les Juges, à peine d'amende contre les contrevenans à la présente Déclaration, même de punition corporelle, comme fauteurs & complices d'Homicide, s'il y échet; défendons aux Juges de retarder l'inhumation après ce qui est ci-dessus ordonné, sous prétexte de vacations par eux prétendues, à peine d'interdiction.

TITRE XXIII.

Du Crime de Poison. (a)

Louis XIV. Edit de Juillet 1682.

ART. IV.

SERONT punis de semblables peines (*c'est-à-*

(a) Voyez dans les Loix Romaines, ff. *ad Leg. Cornel. de sicar. & venef.*

dire, de celle de mort prononcée par l'art. 3, contre ceux qui joindroient à la superstition l'impiété & le sacrilège,) tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de Vénéfices & de Poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non; comme aussi, ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du Poison pour empoisonner; & parce que les crimes qui se commettent par le Poison, sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, Nous voulons que tous ceux sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du Poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sçauront à nos Procureurs-Généraux ou à leurs Substitués, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les Dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'art. 73 (b) de l'Ordon-

(b) Cet article 73 porte que les Procureurs du Roi ou des Hauts Justiciers seront tenus de nommer le Dénonciateur, après que l'Accusé aura obtenu Arrêt d'absolution, à fin de recours des dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra. Et cette règle a lieu pour toutes sortes d'accusations dont l'accusé est parvenu à se faire déclarer innocent.

nance d'Orléans, pour l'effet du Vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomnieux selon la rigueur de ladite Ordonnance.

A R T. V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de quelqu'un par Vénéfice & Poison, enforte qu'il n'ait pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort. (c)

A R T. V I.

Seront réputés au nombre des Poisons non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en altérant peu-à-peu la santé causent des maladies; soit que lesdits Poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'artifice; & en conséquence, défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, comme aux Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieuse & mortels.

A R T. V I I.

À l'égard de l'arsenic, du réagale, l'orpi-

(c) L'Edit ne règle point l'espèce de mort qu'on prononcera contre les coupables. Les Arrêts ont prononcé, tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu. Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1732, Eugénie Pic; convaincue d'empoisonnement, a été condamnée à être brûlée, préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire.

ment

ment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent, & sont employés en plusieurs compositions nécessaires; Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques, qui par leur profession sont obligées d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier, tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures; ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux; & si, au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sçachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux: quant aux personnes inconnues auxdits Marchands, comme peuvent être Chirurgiens & Maréchaux des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des Lieux, ou d'un Notaire & deux Témoins, ou du Curé & deux principaux habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apothicaires des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix;

II. Partie.

G

le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet. (d).

A R T. V I I I.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'acheter des susdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef: comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier la qualité des remèdes où ils auront employé desdits minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année sur lesdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de plus grande, s'il y échet.

A R T. I X.

Défendons aux Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Epiciers, Droguistes, Orfèvres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits minéraux en substance à

(d) Par le même Arrêt du 3 Mars 1712, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur Général du Roi, enjoint aux Marchands, Apothicaires, & Epiciers Merciers de la ville d'Auxerre, à qui les réglemens permettent de tenir & vendre de l'arsenic & autres drogues dangereuses, de ne les vendre & débiter qu'à des chefs de famille; qu'ils seront tenus, sous les peines portées par lesdits réglemens, d'avoir

des Registres où ils écriront par dates & par articles, & sur le champ, les noms, qualités & demeures desdits chefs de famille à qui ils vendront lesdits arsenic & drogues, & les feront signer sur le Registre, le tout conformément à l'art. 7 de l'Edit du mois de Juillet 1681, enregistré en la Cour au mois d'Août suivant, Ordonne que l'Arrêt sera imprimé, lu, publié partout où besoin sera.

quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement: & feront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il devra entrer nécessairement desdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont, pour s'en servir aux usages ordinaires.

A R T. X.

Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux Médecins & Apothicaires d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, crapauds, vipères & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

A R T. X I.

Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chimie, & aux Maîtres Apothicaires d'avoir aucuns Laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remèdes chymiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de couleurs, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau la permission d'avoir lesdits laboratoires, présent lesdites

Lettres, & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, vendeurs d'eaux-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin, fauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, & après en avoir fait leurs Déclarations, à peine de punition exemplaire.

TITRE XXIX.

Du crime de Duel. (a)

Louis XIV. Edit du mois d'Aout 1679, enregistré le premier Septembre de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous présens & avenir :
SALUT : comme nous reconnoissons que l'une

(a) On ne trouve des Loix contre ce crime, ni dans l'ancien Testament, ni dans les Loix de Licurgue & de Solon, ni dans le Code & le Digeste, parce que ce crime étoit inconnu aux Hébreux, aux Grecs & aux Romains.

Le 10 Février 1566, par une Ordonnance publiée à Moulins, CHARLES IX a défendu, sous peine de la vie, de vider les querelles par armes ou combats,

& enjoint à ceux qui ont reçu une injure ou démenti, de se retirer par devers les Connétable & Maréchaux de France.

Le 29 Juin 1599, le Parlement de Paris rendit un Arrêt de Règlement par lequel il défendit les Duels, à peine du crime de Leze-Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens, tant contre les vivans que contre les morts, & à l'égard de

des plus grandes graces que nous ayons reçue de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu nous donner pour maintenir les défenses des Duels & combats particuliers, & punir sévèrement ceux qui ont contrevenu à une Loi

ceux qui auroient assisté ou favorisé les Duels, à peine d'être traités comme violateurs du repos & de la tranquillité publique.

HENRI IV donna un Edit à Blois, au mois d'Avril 1602, enregistré en Parlement, par lequel il défendit les Duels, à peine du crime de Leze-Majesté, sans que la confiscation de corps & de biens pût être modérée par les Loix sous quelque prétexte que ce soit, & il réserve la connoissance de la réparation de l'injure qui aura été faite entre Seigneurs & Gentilshommes, aux Connétable & Maréchaux de France, sur quoi le Parlement ajouta dans son Arrêt d'enregistrement, sans qu'ils pussent prendre connoissance des autres délits & voies de fait, non concernant ce qui est estimé point d'honneur entre les Seigneurs & Gentilshommes, & autres faisant profession des Armes.

L'article 16 de l'Edit de 1606, donné par HENRI IV sur les plaintes du Clergé, enregistré le dernier Février 1608, ordonne que les Duellistes ne seront point enterrés en Terre Sainte.

En 1609, autre Edit

de HENRI IV, donné à Fontainebleau au mois de Juin, & enregistré le 29 du même mois, par lequel le Souverain établit & prononce des peines très-sévères contre les Duellistes.

LOUIS XIII a donné aussi plusieurs Edits & Déclarations contre ce crime. Par une première Déclaration donnée à Paris le premier Juin 1611, enregistrée le 11 du même mois, il ordonne l'exécution de l'Edit des Duels de 1609; seconde Déclaration du 18 Janvier 1613; troisième Déclaration du 1 Octobre 1614; Lettres Patentes du 14 Juillet 1617; enfin Edit contre les Duels 1623, enregistré le 9 du même mois, dans lequel le Souverain rappelle les dispositions des Loix précédentes, & augmente encore les peines qui y sont prononcées contre les Duellistes.

LOUIS XIV s'est attaché particulièrement à détruire ce crime qui avoit jeté de profondes racines dans le Royaume. Il y a un grand nombre d'Edits & Déclarations qu'il a publiés à ce sujet. Au mois de Juin 1642, Edit contre les Duels, re-

fi juste & si nécessaire pour la conservation de notre Noblesse: Nous sommes bien résolus de cultiver avec soin une grâce si particulière, qui nous donne lieu d'espérer de pouvoir parvenir pendant notre Règne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tentés par les Rois nos Prédécesseurs. Pour cet effet Nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens contre les Duels; & tout ce qui s'est fait en conséquence, auxquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers articles; A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considérations, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après avoir examiné en notredit Conseil, ce que nos très-chers & bien-aimés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédécesseurs, & en y ajoutant ce que nous avons trouvé nécessaire,

gistré le 11 Août suivant; le 11 Mai 1644. Déclaration enregistrée le 9 Juin suivant, concernant les combats par rencontre; le 13 Mars 1646, Déclaration enregistrée le 20 du même mois, par laquelle on prend encore de nouvelles précautions; Edit du mois de Septembre 1651 contre les Duels, enregistré le 7 du même mois, le Roi étant en son Lit de Justice; Déclaration du mois de Mai 1653, enregistrée le 29 Juil-

let de la même année, par laquelle on ordonne l'exécution de l'Edit précédent. Au mois d'Août 1668, Déclaration interprétative de la précédente; enfin par l'Edit de 1679 on a réuni tout ce qui concernoit les Duels: c'est par cette raison qu'on s'est contenté de rapporter ici cet Edit ainsi que les Déclarations qui ont été rendues depuis en conséquence.

dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, voulons & Nous plaît.

A R T. I.

Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix & l'union, & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtimement exemplaire: Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différends, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait; de se donner les uns aux autres sincèrement de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux: d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque manière que ce soit, déclarant que Nous réputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est due, & que nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux Nôtres.

A R T. II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du pu-

blic & des particuliers que d'arrêter le cours des querelles en leur source, Nous ordonnons à nos très-chers & bien-amés Cousins les Maréchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces; & en leur absence à nos Lieutenans-Généraux en icelles, de s'employer eux-mêmes très-soigneusement & incessamment à terminer les différends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies, & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs: & en outre, Nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Bailliages ou Sénéchaussées de notre Royaume un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requises pour recevoir les avis des différends qui surviendront entre les Gentilshommes, gens de Guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présents; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence de nos Gouverneurs & nosdits Lieutenans-Généraux, tous ceux qui auront quelques différends, pour les accorder ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve lésée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs Jugemens, même lorsque lesdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles seront dans les Provinces, en cas que les que-

telles qui surviendront requierent un prompt remède pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le différend sera survenu; Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans-Généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement: & pour cette fin Nous enjoignons très-expressément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidelement, sur peine de suspension de leurs charges & privation de leurs gages, ausdits Gentilshommes commis sur le fait desdits différends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

A R T. I I I.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coups de main ou autres outrages de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de

France, ou lesdits Gouverneurs Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaît que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentilshommes pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits Cousins les Maréchaux de France ou les Gouverneurs-Généraux desdites Provinces, & Lieutenans-Généraux en icelles, ou en leur absence les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empêchent de tous leurs pouvoirs que les parties sortent des voies civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs-Généraux & Lieutenans-Généraux en icelles, de donner avis au Secrétaire d'Etat, chacun en son département de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs-Généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal le Sieur le Tellier, Chancelier de France, & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de nous en

donner avis par telles voies que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui donneront avis des combats arrivés dans les Provinces, dont nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

A R T. I V.

Lorsque nosdits Cousins, les Maréchaux de France, les Gouverneurs-Généraux des Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis, auront eu avis de quelques différends entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance; lequel procédant de paroles outrageuses ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire; nosdits Cousins les Maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expreses aux Parties de se rien demander par voies de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment par devant eux pour y être réglé. Que s'ils appréhendent que les Parties soient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres; ils leur enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétable & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites Parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux: ce qui sera pratiqué par les Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, dans l'étendue de leurs Gouvernemens

& Charges, en faisant assigner ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux pour les empêcher d'en venir aux voies de fait. Et Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage, de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs-Généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts de Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers pour l'exécution de leurs ordres.

A R T. V.

Ceux qui auront querelle, étant comparu devant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs-Généraux de nos Provinces & Lieutenans en icelles, ou en leur absence, devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité ou de gaieté de cœur : Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente ; confirmant en tant que besoin est par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feux Rois nos très-honorés Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain tous différends concernant le point d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour ou en quelque autre lieu de nos Provinces, où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa Charge.

A R T. V I.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissement & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires : Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée ; & que pour la réparation de notre autorité blessée ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des Lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation d'une année ou deux de la chose contestée.

A R T. V I I.

Comme il arrive beaucoup de différends entre lesdits Gentilshommes à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries,

pour être fort mêlées avec le point d'honneur : Nous voulons & entendons que nos Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchauf-sées apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'arbitres qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fonds de semblables différends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement; lorsqu'une des Parties se trouvera léezée par la Sentence arbitrale.

A R T. V I I I.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou difere sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui : Il sera incessamment contraint, après un certain tems que les Juges lui prescriroient, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne, ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts ou Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges : & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la Partie désobéissante ou réfractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs,

Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit Banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siège Royal, dans le ressort duquel Parlement ou Siège Royal, les biens dudit Banni ou désobéissant se trouveront : afin que s'entraidant dans la poursuite, l'on puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles dudit Banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

A R T. I X.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, ou nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentilshommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'ayent tenu Prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétable, & des Substituts aux autres Ma-

réchauffées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès-verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnés près d'eux, il soit sans autre information, décrété contre eux à la requête desdits Substituts, & leurs procès sommairement faits.

A R T. X.

Bien que le soin que nous prenons de l'honneur de notre Noblesse paroisse assez par le contenu aux articles précédens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimés les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent, le blâme & la honte qu'ils méritent: Néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osés pour contrevenir à nos volontés, si expressément expliquées, & qui présument d'avoir raison en cherchant à se venger; Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue; qu'il tienne Prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses Charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines, selon les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres intérêts civils. Les

défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs - Généraux de nos provinces, & nos Lieutenans Généraux en icelles, ou aux Gentilshommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'Appellant; Voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

A R T. X I.

Et d'autant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Supérieurs ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leurs qualités & Charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une Condition, Charge ou Emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir, considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui sont profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent: Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander,

tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs Charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital de la Ville la plus prochaine, & en cas que ce soit un Inférieur contre un Supérieur ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu : Enjoignons très-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & Lieutenans-Généraux en icelles, & Gentilshommes commis, singulierement aux Généraux de nos armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & sévère exécution du présent article; que si les Chefs ou Officiers supérieurs, & les Seigneurs qui auront été appellés, reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & Revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

ART. XII.

Et d'autant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété; si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leurs susdites Charges, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourvus, en les appellant ou excitant au combat, par eux-mêmes ou par autrui, par rencontre ou autrement, Nous voulons qu'eux &

ceux desquels ils se seront servis, tiennent Prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines, & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme Appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

ART. XIII.

Si, contre les défenses portées par notre présent Edit, l'appellant & l'appellé viennent au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès-criminel & extraordinaire soit fait contre eux, qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs meubles & immeubles nous soient confisqués, le tiers^o d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes, & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & en-

joignons à nos Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer l'espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans, ou tous les deux sont tués, nous voulons que le Procès-criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre Criminels de Leze-Majesté Divine & Humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en Terre sainte: confiscant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les Pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémisiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

A R T. X I V.

Les biens de celui qui aura été tué & du survivant seront régis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du Procès qualifié pour Duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

A R T. X V.

Encore que Nous espérons que nos défenses, & des peines si justement ordonnées contre les Duels, retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber; néanmoins s'il s'en rencontroit

encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans les querelles & ressentimens, des seconds, tiers ou autre plus grand nombre de personnes: ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse & le courage d'autrui: Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces Combats: que tous leurs biens soient confisqués comme dessus; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges, leurs armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes & d'en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires; & en cas qu'ils reprissent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicables moitié à l'Hôpital-Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtement ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devoient plutôt procurer l'accommodement, pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la

vengeance par des voies aussi destituées de valeur & de courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne; Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime des seconds, tiers ou autre nombre soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploieront.

ART. XVI.

D'autant qu'il se trouve des gens d'une naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, qui sont assez insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions, ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés, d'autres Gentilshommes, d'où il s'ensuit quelquefois des meurtres d'autant plus détestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte, Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront duement atteints & convaincus d'avoir causé & promu semblables déordres, soient sans rémission pendus & étranglés, tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretienement des veuves & enfans des défunts, si aucun y a; Permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au Dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus pour

des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent être appréhendés; sinon il sera procédé contre eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou rencontres, comme Laquais ou autres domestiques, soient punis du Fouet & de la Fleur de Lys pour la première fois, & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpétuité; & quant à ceux qui auront été spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, Nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des Charges, Dignités & Pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucune Charge, le quart de leur bien soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux; & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs que nous réputons avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les Loix divines & humaines.

ART. XVIII.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont cherché les occasions de se rencontrer: Nous

voulons & ordonnons que ceux qui prétendent avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qui s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos Frontières, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnés aux mêmes peines, & leurs biens confiscés comme s'ils avoient contrevenu au présent Edit dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvements dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défendue, sans qu'ès deux cas mentionnés au présent article, les prévenus puissent alléguer le cas fortuit, auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

ART. XIX.

Et pour éviter qu'une Loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faite d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France auxquels appartient, sous notre autorité, la connoissance & décision des

contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence ou autre voie, il y soit contrevenu en aucune manière. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France d'empêcher & réprimer cette licence effrénée des Duels & rencontres; considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour procéder contre les coupables des Duels & rencontres; Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des Villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétable & Maréchaussée de France, Prévôts Généraux de ladite Connétable de l'Isle de France & des Monnoies, & tous les autres Prévôts Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auxquels il doit ressortir; dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenses ausdits Prévôts de connoître des Duels & rencontres.

ART. XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront sup-

primé & changé les informations, seront destitués & privés de leurs Charges, & châtiés comme faussaires.

A R T. X X I.

Et d'autant qu'il arrive souvent que lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-Courte, sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons, que si lesdits Officiers manquent d'obéir au Mandement de nos Cousins les Maréchaux ou l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle, de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter, en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes les affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France & Juges du point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leur négligence par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifiée à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables, & les constituer prisonniers dans les Prisons Royales les plus proches du lieu de

délict, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre sur les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préférablement aux confiscations & amendes que nous avons ordonnées ci-dessus.

A R T. X X I I.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume; Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs hôtels & maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit. Et au cas qu'il se trouve quelqu'un qui leur donne asyle, & qui refuse de les mettre entre les mains de la Justice sitôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procès-verbaux qui en seront dressés, & dûment arrêtés par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secrétaires d'Etat, & de nos Commandemens, chacun en son Département, ensemble aux Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement procéder à la punition de ceux qui protègent de si criminels désordres.

A R T. X X I I I.

Que si, nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le crédit & l'autorité des personnes intéressées dans ces crimes en détournent les preuves par menace ou artifice, Nous ordonnons que sur la simple réquisition qui sera faite par nos Procu-

reurs-Généraux ou leurs Substituts, il soit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés & fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlemens & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des Combats qui auront été faits, feront leurs réquisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons, pour se justifier & répondre sur les réquisitions de nosdits Procureurs-Généraux, & à faire dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisqués, mis en nos mains; & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées, que toutes leurs Maisons soient rasées, & leurs bois de haute futaie coupés jusqu'à certaine hauteur suivant les ordres que Nous en donnerons, & eux déclarés infâmes & dégradés de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leurs justifications après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contu-

mace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu des Lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce, nonobstant l'art. XVIII du titre VII de notre Ordonnance Criminelle, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

ART. XXXIV.

Et lors même que les prévenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs-Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs-Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

ART. XXXV.

Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en notre nom; & nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

ART. XXXVI.

Et pour éviter que pendant le tems de l'infirmité des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligant de se rétracter dans leurs récolemens: Nous voulons que nonobstant l'article III. du titre XV. de notre Or-

donnance du mois d'Août 1670, auquel nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours, & leurs Lieutenans-Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial, au récolement des Témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que le récolement puisse valoir confrontation qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

ART. XXVII.

Nous déclarons les Condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans espérance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

ART. XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs-Généraux, sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhen-

der en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois brefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis ès mains de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, sans que nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété.

ART. XXIX.

Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun régleme[n]t de Justice, nonobstant tout prétexte de prévention, assassinat ou autrement; & le procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

ART. XXX.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui, pour obtenir des grâces, nous déguiseroient la vérité des Combats arrivés, & mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que lesdits Combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ; Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grâce ès cas où il y aura soupçon de Duel ou rencontre préméditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le Combat aura été fait; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France,

Nous pourrions lui accorder nos Lettres de rémission en connoissance de cause.

A R T. X X X I.

Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres, nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Règlement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus sévères contre les Agresseurs: Nous voulons que ledit nouveau Règlement, en date du vingt-deuxième jour du présent mois, ensemble celui du 22 Août 1653, ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui sont employés aux accommodemens des différends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentils-hommes.

A R T. X X X I I.

Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur-Général de nos Domaines, auquel la moitié desdites amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

A R T. X X X I I I.

Voulons de plus, que lorsque les Gentils-

hommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit; & le Règlement des Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par nosdits Maréchaux de France à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de procéder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentilshommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils aient obéi, les frais des Prévôts, de Procédures, de Garnison & autres, pris par préférence: pour cet effet, Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desd. biens. Enjoignons à nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons très-expresse défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens & autres Actes faits six mois avant les crimes commis.

A R T. X X X I V.

Lorsque dans les Combats il y aura quelqu'un de tué, nous permettons aux parens du mort de se rendre Parties dans trois mois pour tout délai contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté, Nous faisons remise de la confiscation du mort au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don-que le présent Edit, A l'égard de celui des

parens au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus Parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

ART. XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne ou contre sa mémoire: même ceux qui se trouveront coupables de Duels depuis notre Edict de 1651, enregistré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvû que le procès leur soit fait en même-tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

ART. XXXVI.

Toutes les peines contenues dans le présent Edit, pour la punition des Contrevenans à nos volontés seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté inflexible Nous ne maintenions les Loix que Nous avons établies. A cette fin Nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à

ceux qui seront prévenus desdits crimes de Duels & rencontres. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous de faire aucunes prieres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre regne, pour quelqu'autre considération générale & particuliere qui puisse être, Nous ne permettons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressement & solennellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi si chrétienne, si juste & si nécessaire. Si donnons en Mandement, &c.

Déclaration du Roi, contenant ampliation sur l'Edit des Duels & Combats par rencontres, & Règlement au sujet de la prévention entre les Lieutenans-Criminels & les autres Juges, du 30 Décembre 1679.

LOUIS, &c. En amplifiant notre Edit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & Nous plaît que, lorsqu'il sera procédé pour crime de Duel par l'un desdits Juges commis par ledit Edit, soit d'Office, ou à la requête des parens de celui qui aura été tué, il soit sursis à toutes autres procédures faites ou commencées par quelques autres Juges que ce soit, pour d'autres actions qui se seroient passées entre les mêmes parties, & qui

auoient rapport à celle du Duel ; lesquelles procédures Nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruira le procès pour Duel , sur le premier commandement qui sera fait au Greffier , à la requête de notre Procureur ou desdits parens , sauf à être renvoyées ausdits Juges , ou y être autrement pourvu après le Jugement dudit procès instruit pour Duel ainsy que de raison. Voulons en outre que celui desd. Juges pour crime de Duel , lequel aura arrêté les Accusés lui-même ou par seldits Officiers , dans le tems de six mois , connoisse du crime & fasse le procès aux coupables , préférablement & privativement aux autres Juges ; les procédures desquels , si aucunes ont été faites , seront pareillement portées à son Greffier sur la premiere signification qui sera faite aux Greffiers de l'écroute desdits Accusés , de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que les diligences de nosdits Juges , lorsqu'elles seront égales , & que les Lieutenans-Criminels de nos Baillifs & Sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & décrété dans les trois premiers jours , ils fassent le procès préférablement aux Lieutenans-Criminels de Robe-Courte ; le tout néanmoins si après que les informations faites de part & d'autre auront été vûes par nos Cours de Parlement , il n'en est autrement ordonné. Voulons & entendons qu'en tous Décrets, Commissions & autres actes préparatoires qui seront faits par seldits Prévôts des Maréchaux & par nosdits Juges , à raison du crime de Duel , notre Procureur ou autre accusateur , à la requête duquel ils seront donnés , soit qualifié Demandeur & Accusateur en crime de Duel ; & en

conséquence voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre Grand Conseil aucune Commission ou Règlement de Juges , entre les Prévôts & nos Cousins les Maréchaux de France , autres Officiers de Robe-Courte & nos Juges ordinaires , sous quelque prétexte que ce puisse être , lorsqu'il apparoitra qu'aucun des Juges aura pris connoissance pour crime de Duel ; pourra néanmoins notre Grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre seldits Prévôts , Officiers de Robe-Courte & nos Juges ordinaires , en tous cas , fors ceux du Duel , à condition que dans seldits Arrêts ou Commissions en Réglemens de Juges qui seront donnés à cet effet par icelui notre Grand Conseil , il sera inféré la clause que l'instruction sera continuée par celui des Juges entre lesquels sera le conflit que notredit Grand Conseil estimera à propos , jusqu'au jugement définitif exclusivement , & que le Règlement des Juges ait été jugé & terminé , à peine de nullité desdits Arrêts & Commissions en Règlement de Juges. Et parce qu'il n'est pas moins important , après avoir pourvu , à ce que Nous avons crû utile pour empêcher les conflits desdits Juges , de pourvoir pareillement à l'abréviation des procédures contre les absens : voulons & ordonnons que lorsque les coupables de Duel ou rencontres ne pourront être trouvés , il soit (à la requête de nos Procureurs-Généraux , ou leurs Substituts sur la simple notoriété du fait) décerné prise de corps contre les absens , & qu'à faute de les pouvoir appréhender , en vertu du Décret , tous leurs biens soient saisis , & soit procédé contre eux suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670.

au titre XXIII des Défauts & Contumaces, & sans que nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété; & ce faisant, Nous avons dérogré à l'art. XXVIII dudit Edit du mois d'Août dernier. Voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere instance des cas portés par notre Edit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou es environs des villes où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin, entre les personnes de telle qualité & importance, que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors de ces cas, les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit. Si donnons en Mandement, &c.

Déclaration du Roi du 28 Octobre 1711, qui adjuge aux Hôpitaux les biens de ceux qui sont condamnés pour Duel, enregistrée en Parlement le 9 Décembre 1171.

LOUIS, &c. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement; & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins capable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, Nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que nous leur avons attribué par

l'article XIII. de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretènement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront pas être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera jusqu'au point de n'être point touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toute espérance de trouver dans l'indulgence & la commisération de leurs Juges une ressource dans leur disgrâce; & ces mêmes considérations nous ont portés à augmenter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des Condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu; & afin qu'on ne puisse même se flatter que par les dispositions que nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duel, Nous avons résolu d'en faire dès-à-présent & par ces Présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel à leurs femmes

ni à leurs enfans pour nourriture & entretien-
ment, pour quelque cause & sous quelque
prétexte que ce soit; voulons que sur la totalité
des biens meubles & immeubles desdits con-
damnés qui nous seront confisqués, il en soit pris
un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville
de Paris, un tiers pour l'Hôpital-Général de la
même ville où est le Parlement dans le ressort
duquel le crime aura été commis, que pour
l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu
du Délit, le tiers sera partagé également entre
lesdits deux Hôpitaux. Entendons néanmoins
que lorsque nous serons redevables de quelque
chose que ce puisse être envers lesdits condam-
nés, Nous en demeurions quittes & déchar-
gés, & que s'il se trouve dans leurs biens
des Marquisats, Comtés ou Terres titrées,
relevantes immédiatement de notre Cou-
ronne, elles soient réunies de plein droit à
notre Domaine, ensemble les autres biens
qu'ils posséderont qui en auront été aliénés;
sans qu'ils puissent être distraits à l'avenir,
ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien pré-
tendre en vertu de notre présente Déclaration;
& si les condamnés pour le crime de Duel pos-
sèdent des biens dans les Provinces de notre
Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu;
voulons qu'il soit pris sur lesdits biens, au pro-
fit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pour-
ra être moindre que des deux tiers de la valeur
desdits biens, laquelle amende sera partagée
entre ledit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux,
pour les mêmes portions que Nous avons
marquées pour lesdits biens confisqués; vou-
lons que les frais de capture & de Justice soient
payés & prélevés préférablement sur la totali-

té desdits biens & amendes, & qu'au surplus
notre Edit du mois d'Août 1679, soit exé-
cuté en ce qui n'y est pas dérogé par ces Pré-
sentes. Si donnons en Mandement, &c.

*Edit du Roi du mois de Février 1723, contre
les Duels, enregistré en Parlement le 22 Fé-
vrier 1723.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de Fran-
ce & de Navarre, à tous présens & avenir:
SALUT. Les Rois nos Prédécesseurs n'ont eu
rien plus à cœur que d'abolir dans ce Royau-
me le pernicieux usage des Duels, également
contraires aux Loix de la Religion & au bien
de leur Etat. Le Roi Henri IV donna pour cet
effet plusieurs Edits & Déclarations, dont les
dispositions furent non-seulement confirmées,
mais considérablement étendues par le Roi
Louis XIII son Successeur. Le feu Roi notre très-
honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvu enco-
re plus efficacement par les différens Edits &
Déclarations qu'il a donnés sur cette matière
pendant le cours de son Regne, & notamment
par son Edit du mois d'Août 1679, & ses Dé-
clarations du 14 Décembre de la même an-
née, & du 28 Octobre 1711. Et Nous avons
crû qu'étant parvenus à notre majorité, Nous
devions, en suivant un aussi grand exemple,
porter nos premiers soins à confirmer des Loix
aussi sages & aussi nécessaires pour la conser-
vation de la Noblesse, qui est le plus ferme
appui de notre Royaume, & que la fureur des
Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour
l'Etat. C'est dans la vûe d'accomplir un des-
sein si important, que lors de notre Sacre &
Couronnement, Nous avons juré par le grand

Dieu vivant, que Nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels : Et comme l'expérience a fait connaître qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moyen d'é luder ; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les nôtres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; en sorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi ne puissent échapper à la juste punition qu'ils auront méritée. A CES CAUSES, & autres grandes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist ce qui suit.

A R T. I.

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs & notamment l'Edit du feu Roi du mois d'Août 1679, & les Déclarations des 14 Décembre de la même année & 28 Octobre 1711 sur le fait des Duels, seront exécutées en tous leurs points selon leur forme & teneur.

A R T. I I.

Voulons, conformément à l'article XVIII dudit Edit du mois d'Août 1679, que tous Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus

respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du point d'honneur, pour y être par eux pourvu suivant l'exigence des cas.

A R T. I I I.

Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du point d'honneur, se rencontrent & en viennent à un Combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle, ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

A R T. I V.

Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du point d'honneur, si il y a preuve d'agression de part & d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été préméditée, l'Agresseur sera seul puni de mort, pourvu que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

A R T. V.

Ordonnons que l'Edit du mois de Décembre 1704, portant établissement de peines contre les Officiers de Robe & autres qui usent des voies de fait ou outrages défendus par les Ordonnances, ensemble les Réglemens des 22 Août 1653 & 22 Août 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos Cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

A R T. V I.

Ceux qui seront prévenus du crime de Duel

par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus ample informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison.

ART. VII.

Enjoignons à tous nos Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voies de fait, dont ils auront avis ou connoissance, par quelque voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès-verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables, suivant la rigueur de notre Edit, conformément auxdits Réglemens.

ART. VIII.

Et attendu que les peines portées par lesdits Réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables désordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France, & autres Juges du point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront au-delà de celles portées par lesdits Réglemens, & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des Armes & de Noblesse personnelle, & de quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres, expédiés sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

ART. IX.

Et afin que nos Sujets soient encore plus assu-

rés de nos intentions sur l'exécution des dispositions contenues au présent Edit, & en ceux des Rois nos prédécesseurs, nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvelant le serment que nous avons déjà fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce puisse être, de la rigueur du présent Edit & des précédens; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressément à tous Princes & Seigneurs près de Nous d'employer aucunes prières ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef, que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être, Nous ne permettrons sciemment qu'il soit expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté. Si donnons en Mandement, &c.

Edit du Roi du mois de Décembre 1704, concernant les voies de fait commises par les Officiers de Robe & autres, enregistré en Parlement le 31 Décembre 1704. (a)

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & avenir :

(a) Par cet Edit & par la Déclaration suivante, pour empêcher les Duels, en punissant ceux qui commencent les offenses. Cet

SALUT. Les Rois Henri IV, & Louis XIII notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations données en conséquence, défendu sous les peines y contenues les combats en Duel & rencontres préméditées, Nous avons confirmé dès les premieres années de notre Regne des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force. Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces pour les faire observer dans toute leur étendue, & nos Cousins les Maréchaux de France Nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant sévèrement ceux qui en offenseront d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution; & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espérances que Nous avions lieu d'en concevoir, Nous avons eu la satisfaction de faire presque entièrement cesser sous notre regne ces funestes Combats qui se pratiquoient dans notre Royaume par une opinion invétérée qui régnoit depuis tant de siècles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à notre Autorité. Mais comme il se pourroit trouver dans

l'Edit & cette Déclaration
renferment les principales dispositions des Réglemens faits à ce sujet par
les Maréchaux de France
les 22 Août 1653; & 22
Août 1679.

la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en différentes manieres, des Gentilshommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines & les satisfactions convenables de telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité: A CES CAUSES, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus sévère en leurs personnes, que dans celles des autres, Nous avons dit, déclaré, difons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui sera de profession de Robe, qui aura proféré sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autres semblables, sans que lesdites paroles aient été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir Prison pendant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'Offensé que mal-à-propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageantes; qu'il les reconnoît fausses & lui en demande pardon.

ART. II.

Que celui qui aura donné un démenti, menacé de coup de main ou de bâton, tienne Prison durant quatre mois, & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'Offensé, avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

ART. III.

Que celui qui aura frappé d'un coup de main ou autre semblable, tienne Prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, & qu'en ce cas, il demeure en Prison durant un an seulement; & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'Offensé, & qu'il lui demande pardon.

ART. IV.

Que celui qui aura frappé de coups de bâtons, après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra Prison durant deux ans, & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu pendant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti, il demande pardon à l'Offensé.

ART. V.

Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feroient en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès-verbal.

ART. VI.

Celui qui aura offensé & outragé sa Partie à l'occasion d'un Procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pourra, outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'absenter pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.

ART.

ART. VII.

Celui qui aura frappé seul & pardevant de coups de bâton, canne ou autre instrument de pareille nature, de dessein prémédité, par surprise ou autre avantage, sera condamné à tenir Prison pendant quinze ans; & celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une Prison durant vingt ans, dans les lieux éloignés de trente lieues de celui où l'Offensé fera sa résidence ordinaire. Si donnons en Mandement, &c.

Déclaration du Roi, du 12 Avril 1723, concernant les peines & réparations d'honneur pour injures & menaces entre Gentilshommes & autres, registrée en Parlement, le 4 Mai 1723.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Février dernier, registré en notre Parlement de Paris, Nous y étant en notre Lit de Justice, le 22 dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs touchant les Duels; & Nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés aucuns de nos Sujets ne puissent coloter la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix si saintes. Mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amés Cousins les Mar-

II. Partie.

I

chaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur assemblée du 8 de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures soit condamné en six mois de Prison, & à demander pardon avant d'y entrer, à l'Offensé, en la forme marquée par l'article 7 du Règlement de nosdits Cousins, de l'année 1653.

ART. II.

Si l'Offensé a repliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'Agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de Prison.

ART. III.

Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, se-

ront punis de deux ans de Prison, & l'Agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'Offensé.

ART. IV.

En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme Agresseur à deux ans de Prison, & celui qui aura frappé sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en Mandement, &c.

TITRE XXV.

Du Crime d'Incendie (a).

Aux Capitulaires, lib. 7. num. 345.

SI quis malitia studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici. Quod si per negligentiam factum incendium comprobatur, damnnum quod cuicumque inlatum fuerit, res quæ incendio perierit, dupli satisfactione sarciatur. (b)

(a) Voyez dans les Loix Romaines, ff. de incend. ruin. nauis, & nave expugn. lib. 37. & l. Incendiaris 28. ff. de pœnis, qui prononcent la peine de mort contre les Incendiaires.

(b) Les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ne prononçant point d'autres peines contre l'Incendie, la Jurisprudence des Arrêts a suivi la

distinction qu'on trouve dans la Loi Incendiaris. Lorsqu'il s'agit d'un Incendie excité de dessein prémédité dans une ville ou dans un gros boug, le coupable est condamné à être brûlé. Lorsque le feu n'a été mis qu'à la campagne dans une grange ou métairie, on prononce communément la peine des Galères à tems ou à

*Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669,
tit. 27, art. 32.*

FA I S O N S aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer du feu en quelque saison que ce soit, dans nos Forêts, Landes & Bruyeres, & celles des Communautés & Particuliers, à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les Communautés & autres qui ont choisi les Gardes demureront civilement responsables.

*Louis XIV. Déclaration du 13 Novembre
1714, registree le 6 Février 1715.*

NO U S avons par l'art. 32 du tit. 27 de notre Ordonnance du mois d'Août 1669, fait défenses à toutes personnes de porter du feu ou d'en allumer dans nos Forêts, Landes & Bruyeres, & dans celles des Communautés & des Particuliers, à peine de punition corporelle; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, n'est pas déterminée par cet article, Nous avons été infor-

perpétuité; quelquefois même un simple bannissement, lorsque l'incendie a été très-peu considérable. A l'égard du feu mis aux Eglises, le criminel est condamné, à cause du sacrilège, à périr par le supplice du feu. Enfin les Incendies occasionnés par la négligence ou par l'inattention, ne donnent lieu qu'à des dommages & in-

ter. Depuis la première Edition de cet Ouvrage, il a été rendu par la Chambre des Vacances en 1754 un Arrêt qui condamne à périr par le feu un Incendiaire de femmes & métairies.

On a cru même devoir en Picardie, où ces sortes d'Incendies étoient fréquens, punir de peines graves, comme les Galeeres, la seule menace de mettre le feu.

més que plusieurs de nos Juges des Eaux & Forêts se trouvent souvent embarrassés sur le genre de peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenu aux défenses portées par cet article: & étant important de lever toute difficulté à ce sujet, Nous avons résolu d'expliquer expressément la qualité des peines auxquelles nos Juges doivent les condamner, & Nous avons jugé devoir déclarer en même-temps les peines auxquelles doivent être condamnés ceux qui mettent le feu dans les Landes & Bruyeres, & dans les autres lieux des Forêts, parce que Nous avons appris qu'en-core que ces peines soient portées expressément par des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que Nous n'en avons pas rappelé les dispositions par notre dite Ordonnance de 1669: sur quoi Nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les fréquens incendies arrivés depuis peu dans quelques-unes de nos Forêts, & dans celles des Communautés & des Particuliers, Nous obligent à redoubler nos soins pour la conservation des Bois & Forêts de notre Royaume, qui ont souffert une grande diminution pendant la dernière guerre. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Pâtres & tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu, ou d'en avoir allumé dans nos Forêts, Landes & Bruyeres, & celles des Communautés & des Particuliers,

ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieu desdits Bois, Landes & Bruyeres, soient punis pour la premiere fois de la peine du Fouet, & de celle des Galeres en cas de récidive. Voulons que ceux qui de dessein prémédité auront mis le feu dans les Landes & Bruyeres, & dans les autres Lieux desdits Bois & Forêts, soient punis de mort; & que tous ceux qui auront causé des incendies dans lefd. Bois & Forêts soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qu'il sera arbitré par nos Juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les Propriétaires desdits Bois. Enjoignons à nos Officiers des Eaux & Forêts de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens & Gardes des Bois, pour prévenir de pareils désordres.

TITRE XXVI.

Du Parricide (a).

LES Loix Romaines sont très-sévères contre ce crime. Après avoir battu de verges le Coupable, on l'enfermoit dans une outre avec un chien, un coq, une vipere & un singe, & on jettoit le tout dans la mer; ou bien on faisoit dévorer le Criminel par les bêtes, si la mer ou le fleuve étoient trop éloignés. Voyez de his qui parentes & filios occiderunt. leg. unic. Cod. ad leg. Pompeiam, de Parricidiis.

Parmi nous les Ordonnances, Edits & Dé-

(a) Il étoit puni de mort chez les Hébreux, Exod. XXI. 15. Le vers. 17 & Levit. XX. 9. pro-

nonce la peine de mort, même contre celui qui aura maudit son pere ou la mere.

clarations n'ont point de disposition précise au sujet du crime de Parricide. Il n'y a que la Loi générale contre les homicides & assassinats prémédités qui emporte déjà la peine de mort. La Jurisprudence des Arrêts a introduit la peine du Feu contre ce crime détestable. Voyez au Dictionnaire des Arrêts *verbo* Parricide.

TITRE XXVII.

De l'Inceste (a).

LES Ordonnances de nos Rois sont muettes sur le crime de l'Inceste: c'est la Jurisprudence des Arrêts qui a fixé les peines qui doivent avoir lieu contre ce Crime. On punit de mort tous ces Incestes abominables dont la nature elle-même nous inspire une horreur secrète. Ainsi l'Inceste entre le pere & la fille, la mere & le fils, méritent la peine du Feu: Arrêt du 12 Février 1536, du Parlement de Paris, dans Papon, liv. 22, tit. 7, num. 3, de même celui du gendre avec la belle-mere, ou de la belle-fille avec son beau-pere: Arrêt du Parlement de Toulouse dans la Roche-Flavin, liv. 2. tit. 3. let. I, art. 2. Il n'y a point d'Arrêt qui ait prononcé la peine de mort pour l'Inceste entre le frere & la sœur. A l'égard des autres Incestes, ils ne sont pas punis de mort, parce qu'ils sont commis dans un degré de parenté dans lequel les Parties auroient pu con-

(a) Puni de mort par la Loi de Moyse, Levit. XX. 11. & suiv. Voyez dans les Loix Romaines, au Co-

de de incest. & inutilib. nupt. & nov. II. 5 de incestis & nefariis nuptiis.

trafter Mariage en obtenant des dispenses.

L'Inceste spirituel du Confesseur avec sa pénitente est puni du supplice du Feu, parce qu'on le regarde comme un sacrilège. Arrêt de la Tournelle du 28 Juin 1673, qui condamne un Directeur qui avoit abusé de sa Pénitente, à faire amende honorable devant l'Eglise de Notre-Dame, & à être pendu & brûlé avec son procès dans la Place Maubert. Diction. des Arrêts, let. C. verbo Confesseur incestueux. On punit aussi de mort l'Inceste spirituel (b) avec une Religieuse. Arrêt du Parlement de Toulouse du 11 Janvier 1735, qui condamne le Coupable à être décapité, la Roche-Flavin, liv. 2. tit. 3. let. I. art. 2.

(b) Sur ce genre d'Inceste spirituel, vid. leg. 5. *eratissimas virgines ausus* Cod. de Episcopis & Cleric. fuerit, capitali pena puniatur. Si quis non dicam rapere, sed attentare tantum jun-

TITRE XXVIII.

Du Viol, du Rapt & des Mariages sans le consentement des peres & meres, Tuteurs & Curateurs (a).

Henri II. Edit sur les Mariages clandestins à Paris, en Février 1556.

ART. II.

ORDONNONS que les enfans de famille ayant contracté où qui contracteront ci-après

(a) On réunit ensemble le Viol & le Rapt sous le même Titre; quoiqu'il y ait quelque différence. En.

Mariages (b) clandestins contre le gré, vouloir & consentement de leurs peres & meres, puissent pour telle irrévérence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi & Commandement de Dieu, & offense contre le droit & honnêteté publique, inséparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres & chacun d'eux exhéredés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainsi aura été faite.

ART. III.

Puissent aussi lesdits peres & meres pour les causes que dessus, révoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.

ART. IV.

Voulons & Nous plaît, que lesdits enfans qui ainsi seront illicitement conjoints par

effet le Rapt est l'enlèvement d'une personne pour l'abuser ou pour l'épouser, & il procède par violence ou par séduction. Le Viol est l'attentat à la pudeur d'une femme ou fille sans l'enlever; mais les Loix ont regardé ces deux espèces de crimes comme très-approximantes, & même on a appliqué à toutes les deux des dispositions d'Ordonnance qui ne frappoient que sur une seule.

Le crime de Rapt n'étoit pas puni avec grande rigueur chez les Romains avant l'établissement de

la Religion Chrétienne: mais lorsque les Empereurs ont été convertis, ils l'ont puni de mort. Vid. leg. unic. Cod. de raptu virginum seu viduarum, nec non sanctimonialium, qui entre à ce sujet dans un très grand détail. Voyez aussi de eâ que raptoribus nubit. Nov. 150. de muliere raptam passâ. Nov. 145. de raptoris virginis, eorumque qui in raptum adferunt penâ. Nov. 35. Imperat. Leon.

(b) Mariages clandestins contre le gré & consentement des peres & meres.

Mariages, soient déclarés, audit cas d'exhérédation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moyen des conventions apposées des contrats de mariages, ou par le bénéfice des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice desquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces Présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des Hommes.

A R T. V.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons que lesdits enfans conjoints par la maniere que dessus, & ceux qui auront traité tels Mariages avec eux, & donné conseil & aide pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qui seront avisées, selon l'exigence des cas, par nos Juges ausquels la connoissance en appartiendra, dont nous chargeons leur honneur & conscience. (c)

A R T. V I I I.

Ne voulons aussi & n'entendons comprendre les Mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédant l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir (d) l'avis & conseil de leursdits pe-

(c) Les articles 6 & 7 concernent les mariages contractés avant cet Edit, qu'on déclare n'être pas sujets à la peine de cette Loi.

(d) C'est par les sommations respectueuses qu'on requiert cet avis & conseil. Sur quoi nous avons le Règlement du Parlement de Paris du 4 Août 1697, par

res & meres; ce que Nous voulons aussi être gardé pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil & avis, & ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.

Ordonnance d'Orléans, art. 3.

ET parce qu'aucuns abusant de la faveur de nos Prédécesseurs par importunité, ou plutôt subrepticement ont obtenu quelquefois des Lettres de cachet closes ou patentes en vertu desquelles ils ont fait séquestrer des filles, & & icelles épousé ou fait épouser contre le gré & vouloir des peres, meres & parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire; Enjoignons à tous Juges de procéder extraordinairement & comme en crime de rapt, contre les Impétrans & ceux qui s'aideront de telles Lettres, sans avoir aucun égard à icelles.

lequel la Cour a ordonné qu'en attendant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer les pere & mere aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux Juges Royaux des lieux des domiciles des pere & mere, qui seront tenus de la leur accorder sur requête, & que les sommations seront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Royaux, ou un Notaire Royal & deux témoins domiciliés; qui signeront avec le Notaire; le tout à peine de nullité; Ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Sièges du ressort, pour y être lu: publié & enregistré; enjoint aux Substitués du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.



Ordonnance de Blois. Art. 40, 41, 42, & 281.

A R T. X L.

POUR obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des Mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quel qu'état, qualité ou condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter Mariage, sans proclamations précédentes de Bans faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite : & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & à la réquisition des principaux & plus proches parens communs des Parties contractantes, après lesquels Bans seront épousées publiquement : Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits-Mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait Registre, le tout sur les peines portées par les Conciles : enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres, de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier : & s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits Mariages, s'il ne leur apparôit du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt.

A R T. X L I.

Nous voulons que les Ordonnances ci-dévant faites contre les enfans contractant Mariage sans le consentement de leurs peres, meres,

tuteurs & curateurs, soient gardées ; même-ment celle qui permet en ce cas les exhérédations.

A R T. X L I I.

Et néanmoins voulons que ceux qui se trouveront avoir suborné (e) fils ou filles mineurs de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçu, vouloir & consentement des peres, meres, & des tuteurs, soient punis de mort, sans espérance de grace & pardon ; nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alléguer, par après, avoir donné audit rapt lors d'icelui ou auparavant. (f) Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit Rapt, & qui auront prêté con-

(e) Rapt de séduction.

(f) A plus forte raison la même peine doit-elle avoir lieu pour le Rapt de violence. Voyez la Déclaration de 1639, & la note I. La Jurisprudence a établi pour le Rapt de séduction une distinction au moyen de laquelle l'Ordonnance de Blois n'est point exécutée avec rigueur. Cette distinction consiste à peser les circonstances de chaque affaire, & à régler la peine sur leur atrocité. On en peut voir plusieurs Arrêts au Dictionnaire des Arrêts & dans Papon.

A l'égard du Viol, c'est le même crime que le Rapt de violence, sinon que ce dernier contient de plus *deportatio de loco ad*

locum. On les punit tous les deux de mort sans consulter les circonstances, à la différence du Rapt de séduction. On en peut voir plusieurs exemples au Dictionnaire des Arrêts, & entre autres celui d'un Arrêt du 31 Août 1616, du Parlement de Grenoble qui condamna à la roue un Ravisseur & Violateur d'une fille de 4 ans 8 mois. Il n'y a qu'un seul cas où on ne prononce point la peine de mort pour le Viol & le Rapt de violence, c'est lorsqu'il a été commis contre une personne de mauvaise vie; encore faut-il qu'elle ne se soit pas mariée, ou qu'elle ne se soit pas retirée de sa vie licentieuse. Vid. Papon, liv. 22, ut. 8.

feil, confort & aide en aucune maniere que ce soit.

ART. CCLXXXI.

(g) Défendons aussi à tous Gentilshommes & Seigneurs de contraindre leurs sujets & autres, à bailler leurs filles, niées ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de Noblesse, & punis comme coupables de Rapt, ce que semblablement Nous voulons aux mêmes peines être observé contre ceux qui abusent de notre faveur par importunité, ou plutôt subrepticement ont obtenu ou obtiennent de Nous Lettres de cachet, closes ou patentes en vertu desquelles ils font enclorre & séquestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir du pere, mere, parens, tuteurs & curateurs.

Déclaration portant Règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des Mariages, & contre ceux qui commettent le crime de Rapt, du 26 Novembre 1639, enregistré le 19 Décembre suivant.

LOUIS, &c. Comme les Mariages sont les séminaires des Etats, la source & l'origine de la société civile, & le fondement des Familles qui composent les Républiques, qui servent de principes à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens est le lien de la légitime obéissance des Sujets envers leur Souverain; aussi les Rois nos Prédécesseurs ont jugé digne

(g) Seigneurs qui forment leurs filles en mariant leurs vassaux à don-ge.

de leur soin de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté & de leur dignité. A cet effet, ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face de l'Eglise avec toutes les justes solemnités & les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles, & par eux déclarées non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement. Mais outre les peines indites par les Conciles, aucuns de nos Prédécesseurs ont permis aux peres & meres d'exhérer leurs enfans qui contractoient des mariages clandestins sans leur consentement, & de révoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée sur le premier Commandement de la seconde Table contenant l'honneur & la révérence qui est due aux parens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infâmes; ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui désifèrent la proclamation des Bans, la présence du propre Curé & des Témoins assistans à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires & autres qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentemens de peres & meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les auteurs & les complices de tels illégitimes Mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pu apporter jusqu'à maintenant

pour rétablir l'honnêteté publique, & des actes si importants, la licence du siècle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & l'observation a été souvent relâchée par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mystique de la conjunction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profané, & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre Etat, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la subornation & enlèvement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjunctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la révérence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter, n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des mariages avantageux. A CES CAUSES, Nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui en suit.

ARTICLE I.

Nous voulons que l'article 40 de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins, soit exactement gardé; & interprété

icelle, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, & qu'à la célébration du Mariage assisteront quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresse défenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans permission par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coutumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alléguer au contraire: & ordonnons qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des Mariages que de la publication des bans, des dispenses ou des permissions qui auront été accordées.

A R T. I I.

Le contenu en l'Edit de 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de Blois sera observé: & y ajoutant, Nous ordonnons que la peine de Rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs ou curateurs, dérogeant expressément aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de vingt ans sans le consentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de vingt-cinq ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indi-

gnes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & testamens, ou par les Coutumes & Loix de notre Royaume, même du droit de légitime, & les dispositions qui seront faites au préjudice de notre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces Mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées ou transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans, & aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres, pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux, suivant l'Edit de 1556.

A R T. I I I.

Déclarons conformément aux saints Décrets & Constitutions Canoniques, les Mariages faits (h) avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelqu'âge & condition qu'ils soient, non-valablement contractés, sans que par le tems ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du Ravisseur. Et néanmoins en cas que sous prétexte de majorité, elle

(h) Mariages avec les Ravisseurs.

donne un nouveau consentement, après être mise en liberté pour se marier avec le Ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables de Légitime & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront échoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que Nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation, & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits Mariages & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement ausdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expressement à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts de faire toutes les poursuites nécessaires contre les Ravisseurs & leurs Complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile; & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort & de confiscation des biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée (i): faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme Complices, & de répondre solidairement & leurs héritiers des réparations adjugées, & d'être privés de leurs Offices & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul acte de contravention à cette défense.

A R T. I V.

Et afin qu'un chacun connoisse combien

(i) Cette Loi frappe indistinctement sur le Rapt de violence & sur celui de séduction.

Nous détestons toutes sortes de Rapt, Nous défendons très-expressement aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder des Lettres afin de réhabiliter ceux que Nous avons déclarés incapables de successions, à nos Secrétaires d'Etat de les signer, & à notre très-cher & féal Chancelier de les sceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement on en eût impétré aucunes de Nous : Voulons que nonobstant telles dérogations où dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées.

A R T. V.

Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages (k) secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, Nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces Mariages, que les Parties ont tenu jusqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables d'aucunes successions aussi-bien que leur postérité.

A R T. V I.

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues (l) & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie, comme

(k) Mariages secrets.

(l) Mariages in extremis.

aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à mort, même par Sentences de nos Juges, rendues par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

Louis XIV. Déclaration du 6 Août 1686.

(m) **V**OULONS & Nous plaît, que les enfans des peres & meres qui sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les Pays étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement, de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui se sont retirés dans les Pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés, s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins; à cet effet voulons qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux, notre Procureur présent, & s'il n'y a point de Juge Royal, en présence du Juge Ordinaire des lieux, le Procureur fiscal de la Justice présent, une assemblée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur consentement s'il y échet, dont nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célé-

(m) Exception à la nécessité du consentement qu'ils font de la Religion des peres & meres, tu- P. R.

bration dudit Mariage; lesquels actes seront expédiés sans frais; dérogeant, pour ce regard seulement par ces Présentes, à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits Mariages, & sans que lesdits enfans audit cas puissent encourir les peines portées par icelles, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce soit; voulons au surplus que toutes les formalités prescrites par les Canons & par lesdites Ordonnances soient ponctuellement observées sous les peines y contenues. (n)

Louis XIV. Déclaration du 16 Juillet 1685.

DÉFENDONS très-expressement à tous nos Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans (o) ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs se marient en Pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits Mariages, soit par Actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des Galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, & de

(n) Par Edit du mois d'Août 1669, Louis XIV avoit interdit à la Chambre des Vacations la connoissance du crime de Rapt; mais par une Déclaration du 4 Septembre 1675, registrée le 7 du même mois, il veut qu'elle puisse recevoir toutes plaintes du crime de Rapt, donner des Arrêts de défenses, & autres qu'elle estimera nécessaires tant pour empêcher

la célébration des mariages que l'on voudroit faire par telle voie, que pour la punition des Ravisseurs, leurs auteurs & complices, de même que la Chambre de la Tournelle Criminelle de notre Parlement le pouvoir faire; à la réserve des Arrêts définitifs sur le procès instruit sur ces accusations.

(o) Mariages en Pays étrangers.

confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs & curateurs qui auront contrevenu à ces Présentes, ladite amende payable sans déport. Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, auxquels nous enjoignons de ce faire, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

Edit du mois de Mars 1697.

VOULONS que si aucuns desdits Curés ou Prêtres (p) tant Séculiers que Réguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Église pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant séculiers que réguliers qui auront des Bénéfices, soient privés pour la première fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six-cent livres dans les plus grandes villes, & celle de trois cens livres par tout ailleurs: & que le surplus desdits revenus soit fait à la diligence de nos Procu-

(p) Prêtres qui marient autres que leurs vrais paroissiens.

teurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain : Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos.

Que les Prêtres séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant trois ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans.

Et qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre tel que leur Supérieur leur assignera, hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction ni voix active ni passive.

Et que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de Rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer de tels Mariages en cet état. (g)

Louis XV. Déclaration du 22 Novembre 1730, à Marly, registrée au Parlement de Rennes le 9 Avril 1731.

TOUTES les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs pour prévenir ou pour punir le Rapt de séduction, ont eu principalement en vûe d'affermir l'autorité des peres sur les enfans, d'assurer l'honneur

(g) Voyez au Titre du crime du faux les peines prononcées par ce même Edit contre les faux témoins en fait de mariage, & contre ceux qui se posent faussement les peres, meres, tuteurs ou curateurs des contractans.

& la liberté des Mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine : c'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de caractériser ce genre de crimes qu'elles ont appellé Rapt de séduction ; & comme la subornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation. Telle est la disposition de l'article XLII de l'Ordonnance de Blois. La Coutume réformée, peu de tems après cette Ordonnance, s'y étoit conformée dans l'article CCCCXCVII ; & s'il restoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous sçavons cependant que, par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la Loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le Rapt de séduction ; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence : sur

la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au Condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise, les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté; & c'est-là, que sans publication de Bans, sans le consentement du propre Curé, sans la permission de l'Evêque, & par la seule autorité du Juge séculier, se, consume un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les suites presque toujours tristes, ont rendu cette Jurisprudence odieuse à ceux mêmes qui la suivent sur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il ya d'autres Parlemens dont l'usage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le Mariage ordonné par la Justice, y prévient & y empêche la condamnation de l'Accusé; au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la suivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie considérable de notre Royaume, plus nous sommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ses véritables bornes. Nous le devons à la sainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en unissant deux coupables par un lien forcé, sans observer les solemnités prescrites par les loix de l'Eglise & de l'Etat; nous ne le devons pas moins à la conservation de notre autorité, qui est blessée par une Jurisprudence, où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous sommes privés nous mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémissible. Enfin, le bien public &

l'intérêt commun des Familles reclament notre secours contre un usage qui donne souvent lieu d'appliquer la peine de la séduction à celui qui a été séduit, & la récompense à la séductrice; enforte que, contre l'intention des Loix, une sévérité apparente ne sert qu'à donner un nouvel appas au crime; & qu'au lieu que le véritable Rapt de séduction doit mettre un obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de Rapt, devient un degré pour y parvenir. C'est par ces considérations si puissantes que Nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de Nous avoir excités par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES, Nous avons par la présente Déclaration, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs, qui concernent le Rapt de séduction, notamment l'article XLII de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre 1639, seront exécutées selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance: ordonnons en conséquence ce qu'à la requête des Parties intéressées, ou à celle de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, le procès soit fait & parfait,

suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'inçu ou sans le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs & parens, sous la puissance & autorité desquels ils sont.

A R T. I I.

Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit Rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aient mieux épousé la personne ravie; ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'Accusé de la peine prononcée par les Ordonnances; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur ou curateur requeroient expressément le Mariage. (r)

A R T. I I I.

Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas; sans néanmoins que les Juges

(r) On trouve des preuves au Dictionnaire des Arrêts, que le Parlement de Paris a suivi autrefois cet usage; mais ce n'étoit pas après la condamnation. Avant de juger on

demandoit à l'accusé s'il vouloit épouser; & quand il y consentoit, au lieu de le juger, on le menoit de la Conciergerie à l'Au tel.

puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parût mériter le dernier supplice; ce que nous laissons à l'honneur & à la conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'Accusé de la peine de mort, sous la condition ou sous l'offre faite par les Parties de s'unir par les liens du Mariage; le tout ainsi qu'il est porté par l'article II de notre présente Déclaration, dans le cas du Rapt de séduction.

A R T. I V.

Voulons au surplus que toutes les Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent le Rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des Bans & sur la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées selon leur forme & teneur.

Arrêt en forme de Règlement du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1668.

FAIT la Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de contracter Mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux (f) & obtenu des Rescrits pour les déclarer nuls, qu'apparavant lesdits Rescrits n'ayent été entérinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des Contrevenans (z).

(f) Mem. du Clergé, tom. 1, pag. 906.

(z) Par ce même Arrêt, on déclare nulle la deman-

de en entérinement d'un Rescrit, & on défend au nommé de Monfort de hanter François Doré

TITRE XXIX.

Des Recelés de grossesse, avortemens, suppression, exposition, & supposition de part (a).

Henri II. Edit de Février 1559.

COMME nos Prédécesseurs & Progéniteurs très-chrétiens Rois de France, ayant par actes verbaux & catholiques, chacun en son endroit montré par leurs très-louables effets, qu'à droit & bonne raison, le nom de très-Chrétien à eux propre & particulier leur avoit été attribué, en quoi les voulant imiter & suivre, & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avoins à conserver & garder ce tant céleste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoye sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux Sacremens par lui ordonnés; & quand il lui plaît les rappeler à foi, leur procurer les autres Sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de la

peine de la vie; on enjoint à François Doré de se retirer incessamment dans son Monastere, & on la condamne aux dépens: après quoi on prononce le règlement général.

(a) Les Romains prenoient une infinité de précautions contre la supposition de part, ainsi qu'on peut voir, *tot. tit. ff. de inficiendo ventre & custo-*

diendo partu. Par rapport aux recelés de grossesses, avortemens & suppression de part, ils punissoient de mort. *Leg. Si mulierem l. ff. ad leg. Cornel. De scariis.* Ils distinguoient *inter factum animatum & factum inanimatum.* Nous rejetons cette distinction, attendu la difficulté de connaître si le fœtus est animé ou non.

Sépulture: Et étant dûement avertis d'un crime très-énorme & exécration, fréquent en notre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfans, par moyens deshonnêtes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, & qui occultent & cachent leur grossesse, sans en rien découvrir & déclarer; & avenant le tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment, sans leur avoir fait départir le saint Sacrement de Bapême: ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoient en terre profane, les privant par tel moyen de la Sépulture coutumière des Chrétiens: de quoi étant prévenus & accusés pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts & sans aucune espérance ou apparence de vie: tellement que par faute d'autres preuves, les gens tenant tant nos Cours de Parlement qu'autres nos Juges, voulant procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions: les uns concluant au supplice de mort, les autres à la question extraordinaire, afin de sçavoir ou entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou viv: après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose confessée, leur sont le plus souvent les Prisons ouvertes; ce qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret & scandale de nos Sujets: à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons que Nous desirant extirper, & du tout faire cesser lesdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en notre dit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux dorénavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué, ordonnons & Nous plaît, que toute femme qui se trouvera d'icelle atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant la grossesse qu'ensantement, (b) sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre; & après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint Sacrement de Baptême que Sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue d'avoir homicidé son enfant; & pour réparation publique, punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté.

Henri III. en 1585 ordonna la publication de cette Ordonnance aux Prônes des Messes Paroissiales.

AFIN que nulle femme, servante & chambrière, ou autre, ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'Ordonnance ci-dessus: Enjoit-

(b) Theveneau observe sur cet Edit qu'après ces mots & occulté tant sa grossesse qu'ensantement, il falloit ajouter pour que la Loi fût complete, ou prennent médicamens & breuvages pour s'en délivrer avant le tems. Mais quoy que cela n'y soit pas, il est

évident que tel est l'esprit de la Loi, puisque dans le crime d'avortement, il y a également recelé de grossesse, destruction du part; & par conséquent homicide: aussi on prononce en conséquence la peine de mort contre les avortemens.

gnons à tous Curés de publier & dénoncer au peuple le contenu de ladite Ordonnance à leurs Prônes des Messes paroissiales, de trois mois en trois mois, & que tant nos Procureurs que les Seigneurs Hauts-Justiciers tiennent la main à ladite publication. (c)

Louis XIV. Déclaration du 25 Février 1708, enregistrée en Parlement le 2 Mars suivant.

LOUIS, &c. Le Roi HENRI II ayant ordonné par son Edit du mois de Février 1556, que toutes les femmes qui auroient celé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le S. Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice: ce Prince crut en même-tems qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire. Ce fut dans cette vûe qu'il ordonna qu'elle seroit lûe & publiée de trois en trois mois par les Curés ou Vicaires aux Prônes des Messes paroissiales: mais quoy que la licence & le dérèglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le tems de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du 19 Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556: Nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit sous pré-

(c) C'est par une suite au Curé, dans ces sortes de cette Ordonnance de de procès, un certificat de 1585, & de la Déclaration la publication au Prône de 1708, qu'on demande l'Edit de Février 1556.

texte que par l'article XXXII de notre Edit du mois d'Avril 1697, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, Nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office divin, les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette regle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16 Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus aux Prônes, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe paroissiale par les Officiers qui en sont chargés; & quoiqu'il soit visible que par-là nous n'avons eu intention d'exclurre que les publications qui se faisoient pour des affaires purement séculières & profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notredite Déclaration du 16 Décembre 1698: Nous avons cru néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une maniere si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nôtre, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devoit nous demander, si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur, par un crime encore plus grand que ce-

lui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature.

ACBS CAUSES, &c. ordonnons, voulons & Nous plaît que l'Edit du Roi Henri II du mois de Février 1556, soit exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes paroissiales. Enjoignons auxdits Curés ou Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs Paroisses sont situées (d). Voulons qu'en cas de refus, ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel à la requête de nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur ressort. (e)

(d) Il seroit à desirer que cette Loi de Louis XIV fût exécutée exactement, & qu'on exigeât à la rigueur, des Curés, de publier l'Ordonnance d'Henri II. de 1556 aux Prônes, en prononçant des peines contre le Curé toutes les fois qu'il n'auroit pas satisfait à ce devoir. Il résulte souvent du défaut de publication de cette Loi l'impunité d'un crime qui fait frémir la nature, puisqu'il contient un véritable parricide de la part d'une mere barbare qui tue son propre enfant, & la plupart du tems sans l'avoïr baptisé.

(e) Par rapport à la supposition de part, Arrêt du Parlement de Paris du 11 Mars 1730, par lequel Barbe François, âgé de 30 ans, atteinte & convaincue de supposition de part, a été condamnée à faire amende honorable à la Grand'Chambre avec écriteau, torche en main, & au bannissement à perpétuité du ressort du Parlement. Voyez Mar. Crim. de la Combe, par. 1. ch. 2. La femme qui est convaincue de ce crime perd en outre son douaire & tous les avantages nuptiaux provenant des libéralités de son mari, ainsi

TITRE XXX.

De l'Adultere (a).

LES Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois n'ont rien statué en général sur ce crime. On voit seulement par d'anciens monumens qu'il étoit puni de fouet & d'amende dans l'ancien usage du Royaume; c'est ce qui fut réglé par Charles, fils aîné, Lieutenant de Jean I. en 1357, pour les Habitans de Ville-Franche en Périgord, article XXI, par Jean premier en 1350, pour les Habitans de Grenade & d'Aiguemortes; & par le même, ou par Jean II en 1362, pour les Habitans de Peissey près Mâcon, article XI. Voyez Recueil du Louvre, tome 3.

On suit aujourd'hui la disposition de la Nouvelle 139, en ordonnant que la femme coupable sera renfermée deux ans dans un Couvent ou Hôpital. Pendant cet intervalle le mari

qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Juin 1672 du Parlement de Provence, dans Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 32.

On sévissoit autrefois contre ceux qui commettoient le crime de l'exposition de part, par la raison qu'il renferme une espèce d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que court l'enfant exposé; mais on ne le poursuit plus aujourd'hui; & les hauts Justiciers sont tenus d'avoir soin des en-

sans exposés dans leur haute Justice, & qui ne sont réclamés par personne.

(a) Il étoit puni de mort chez les Hébreux, Lev. XX, 10 Deut. XXII, 21. Voyez aussi dans les Loix Romaines *ad legem Juliam de adulteriis & stupr. ff. tot. tit. ad legem Juliam de adulteriis & stupr. cod. tot. tit. nov. 134. cap. 10. Imperatori 1. Leon. nov. d. 2. de adulteriis manifesto apprehensis.*

peut la voir & la reprendre; mais après ce tems, on ordonne que la femme soit rasée & gardée dans le Monastere le reste de ses jours, & elle est déclarée déchuë de sa dot, du douaire, du préciput, des reprises & autres conventions matrimoniales, tant dans les Pays Coutumiers que dans les Pays de Droit écrit. La Novel. 134. cap. 10. prononçoit de plus la peine du fouet: c'est de cette Nouvelle qu'a été tirée l'Authentique. *Sed hodie adultera verberata in Monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet. Biennio transacto, vel viro, priusquam reduceret eam, mortuo, adultera tonsa Monastico habitu suscepto, ibi dum vivit permanet.* Cependant après la mort de son mari, un particulier qui voudroit la retirer du Monastere pour l'épouser, en seroit le Maître, ainsi qu'il a été jugé en faveur d'un Médecin de Montpellier, par Arrêt de 1713, rapporté dans les observations sur Henrys, tom. liv. 4. chap. 6. quest. 65.

A l'égard de la peine contre celui qui a commis l'adultere avec la femme, elle est arbitraire, & les Juges la font dépendre des différentes circonstances.

On peut voir au Dictionnaire des Arrêts, que l'on a prononcé quelquefois de simples défenses de récidiver, une admonition ou blâme avec dommages & intérêts; quelquefois le bannissement, l'amende honorable ou les Galeres, & même quelquefois la mort. Le premier genre de peine se prononce lorsque c'est la femme qui a séduit l'homme, ou lorsqu'ils se sont séduits tous deux. Le second, lorsque c'est l'homme qui a séduit la femme. Et enfin la mort, dans le cas de l'adultere du valet avec sa Maîtresse.

Quoiqu'un mari soit homicide en tuant sa femme surprise en adultère, cependant on ne lui refuse point des Lettres de rémission, pourvu qu'il ait surpris sa femme sur le fait & *in instanti*. Car s'il la tuoit sur un simple soupçon, on ne lui accorderoit point de grace : Arrêt du 23 Mai 1579, qui condamne en pareil cas le mari à mort, exécuté le 26. Voyez au Dict. des Arrêts, & dans Papon, liv. 22. tit. 9. nom. 6. Lorsque le mari a tué sa femme prise en adultère, il ne peut profiter en aucune manière de ses biens.

TITRE XXXI.

De la Polygamie. (a)

LA Polygamie n'est autre chose que le crime d'adultère joint à la profanation du Sacrement de Mariage. Les coupables étoient autrefois punis de mort ; dans la suite on les a condamnés au fouet : actuellement on les condamne à être exposés au carcan pendant trois jours de marché, avec autant de quenouilles attachées aux bras des hommes qu'ils ont de femmes vivantes, & avec écriteaux pour les femmes qui ont plusieurs maris. Ensuite, comme il n'y a point de Loi précise, on prononce arbitrairement ; suivant les circonstances, les Galeres à tems, ou le bannissement à tems. Voyez au Diction. des Arrêts. Cependant il est des cas où les circonstances pourroient conduire à prononcer des peines plus grièves, même celle de mort.

(a) Les Romains avoient laissé à l'arbitrage du Juge la peine de ce crime, *inultram esse non patietur. Leg. Neminem. Cod. de incest. & inutilib. nupt. quam rem competens Juez*

TITRE XXXII.

Des mauvais lieux, débauche & maquerellage (a).

Louis IX. 1254.

EXPPELLANTUR publicæ meretrices tam de campis quàm de villis : & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum Judices capiantur ; vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam, vel pellicum. Qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quod ipsa domus incidat in commissum.

Ordonnance d'Orléans, art. 101.

DEFENDONS aussi tous Bordeaux... que voulons être punis extraordinairement, sans dissimulation ou connivence des Juges, à peine de privation de leurs Offices.

Louis XIV. Déclaration du 26 Juillet 1713, registrée le 9 Août suivant. (b)

LOUIS, &c... Le soin de réprimer la

(a) Personne n'ignore que le concubinage étoit autorisé chez les Romains, & que ce n'est qu'à la conversion des Empereurs que l'Eglise a dû peu à peu l'abolissement de ce vice. *licet. novel. 93. Imperat. Leon. de spectaculis, & scenicis, & lenonibus, Cod. 101. tit. de lenonibus, Novel. Vid. de concubinis. ff. 101. tit. de concubinis. Cod. 111. ut concubinaris habere non*

licet. novel. 93. Imperat. Leon. de spectaculis, & scenicis, & lenonibus, Cod. 101. tit. de lenonibus, Novel. (b) Nos Rois ont toujours travaillé à extirper ce vice. Par un Capitulaire de l'an 800, rapporté dans Baluze, Charlemagne pro-

licence & la corruption des mœurs qui sem-
ble faire tous les jours de nouveaux progrès,
étant un des principaux objets de la vigilance
des Officiers de Police de notre bonne ville
de Paris, il n'est pas moins nécessaire de ré-
gler la forme des procédures qu'ils doivent

nonça la peine du bannissement contre les femmes de mauvaise vie; & pour détourner ses sujets de leur accorder retraite, il prononce la peine du fouet contre les femmes, & il veut que le maître de la maison où on l'auroit reçue pour le réfugié, soit contraint de la porter sur son col jusques à la place du Marché; & en cas de refus de sa part, condamné à subir la même peine.

Saint Louis, par son Ordonnance de 1254 qu'on a rapportée, entreprit de chasser les femmes de mauvaise vie de son Royaume, en prononçant contre elles la peine de confiscation des biens, & en ordonnant qu'elles seroient dépouillées même de leurs habits; mais ce Prince fut obligé de diminuer lui-même de sa sévérité par une autre Ordonnance dont il est parlé dans les Mémoires de Joinville, qui porte, que les femmes de mauvaise vie seroient séparées d'avec les autres; défend aux propriétaires de louer leurs maisons pour commettre & entretenir le péché de luxure; & à tous Baillifs, Prévôts, Maires, Juges & autres de

fréquenter les mauvais lieux.

Par un Règlement de 1362, il a été enjoint à toutes les femmes débauchées d'aller demeurer dans les mauvais lieux publics qui leur sont destinés. Par un autre Règlement du 26 Juin 1420, il est fait défenses à toute fille de mauvaise vie de porter des robes à collets renversés & à queues traînantes, ni des soutanes, ni ceintures dorées, ni des boutonnières à leurs cha-perons, sous peine de prison, de confiscation & d'amende arbitraire.

On trouve dans Fontanon, tom. 1. liv. 3. chap. 63. des Lettres patentes de CHARLES IX. données à Toulouse le 12 Février 1565, & adressées au Châtelet où elles furent publiées le 25 Mars suivant, par lesquelles il défend un bordeau accoutumé être tenu rue de Hulleu à Paris, & confirme une Ordonnance de Châtelet qui ordonnoit aux habitans des rues voisines de le faire vuider, avec défenses aux propriétaires des maisons de le louer à d'autres qu'à gens de bien, & y souffrir aucun mauvais train ;

faire pour assurer la preuve des déréglemens qu'ils doivent punir, & prévenir par-là les inconvéniens des plaintes téméraires, ou des délations inspirées par la haine des Particuliers, plutôt que par l'amour du bien public; & comme jusqu'à présent il n'y a point eu de Loi précise qui ait établi un ordre absolument certain dans cette partie importante de la Police, Nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que régulière, qui fasse en même-tems la conviction des coupables, la sûreté des innocens, & la charge des Officiers que leur ministère oblige de veiller à la recherche & à la poursuite de cette espece de crimes. A CES CAUSES. . . Voulons & Nous plaît que dans le cas de débauche

suivant l'art. 101 de l'Ordonnance d'Orléans.

L'usage est maintenant de condamner les filles de mauvaise vie à être enfermées à l'Hôpital pendant un tems plus ou moins long, suivant les circonstances de leur crime, ou suivant le nombre de récidives: dans ce dernier cas, on va même quelquefois jusqu'au bannissement.

A l'égard du maquerellage, on le punit aussi différemment, suivant les circonstances. Lorsqu'il ne s'agit que du maquerellage pour des filles qui se livrent de leur plein gré à la prostitution, on prononce l'Hôpital ou le Bannissement. Mais quand il est question de maquerellage commis à l'occa-

sion de filles qu'on a attirées insensiblement & séduites, on condamne la maquerelle à être sur un âne, le visage tourné vers la queue, avec un chapeau de paille sur la tête, & des écriteaux devant & derrière, portant *Maquerelle publique*; ensuite à être fouettée, marquée & bannie pour un tems. On en a plusieurs exemples récents, & entre autres celui de Jeanne Moion, veuve le Sur qui a été condamnée par Arrêt du 7 Juillet 1750, confirmatif d'une Sentence du Châtelet. Le scandale, la publicité extraordinaire, & mille autres circonstances inutiles à détailler, portent souvent le Juge à prononcer une peine plus ou moins sévère.

publique & vie scandaleuse des filles ou des femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux ou même la ville, & d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront sur le carreau, & confisqués au profit des pauvres de l'Hôpital Général, les Commissaires du Châtelet puissent chacun dans leur Quartier, recevoir les déclarations, qui leur en seront faites & signées par leurs voisins, auxquels ils seront prêter serment avant que de recevoir lesdites déclarations, dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui sera par eux dressé. Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal sera fait par lesdits Commissaires au Lieutenant-Général de Police, les jours ordinaires des audiences de Police, auxquelles les Parties intéressées seront assignées en la manière accoutumée, pour y être pourvû contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui de nos Avocats au Châtelet, qui sera présent à l'audience, & entre les mains duquel lesdites déclarations seront remises, pour faire connoître au Lieutenant-Général de Police les noms & les qualités des voisins qui les auront faites. En cas que lesdites Parties dénieient les faits contenus auxdites déclarations, le Lieutenant-Général de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la suspicion des voisins, ou pour autres considérations, ordonner qu'il sera informé desdits faits devant l'un desdits Commissaires, à la requête du Substitut de notre Procureur-Général au Châtelet, pour y être sta-

tué ensuite définitivement ou autrement par ledit Lieutenant-Général de Police sur le récit des informations qui sera fait à l'audience par l'un de nos Avocats; ou en cas qu'il juge à propos d'en délibérer sur le Registre, sur les conclusions par écrit de notre Procureur audit Siège, le tout à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement: Voulons que sur ledit appel, soit que l'affaire ait été jugée sur le simple procès-verbal du Commissaire, ou sur le récit ou le vû des informations, les Parties procèdent en la Grand-Chambre de ladite Cour, encore qu'il y ait eu un Décret sur lesdites informations, & que la suite de la Procédure ait obligé ledit Lieutenant-Général de Police à ordonner que lesdites femmes ou filles seront enfermées pour un tems dans la maison de force ou de l'Hôpital Général. En cas de maquerellage, prostitution publique & autres, où il écherra peine afflictive ou infamante, ledit Lieutenant-Général de Police sera tenu d'instruire le Procès aux Accusés ou Accusées par récolement ou confrontation, suivant nos Ordonnances, & les Arrêts & Réglemens de notre Cour; auquel cas l'appel sera porté en la Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les Accusés ou Accusées aient été condamnés, le tout sans préjudice de la Jurisdiction du Lieutenant-Criminel du Châtelet, qu'il pourra exercer en cas de maquerellage, concurremment avec le Lieutenant-Général de Police, auquel néanmoins la préférence appartiendra, lorsqu'il aura informé & décreté avant le Lieutenant-Criminel, ou le même jour.

*Louis XIII. Déclaration du 4 Avril
1641. (c)*

LOUIS, &c. . . Les continuelles bénédictions qu'il plaît à Dieu épandre sur notre regne, Nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les dérèglemens par lesquels il peut être offensé; la crainte que nous avons que les Comédies qui se représentent utilement pour les divertissemens des peuples, soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que Nous sommes résolu de donner des ordres précis pour éviter tels inconvéniens. A CES CAUSES, Nous avons fait & faisons très-expresse inhibitions & défenses, par ces Présentes signées de notre main, à tous Comédiens de représenter aucunes actions mal-honnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, & sur peine d'être déclarés infâmes, & autres peines qu'il écherra: Enjoignons à nos Juges, chacun à son district, de tenir la main à ce que notre volonté soit religieusement exécutée; & en cas que lesdits Comédiens contreviennent à notre présente Déclaration, nous voulons & entendons que nosdits Juges leur interdisent le Théâtre, & procèdent contre eux par telles voies qu'ils aviseront à propos, selon la qualité de l'action, sans néanmoins qu'ils puissent ordonner plus grandes peines que l'amende ou le bannissement: Et en cas que lesdits Comédiens réglent tellement les actions du Théâtre qu'elles soient

(c) Concernant les pièces jouées par les Comédiens.

du tout exemptes d'impureté, Nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public; ce que Nous faisons afin que le désir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables s'ils contrevenoient à la présente Déclaration.

TITRE XXXIII.

Des Crimes contre Nature. (a)

LES Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ne parlent point de ce crime; il n'y a qu'un seul texte qui est sujet à controverse, c'est le ch. 83. de la première partie des Etablissements de S. Louis en 1270: on va le rapporter en entier. Chap. 83. *De punis masculinorum & herite.*

Se aucuns est soupeonéus de Bougrerie, la Joutise le doit prendre & envoyer à l'Evesque, & se il en estoit provez, l'en le devroit avoir, & tuit si muible unt au Baron, & en tele maniere doit l'en ouvrir d'home herite, porcoi il

(a) La peine de mort a été prononcée contre ce crime au chap. XX du Lévitique, vers. 13, 15 & 16, Voyez dans les Loix Romaines la Loi cum vir. Cod. ad leg. Jul. de adult. & stup. la nov. 77 & la nov. 141 de his qui herit.

riantur contra naturam, La Loi cum vir s'exprime ainsi en parlant de ce crime, *Subemus insurgere leges, armari jura gladio utore, ut exquisitis penis subdantur infames qui sunt vel futuri sunt rei.*

en soit prouvé, & tuit si mueble sunt au Baron ou au Prince.

Et est écrit en Décrétales ou Titre de significations de paroles, au Chapitre, Super quibusdam, & Costume s'i accorde.

Le mot de Bougrerie est appliqué par les uns aux Albigeois qui avoient suivi la même hérésie que les Bulgares; & ils se fondent sur l'intitulé du Chapitre, où il paroît que l'on n'a eu en vûe que les mescréans & herites, c'est-à-dire, hérétiques.

Les autres appliquent la première partie de ce chapitre au crime contre nature, parce qu'on a donné le même nom à ceux qui s'en rendent coupables. Quoiqu'il en soit de cette question, que l'on ne prétend pas décider, il suffira de rendre compte de la Jurisprudence.

On a toujours prononcé la peine du feu contre ceux qui s'en rendent coupables, soit que le crime ait été commis *cumbestia*, soit qu'il l'ait été *inter masculos*, soit *inter fœminas*. Voyez au Diction. des Arrêts & dans Papon, liv. 22, tit. 7, où l'on trouvera plusieurs exemples. D'ailleurs, on n'ignore pas les exemples récents, tels que l'Arrêt contre Duchauffour, & celui du 5 Juin 1750, contre les nommés Bruneau, le Noir & Jean Diot, qui ont été brûlés en place de Grève, le Lundi 6 Juillet 1750.

A l'égard du crime de *Mollibus*, c'est un délit privé, qui ne peut être poursuivi en Justice, que dans le cas d'indécence publique, ou de propositions scandaleuses; & alors on prononce d'ordinaire la peine du bannissement. On étoit même autrefois dans l'usage d'y ajouter le carcan avec écriteau; ce qu'on n'observe plus, pour éviter l'espece de scandale public qui en peut résulter.

TITRE XXXIV.

Des Jeux défendus (a).

Saint Louis, 1254.

INHIBEMUS districtè ut nullus omnino ad taxillos ludat, sive ad aleas & tharos, & scolas deciorum etiam prohibemus, & prohiberi volumus omnino, & tenentes eas districtius puniantur. Fabrica etiã deciorũ prohibeatur. (b)

(a) Voyez dans les Loix Romaines de *aleatoribus & alearum usu*, ff. lib. 11. tit. 5. & *Cod. lib. 3. tit. 43.*

(b) CHARLEMAGNE dans ses Capitulaires défendit les jeux de hasard à peine d'être privé de la communion des fideles. *Capit. lib. 6. cap. 203.*

CHARLES IV, dit le Bel, par une Ordonnance de 1319, défendit de jouer aux dés, aux tables ou trictrac, au palet, aux quilles, aux billes, à la boule & à d'autres jeux semblables qui détournent des exercices militaires, à peine de 40 sols Parisis d'amende.

CHARLES V, dit le Sage, renouvella la même peine par une Ordonnance du 3 Avril 1369, publiée le 23 Mai de la

même année.

CHARLES VIII, par une Ordonnance du mois d'Octobre 1485, fait défenses aux prisonniers de jouer aux dés: il permit seulement aux personnes de naissance & d'honneur qui y sont pour causes legeres & civiles, de jouer au trictrac & aux échecs.

En 1527 le jeu de paume n'étoit plus défendu, comme on peut voir par des Lettres patentes de FRANÇOIS I. du 9 Novembre 1527.

Il a été défendu de tenir des brelans publics de dés, cartes, quilles ou autres jeux défendus, par plusieurs Arrêts du Parlement des 22 Décembre 1544, 27 Mats 1547, 10 Juin & 12 Décembre 1551.



Ordonnance de Moulins, art. 59.

ET parce que Nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets mineurs & en bas âge ont été tirés par des inductions à jeux de hasard, auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux pourront être répétés par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens; & voulons iceux biens leur être rendus, pour employer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction; sans par ces Présentes approuver tels jeux entre majeurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées, & y être tenu la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

Henri III. à Blois, en Mars 1577.

DEFENDONS très-expressement aux Hôteliers, Cabaretiers & Taverniers de tenir ou permettre en leurs maisons berlans de jeux de dés, cartes & autres débauchemens pour la jeunesse, ni enfans mineurs & autres gens débauchés; même leur faire pour cet effet nul crédit, sur peine de perdition de leur dette, & sans qu'il leur soit permis ni loisible en faire aucunes poursuites contre eux. Défendons à tous nos Justiciers & Officiers d'avoir aucun égard aux promesses, cédulés ou obligations qui pourroient pour telle occasion à l'avenir être faites, ains dès-à-présent les déclarons nulles & de nul effet.

LOUIS

Louis XIII. Ordonnance du 30 Mai 1611, registrée en Parlement.

LES Rois nos Prédécesseurs mûs d'un zele particulier envers leurs Sujets, ont de tems en tems, par bonnes & saintes Loix, apporté le remede convenable aux vices & mauvaises coutumes qui pourroient détourner leurs susdits sujets du chemin de la vertu, altérer les conditions honorables de leurs Officiers, & généralement apporter du désavantage aux familles des meilleures villes du Royaume où le jeu s'est introduit: pour réprimer la licence duquel ayant été fait de beaux Réglemens & Ordonnances; même s'en étant ensuivi plusieurs Arrêts de nos Cours Souveraines contre les brelans & ceux qui en pratiquoient l'usage; Nous l'avons, à notre grand regret, trouvé si commun à notre avènement à la Couronne, que nous avons vû en peu de tems plusieurs de nos Officiers & Sujets de différentes qualités, après avoir esdits brelans, aux jeux de cartes & de dés, dissipé ce que l'industrie de leurs peres leur avoit avec un long travail honorablement acquis, être contraints d'emprunter de grandes & notables sommes de deniers, & icelles encore perdues & consommées, faire banqueroute à leurs Créanciers, à la ruine de plusieurs bonnes familles: Pour à quoi remédier, ... faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir brelans en aucunes villes & endroits de notre Royaume, ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés: même aux Propriétaires, détenteurs des maisons ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tiendront lesdits

II. Partie.

L

brelans ou joueront esdits jeux , à peine d'amende arbitraire , & d'autre punition , s'il y échet : & d'être en leur propre & privé nom responsables de la perte des deniers qui y sera faite , & tenus à la restitution d'iceux : enjoignant à cette fin aux Juges de nos villes de se transporter esdites maisons & lieux où ils seront avertis y avoir brelans & assemblées , se saisir de ceux qui s'y trouveront , ensemble de leur argent , bagues & joyaux , & autres choses exposées au jeu , en faire distribution aux pauvres des Hôtels-Dieu auxquels les avons adjudgées : en outre faire & parfaire le procès , tant aux Joueurs qu'aux Propriétaires & Locataires qui les recevront , comme infracteurs de nos Ordonnances , qui auront encouru la rigueur d'icelles (c).

Ordonnance de 1629 , (d) art. 137.

DEFENDONS & interdisons à tous nos Sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu , que l'on appelle Académies ou brelans , ni prêter ou louer leurs maisons à cet effet. Déclarons dès-à-présent tous ceux qui y contreviendront , & qui se prostitueraient

(c) Par Arrêt du Parlement du 23 Juin 1611 , on a renouvelé toutes les défenses contre les joueurs & contre ceux qui tiennent des brelans. Elles l'ont encore été par une autre Ordonnance de Louis XIII. du 20 Décembre 1612.

(d) Quoique l'Ordonnance de 1629 ne soit pas regardée comme ayant force de loi , néanmoins

on a cru pouvoir rapporter ici ses dispositions contre ceux qui tiennent des Académies de jeux , & contre les désordres qui les accompagnent , parce que la peine de ce crime étant arbitraire , aux termes des loix qu'on a rapportées , les Juges peuvent au moins puiser des principes de sévérité dans cette Ordonnance.

en un si pernicieux exercice , infâmes , intestables & incapables de tenir jamais Offices Royaux. Enjoignons à tous nos Juges de les bannir pour jamais des Villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article : Voulons en outre que lesdites maisons soient confisquées sur le Propriétaire , s'il est prouvé que ledit exercice y ait été fait six mois durant , sauf leur recours contre lesdits Locataires. Déclarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois auxdites Académies , infâmes , intestables comme dessus , &c.

A R T. C X X X V I I I.

Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles , & toutes obligations & promesses faites pour le jeu , quelque déguisées qu'elles soient , nulles & de nul effet , & déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles. (e) Voulons que contre icelles le fait du Juge soit reçu , nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires , auxquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard. Voulons & ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées , & les porteurs d'icelles , soit le premier créancier ou le cessionnaire , soient non-seulement déboutés de leur demande à fin de paiement des sommes portées par lesdites promesses ; mais aussi étant prouvé qu'elles viennent de jeu , condamnés envers les pauvres en

(e) Cette disposition au paiement des dettes de jeu , entre Gentilshommes , parce qu'ils craignent que les voies de fait ne succèdent à la non-exécution de l'obligation.

de France contraignent

pareille somme que sera celle contractée aux dites promesses. Défendons à toutes personnes de prêter argent, pierreries ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la perte de leurs dettes & nullité des obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse, & causes des maux innombrables que l'on voit provenir chacun jour.

A R T. C X X X I X.

Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront sur gages, perdront les gages qu'ils auront exposés, & ceux mêmes qui les auront gagnés, & seront confisqués sur eux au profit des pauvres : réservant le tiers au Dénonciateur. Et outre ce, ceux qui les auront gagnés seront condamnés en pareille somme que celle pour laquelle ils auront gagné lesdits gages, applicable comme dessus.

A R T. C X L.

Permettons aux peres, meres, ayeuls, ayeules, & aux tuteurs de répéter toutes les sommes qui auront été perdues sur le jeu par leurs enfans ou mineurs, sur ceux qui les auront gagnées : voulons qu'elles leur soient rendues; & ceux qui auront gagné lesdites sommes, condamnés à la restitution d'icelles avec dépens, dommages & intérêts, & que la preuve par Témoins soit reçue, nonobstant que les sommes excèdent cent livres, à quoi nous avons dérogé pour ce regard.

A R T. C X L I.

Et d'autant que l'effrenée passion du jeu porte quelquefois jusqu'à jouer les immeubles, Nous voulons & déclarons que nonobstant la perte & délivrance desdits immeubles, quoique déguisée en vente, échange ou autrement, les hypotheques demeurent entieres aux femmes pour leurs conventions, & aux Créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procede du jeu; le tout sans déroger à notre Edit du mois de Mai 1611, fait pour les brelans & jeux de hazard; & Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris sur ce donné le 23 Juin ensuivant, lesquels nous voulons demeurer en leur force & vertu (f).

(f) Depuis ce tems, il est intervenu plusieurs réglemens contre les Académies de jeux & contre certains jeux en Particulier.

Arrêt du 8 Juillet 1667 qui défend de tenir jeux de hazard à peine de deux mille livres d'amende & de prison : la même peine renouvelée par un Arrêt du 12 Août 1661.

Autre Arrêt du 26 Septembre 1663 qui défend de tenir des Académies de jeux, à peine de trois mille livres d'amende & de prison.

Autre Arrêt du 28 Novembre 1664 qui prononce 400. livres parisis d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde le

fouet & le carcan; défenses aux Propriétaires de louer pour tenir Académies de jeux, à peine de perte de loyers, & d'avoir leurs maisons fermées pendant un an.

Par un Edit du mois de Décembre 1666, enregistré en Parlement, on ordonne l'exécution des Loix précédentes contre ceux qui tiennent Académies, brelans, jeux de hazard & autres jeux défendus.

Le 16 Décembre 1680, Arrêt du Parlement qui défend les Académies de jeux à peine de trois mille livres d'amende, défend tous jeux de hazard & particulièrement ceux de hocca & de haffette, à

TITRE XXXV.

De l'ivrognerie.

*François I. à Valence, le dernier Août
1536, ch. 3, art. 1.*

ET pour obvier aux oisivetés, blasphêmes, homicides & autres inconveniens & dommages qui arrivent à l'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre, soit incontinent constitué & retenu Prisonnier au Pain & à l'eau pour la première fois, & si secondement il est repris, sera, outre ce que devant, battu des verges ou fouets par la prison, & la troisième fois fustigé publiquement; & s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille, d'infamie & de bannissement de sa personne; & si est par exprès commandé aux Juges, chacun en son territoire & district, d'y regarder diligemment. Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette oc-

peine de 500 livres d'amende, & défend à tous maîtres Cartiers & autres de vendre des cartes de bassette, à peine de mille livres d'amende la 1^{re}. fois, & de punition corporelle en cas de récidive; les mêmes dispositions renouvelées par un Arrêt du 23 Novembre 1684, & par un autre du 18 Juillet 1687, qui joint aux jeux de bocca ou de bassette

celui du lansquenet. On voit par là avec quel soin on a renouvelé les défenses contre tous les jeux de hazard & contre toutes les Académies de jeux & brelans publics. Il y a aussi une multitude d'Ordonnances de Police à ce sujet; on s'est contenté de rapporter les Loix des Souverains & les Arrêts du Parlement.

casion pardonné, mais seront punis de la peine d'être audit délit, & davantage pour ladite ébriété (a), à l'arbitrage du Juge (b),

(a) *Ebrietas*, dit S. Augustin, est blandus demon, dulcis venenum, suave peccatum: quam qui facit, peccatum non facit, sed ipse est totus peccatum. Et ailleurs, ad sacras virgines ebrietas est flagitiorum omnium mater culpationque materia, radix criminum, origo vitiorum, turbatio capitis, subversio sensus, tempestus lingua, naufragium castitatis, amissio temporis, insania voluntaria, ignominiosus languor, turpitudine morum, dedecus vitæ, honestatis infamia & anima corruptela.

(b) Il est facile que l'usage ait laissé tomber en

désuétude une Loi aussi salutaire que celle de FRANÇOIS I. cependant lorsque l'ivrognerie conduit au scandale & au tapage, le Juge de Police tient le coupable quelque temps en Prison; mais lorsqu'un homme ivre a commis un délit, il ne devoit pas trouver dans l'esprit des Juges, le penchant à la douceur, sous prétexte qu'il avoit perdu l'usage de la raison, puisque la Loi dit formellement qu'il sera puni de la peine due au délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du Juge.

TITRE XXXVI.

Des Injures & des Libelles diffamatoires (a).

*Charles IX. à Saint Germain en Laye,
en Janvier 1561.*

ART. XIII.

VOULONS que tous Imprimeurs, semeurs & vendeurs de Placards & Libelles diffama-

(a) Voyez dans les Loix & famosis libellis, tot. rit. Romaines, ff. de injuriis de calumniatoribus, ff. &

toires soient punis pour la première fois du fouet, & pour la deuxième, de la vie.

*Charles IX. à Paris, le 16 Avril 1571,
art. 10.*

DEFENDONS, à peine de punition corporelle, tous Libelles, Livres, Placards & Portraits diffamatoires; & sera procédé extraordinairement, tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.

Ordonnance de Moulins, art. 77.

DEFENDONS très-étroitement à tous nos Sujets d'écrire, imprimer, & exposer en vente aucuns Livres, Libelles ou écrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte ou

Cod. tot. tit. Voyez aussi pour les voies de fait dans les Loix Romaines ad leg. Jul. de vi publicâ. & Cod. & nov. 29. Imperat. Leon. de panâ ejus qui aliquem deditâ operâ excœcavit.

On a déjà vu dans le tit. 24. des Duels une partie des peines qu'on prononce contre ceux qui font injure à quelqu'un, soit verbalement, soit par voie de fait.

Parmi nous on distingue quatre degrés dans les injures verbales, les injures par écrit ou libelles diffamatoires, la calomnie, & les voies de fait.

I. Les injures verbales se poursuivent communé-

ment par la voie d'information, mais il faut qu'elles soient des plus graves pour qu'on régle le procès à l'extraordinaire. La peine en est arbitraire & dépend des circonstances; on a été quelquefois jusqu'au bannissement pour des injures atroces.

II. La calomnie aggrave beaucoup l'injure, & par conséquent la punition. On trouve au Dictionnaire des Arrêts un exemple d'amende-honorable pour avoir calomnié quelqu'un d'hérésie. Voyez les Notes suivantes.

occasion que ce soit. Déclarons dès-à-présent tels Scripteurs, Imprimeurs & Vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons être punis des peines contenues en nos Edits. (b) Enjoignons à nos Sujets qui ont tels Livres & Ecrits de les brûler dans trois mois, sur les peines de nos Edits (c).

(b) III. Cette disposition générale de l'Ordonnance de Moulins a donné lieu à l'usage qui a rendu arbitraire la peine des libelles diffamatoires, que les Juges proportionnent aux circonstances.

(c) IV. La punition des voies de fait est aussi arbitraire, à moins que la manière dont elles ont été commises ne soit jointe à quelque autre délit, ainsi qu'il a été expliqué au tit. des meurtres, assassinats & homicide, pag. 89.

TITRE XXXVII.

Du crime de Banqueroute frauduleuse. (a)

Ordonnance d'Orléans, art. 143.

Tous Banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalemment.

(a) Ce mot vient de ciateurs d'argent avoient l'ancien usage d'Italie, une table ou banc en un lieu public: Lorsqu'ils

Ordonnance de Blois, art. 205.

VOULONS que les Ordonnances faites contre les Banqueroutiers & ceux qui dololement & frauduleusement font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que telles tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.

Henri IV. Paris, Edit du mois de Mai 1607, enregistré le 4 Juin suivant.

DESIRANT pourvoir aux désordres & crimes plus fréquens que la corruption des mœurs procédant de la licence des troubles passés, & introduits, & remettre en cetui notre Royaume, la Justice en son autorité & ancienne splendeur, afin que sous elle nos Sujets soient conservés & maintenus en leur devoir: Nous avons considéré que l'une des choses à laquelle Nous avons promptement à remédier, est l'abus & tromperie évidente qui se commet sous le nom & prétexte de banqueroute, au préjudice des pauvres veuves, orphelins & autres nos bons sujets; par le moyen duquel crime qui se rend fréquent & comme ordinaire, faute d'être puni comme il le mérite; la foi publique & confiance entre nos Sujets est grandement diminuée, & le trafic & commerce quasi du tout ôté. Et d'autant que les anciens Rois nos Prédécesseurs auroient ordonné peu de peines contre les Banqueroutiers, parce que durant leurs Regnes, l'infidélité & corruption des mœurs ne s'étoit point encore si avant glissée es cœurs de leurs Sujets: Le Roi François I.

manquoient & qu'ils quit- qu'il étoit rompu: Bans
toient ce banc, on disoit *rotta*.

(b) notre très-honoré Sieur & grand-Oncle, sur les avis qui lui furent donnés en la ville de Lyon, ordonna en l'an 1536 qu'il seroit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers faisant dololement faillite, leurs Facteurs & Entremetteurs, par informations, confrontations de Témoins & autres voies extraordinaires; & la fraude découverte, les coupables punis corporellement, par condamnation d'amendes honorables & profitables aux Parties intéressées, application au Carcan & Pilory, & autrement, comme il seroit arbitré par Justice; & à tenir Prison fermée jusqu'à pleine & entiere satisfaction. Et le Roi Charles IX, aussi notre très-honoré Sieur & Frere, sur les plaintes qui lui furent faites en l'assemblée des Etats tenus à Orléans, (c) que ledit crime de Banqueroute se rendoit trop fréquent, ordonna que ceux qui feroient faillite en fraude seroient punis extraordinairement & capitalemment. Lesquelles Ordonnances le feu Roi dernier décédé auroit confirmées par son Edit de Blois de l'an 1570, (d) & déclaré son intention être que ceux qui dololement feroient faillite ou cession de biens, fussent punis & châtiés exemplairement, sans statuer d'autres peines plus particulieres contre les Délinquans; ce qui a rendu ledit crime si familier, que plusieurs de nos Sujets en ont souffert & souffrent journellement de grandes pertes. Voulant faire cesser les plaintes qui nous ont été faites, après meure délibération, Nous avons jugé nécessaire de renouvellet & aug-

(b) Déclaration du 10 Octobre 1536, art. 3.

(c) Ordon. d'Orléans, art. 143.

(d) Ordon. de Blois, art. 205.

menter lesdites peines contre les Banqueroutiers & Cessionnaires, faisant faillite en fraude. POUR CES CAUSES, statuons & ordonnons voulons & Nous plaît que, conformément à l'Ordonnance de notre dit Sieur & Frere, sur les plaintes des Etats tenus à Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les Banqueroutiers & Débiteurs faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs Créanciers, leurs Commis, Façteurs & Entremetteurs, de quelqu'état, qualité & condition qu'ils soient, & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, (e) comme Voleurs & Affronteurs publics. Et néanmoins parce que le plus souvent les Banqueroutiers font faillite en intention d'enrichir leurs enfans & héritiers, & pour couvrir plus aisément leur dessein malicieux, font transports & cessions de leurs biens à leursdits enfans, héritiers ou autres leurs amis, afin de leur conserver: Nous avons par même moyen déclaré & déclarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur, faisant défenses à tous nos Juges d'y avoir égard: au contraire, s'il leur appert que lesdits transports, cessions, donations & ventes soient faites & achetées en fraude desd. Créan-

(e) Malgré la peine de mort prononcée par cette Loi contre les Banqueroutiers frauduleux, & renouvelée par l'Ordonnance de 1673, la Jurisprudence des Arrêts n'est pas si sévère. L'on prononce communément l'amende ho-

norable, ou le carcan, ou les galeres à tems ou à perpétuité, ou le bannissement à tems ou à perpétuité, le tout suivant les circonstances plus ou moins graves de chaque affaire.

ciers, voulons les Cessionnaires, Donataires & Acquéreurs être punis comme Complices desdites fraudes & banqueroutes. Voulons aussi & Nous plaît, que ceux qui se diront, contre vérité, Créanciers desdits Banqueroutiers, comme il avient souvent par monopoles & intelligence, afin d'induire les vrais Créanciers à composition & accord, soient aussi exemplairement punis comme Complices desdites fraudes & banqueroutes, (f) faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de retirer lesdits Banqueroutiers, leurs Cautions, Façteurs ou Commis, biens meubles & papiers, ni leur donner aucun confort ni assistance en aucune sorte ni maniere qui puisse être, à peine d'être punis comme Complices, ainsi que dit est. Défendons aussi à ceux qui sont véritablement Créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes s'il y échet, de faire aucuns accords, contrats, ni attermoyemens ausdits Banqueroutiers & leurs Entremetteurs, ains les poursuivre par les voies de Justice, suivant notre intention. Permettons à un chacun de nos Sujets, même sans décret ni permission, d'arrêter les Banqueroutiers fugitifs, & les représenter à Justice, nonobstant tous Jugemens, Arrêts, usage & coutumes au contraire.

Ordonnance de 1629. art. 144.

DECLARONS que ceux, lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire

(f) Voyez ci-dessous la Déclaration du 11 Janvier 1716.

cessions de biens, n'encourront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms, ci-dessus mentionnée, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.

Ordonnance de 1673, tit. 11, art. 12 & 13.

A R T. X I I.

LES Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement & punis de mort.

A R T. X I I I.

Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûe, seront condamnés en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti, ou trop demandé, au profit des Créanciers.

Louis XV. Déclaration du 11 Janvier 1716, registree le 6 Février suivant.

DEFENDONS à toutes personnes (g) de prêter leurs noms, pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sçauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme

(g) Fauteurs & prête-noms des Banqueroutiers frauduleux.

me que celle qui leur est dûe, ou en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucune délibération ni contrat d'attermoyemens, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou son Lieutenant, & par devant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume, où il y en a d'établis, que leurs créances leur sont bien & légitimement dûes en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indirectement au Débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desd. prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces Présentes, soient condamnés aux Galeres à perpétuité ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues dans l'Ordonnance de 1673 (h); & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement (i).

(h) C'est dans l'art. 13. du tit. 11 ci-dessus rapporté.

(i) Ne seroit-il pas à désirer qu'on renouvelât toute la sévérité des Ordonnances, contre un crime qui devient si fréquent, & qui porte au commerce des atteintes fâcheuses.

De plus, la Banqueroute frauduleuse, étant un genre de vol d'aurant plus criminel qu'il renferme l'abus d'une confiance nécessaire dans le commerce, ne seroit-il

pas juste d'ordonner qu'il seroit poursuivi dans tout le Royaume à la Requête du Ministère public sans aucuns frais de la part des Parties civiles? Ce seroit le moyen de diminuer le mal en mettant les Parties intéressées, que le Banqueroutier frauduleux a dépouillées de leur bien, en état de le poursuivre, sans être obligés de faire des frais considérables, auxquels la plupart du temps ils ne peuvent pas subvenir.

On observera en suite,

TITRE XXXVIII.

*Des Monopoles (a).**Ordonnance du Roi Jean , de 1355.*

P O U R ce que nous avons entendu , qu'aucuns de nos Officiers marchandent & font marché de diverses marchandises ; pour quoi marchandise est fort empirée , & notre peuple grevé ; si avons ordonné par meure délibération , que nosdits Officiers dorenavant par eux ni par personnes interpolées ne marchandent , ne fassent marchander , ne s'accompagnent ou participent en marchandise , à peine d'être punis grièvement à notre volonté.

François I. Ordonnance de 1539 , à Paris , le 20 Juin.

ART. III.

D E F E N D O N S à tous Marchands & autres de commettre , au fait des vivres & marchandises , aucunes monopoles ou fraudes.

fant , qu'il y a eu en différens tems , des Déclarations pour attribuer aux Juges-Consuls , la connoissance des faillites & Banqueroutes , qui s'ouvriraient dans la Prévôté & Vicomté de Paris ; mais cette Jurisdiction a cessé de leur

être attribuée depuis 1719 ; & ce sont à présent les Juges ordinaires qui en doivent connoître.

(a) Voyez dans le droit Romain *de monopolis & conventu negotiatorum illiit. Cod. 101. iii.*

François I. Ordonnance de Villers-Cotterêts , en Août 1539 , art. 191.

D E F E N D O N S à tous les Maîtres , ensemble aux Compagnons & serviteurs de tous métiers , faire aucunes Congrégations ou Assemblées , grandes ou petites , ni pour quelque cause ou occasion que ce soit ; & ne faire aucunes monopoles , & n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leurs métiers , sous peine de confiscation de corps & de biens (b).

(b) Cette disposition laisse au Juge la liberté , de prononcer une peine plus ou moins sévère , suivant les circonstances. Dans des cas très-graves , qui intéresseroient la vie même des Citoyens , par exemple , les Monopoles sur le Bled , on prononceroit la peine de mort. Dans des cas moins importants , on se contenteroit de prononcer les Galeres , le Blâme ou l'Admonition , comme on en a l'exemple dans une affaire jugée par le Parlement , les Chambres assemblées , peu après la chute du système de Law , & qui n'est ignorée de personne.

TITRE XXXIX.

*Du crime d'Usure (a).**Louis XII. Ordonnance de 1510 , enregistrée le 27 Avril audit an.*

ART. LXV.

A V O N S interdit & défendu , interdisons & défendons à tous Notaires , de ne recevoir au-

(a) Voyez dans les Loix *accessionibus & morâ. ff. Romaines de usuris & fructibus & causis , & omnibus Cod. lib. 4. tit. 32. de van-*

tico favore. ff. lib. 3. tit. 2. & Cod. lib. 4. tit. 33. de nauticis usuris. Nov. 110. de usuris & fructibus legatorum & fideicom. cod. lib. 6. tit. 47. de usur. pupil. Cod. lib. 5. tit. 56. de usuris rei judicata. Cod. lib. 7. tit. 54. de usuris supra duplum computatis. Nouv. 138. de usuris fidei- libus. Cod. lib. 10. tit. 8.

On trouve dans le Recueil de M. Secousse, tom. 1. p. 96 une Lettre ou Mandement latin de S. Louis, adressée à tous les Baillifs, dans laquelle il dit qu'ayant appris que plusieurs usuriers étrangers se sont introduits dans le Royaume, il leur ordonne de les contraindre à sortir de leur ressort dans l'espace de trois mois, en faisant rendre les gages sans intérêts à ceux qui en auroient encore alors, le tout néanmoins sans préjudice du commerce légitime que les étrangers pourroient toujours exercer, pourvu qu'ils ne commettent point d'usures. Cette même Lettre ou Mandement de Saint Louis enjoint de plus à tous les Baillifs du Royaume de requérir les Seigneurs de la même chose dans leurs terres, & de les y contraindre en cas qu'ils n'y satisfassent point.

PHILIPPE III. donna

des Lettres dans le même esprit, adressées à tous les Baillifs, portant ordre d'expulser les usuriers étrangers dans l'espace de deux mois, pendant lequel temps les débiteurs pourroient retirer leurs gages sans usure; de faire observer la même chose aux Juges des Seigneurs, sans préjudice néanmoins du commerce légitime des étrangers, & le tout sous peine de perte de corps & de biens. *Pramissa autem volumus sub pena amissionis corporis & bonorum firmiter observari.* Ces Lettres furent données à Paris au Parlement de l'Assomption 1274, Recueil de Secousse, tom. 1. pag. 299.

PHILIPPE IV. dit le Bel, rendit une Ordonnance contre les usures, en Juillet 1311, à l'abbaye de Maubuisson, par laquelle il défend l'usure sous la même peine de perte de corps & de biens, en conséquence il défend de prendre des intérêts plus forts qu'un certain denier qu'il fixe, excepté dans les foires de Champagne; il défend tous contrats feints ou simulés pour exiger & voiler des usures, & il défend au Créancier qui fait renouveler l'obligation, de faire accumuler l'intérêt avec le principal, le tout

Ordonnance d'Orléans, art. 141.

DEFENDONS aussi à tous Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de proposer aucun prêt de marchandises, de suppler la perte de finances, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personne supposée; & ce, à peine contre ceux qui en useront, en quelque sorte qu'elle soit déguisée, de punition corporelle & confiscation de biens,

sous la même peine. Recueil de Secousse, tom. 1. pag. 484. Comme on interprétoit mal cette Ordonnance, & qu'on jugeoit qu'elle n'avoit pas prohibé les usures moins considérables que celles qui y sont énoncées, le même Philippe le Bel rendit une nouvelle Ordonnance interprétative, à Paris le 8 Décembre 1312, par laquelle il renouvelle la perte de corps & de biens contre ceux qui commettent les usures mentionnées dans l'Ordonnance précédente; & à l'égard des usures moins considérables, il veut qu'elles soient punies & corrigées, mais il laisse la fixation de la peine à l'arbitrage du Juge, Voyez Recueil de Secousse, tom. 1. pag. 508.

(b) La même Ordon-

nance dans l'art. 64, enjoint aux Juges de poursuivre exactement les usuriers, à peine de suspension de leurs Offices, & d'amende arbitraire, & de prononcer les peines de droit. L'art. 66. accorde un tiers des amendes aux Dénonciateurs, & ordonne en même tems qu'on punisse, comme de raison, les Dénonciateurs qui seroient trouvés calomnieux.

FRANÇOIS I, par une Ordonnance de 1535, enregistrée au Parlement de Provence, chap. 19, art. 12, (qu'on trouve dans le Recueil de Neron) rendue pour les Pays de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, ordonne précisément la même chose que ce qui est contenu dans les art. 64 & 66 de l'Ordonnance de 1510.

sans que nos Juges puissent modérer la peine (c).

Ordonnance de Blois, art. 202. & 362.

A R T. C C I I.

FAISONS inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter deniers à perte de finance par eux ou par autre, encore que ce fût sous prétexte de commerce ; & ce sur peine, pour la première fois, d'amende honorable, bannissement & condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux Dénonciateurs ; & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens ; ce que semblablement nous voulons être observé contre les Proxénètes, Médiateurs & Entremetteurs de tels trafics & contrats illicités & réprouvés : sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

A R T. C C C L X I I.

Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement l'Ordonnance faite sur la revente des marchandises, qu'on appelle perte de finance ; & non-seulement dénier ac-

(c) Le 20 Janvier 1567, HENRI III publia contre les usuriers un Edit enregistré en Parlement le 7 Septembre suivant, par lequel il ordonna purement & simplement l'exécution des Ordonnances rendues par ses Prédécesseurs.

Au mois d'Août 1576,

tion à tels Vendeurs & Supposeurs de prêt, mais aussi procéder rigoureusement contre eux & contre leurs Courtiers & Racheteurs, qui se trouveront sciemment être pratiquant de tels trafics & marchandises illicites, par mulctes, confiscations de biens, amendes honorables & autres peines corporelles, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation ou connivence (d).

*Ordonnance du Commerce. tit. 6 ; art. 1.
2 & 8.*

A R T I C L E P R E M I E R.

DEFENDONS aux Négocians, Marchands & à tous autres, de comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, ou aucun autre acte.

(d) En 1594, le 14 Avril, Lettres Patentes de HENRI IV, registrées le 2 Septembre 1597, qui contiennent évocation de l'attribution de juridiction qui avoit été donnée au Grand Conseil pour la recherche des usures, avec attribution de cette même juridiction à la première Chambre des Enquêtes, qui rendit en conséquence un Arrêt le 17 Décembre 1597, contenant le Règlement nécessaire pour exercer d'une façon utile la juridiction qui venoit de lui être attribuée. Font. tom. 1, liv. 3, tit. 74.

La Jurisprudence des Arrêts a suivi dans la distribution des peines con-

tré le crime d'usure, la distinction que l'on trouve dans l'Ordonnance de PHILIPPE le Bel de 1312, interprétative de celle de 1311 : pour les usures peu considérables, on prononce ou une amende, ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme : mais pour les usures excessives ou réitérées, souvent on prononce l'amende honorable *in figuris*, & le Bannissement à tems avec une grosse amende. Dans le cas d'une récidive, on a vu que, suivant les Ordonnances, & notamment l'art. 202 de celle de Blois, les Juges sont autorisés à prononcer la confiscation du corps & des biens.

Les Négocians, Marchands, & aucun autre, ne pourront prendre l'intérêt d'intérêt, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. VIII.

Aucun prêt ne sera fait sur gage, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaire, dont sera tenue minute, & qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le Prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilège sur les gages, sauf à exercer ses autres actions (e).

(e) Comme l'ignorance est probable en bien des cas dans cette matière, elle excuse quelquefois de la peine. Alors l'usure se répare par des restitutions ou imputations de ce qui a été payé.

Le crime d'usure a ceci de particulier, que celui qui s'est prêté à l'usure passive, quoiqu'il paroisse complice, est reçu à la dénoncer, & à en poursuivre la réparation, parce qu'en effet il est difficile de regarder comme réellement complice celui pour lequel il n'y a

que du préjudice dans le crime : sa volonté est présumée extorquée par une nécessité pressante.

Enfin, comme il est souvent difficile d'avoir deux témoins sur chaque fait d'usure, on regarde la preuve comme acquise contre l'usurier, lorsqu'il y a un témoin précis sur huit, ou dix faits d'usure différens, & surtout lorsqu'il s'y joint des présomptions tirées de l'état des affaires de l'Accusé, & des papiers ou registres qui ont été trouvés chez lui.



TITRE XL.

Du crime de Stellation (a).

Nous n'avons point de Loix précises contre les Stellationnaires. Ainsi (comme dit Bruneau dans ses *Observations & Maximes sur les matières criminelles*. part. 2. tit. 31.) La peine de ce crime dépend de l'arbitrage du Juge ; & il peut prononcer ou le fouet, ou le bannissement, ou l'amende, ou la prison, selon la gravité du délit & des différentes circonstances de chaque affaire. Il n'est même presque plus d'usage de prononcer des peines contre ce crime. On ne le poursuit communément qu'au civil, & le Juge prononce contre le Débiteur le paiement de la créance & remboursement du principal, même par corps.

L'Edit de 1606, art. 23. décharge les Ecclésiastiques de la contrainte par corps pour

(a) Par Stellation on entendoit chez les Romains toutes les fraudes, tromperies & mauvaises manœuvres qui n'avoient pas de nom. *De crimine Stellationis*, ff. lib. 47, tit. 20, & *Cod. lib. 4, tit. 39*. Parmi nous on restreint ce mot à signifier le délit de celui qui engage un bien comme étant à lui, quoiqu'il ne lui appartienne pas, ou qui l'engage comme libre quoiqu'il soit sujet à d'autres créances. C'est une espece

de vol. Si au contraire on veut prendre le mot de *Stellation* dans son ancienne étendue, alors il y faut appliquer les peines prononcées contre les Banqueroutiers frauduleux, & en général les peines prononcées contre toutes tromperies & mauvaises manœuvres qui n'ont pas de nom, & dont la peine parmi nous dépend de l'arbitrage du Juge, & par conséquent des circonstances.

les dettes civiles. Voici de quelle manière s'exprime l'Arrêt d'enregistrement sur cet article. *Le vingt-troisième article n'aura lieu pour le regard des Stellionataires ni autres, qui auront pris les Ordres depuis les obligations, soumissions & condamnations par corps.*

TITRE XLI.

Du Faux (a).

Louis XIV. Edit du mois de Mars 1680, portant peine de mort contre les Faussaires, enregistré en Parlement le 29 Mai suivant.

Louis, &c. Le Roi François I, (b) l'un de nos Prédécesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice, d'avoir fait & passé de faux Contrats, & porté de faux témoignages,

(a) Voyez *ad leg. Cornel. de falsis, ff. iot. tit. ad leg. Cornel. de falsis, Cod. iot. tit. de pena falsum testimonium dicentium Sacerdotum, Nov. 76. Imperat. Leon. De falsario- rum pena, Nov. 77. Imperat. Leon.*

(b) Cette Ordonnance prononçoit la peine de mort contre tous ceux qui font de faux Actes ou qui portent de faux témoignages. L'Edit de Louis XIV renferme trois dispositions. 1°. Il prononce la

peine de mort contre ceux qui commettent le Faux dans l'exercice d'une fonction publique, comme Notaires, &c.

2°. A l'égard des personnes non publiques qui sont coupables du Faux, il laisse aux Juges la liberté de les punir de mort ou d'une moindre peine suivant les circonstances.

3°. La peine de mort contre tous ceux qui falsifient les Lettres & Sceaux de grande & petite Chancellerie.

croyant

croyant pouvoir par la sévérité de son Ordonnance, & l'appréhension que les Officiers, qui sont les premiers dépositaires de la foi publique, auroient du châtement, réprimer dans sa source la fréquence d'un crime qui attaque singulièrement la société civile, & qui trouble le repos & la sûreté des familles. Néanmoins comme il est vrai que les Notaires ne sont pas les seuls qui soient les dépositaires de la foi publique, puisqu'on ne contracte pas moins en Justice que pardevant eux, & qu'il est aussi important d'empêcher que les autres Officiers & Ministres, auxquels Nous avons confié notre autorité, en conservent régulièrement le dépôt, & soient détournés d'en abuser; cependant quelques-uns de nos Juges ont été persuadés que l'Ordonnance comprenant seulement les Notaires & les Témoins, ne leur laissoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Ministres qui sont convaincus d'avoir commis fausseté, ce qui avoit causé beaucoup de diversité dans leurs Jugemens, & donné espérance d'impunité aux coupables: A quoi étant nécessaire de pourvoir & d'arrêter le cours d'un mal qui seroit plus à craindre, s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine: A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, soit observée ponctuellement selon la forme & teneur; (c) & y ajoutant que tous Juges, Gref-

(c) Faux dans l'exercice d'une fonction publique.
II. Partie. M

fiers & Ministres de Justice, de Police & de Finances de toutes nos Cours & Jurisdictions; comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs; les Officiers & les Ministres des Chancelleries; les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances & ceux des Hôtels-de-Ville, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission, ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges arbitreront selon l'exigence des cas. Et (d) à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant Officiers, les auront commises hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes (e).

(d) Faux hois d'une fonction publique.

(e) Quoique cette Ordonnance ne parle point expressément des faux Témoins, & qu'elle confirme au contraire l'Ordonnance de François I, cependant elle a été cause d'un changement de Jurisprudence, Arrêt du 5 Décembre 1669, qui condamne des faux Témoins à être décollés: mais depuis, Arrêt du 24 Août 1682, qui

a condamné aux Galeres des faux Témoins & corrupteurs. Autre Arrêt du 21 Mai 1708 par lequel Pierre Thibault suborneur de Témoins a été condamné à l'amende honorable *in figuris*, & aux Galeres pour trois ans. Voyez Dictionnaire des Arrêts.

Dans l'usage actuel on prononce la peine des Galeres contre les faux Témoins; & ce changement

Voulons en outre que ceux qui auront falsifié (f) les Livres de notre Grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands ou petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort.

Déclaration du Roi, enregistrée en Parlement le 2 Septembre 1699. (g)

PAR notre Edit du mois de Mars 1680, donné pour l'exécution de l'Ordonnance du mois de Mars 1531, Nous avons ordonné que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & de Finance, tant de nos Cours & Justices subalternes, comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers &

est fondé sur l'expression de la Loi qui laisse la liberté au Juge: en conséquence on ne prononce la peine de mort contre un faux Témoin, que quand il a exposé l'accusé à cette même peine, en déposant à faux contre lui. Il seroit néanmoins à désirer qu'on punit toujours du dernier supplice un crime aussi dangereux pour la société, & dont l'effet est d'exposer le Juge à condamner un innocent. Y a-t-il un délit plus grave qu'un faux témoignage prémédité dans le dessein d'accabler l'innocence, qu'un mensonge fait à la Justice elle-même, après serment de dire vérité? Un pareil crime est encore plus important à punir que

celui d'un Officier public qui fait un faux Acte, & contre lequel la Loi prononce la peine de mort. Le délit de l'Officier public n'influe que sur les fortunes des Citoyens: celui du faux Témoin compromet leur vie & leur honneur. Les Juges sont obligés de condamner un innocent sur la déposition précise de deux Témoins. Peuvent-ils effrayer par des peines trop sévères, ceux qui voudroient leur en imposer dans une occasion aussi importante?

(f) Falsificateurs des Lettres & Sceaux de Chancellerie.

(g) Contre ceux qui contrefont la signature des Secrétaires d'Etat.

Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances & des Hôtels-de-Villes, les Archivaires, & généralement toutes personnes faisant fonction publique par Office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort; & à l'égard de ceux qui n'étant Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ni ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant Officiers les auront commises hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois; Nous avons par le même Edit, ordonné que les Juges les pourront condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes; & que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre Grande Chancellerie, & de celles établies près nos Cours, imité, contrefait, appliqué ou supposé un grand ou petit Sceau, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient aussi punis de mort. Mais ayant été informé que quelques-uns de nos Juges n'ont condamné qu'aux Galeres ceux qui ont contrefait la signature des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, sous prétexte que ladite Ordonnance de 1531, & l'Edit du mois de Mars 1680, ne contiennent aucune disposition expresse à cet égard, Nous avons cru sur ce fait devoir expliquer notre intention. A CES CAUSES, difons, statons & voulons, ordonnons & Nous plaît, que tous

ceux qui contrefont les Signatures de nos Conseillers en tous nos Conseils, Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, & choses qui concerneront la fonction des Charges desdits Secrétaires d'Etat, soient à l'avenir punis de mort. (h)

Louis XV, 4 Mai 1720, enregistré le 10 Juillet suivant.

LOUIS, &c. Par Ordonnance du Roi François I, du mois de Mars 1531, il est expressément porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé des faux Contrats, seront punis de mort; laquelle disposition notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, par son Edit du mois de Mars 1680, a étendu à tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des Seigneurs, qu'à ceux des Officialités & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres des Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hôtels-de-Villes, aux Archivaires, & généralement à toutes personnes faisant fonctions publiques, par Offices, Commissions ou Subdélégations, leurs Clercs ou Commis; laissant à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetés en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos; au préjudice de laquelle déclaration

(h) En conséquence de 1736, qui condamne Jean cette Déclaration, on a Alexandre Bourg de Coup-prononcé la peine de long à être pendu avec mort contre ceux qui fabriquent de fausses Lettres de Cachet. *écriteaux devant & derrière, portant ces mots: Fabricateur de fausses Lettres de Cachet.*

Jugement de la Chambre de l'Arceval du 11 Juin

notredit Seigneur & Bisaveul ayant été informé que quelques Particuliers qui avoient contrefait la signature des Secrétaires d'Etat, avoient été seulement condamnés aux Galeres, sous prétexte que ladite Ordonnance de 1531, ni l'Edit du mois de Mars 1680, ne contenoient aucune disposition précise à cet égard, il auroit expressément ordonné par sa Déclaration du 20 Août 1699, que ceux qui contreferoient les signatures desdits Secrétaires d'Etat, & de nos Commandemens, dans les choses qui concernent la fonction de leurs Charges, seroient punis de mort, ce qui a donné lieu à plusieurs Arrêts, qui ont condamné au dernier supplice des Fausaires de cette espèce; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des Billets de Monnoie; soit dans les signatures, soit dans les sommes, elles ont subi une semblable condamnation qui a été aussi prononcée par l'article 7 de nos Lettres Patentes du 2 Mai 1716 (1) registrées en notre Cour de Parlement de Paris le 4 du même mois, contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsiferoient les Billets de la Banque, en contreferoient les cachets ou les planches sur lesquels lesdits Billets seroient gravés. Cependant la malice des Fausaires, & l'espérance d'un gain considérable les ayant portés à chercher de nouveaux moyens, non-seulement pour imiter, contrefaire, faire falsifier ou altérer les Récépissés du Trésor Royal, & autres papiers publics; mais aussi à contre-

(1) Ces Lettres Patentes portent privilège en faveur du sieur Law & sa Compagnie, d'établir une Banque générale. L'article VII défend, à peine

de la vie, de fabriquer ou falsifier les billets de la Banque, & de contrefaire le cachet, ou les planches sur lesquelles lesdits billets seront gravés.

faire, altérer ou changer, soit dans les sommes, soit dans les dates & numéros, les Ordonnances tirées sur notre Trésor Royal, ainsi que les autres expéditions qui en émanent; nous avons crû qu'il importoit au bien général du Royaume, à la sûreté du commerce & à l'intérêt de nos Sujets, d'ordonner que tous les Fausaires de cette qualité, seroient aussi punis du dernier supplice, ainsi que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou altéré les Registres, Quittances ou autres Expéditions du Trésorier de nos Revenus casuels, Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou Epices, Commissaires aux Saisies réelles, des Préposés à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs & Trésoriers de nos Pays d'Etats, & tous autres qui sont chargés, par Commission ou autrement, de la recette, du payement ou du maniement des fonds qui entrent dans les Caisnes Royales ou publiques; sans que ladite peine puisse être modérée, sous prétexte que les articles desdits Registres altérés ou falsifiés, ni lesdites Ordonnances, Quittances, ou Expéditions, seroient pour des sommes très-modiques, ainsi qu'il a été ordonné par la Déclaration du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaveul, du 11 Septembre 1706, à l'égard des vols qui se commettraient dans nos Maisons Royales. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations du mois de Mars 1531, du mois de Mars 1680, Déclaration du 20 Août 1699, l'art. 7 desd. Lettres Patentes du 2 Mai 1716,

seront exécutées selon leur forme & teneur : & en y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir imité, (k) contrefait, falsifié ou altéré, en quelque sorte & manière que ce puisse être, les Ordonnances tirées sur notre Trésor Royal, les états ou extraits de distributions, ainsi que les Rescriptions, Récépissés, ou autres Expéditions qui émanent de notre Trésor Royal, seront condamnés à mort par nos Juges ; sans qu'ils puissent modérer ladite peine, quoique pour semblables cas, ils n'eussent jamais été repris ou punis ; sans avoir égard à la valeur, ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, altérations ou changemens auroient pu causer.

A R T. I I.

Voulons pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié (l) ou altéré les Registres, Quittances ou Expéditions du Trésorier de nos Revenus casuels, Trésoriers-Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisies-réelles, ensemble des Préposés à la Recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Trésoriers de nos Pays d'Etats, & tous autres qui sont chargés par Commission ou autrement de la Recette, du maniement ou du payement des fonds qui entrent dans les Caisses Royales ou publiques, soient punis de mort ; sans que ladite peine puisse être modérée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

(k) Falsificateurs des papiers concernant tous Trésoriers Royaux ou Publics.
 (l) Falsificateurs des papiers concernant tous Trésoriers Royaux ou Publics.

A R T. I I I.

Ordonnons aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir altéré, (m) changé ou falsifié tous papiers Royaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice ; sans que les Juges puissent avoir égard à la modicité des sommes, ni au plus ou moins de dommage que lesdites falsifications, altérations ou changemens pourroient causer.

Déclaration du Roi donnée à Versailles le 28 Décembre 1734, registree en Parlement le 15 Janvier 1735.

LOUIS, &c. L'établissement du Contrôle des Actes des Notaires, a eu pour principal objet l'utilité de nos Sujets, en assurant la date des Contrats ; & nous avons lieu d'espérer que les différens Réglemens qui ont été faits sur cette matière, y avoient suffisamment pourvu : cependant Nous sommes informés que plusieurs Notaires, dans la vûe d'appliquer à leur profit les droits qui nous appartiennent, & abusant de la confiance publique, font mention du Contrôle sur les expéditions qu'ils délivrent, (n) quoique les minutes n'ayent pas été contrôlées ; & que ces contraventions demeurent souvent impunies, par la difficulté que font nos Juges & ceux des Hauts-Justiciers de poursuivre extraordinairement lesd. Notaires, sous prétexte que les Déclarations ci-devant intervenues, n'ont prononcé en ce cas, pour la première contravention, qu'une amende

(m) Falsificateurs des papiers Royaux ou publics.
 (n) Fausse mention du Contrôle.

de deux cens livres. Mais comme une pareille prévarication, indépendamment de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait du Contrôle, ne peut être regardée que comme une fausseté, qui mérite par cette raison d'être réprimée par les peines prononcées par les Ordonnances contre les Officiers publics qui se rendent coupables du crime de faux dans la fonction de leurs Offices: A CBS CAUSES, voulons & Nous plaît que les Notaires, Tabellions, Greffiers, ou autres ayant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions par eux délivrées, des actes qu'ils auront passés, que les minutes auront été contrôlées, soient poursuivis extraordinairement, même pour la première fois, & puissent être condamnés aux peines prononcées par les Ordonnances contre les Faussaires. Enjoignons à cet effet, à tous nos Fermiers, leurs Commis & autres, de remettre, à la première réquisition, aux Substituts de nos Procureurs-Généraux & aux Procureurs des Hauts-Justiciers, les extraits des Registres des Contrôles; même de déposer les Registres, s'il est ordonné par les Juges, aux Greffes des Justices, pour être ensuite rendus au Commis après le Jugement du Procès.

François I, à Châteaubriant, Juin

1532, art. 5.

VOULONS & ordonnons, (o) que tous nos Financiers, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, qui se trouveront avoir falsifié acquits, quittances, comptes & rôles de montres, soient pendus & étranglés.

(o) Falsificateurs d'acquits, quittances, &c.

Henri II. à Saint Germain en Laye, Juin

1550, art. 16.

Tous (p) ayant commis fausseté au fait des Bénéfices, soit en baillant Collations, Impétrations, Procurations, Instrumens, Réquisitions, tems d'Erude, Lettres de Degré, Mandats, Nominations & autres Actes & Instrumens Judiciaires ou Extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres Collations, Provisions ou Présentations, soit es registres des Notaires Apostoliques ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient; s'ils sont Clercs, seront déclarés déchus du Droit possessoire prétendu auxdits Bénéfices, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilégié, & renvoyés à leur Prélat & Juges ordinaires, pour procéder contre eux, tant par déclaration d'inhabilité perpétuelle de tenir & posséder Bénéfice en ce Royaume, qu'autres peines selon la qualité du fait: & quant aux gens Laïcs, sera procédé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances.

Ordonnance de 1670, tit. 9, art. 8.

ET en matière Bénéficiale, de priver le défendeur du Bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la pièce fautive, ou reconnu la fausseté.

Louis XIV. Edit concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages. Mars 1697.

Louis, &c. (q) Voulons pareillement que le Procès soit fait à tous ceux qui auront suppo-

(p) Fausseté en fait de Bénéfice, (q) Faux Témoins en fait de Mariage & suppo-

Mvj

se être les peres & meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des Mariages, des dispenses de bans, & des mains-lévées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages, comme aussi aux Témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres, lors de la célébration desdits Mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoignages, soient condamnés: sçavoir, les hommes à faire amende honorable & aux Galeres, pour le tems que nos Juges estimeront juste, & au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des Galeres; & les femmes à faire pareillement amende honorable, & au bannissement, qui ne pourra être moindre de neuf ans (r).

Louis XV. Déclaration du 4 Janvier 1724, enregistrée en la Cour des Monnoies.

LES Rois nos Prédécesseurs ont voulu que le crime de faux fût puni de mort, & ils ont toujours porté une attention particuliere à régler par leurs Ordonnances, une bonne police sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre Royaume; ils ont établi des

litons de Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, par exemple, lorsqu'on les a trompés ainsi que le Prêtre, en leur représentant un faux Extrait Baptistaire, ou un faux Extrait Mortuaire, & qu'ils n'ont eu aucune part à la fabrication.

(r) On ne prononce point de peine contre les Témoins, lorsqu'ils ont en une raison juste & valable de croire véritable le fait qu'ils ont certifié :

Maîtres & Gardes des Marchands des Orfèvres dans toutes les Villes où il y a Jurande, pour veiller à ce que les ouvrages fussent au degré de bonté, par les épreuves à la coupelle de chacune pièce d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulièrement dans notre bonne Ville de Paris; le poinçon appelé de la *maison commune*, ne s'appliquant que sur les matieres qui se trouvent au titre, & dans les remedes prescrits par les Ordonnances; & lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les Maîtres & Gardes, après en avoir fait l'essai en leurs maisons communes, les rompent & difforment; ensorte que c'est ce poinçon qui établit la foi publique, & qui est le garant de la bonté intérieure des matieres: une police si sagement établie, nous oblige pour l'intérêt de nos Sujets, & de ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre Royaume, non-seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matiere, en imposant contre ceux & celles qui seront convaincus d'avoir contrefait en quelque maniere que ce soit, tant le poinçon de Paris que celui des autres villes de notre Royaume; ensemble ceux de charge ou de décharge, & ceux des menus ouvrages ou cachets de nos Fermiers, ou des être servi desdits poinçons ou cachets contrefaits, & en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les faux Monnoyeurs: & régler par qui & en quelles Jurisdicions les poursuites doivent être faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie & par les

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le Poinçon de Paris, celui de Lyon, & les Poinçons des autres Villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou les Poinçons de nos Fermiers, ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & être pendus & étranglés.

ART. II.

Pour prévenir les surprises qui pourroient être faites aux Fermiers de nos droits à l'égard du Poinçon de Paris, Lyon & autres Villes de notre Royaume: Voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication des Présentes, tous les ouvrages d'or ou d'argent qui seront portés au Bureau de notre Fermier, pour y être marqués du poinçon de décharge, soient entièrement finis, achevés & polis, à peine de confiscation & de cent livres d'amende pour chacune pièce.

ART. III.

Voulons pareillement que lorsque le Poinçon de la maison commune, & celui du Fermier de nos droits, se trouveront contrefaits, & que le Procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les Commis du Fermier, dans la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre des droits de la Marque sur l'or & l'argent; la connoissance en appartienne, en premiere instance, aux Officiers des Elections, & par appel, à nos

Cours des Aides: & s'il ne se trouve de falsifié que le Poinçon de la maison commune, ou que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, ou les Officiers des Monnoies ayent fait la fausse sans le secours des Commis de la Ferme: Voulons que la connoissance de la fausseté appartienne & soit poursuivie & jugée en nos Cours des Monnoies.

ART. IV.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits, Reglemens & Arrêts concernant les Marques d'or & d'argent, & la perception de nos droits sur lesdites matieres, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces Présentes.

Louis XV. Déclaration du 19 Avril 1739, enregistrée en la Cour des Monnoies.

LES Rois nos Prédécesseurs ont toujours porté une attention particuliere à établir par leurs Ordonnances, une regle certaine sur le fait des ouvrages d'or & d'argent quise fabriquent dans notre Royaume, pour assurer le titre desdits ouvrages; & ont, à cet effet, établi des Maîtres & Gardes Orfèvres dans toutes les Villes dans lesquelles il y a Jurande, lesquels sont chargés d'un poinçon particulier, appelé poinçon de maison commune ou de Contremarque, qu'ils n'appliquent sur les différens ouvrages d'or & d'argent faits par les Maîtres de leurs Communautés, qu'après en avoir fait l'essai, & lorsque tous ces ouvrages se trouvent au titre prescrit par les Ordonnances; en sorte que ce poinçon établit la foi publique, & est en quelque façon envets nos Sujets, garant de la boneté intérieure & du titre des ouvrages qui sont ré-

pandus dans le public. C'est ce qui nous a obligés, pour l'intérêt de nos Sujets & de ceux des Princes & Etats qui commerceront dans notre Royaume, d'assurer d'autant plus cette confiance publique, en prévenant les abus qui pourroient s'introduire sur cette matiere, & d'imposer contre ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait, en quelque maniere que ce soit, les poinçons de Contremarque de Paris & des autres Villes de notre Royaume, les mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les faux Monnoyeurs; Et par notre Déclaration du 4 Janvier 1724, Nous avons ordonné que tous ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait lesdits poinçons, seroient condamnés à faire amende honorable; & seroient punis de mort, comme étant un crime de faux, que les Rois nos Prédécesseurs ont voulu être puni de mort. Mais étant informé qu'il s'introduit depuis quelque tems, un autre abus d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à découvrir, & que différens particuliers abusent des poinçons véritables qui ont été appliqués sur des ouvrages ou matieres qui étoient au titre, en les coupant desdits ouvrages, & les entant, soudant ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, qu'ils vendent & débitent comme étant au titre prescrit par nos Ordonnances, quoiqu'ils n'ayent point été portés ni essayés aux Bureaux des maisons communes: ce qui répand dans le public une infinité d'ouvrages défectueux & à bas titre, & peut porter un préjudice considérable, non-seulement aux particuliers qui les achètent, mais encore aux

Maîtres & Gardes des Orfèvres, qui sont responsables du titre des ouvrages sur lesquels le poinçon de Contremarque est appliqué, & aux Directeurs de nos Monnoies, qui sont trompés sur le titre & le prix qu'ils payent desdits ouvrages, par le poinçon dont ils paroissent marqués: & ce crime étant une nouvelle espece de faux, d'autant plus punissable qu'il est plus réfléchi & plus couvert par l'apparence du vrai, & que ceux qui le commettent se voyent à l'abri des peines qu'ils méritent, parce que nos Ordonnances & celles des Rois nos Prédécesseurs ne l'ont pas prévu, & n'ont pas prononcé nommément contre eux; nous avons jugé qu'il étoit important de punir ces abus & d'en arrêter le cours, en imposant contre tous ceux & celles qui seront convaincus d'avoir abusé en quelque maniere que ce soit, des poinçons de Contremarque de Paris & des autres Villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, & de les avoir entés, soudés, ajoutés ou appliqués sur des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des maisons communes, les mêmes peines que Nous avons prononcées par notre Déclaration du 4 Janvier 1724, contre ceux & celles qui calqueront, contretireront ou autrement contrefaieront lesdits poinçons, en quelque maniere que ce soit. A CES CAUSES, &c.

A R T. I.

Voulons & Nous plaît que tous ceux & celles qui abuseront en quelque maniere que ce soit, des poinçons de Contremarque de Paris, & des autres villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, & qui les enteront,

fouderont , ajouteront ou appliqueront sur des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des maisons communes , soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à être punis de mort.

A R T. I I.

Voulons , à cet effet , que tous les ouvrages d'or & d'argent sur lesquels lesdits poinçons se trouveront entés , soudés , ajoutés ou appliqués , en quelque maniere que ce soit , soient saisis & enlevés chez tous les Orfèvres ou autres ouvriers travaillant en or ou en argent, par les Maîtres & Gardes desdits Orfèvres de Paris & des autres Villes de notre Royaume, ou par tous autres Jurés , Officiers ou Préposés ayant droit de faire des visites chez lesdits Orfèvres ou autres ouvriers ; pour être par eux portés dans les vingt-quatre heures après la saisie , avec les procès-verbaux qu'ils en auront dressés dans la forme prescrite par nos Ordonnances , aux Greffes de nos Cours des Monnoies ou des Juges y ressortissant , auxquels la connoissance de ce faux appartient, pour y être poursuivis & jugés conformément à ces Présentes.

A R T. I I I.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poinçons qui doivent être appliqués dessus, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires aux Présentes.

TITRE XLII.

Des malversations des Officiers (a).

Ordonnance d'Orléans , art. 43.

DÉFENDONS à tous nos Juges , Avocats & Procureurs , tant en nos Cours Souveraines que Sièges subalternes & inférieurs, de prendre ou permettre être pris des Parties plaidantes, directement ou indirectement aucun don ou présent ; quelque petit qu'il soit , de vivres ou autre chose quelconque , à peine de concussion : n'entendons toutefois y comprendre la venaison ou gibier pris es Forêts & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

A R T. X L I V.

Défendons aussi à nos Juges, tant es Cours Souveraines que subalternes & inférieures , & à nos Avocats & Procureurs d'accepter gages ou pensions des Seigneurs & Dames de ce Royaume, prendre bénéfice de leur Archevêque ou Evêque, des Abbés, Prieurs ou Chapitres qui sont es Sénéchaussées, Prévôtés & Provinces où ils seront Officiers, soit pour eux , leurs enfans , parens ou domestiques , à peine de privation de leurs états, nonobstant toutes dispenses qu'ils pourraient obtenir au contraire.

(a) Voyez dans les Loix Romaines de *prævaricat.* *lib. 47, tit. 15.*

*Ordonnance de Blois, art. 112, 113, 114,
& 115.*

ART. CXII.

AVONS, suivant les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Présidens, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Conseillers, nos Avocats & Procureurs-Généraux & autres Officiers de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes généraux de la Justice, des Aides, & généralement à tous autres Officiers, tant des Cours Souveraines que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit, des Officiers des Seigneurs, Chapitres, Communautés & autres personnes quelconques; ni pareillement aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats pour le fait du temporel, spirituel ou collation des Bénéfices, de leurs Evêchés, Abbayes ou Prieurés; & de s'entremettre ou empêcher aucunement des affaires d'autres personnes que de Nous, de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-chère & très-aimée Compagne & Epouse la Reine, & de notre très-cher & aimé Frere le Duc d'Anjou; & en prenant par ceux que notredit Frere voudra appeler en son Conseil, Lettres de déclaration & permission de Nous, sur peine de privation de leursdits états, & ce nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues, ou qui se pourroient obtenir ci-après, lesquelles Nous avons révoquées & annullées, révoquons & annullons par cesdites Présentes, comme contraires à nos Edits & Ordonnances.

ART. CXIII.

Seront nosdits Officiers, qui sont aussi Officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois après la publication de la présente Ordonnance, opter lequel des deux états ils voudront retenir: & à faute de ce faire, déclarons dès-à-présent comme dès-lors, les états qu'ils tiennent de Nous, vacans & impétra- bles, & y fera par Nous pourvû d'autres en leur lieu.

ART. CXIV.

Nous défendons à tous nos Officiers & autres ayant charge & commission de Nous, de quel- qu'état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion,

ART. CXV.

Avons défendu & défendons à tous Juges de s'entremettre, de postuler & consulter en leurs Sièges pour les Parties, en quelque cause que ce soit, encore que nous n'y ayons aucun intérêt, nonobstant tout usage ou dispense au contraire: ce que pareillement avons défendu à nos Avocats & Procureurs-Généraux de nos Cours Souveraines & leurs Substitués ès Sièges inférieurs; & quant à nos Avocats desdits Sièges, leur avons permis de postuler, consulter ou Nous n'aurions aucun intérêt, & ce par provision seulement, jusqu'à ce que par Nous leur soit autrement pourvû de gages suffisans, le surplus des autres défenses susdites à leur égard: le tout sur peine de concussion, dont nos Juges & Officiers seront tenus Nous avertir, sur peine de privation de leurs états.

Ordonnance d'Orléans, art. 77.

ET sur semblable plainte faite par lesdits Etats, avons ordonné & enjoint à tous Greffiers (b) de nos Cours de Parlement & Cours Souveraines, résider & exercer leurs Offices en personne ; lesquels, ensemble tous autres Greffiers des Sièges subalternes & inférieurs, seront tenus salarier & entretenir leurs Clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au devoir de leur Charge & l'expédition prompte des Parties, sans que lesdits Clercs desdits Greffiers puissent exiger & prendre des Parties aucune chose que le droit desdits Greffiers ; ce que leur défendons très-étroitement, encore que volontairement leur fût offert, pour quelque vacation ou expédition que ce soit ; à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de privation de son Office ; & quant au Clerc qui exigera ou prendra aucune chose, de prison ou punition exemplaire.

Ordonnance de Blois, art. 160.

ENJOIGNONS, tant à nos Jurisdictions Souveraines que toutes autres subalternes, de régler les salaires des Greffiers, Sergens & autres Ministres de Justice, & le plus justement que faire se pourra : & que du règlement qui sera fait concernant ledit salaire, soit mis un tableau ès Greffes desdites Cours & Jurisdictions inférieures ; avec défenses à tous lesdits Greffiers, Sergens & autres, sur peine de la vie, de prendre plus grand salaire que les susdites taxes, encore qu'il leur fût volontairement offert. (c)

(b) 2°. Greffiers, taires, Greffiers & autres

(c) A l'égard des No- Officiers publics qui com-

Ordonnance de Villers-Cotterêts, art. 173, 174, 175, 176, 177, 178 & 179.

ART. CLXXIII.

(d) QU E tous Notaires & Tabellions, tant de notre Châtelet de Paris que autres quelconques, seront tenus de faire fidelement registres & protocoles de tous les testamens & contrats qu'ils passeront & recevront, & iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis & nécessaire.

ART. CLXXIV.

Esquels registres & protocoles seront mises & insérées au long les minutes desdits contrats ; & à la fin de ladite insertion sera mis le seing des Notaires, Notaire ou Tabellion qui aura reçu ledit contrat.

ART. CLXXV.

Et s'ils sont deux Notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis & écrit au dos dudit testament ou contrat, & signé desdits deux Notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour y avoir recours quand métier sera.

ART. CLXXVI.

Et ne pourront lesdits Notaires, sous ombre dudit registre, livre ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passément desdits contractes ; & si par quelque manière ils y mettent le Faux, on a vû au Titre du Faux les peines qui doivent avoir lieu contre eux,

(d) 3°. Notaires.

tracts, réception desdits testamens; bien seront-ils payés de l'extrait de leursdits livres, s'aucun en étoit fait en après, par ceux auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auroient été ordonnés par autorité de Justice.

Et défendons à tous Notaires & Tabellions de ne montrer & communiquer lesdits registres, livres & protocoles, fors aux contractans, leurs héritiers & successeurs ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartient droit notoirement, ou qu'il fût ordonné par Justice.

ART. CLXXVIII.

Et que depuis qu'ils auront une fois délivré à chacune des Parties la grosse des testamens & contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Justice, Parties ouïes.

ART. CLXXIX.

Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs offices, laquelle Nous avons dès-à-présent déclaré & déclarons par cesdites Présentes ès cas dessus dits, & chacun d'eux, & des dommages-intérêts des Parties; & outre d'être punis comme Faussaires, quant à ceux qui apparôitront avoir délinqué par dol évident & manifeste calomnie dont Nous voulons être diligemment enquis par tous nos Juges, & chacun d'eux, si comme à lui appartendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes. (e)

(e) A l'égard des Sergens, on a vû au Titre de la *rebellion à Justice & bris de Prisons*, d'un côté, sous quelle peine il est défendu de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions,

& de l'autre, avec quelle modestie & circonspection ils doivent se conduire eux-mêmes. Les malversations pour fait d'argent, sont punies comme concussion.

TITRE

TITRE XLIII.

De la Contrebande & du Faux-Saunage (a).

Ordonnance des Aides & Entrées sur les Droits d'Entrée dans la Ville & Faubourgs de Paris. Tit. 5.

Du transport du Vin dans la Ville & Faubourgs de Paris.

ART. IV.

DEFENDONS à toutes personnes, de s'ingérer sous la qualité de Déchargeurs de vin, d'aller au-devant des voituriers qui les conduisent, retirer leurs lettres, se charger de faire les déclarations aux Entrées, ni même entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du Fouet, bannissement, & de cent livres d'amende pour la première fois, & des Galeres pour

(a) Il y a une infinité de manieres de faire la Contrebande; les unes sont fort legeres, & ne forment que des prévatications peu considérables qui sont punies seulement par la confiscation & par une amende; elles ne forment pas un objet assez important pour entrer dans un Code Penal: on peut seulement consulter à ce sujet l'Ordonnance sur le fait des

Entrées, Aides & autres Droits, donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. Les autres manieres de faire la Contrebande méritent plus d'attention, soit par la qualité des marchandises, soit par la façon dont on s'y est pris pour frauder la Loi; & ce sont celles-là dont on traite sous le nom de Contrebande & de Faux-saunage.

II. Partie.

trois ans en cas de récidive, dont nous attribuons la connoissance aux Elus en premiere instance, & par appel à notre Cour des Aides (b).

Déclaration du 2 Août 1729, enregistrée en la Cour des Aides.

Nous avons lieu de croire que les peines que nous avons prononcées par nos Ordonnances & Déclarations contre les Contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour réprimer l'exercice de la fraude & de la contrebande en arrêteroient le cours; mais étant informés qu'elle se commet avec plus de licence que jamais, Nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également sévères & justes, qui établissent des peines proportionnées à la qualité des délits. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes & autres marchandises prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq (c) au moins avec port d'armes, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où

(b) Par une Ordonnance du mois de Juillet 1681, donnée à Versailles, portant Règlement sur plusieurs droits des Fermes en particulier, & sur tous en général, enregistrée en la Cour des Aides le 21 Août de la même année; Louis XIV a prononcé des peines contre les Contrebandiers; mais comme il y a eu de nouvelles pei-

nes établies contre eux par une Déclaration du 2 Août 1729, enregistrée en la Cour des Aides, il suffira de la rapporter.

(c) Par l'art. 20 de la Déclaration du 17 Octobre 1729, il suffisoit de l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, pour opérer la peine de mort.

la confiscation n'aura pas lieu, & s'ils sont sans armes, & au-dessous du nombre de cinq, ils seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en mille livres d'amende chacun, payables olidairement.

A R T. I I.

Les Commis & Employés de nos Fermes qui seront d'intelligence avec les Fraudeurs & Contrebandiers, & favoriseront leur passage, seront punis de mort.

A R T. I I I.

Les Contrebandiers qui forceront les postes & les corps de gardes établis dans les Villes, Villages, ou à la Campagne, & gardés par les Gardes de nos Fermes, seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent lors aucunes marchandises de contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq.

A R T. I V.

En cas de rebellion de la part des Contrebandiers contre les Commis de nos Fermes, ordonnons aux Commis d'en dresser leur procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux Juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échec. (d).

A R T. V.

Dans le cas de l'article précédent, ordon-

(d) L'art. 21 de la même Déclaration de 1720 ne sera fait aucune poursuite contre les Employés qui auront tué des Fraudeurs ou Contrebandiers de Tabac, en résistant, *imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.*

mons à nosd. Juges d'informer desd. rebellions dans les vingt-quatre heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du Fermier ou de nos Procureurs, à peine de trois cens livres d'amende & d'interdiction.

ART. V I.

Ceux qui porteront ou débiteront du faux tabac ou autres marchandises de contrebande dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre Royaume, & pareillement tous Receleurs, Complices ou Fauteurs desdits Fraudeurs ou Contrebandiers (e), seront condamnés pour la première fois aux Galeres pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende; & en cas de récidive, aux Galeres perpétuelles, & en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au Fouet, à la fleur de Lys, au bannissement pour trois ans & en cinq cens livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, au bannissement à perpétuité & en mille livres d'amende, ou à être renfermées pendant leur vie dans l'Hôpital ou Maison de Force, le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

ART. V I I.

Défendons aux Cabaretiers, Fermiers & autres gens de la Campagne, de donner retraite aux Contrebandiers ou à leurs marchandises,

(e) Par l'art. 23 de la même Déclaration, on regarde comme complices tous ceux qui retirent dans leurs maisons les gar-

teurs & voituriers de Tabac en fraude, ou qui souffrent que les Tabacs soient entreposés chez eux.

à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive, même d'être poursuivis comme Complices desdits Contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y échet, aux peines portées par l'article précédent; si ce n'est que, dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils aient requis le Juge le plus prochain, ou les Officiers de la Maréchaussée de se transporter en leurs maisons, à l'effet d'y dresser procès-verbal de la violence que les Contrebandiers auroient faite pour se procurer l'entrée de leurs susdites maisons; à laquelle réquisition lesdits Juges ou lesdits Officiers de Maréchaussée seront tenus de satisfaire sur le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits Cabaretiers ou Fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir les Brigades de nos Fermes qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les Contrebandiers, & ce sous les mêmes peines que dessus.

ART. V I I I.

Ordonnons aux Syndics, Manans & Habitans des Bourgs & Villages par lesquels il passera des Particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les Communautés,

ART. I X.

Ceux qui auront été employés dans nos Fermes en qualité de Commis ou de Gardes, qui seront arrêtés avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres

d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés.

A R T. X.

Voulons au surplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande, soient suivis & observés en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux Présentes.

Déclaration du 17 Octobre 1720, art. 15.

VOULONS que ceux qui auront contrefait, ou faussement apposé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabricquans de tabac, dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, & faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction, & aux Galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux Galeres à perpétuité.

Ordonnance des Gabelles, du mois de Mai

1680, Tit. 17.

A R T. I I I.

VOULONS que ceux qui se trouveront saisis de faux sel, ou qui seront convaincus d'en faire le trafic, soient condamnés, sçavoir les Faux-sauniers attroupés avec armes, aux Galeres pour neuf ans, & en cinq cens livres d'amende; & en cas de récidive, pendus & étranglés: les Faux-sauniers sans armes, avec chevaux, harnois, charrettes ou batteaux, condamnés pour la première fois en trois cens livres d'amende, & en cas de récidive, aux Galeres pour neuf ans & quatre cens livres d'amende.

de: & les Faux-sauniers à porte-côt sans armes, condamnés pour la première fois en deux cens livres d'amende; & en cas de récidive, aux Galeres pour six ans, & trois cens livres d'amende (f).

A R T. I V.

Chacun des coupables sera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & feront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

A R T. V.

Les femmes & les filles coupables de Faux-saunage, seront condamnées pour la première fois en cent livres d'amende, pour la seconde au Fouet & à trois cens livres d'amende; & en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité de notre Royaume.

A R T. V I.

Les peres & meres seront responsables civilement & solidairement de leurs enfans mineurs demeurant avec eux & non mariés, qui feront le Faux-saunage; & l'hypothèque pour les amendes & restitutions de nos Droits de Gabelles aura lieu en ce cas sur leurs biens, du jour de la condamnation rendue contre les enfans.

A R T. V I I.

La peine des Galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous servir (g),

(f) Les peines prononcées par les art. 3 & 4 ont été augmentées par une Déclaration du 5 Juillet 1704, qu'on trouvera ci-dessous.

(g) Par un Edit du mois d'Août 1685, enregistré en Niv

sera convertie, sçavoir, celle des Galeres pour six ans en celle du Fouet & de la flétrissure; celle des Galeres pour neuf ans aussi en celle du Fouet, flétrissure, & de plus au bannissement perpétuel de notre Royaume; leur enjoignons de garder leur ban à peine de la vie,

ART. VIII.

Si les Condamnés ne payent l'amende, dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle sera convertie, sçavoir, celle de deux cens livres en la peine du Fouet, celle de trois cens livres, à l'égard des hommes en Galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles en un bannissement pour cinq ans du ressort du Grenier où elles auront fait le Faux-saunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris.

ART. IX.

Ceux qui seront insuffisans de payer l'amende, & incapables en même-tems de Nous servir dans nos Galeres, seront fustigés, flétris & bannis à perpétuité de notre Royaume.

ART. X.

Les Commis, Capitaines, Gardes & autres préposés par l'Adjudicataire, qui seront convaincus d'avoir fait le Faux-saunage, ou d'y

la Cour des Aides, il a été ordonné que tous les condamnés aux Galeres seroient conduits à la chaîne & y seroient visités par les Officiers des Galeres pour être employés, s'ils sont

en état; & s'ils sont incapables de servir, être mis dans l'Hôpital des Forçats, & y être incurris & entretenus aux frais de l'Adjudicataire des Galeres,

avoir participé en quelque maniere que ce soit, seront punis de mort.

ART. XI.

Défendons aux Officiers de nos Greniers & des Dépôts, de faire aucun commerce de sel à peine de la vie; ni de colluder avec les Faux-sauniers à peine de confiscation de leurs Offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir.

ART. XII.

Les Officiers de nos Greniers à sel, & les Juges des Dépôts connoîtront, chacun dans leur ressort, du Faux-saunage qui aura été commis par les Ecclésiastiques: Voulons qu'au payement des amendes auxquelles ils seront condamnés, ils soient contraints par corps & par saisie de leur temporel,

ART. XIII.

Déclarons les Nobles qui seront assez lâches pour commettre le même crime, déchus eux & leur postérité des avantages de la Noblesse: voulons qu'ils soient privés de leurs Charges, & que leurs maisons qui auront servi de retraite aux Faux-sauniers soient rasées.

Déclaration du 23 Mars 1688; registrée en la Cour des Aides le 10 Avril suivant.

Nous avons été informés que la plupart des Faux-sauniers se servent ordinairement de leurs femmes pour faire le Faux-saunage, afin d'en profiter impunément, parce que quelques condamnations pécuniaires que les Juges prononcent contre les femmes, quand elles sont convaincues, elles sont inutiles au Fermier, qui ne peut mettre les Jugemens à exécution contre les maris: Et que l'article 16 du titre 17

de l'Ordonnance du mois de Mai 1680, portant que ceux qui acheteront du faux sel pour leur usage seulement, ne soient condamnés pour la première fois qu'en deux cens livres d'amende, pour la seconde en cinq cens livres, & pour la troisième en mille livres; quand un particulier est trouvé saisi de faux sel à la campagne, & qu'il déclare que c'est pour son usage, les Juges, en conséquence de cet article, ne les condamnent qu'en des peines pécuniaires, quoique cet article ne doive s'entendre que de ceux en la maison desquels le faux sel est trouvé. A CES CAUSES, voulons que les Sentences prononcées contre les femmes convaincues de Faux-saunage soient exécutées pour les peines pécuniaires, tant contre elles que contre leurs maris solidairement & par corps, sans néanmoins que faute de paiement il puisse être rendu aucun Jugement de contravention contre le mari; & que les particuliers trouvés à la campagne saisis de faux sel, soient punis comme les autres Faux-sauniers, nonobstant leurs déclarations qu'ils l'auront acheté pour leur usage: voulons au surplus que lesdits articles 5 & 16 du titre 17 de notre Ordonnance du mois de Mai 1680 soient exécutés.

Déclaration du 5 Juillet 1704, enregistrée en la Cour des Aides le 28 du même mois.

LA Ferme générale de nos Gabelles composant un des principaux revenus de notre Couronne, nous avons apporté tous nos soins, en faisant l'Ordonnance du mois de Mai 1680, pour y établir une bonne régie, & réprimer l'abus du Faux-saunage: nous avions lieu de croire

que les peines qui y sont marquées contre les différentes especes des Faux-sauniers à port d'armes, avec chevaux, ou équipages, ou à portecol, en arrêteroient le cours: mais les avis que nous recevons de plusieurs Provinces de notre Royaume, que le Faux-saunage s'y commet avec plus de licence & de hardiesse que jamais, Nous faisant connoître que ces peines ne sont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les fainéans & vagabonds qui s'y sont une fois abandonnés: lesquels en changeant de nom (*h*), ou passant du ressort des Greniers dans lesquels ils ont été condamnés, dans d'autres où ils sont inconnus, trouvent le moyen de se soustraire à celles qui sont établies contre les Récidiveurs. A CES CAUSES, voulons que les Faux-sauniers attroupés au nombre de cinq & au-dessus, armés de fusils, pistolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrés, ou autres armes offensives, soient punis de mort; & ceux qui seront en moindre nombre que de cinq, avec armes, soient condamnés pour la première fois aux Galeres pour trois ans, & en trois cens livres d'amende; & en cas de récidive, à la mort. Voulons que les Faux-sauniers à portecol sans armes, soient condamnés pour la première fois, conformément à l'article 3 du titre 17 de l'Ordonnance des Gabelles de 1680, en deux cens livres d'amende; & que faute de paiement ou de consignation d'icelle dans le mois du jour de la prononciation de leur Sentence, ladite amende soit & demeure convertie en celle du Fouet, conformément à l'art. 8 du même Titre de ladite Ordonnance,

(*h*) Par rapport aux ci-après la Déclaration du changement de nom, voyez 12 Juin 1721.

& en outre de celle de la marque G qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule : & seront lesdits Faux-sauniers en cas de récidive, après la reconnaissance qui aura été faite de ladite marque, condamnés comme Récidiveurs aux peines portées par notre dite Ordonnance de 1680, que Nous voulons & entendons être au surplus exécutée selon sa forme & teneur.

Louis V. Déclaration du 12 Juin 1722.

LOUIS, &c. ... Par notre Ordonnance des Gabelles de 1680, Nous avons non-seulement pris les précautions que Nous avons jugées capables d'empêcher le Faux-saunage; mais Nous avons encore imposé différentes peines contre les coupables & les complices de ce crime, & Nous les avons proportionnées aux différens cas & à la qualité de ceux qui s'en rendroient coupables. Nous avons depuis & successivement donné plusieurs Déclarations & Réglemens sur le même fait, à mesure que nous en avons reconnu la nécessité par les cas imprévus qui se sont présentés. Mais malgré tant de Réglemens & la sévérité des peines que Nous avons imposées contre les Contrevenans, ceux de nos Sujets que le libertinage ou la désobéissance engagent ou retiennent dans ce honteux commerce, imaginant tous les jours de nouveaux moyens pour éluder la rigueur de l'Ordonnance & des Réglemens si sagement établis pour les contenir, Nous mettent aussi dans la nécessité d'y remédier de tems en tems par de nouveaux Réglemens. Nous sommes informés qu'un très-grand nombre de Vagabonds de l'un & de l'autre sexe, qui n'ont point d'autre

profession que le Faux-saunage, pour éviter les peines ordonnées dans les cas de récidive, empruntent ou supposent de faux noms, & déclarent de faux domiciles, lorsque, étant pris & accusés, ils subissent interrogatoires devant les Juges, lesquels obligent le Fermier par leurs Jugemens à faire preuve du faux, procurent par ce moyen aux Faux-sauniers Récidiveurs l'impunité de leurs crimes, & avec la liberté qui leur est rendue, les moyens de continuer leurs désordres, même d'y élever les enfans de l'un & de l'autre sexe, qui n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans, s'exposent avec autant d'impunité que d'ignorance à la vigilance de ceux qui sont préposés à la conservation de nos Droits, & obtiennent à la faveur de leur bas âge leur élargissement & leur renvoi, comme ne pouvant être encore assujettis aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens des Gabelles; encore que, par l'Ordonnance Criminelle de 1670, il soit ordonné qu'il sera prononcé des peines afflictives contre les enfans mineurs qui auront atteint l'âge de quatorze ans, lorsqu'ils les auront méritées par leurs crimes; & comme celui du Faux-saunage, qui étant l'effet de l'oisiveté & du libertinage, produit aussi & multiplie le nombre des Vagabonds & gens sans aveu qui infestent notre Royaume, & parviennent par degrés aux plus grands excès, Nous avons jugé qu'il ne méritoit pas moins que les autres crimes, la sévérité & la rigueur de nos Ordonnances, & qu'il étoit d'une très-grande importance pour le bien de nos Sujets, d'employer toute notre autorité pour couper la racine de ce désordre. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE I.

Que tous Faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe, qui étant pris en Faux-saunage supposeront de faux noms, ou déclareront de faux domiciles, par les interrogatoires qu'ils subiront devant les Juges de nos Gabelles ou autres, soient condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de bannissement

ART. II.

La supposition de nom ou de domicile de la part des Accusés, sera jugée sur le certificat du Curé, du Syndic & de deux principaux Habitans de la Paroisse, dans laquelle ils auront déclaré être domiciliés, portant qu'ils n'y sont point connus; lequel certificat Nous avons déclaré suffisant pour établir la conviction de faux, sans préjudice au Fermier de nos Gabelles des autres preuves qu'il lui sera libre de fournir par pièces ou par Témoins.

ART. III.

Déclarons tous Faux-sauniers, de l'un & de l'autre sexe, qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par notre Ordonnance des Gabelles de 1680, ainsi qu'à celles ordonnées par l'article premier de notre présente Déclaration, de la même manière que ceux & celles qui auront atteint l'âge de majorité.

ART. IV.

Voulons que les Faux-sauniers & les Faux-saunieres qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnés: aux amendes portées par le titre 17 de notre Ordonnance de 1680, selon l'exigence des cas; du paiement

desquelles amendes leurs peres & meres, lorsque les enfans demureront avec eux, seront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps au paiement d'icelles: ainsi que leurs enfans mineurs, sans néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes, la conversion puisse être ordonnée en peine afflictive.

ART. V.

Et afin que la détention desdits enfans mineurs dans les Prisons, faute de paiement des amendes, auxquelles ils auront été condamnés dans le mois du jour des Sentences prononcées, ne soit point à la charge de notre Ferme, & soit utile pour l'instruction & correction desdits enfans: voulons qu'il soit établi dans les lieux qui seront jugés convenables, sur l'avis des sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Généralités de notre Royaume, des Maisons de correction pour renfermer lesdits Faux-sauniers de l'un & de l'autre sexe au dessous de l'âge de quatorze ans, faute de paiement des amendes prononcées contre eux dans le mois du jour des Jugemens intervenus; dans lesquelles maisons lesdits enfans seront instruits aux différens travaux & ouvrages dont ils seront jugés capables.

ART. VI.

Enjoignons à tous Juges de nos Gabelles de se conformer dans leurs Jugemens aux dispositions du présent Règlement: leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, même à nos Cours Supérieures en cas d'appel, de réduire ni modérer les peines & amendes y contenues, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

TITRE XLIV.

Des Usurpateurs de Noblesse.

Ordonnance d'Orléans, art. 110.

OU aucuns usurperont faussement ou contre vérité, le nom & titre de Noblesse, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ils seront par nos Juges mulctés d'amendes arbitraires, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies (a).

(a) Il y a eu plusieurs recherches de Noblesse en vertu des Déclarations du Roi des 8 Février 1661, 12 Mars 1666 & 20 Janvier 1668. La dernière s'est faite en vertu d'une Déclaration du 4 Septembre 1696, elle a été suivie d'un Arrêt du Conseil du 8 Octobre 1726, qui a mis fin au pouvoir des Commissaires au mois d'Avril 1727; & par une Déclaration du 8 Octobre 1729, enregistrée en la Cour des Aides, le Roi a attribué à ce Tribunal la connoissance de toutes les instances de Noblesse restées indéçises; le tout à la charge par cette

Cour de ne point prendre connoissance des contestations jugées dans les deux dernières recherches, soit par les Ordonnances des Commissaires départis dans les Provinces, soit par les Jugemens des Commissaires du Conseil, soit par des Arrêts du Conseil; lesquelles contestations seront renvoyées pardevant Sa Majesté; & encore sans préjudice au Parlement & aux Juges ordinaires de prendre connoissance des questions de Noblesse incidantes aux matières & contestations qui sont de leur compétence.

275
30

TITRE XLV.

Des Gardes & recelés des corps morts des Bénéficiers.

François I. à Villers-Cotterêts en 1539, art. 50, 54, 55 & 56.

ART. L.

QUE des Sépultures des personnes tenant Bénéfices sera fait Registre en forme de preuve par les Chapitres, Colléges, Monasteres & Curés, qui fera foi pour la preuve du tems de la mort; duquel tems sera fait expresse mention esdits Registres pour servir au Jugement des Procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la recréance.

ART. LIV.

Et afin que la vérité du tems desdits décès puisse encore plus clairement apparoir, Nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès desdits Bénéficiers, soit publié ledit décès incontinent après icelui venu, par les domestiques du décédé qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites Sépultures & Registres, & au vrai le tems dudit décès, sous peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la Justice.

ART. LV.

Et néanmoins, en tous cas, auparavant pouvoir faire lesdites Sépultures, Nous voulons &

ordonnons être faite inquisition sommaire & par rapport au vrai du tems dudit décès, pour sur l'heure faire fidelement ledit Registre.

A R T. L V I.

Et défendons la garde desdits corps décedés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui en seront jugés coupables : & contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre es Bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de Justice.

Déclaration du 9 Février 1657, sur les Remontrances du Clergé(a).

LOUIS, &c. . . La sévérité des peines que les Rois nos Prédécesseurs ont ordonnées pour empêcher le recelement des corps morts des Bénéficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les Laïcs, de confiscation de corps & de biens, soit contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les Bénéfices vacans, n'a pû arrêter la pratique de cette inhumanité. Elle est parvenue à cet excès, suivant qu'il Nous a été représenté par les Députés de l'Assemblée générale qui se tient à Paris par notre permis-

(a) Le Parlement ayant refusé d'enregistrer cette Déclaration, le 12 Février 1661, le Clergé obtint des Lettres de surannation par lesquelles on adressa cette Déclaration au Grand Conseil, avec attribution pour connoi-

tre de toutes les gardes & recelés des corps des Bénéficiers décedés, exclusivement aux autres; le Grand Conseil enregistra la Déclaration & les Lettres de surannation le 30 Mars 1662.

sion, que les plus proches parens de ces Bénéficiers voulant profiter par des voies que les Canons condamnent, des Bénéfices vacans, après avoir suborné les Domestiques, empêchent le plus souvent que les malades ne soient assistés des Sacremens de l'Eglise à l'extrémité de leur vie; enforte qu'au lieu que les parens & domestiques devroient déclarer au vrai le jour du décès aux Eglises où se doivent faire les Sépultures, comme il leur est enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire; & les Intrésés font faire une inquisition sommaire, pour transporter le jour du décès autant qu'il est nécessaire, pour donner couleur à la fausseté & nullité des provisions des Bénéfices vacans, & les font mettre de la sorte sur les Registres des Curés; & d'autant que nos Officiers subalternes, & même nos Cours de Parlemens, ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde & recelement des corps; & qui plus est, elles ont donné des Arrêts portant défenses, tant aux Evêques, leurs Vicaires-Généraux & Officiaux de faire aucune visite ou recherche des corps morts des Bénéficiers, à peine de quatre mille livres d'amende, qu'aux Juges particuliers qui la feroient à leur instance, à peine de punition corporelle; ils nous ont très-humblement supplié de leur pourvoir d'un remede convenable. A CES CAUSES, ordonnons que le contenu aux articles 54 & 56 de l'Ordonnance de l'an 1539, confirmée par celle de Blois, sera exécuté selon sa forme & teneur: Et y ajoutant, voulons & Nous plaît que les Evêques, leurs Vicaires-Généraux & Officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits

corps morts dans les Eglises & Cimetières exempts & non-exempts, en présence de Témoins, & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les maisons & lieux séculiers, étant assistés d'un Juge séculier, qui leur prêtera main-forte en l'exécution: De plus Nous voulons que les faits de la garde & recelement soient reçus par tous nos Juges en instance sur le possessoire des bénéfices & d'autant qu'au moyen des transports que l'on fait secrettement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la vérité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entièrement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion chrétienne, & si dérogeant aux droits de Collation qui appartiennent aux Ordinaires, Nous voulons, Ordonnons & Nous plaît qu'à la réquisition du Grand-Vicaire ou Promoteur des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Royal sur ce requis, soit tenu de se transporter avec eux ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Bénéficiaire est demeurant ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade ou son corps en cas qu'il soit décédé; de laquelle représentation ou du refus de le faire, ledit Juge dressera son procès-verbal bien & dûment certifié de trois ou quatre Témoins: Et en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit Bénéficiaire ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ces Bénéfices ledit jour, comme étant dès-lors vacans, en cas qu'il décede de ladite maladie, sans s'arrêter à la

publication du jour du décès que les Intéressés pourroient faire depuis à leur volonté (b).

(b) Il y a un Arrêt du Grand Conseil du 23 Septembre 1670, qui condamne au Bannissement plusieurs Particuliers complices de la garde du corps d'un Bénéficiaire. Il se trouve aux anciens Mémoires du Clergé, Edit. de 1673, Tom. 2, Tit. 17.

Il y a encore un Arrêt

récent du Grand Conseil du 7 Janvier 1751, qui ordonne de faire sonner pour les Bénéficiaires, immédiatement après leur décès; & qui enjoint à cet effet, aux Gardes, Domestiques, &c. sous peine de punition corporelle, d'aller aussi-tôt que les Bénéficiaires seront décédés.

TITRE XLVI.

Des Crimes qui peuvent se commettre en fait d'Imprimerie.

Henri II. à Château-Briant, le 27 Juin 1551, art. 9 (a)

NE pourront les Imprimeurs imprimer aucuns Livres, sinon en leurs noms & en leurs Officines & ouvroirs, sans ce qu'ils supposent le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'être déclarés Fausfaires; & est enjoint à tous nos Sujets, quels qu'ils soient indifféremment, que quand ils auront connoissance que lesdits Livres auront été imprimés faussement & sous le nom d'autrui (b) de ne les tenir & garder, mais incontinent les apporter en Justice comme Livres suspects, sous peine d'être punis comme les Juges ver-

(a) Libraire qui suppose le nom d'un autre.

(b) C'est-à-dire, sous le nom déguisé d'un autre Libraire.

ront à faire selon le mérite & exigence de la faute commise en cet endroit.

Charles IX. à Paris, la 10 Septembre 1572, art. 10.

DEFENSES sont faites de déguiser ou supposer le nom ou le lieu auquel les Livres seront imprimés, sur peine de confiscation des Livres, & d'amende arbitraire.

Ordonnance de Moulins, art. 78.

DEFENDONS à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Livres ou Traités sans notre congé ou permission & Lettres de privilèges expédiées sous notre grand Scel; (c) auquel cas enjoignons à l'Imprimeur d'y mettre & insérer son nom & le lieu de sa demeure, ensemble ledit congé & privilège; & ce sur peine de perte de biens & punition corporelle.

Charles IX. à Paris, le 16 Avril 1572, art. 10.

DEFENDONS l'impression de tous nouveaux Livres en notre Royaume sans notre permission par Lettres de notre grand Scel: auxquelles sera attachée la certification de ceux qui auront

(c) Il y a des Privilèges généraux qui existent par eux-mêmes; tel est celui des Corps revêtus de puissance publique, & qui ont un caractère public, pour l'exercice duquel l'impression est nécessaire. Il ne faut point de Lettres du Grand Sceau pour imprimer ce qu'ils ordonnent.

Il y a aussi des Privilèges généraux accordés pour le Souverain, & registrés, qui s'exécutent tant que le Prince ne juge pas à propos de les révoquer. Tels sont ceux de l'Imprimerie Royale, ceux des Académies, ceux des Evêques, &c.

vu & visité le Livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun Livre, sans, au commencement & première page d'icelui, nommer l'Auteur (d) & l'Imprimeur.

Louis XIII. à Paris, Janvier 1626.

TOUT ainsi que l'invention de l'Imprimerie a apporté de grandes commodités pour les Sciences, aussi elle a amené de grands & dangereux inconvéniens aux Etats & Républiques où elle a été trop librement permise: car par le moyen d'icelle se sont glissées & semées beaucoup de mauvaises & fausses maximes de doctrine & d'impieété contre Dieu, la Religion, les bonnes mœurs, la paix & le bien public. Ce que le Roi Charles notre Prédécesseur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu & expérimenté dès le commencement de son règne, auroit par un Edit du mois de Septembre 1563 vérifié en notre Cour de Parlement au mois de Novembre ensuivant, fait défenses à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps & de biens, de mettre en lumière, imprimer ou faire imprimer aucuns Livres, Lettres, Harangues, ni autres Ecrits en rimes ou en prose, faire ni semer Libelles diffamatoires ou Placards, ne mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle traitât, sans que premièrement elle eût été vûe & considérée en son Conseil privé: & pour ce faire, obtenir permission en son grand Sceau; & à tous Libraires d'en imprimer aucuns sans

[d) Cette disposition auroit privé le Public ne s'exécute plus. On ne d'excellens Ouvrages, que met en tête d'un Livre le la modestie des Auteurs ne leur auroit pas permis d'imprimer sous leur nom, tant qu'il le veut bien, l'exécution de cette Loi

permission ainsi scellée, sur peine d'être pendus & étranglés : & statué pareillement que tous ceux qui seroient trouvés attachant ou avoir attaché ou semé aucuns Placards ou Libelles diffamatoires seroient punis de même peine : laquelle Ordonnance auroit encore été par lui-même confirmée en l'Assemblée des trois Etats tenus en l'année 1566 ; mais comme à cause des grands troubles & désordres depuis arrivés en cettui notre Royaume, parce que toutes les bonnes Loix & institutions ont été corrompues & méprisées, entr'autres lesd. défenses; chacun entreprend hardiment & impunément de publier & faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la Doctrine chrétienne, contre notre envie, le bien public, la paix & tranquillité de notre Royaume, sous prétexte que depuis trente ans ou environ, certaines sortes de gens peu souchieux de la tranquillité d'icelui, ont établi ou fait établir des Imprimeries en tous endroits, au lieu qu'anciennement il n'y en avoit qu'en nos bonnes villes de Paris & Lyon, & en quelques autres villes, où il y a Université, esquelles il y en avoit de petites pour imprimer seulement des Theses, des Heures & Calendriers : ausquels désordres & abus desirant remédier & restreindre la faculté d'imprimer en termes d'une Justice & équité politique, en sorte que la Religion ni le bien public n'y puissent désormais recevoir préjudice notable. Nous... en renouvelant l'Ordonnance dudit Roi Charles notre Prédécesseur, ayons par cettui notre Edit perpétuel & irrévocable, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient,

soient, à peine de confiscation de corps & de biens, de mettre en lumière, imprimer ni faire imprimer à l'avenir aucuns Livres, Lettres, Harangues ni autres Ecrits, soit en rithme ou en prose, traitant de la Foi, des Mœurs ou de quelqu'autre chose que ce soit, que premierement telle composition n'ait été vue & considérée par Nous en notre Conseil, & accordé Lettres de permission de les imprimer, scellées de notre grand Sceau, sans qu'aucune permission puisse être accordée ailleurs ni autrement : Voulons & Nous plaît que tous Imprimeurs & Libraires qui auront entrepris d'imprimer, vendre ou débiter aucuns Livres ou Compositions nouvelles, sans permission expédiée en la forme susdite, de laquelle, ensemble du nom de l'Auteur, il sera fait mention au commencement & à la fin de chaque Livre, soient pendus & étranglés : comme aussi tous ceux & celles qui se trouveront avoir attaché ou semé des Placards & Libelles diffamatoires. Auquel notre présent Edit toutefois, afin de ne porter préjudice aux Gens de Lettres & Universités en notredit Royaume, Nous n'avons entendu, comme Nous n'entendons comprendre l'impression & débit des Livres des anciens Auteurs non défendus, pourvû qu'il n'y ait rien de nouveau ajouté aux textes, gloses ou commentaires anciens non condamnés.

Henri II. à Fontainebleau le 11 Décembre
1547.

L'UNE des choses (e), que nous avons le plus à cœur, & qui nous semble plus digne du nom

(e) Défenses particulières pour les Livres hérétiques.

que Nous portons, & du lieu où il a plu à Dieu de Nous appeller, est de pourvoir par tous les meilleurs moyens qu'il Nous sera possible, à l'extirpation des erreurs & fausses doctrines qui ont pullulé & pullulent encore dès-à-présent en notre Royaume à notre grand regret & déplaisir; & pour ce qu'il Nous a semblé qu'entre les autres provisions que Nous avons à donner pour parvenir au but de notre desir & intention, l'une des premières & principales est d'ôter d'entre nos Sujets l'usage des Livres réprouvés, qui sont le fondement & occasion des dites erreurs, & garder que par ci-après il ne s'en imprime aucuns concernant la sainte Ecriture, que premierement ils n'ayent été bien & exactement vûs & visités, afin qu'avant qu'ils ne mettent en lumière, s'il y a quelque chose de mauvais, il soit corrigé & rejeté, & ne soit baillé & administré à notre peuple, que ce qui sera de bonne & saine doctrine & érudition. Nous, A CES CAUSES . . . avons ordonné, inhibé & défendu, difons, ordonnons, inhibons & défendons que par ci-après aucuns Imprimeurs ni Libraires n'ayent, sous peine de confiscation de corps & de biens, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns livres concernant la sainte Ecriture, & même ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne & autres lieux étrangers, que premierement ils n'ayent été vûs & visités, & examinés de la Faculté de Théologie de Paris. Et semblablement n'ayent lesdits Libraires & Imprimeurs à vendre, n'exposer en vente aucuns livres de la sainte Ecriture, commentés ou scholiés, que le nom & surnom de celui qui l'aura fait ne soit imprimé

& apposé au commencement du livre, & aussi celui de l'Imprimeur avec l'enseigne de son domicile; ni aussi à imprimer en lieux occultes & cachés, ains en leurs Offices & Ouvroirs publics, afin qu'ils puissent répondre chacun de leur fait: & davantage qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'aient à tenir en leur possession aucuns livres mentionnés au catalogue des Livres réprouvés fait par ladite faculté de Théologie (f).

François I. à Fontainebleau, le 21 Décembre 1541.

ART. I.

LES Compagnons (g) & Apprentifs de l'Art d'Imprimerie n'ayent à faire aucun serment, monopoles, & n'avoient aucun Capitaine entre eux, Lieutenans, Chef de Bande ou autres; ni Banieres ou Enseignes, n'assemblées hors les maisons & poisses de leurs Maîtres, n'aillent en plus grand nombre que cinq, sans congé & autorité de Justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis & punis, comme Monopoleurs, & autres amendes arbitraires.

ART. II.

Iceux Compagnons ne porteront aucune épée, poignards ne bâtons invisibles ès mains de leursdits Maîtres en l'Imprimerie, ne par la

(f) L'Edit de Château-Briant, art. 7 & suiv, renferme plusieurs dispositions sur la même matière: & en interprétant l'Edit donné à Fontainebleau en 1547, il réitère toutes les défenses qui y sont portées; il y ajoute quelques nouvelles précautions pour empêcher les fraudes & surprises.

(g) Police pour les Compagnons & Apprentifs Imprimeurs.

316 CODE PENAL.
ville de Lyon, & ne feront aucunes séditions,
sur peine que dessus.

Charles IX. à Paris, le 10 Septembre 1572,
art. 10 (h).

INHIBITIONS & défenses à tous Marchands
Libraires & Imprimeurs de ce Royaume, de
ne faire imprimer hors de la France, sur peine
de confiscation des Livres imprimés & d'a-
mende arbitraire.

(h) Impression en pays étrangers.

TITRE XLVII.

Des Délits commis dans les Bois.

*Ordonnance des Eaux & Forêts, au Titre
de l'Assiette, Ballivage, Martelage &
vente de Bois, art. 23.*

LES Marchands Adjudicataires ni autres par-
ticuliers de quelque qualité que ce soit, ne
pourront faire aucunes associations secrètes,
ni empêcher par voies indirectes les enchères
sur nos bois; & où ils se trouveroient convain-
cus de monopole ou complot concerté entre
eux par parole ou par écrit, de ne point enche-
rir les uns sur les autres: voulons qu'outre la
confiscation des ventes, ils soient condamnés
en une amende arbitraire, qui ne pourra être
au-dessous de mille livres, & bannis des Fo-
rêts (a).

(a) Voyez Ordonnan- 1518, art. 13, & Mai
des d'Avril 1508, Janvier 1520, art. 8.

TITRE XLVII. 317

ART. XLVIII.

Ne pourront les Marchands Adjudicataires
retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux
qui en proviendront, à peine d'être punis com-
me s'ils avoient volé les bois ainsi retirés con-
tre notre prohibition.

ART. XLIX.

Nul Marchand ou autre personne ne pourra
faire travailler nuitamment ni les jours de Fê-
tes, dans les ventes en coupe, ni prendre & en-
lever du bois, sous peine de cent livres d'a-
mende.

*Titre des Ventes & Adjudications des pana-
ges, glandées & poissons, art. 4.*

DEFENDONS à toutes personnes, autres
que ceux employés dans l'état qui sera arrêté
en notre Conseil, d'envoyer ou mettre leurs
porcs en glandée dans nos Forêts, s'ils n'en ont
le pouvoir du Marchand Adjudicataire, à pei-
ne de cent livres d'amende & de confiscation,
moitié à notre profit & l'autre moitié au pro-
fit du Marchand; & demeureront les Proprié-
taires responsables de ceux qu'ils commettront
pour la garde de leurs porcs.

Des Droits de Pâturage & de Panage, art. 6.

Tous les bestiaux appartenans aux Usagers
d'une même Paroisse ou Hameau, ayant droit
d'usage, seront marqués d'une même marque,
dont l'empreinte sera mise au Greffe, avant
que de les pouvoir envoyer au pâturage, & cha-
cun jour assemblés en un lieu qui sera destiné
pour chacun Bourg, Village ou Hameau, en

un seul troupeau, & conduit par un seul chemin qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route, allant & retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les Propriétaires des bestiaux, & de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes.

ART. VIII.

Ne sera loisible à aucun Habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la Forêt par sa femme, ses enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la deuxième, & pour la troisième de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs Ecclésiastiques, Gentils-hommes & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme Habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & toutes coutumes ou possessions contraires.

ART. X.

Ne pourront les Particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux Marchands & Habitans des Villes & Paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux: & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement, par déclaration, ils seront confisqués, & l'Usager condamné pour la première fois à l'amende de cinquante livres, & en cas de récidive privé de tout usage.

ART. XI.

Défendons à tous Particuliers d'envoyer leurs

bestiaux en pâturage, sous prétexte des baux & congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des Engagistes ou Usufruitiers; à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, & de cent livres d'amende.

ART. XII.

Défendons pareillement aux Habitans des Paroisses, Usagers, & toutes personnes ayant droit de Panage dans nos Forêts & Bois, ou en ceux des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, (b) chevres, brebis & moutons, ni même Landes & Bruyeres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forêts, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune bête; & seront les Bergers & gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de quatorze livres pour la première fois, fustigés & bannis du ressort de la Maîtrise en cas de récidive, & demeureront les Maîtres propriétaires des bestiaux, & peres de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les Bergers.

*Titre de la Police & Conservation des Forêts,
Eaux & Rivieres, art. 6.*

DEFENDONS à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos Forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cens liv. d'amende, & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés & coupés.

(b) Ordon. de Mars 1515, art. 72; Janvier 1518, art. 19, & Janvier 1588, art. 1.

ART. XI.

Faisons très-expresſes défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes ou autres bois dans nos Forêts, ſans notre permission & attache du Grand-Maître, à peine de punition exemplaire & de cinq cens livres d'amende (c).

ART. XII.

Défendons à toutes perſonnes d'enlever dans l'étendue & aux reins (d) de nos Forêts, ſables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux à cent perches de diſtance ſans notre permission expreſſe; & aux autres Officiers de le ſouffrir, ſur peine de cinq cens livres d'amende, & de conſiſcation de chevaux & harnois.

ART. XVII.

Toutes maiſons bâties ſur perches dans l'enceinte, aux reins & à demi-lieue des Forêts, par des vagabonds & inutiles, ſeront inceſ-

(c) Par les Ordonnances de Janvier 1518, art. 24. Mai 1520, art. 6, & Avril 1588, il eſt défendu d'arracher, défricher ni innuer l'ancien ne forme & nature des Bois & Forêts pour conſerver l'eſpece du bois ſi néceſſaire, ſur peine d'amende arbitraire & de priſon, & de remettre les lieux en leur ancien état & nature de Bois.

(d) Le mot de reins des Forêts eſt équivoque, en ce qu'il ne préſente pas une diſtance fixe; on le

trouve dans les anciennes Ordonnances. Un Arrêt de 1551 met cette diſtance à deux lieux autour. Le Règlement pour la Forêt de Villers - Coterêts en 1597, un Arrêt de la Chambre de réformation des Forêts de Normandie du 22 Novembre 1612, à une demi-lieue. Dans cette perplexité, les Officiers des Maîtriſes doivent régler cette diſtance pour chaque Forêt, eu égard à ſa ſituation, & non à celle des lieux circonvoſins.

ſamment démolies; & leur ſera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la diſtance de deux lieux de nos Bois & Forêts, ſur peine de punition corporelle.

ART. XVIII.

Défendons à toutes perſonnes de faire conſtruire à l'avenir aucuns Châteaux, Fermes & maiſons dans l'enclos, aux rives & à demi-lieue de nos Forêts, ſans eſpérance d'aucune remiſe, ni modération des peines d'amende & de conſiſcation du fonds & des bâtimens.

ART. XIX.

Défendons aux Marchands, Rentiers, Uſagers & à toutes autres perſonnes de faire cendres dans nos Forêts, ni dans celles des Eccléſiaſtiques ou Communautés, aux Uſufructiers & à nos Officiers de le ſouffrir, à peine d'amende arbitraire, & de conſiſcation des Bois vendus, ouvrages & outils (e), ſ'il n'y a Lettres patentes vérifiées ſur l'avis des Grands-Maîtres.

ART. XX.

Les Marchés qui ſe feront en vertu de Lettres Patentes, ſeront enregistrés aux Greffes des Maîtriſes, & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits désignés aux Marchands, par les Grands-Maîtres ou Officiers.

ART. XXI.

Faisons défenses à toutes autres perſonnes de

(e) Cette défense eſt renouvelée des anciennes Ordonnances.

lever Ateliers de cendres, ni en faire façonner ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marqués du marteau du Marchand, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

A R T. X X I I.

Faisons défenses à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle.

A R T. X X I I I.

Les Cercliers, Vanniers, Tourneurs, Sabetiers & autres de pareille condition, ne pourront tenir Ateliers dans la distance de demi-lieue de nos Forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, & cent livres d'amende (f).

A R T. X X V I.

Défendons à tous Marchands adjudicataires de nos Bois, ou ceux des Particuliers joignant nos Forêts, & même aux Propriétaires qui les feront user, d'en donner aux Bucherons & autres Ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos Forêts pendant les usances & jusqu'au récolement des ventes; & aux Bucherons & autres Ouvriers travaillant dans nos Forêts, d'emporter sortant de leurs Ateliers aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de

(f) Voyez les Ordonnances de Juillet 1379, art. 33, Septembre 1376, art. 29, Mars 1388, art. 32, Septembre 1402, art. 31, Mars 1515, art. 48, & Janvier 1518, art. 9.

A R T. X X V I I.

Faisons défenses aux Usagers & à tous autres d'abattre la glandée, faine & autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de 100 liv. d'amende.

A R T. X X V I I I.

Et à tous Marchands de peler les bois de leur vente étant debout & sur pied, sur peine de 500 livres d'amende & de confiscation.

A R T. X X I X.

Ne pourront les Marchands, ni leurs associés, tenir aucuns Ateliers & loges, ni faire ouvrir bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de 100 livres d'amende & de confiscation (g).

A R T. X X X.

Ceux qui habitent les maisons situées dans nos Forêts & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce, ni tenir atelier de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons.

A R T. X X X I.

Ne pourront les Sergens à garde, ni autres

(g) La même peine d'amende & de confiscation est prononcée contre les Marchands & leurs associés par l'Ordonnance de François I en 1515, art. 48.

Officiers de nos Forêts, tenir taverne ni exercer aucun métier où l'on employe du bois (h), à peine de destitution & de 50 livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons (i).

ART. XXXIV.

Les Usagers & autres personnes trouvés de nuit dans des Forêts hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnés & condamnés pour la première fois en cinq livres d'amende, vingt livres pour la deuxième, & pour la troisième bannis de la Forêt.

ART. XXXV.

Aussi-tôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre Procureur lui fera faire commandement & à sa famille de sortir & s'éloigner à deux lieues de nos Forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: ce qui sera publié au Prône; & où, après la publication, quelques personnes de la Paroisse se trouveroient avoir donné retraite, seront condamnés en 300 livres d'amende, & outre, demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les Inutiles.

(h) Ces mêmes défenses ont été faites par une Ordonnance de S. Louis en 1268, & par plusieurs autres postérieures.

(i) L'art. 32 de l'Ordonnance des Eaux & Fo-

rêts contient des défenses d'allumer du feu dans les Forêts. Il a été rapporté au Titre de l'Incendré avec une Déclaration postérieure de Louis XIV sur le même sujet.

ART. XXXVI.

Ordonnons que dans trois mois après la publication des Présentes, il sera fait un rôle exact, en chaque Maîtrise, du nom de tous les Vagabonds & inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos Forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, & d'un mois de prison.

ART. XXXVII.

Si les Gardes-marteaux ou Sergens à garder les emploient dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles & Vagabonds, en conséquence d'aucun de leurs rapports précédens, ils seront eux-mêmes condamnés & contraints au payement des sommes & amendes dont ils se trouveront chargés.

ART. XXXVIII.

Sera envoyé un état contenant le nom & description de tous les Inutiles & Vagabonds d'une Maîtrise au Greffe des autres Maîtrises voisines; & s'il se trouve que, pour n'être pas reconnus, ils ayent changé de nom, qu'ils soient condamnés aux Galères, s'ils y peuvent servir, sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos Officiers des Forêts.

Titre des Routes & Chemins Royaux és Forêts, & Marche-pied des rivières.

ART. VI.

ORDONNONS que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires & biviaires qui

se rencontrent es grandes routes & chemins royaux des Forêts, nos Officiers des Maîtrises feront incessamment planter des Croix, poteaux ou pyramides à nos frais, es bois qui nous appartiennent; & pour les autres, aux frais des villes les plus voisines & intéressées; avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou casser telles Croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de trois cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

TITRE XLVIII.

Des Délits concernant les Chasses.

Henri IV. Ordonnance du mois de Juin 1601, portant Règlement général sur le fait des Chasses, enregistré le 10 Juillet suivant.

Et Ordonnance des Eaux & Forêts, en 1669, enregistrée le 13 Août 1669 (a).

TIT. Des Chasses.

ARTICLE I.

LES Ordonnances des Rois nos prédécesseurs sur le fait des Chasses, & spécialement

(a) L'Ordonnance des Eaux & Forêts a repris la meilleure partie des dispositions des anciennes Ordonnances, qu'elle renouvelle, & notamment de

celle de 1601. Pour ne pas tomber dans les répétitions, on a cru devoir réunir ici ces deux Ordonnances, en commençant par celle des Eaux & Forêts au

celles des mois de Juin 1601 & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions auxquelles Nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces Présentes.

ART. II.

Défendons à nos Juges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de la Chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article 14 de l'Ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard (b).

ART. III.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems ni de lieu, l'usage des armes à feu brisées par la croûte ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, mê-

Titre des Chasses, & en à Paris en 1402, art. 61. insérant ce qui se trouve de plus dans celle de 1601. Enfin l'art. 108 de l'Ordon. d'Orléans, & l'art. 285 de l'Ordon. de Blois, & de 1607. Ceux qui voudront entrer dans un plus grand détail, peuvent recourir au *Code des Chasses*, où ils trouveront un recueil complet de toutes les Loix qui ont été données sur cette matière. Les Loix anciennes les plus importantes dans cette matière ne sont pas en grand nombre.

PHILIPPE le Long, en 1318, art. 2, 3 & 4.

CHARLES VI, à Paris en Janvier 1396.

Le même CHARLES VI

à Paris en 1402, art. 61. En fin l'art. 108 de l'Ordon. d'Orléans, & l'art. 285 de l'Ordon. de Blois, qui défendent aux Gentils-hommes de chasser, soit à pied soit à cheval, avec chiens & oiseaux, sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes depuis le 1 Mars jusqu'à la dépouille, à peine d'être tenus des dommages & intérêts des Propriétaires.

(b) L'art. 14 de l'Ordonnance de 1601 autoriseroit le Juge à prononcer le dernier supplice pour une quatrième récidive.

me d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à tous Ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine, contre les Particuliers, de cent livres d'amende outre la confiscation pour la première fois, & de punition corporelle pour la deuxième; & contre les Ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

ART. IV.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos Forêts, Bois & Buissons en dépendans, ni même dans les bois des Particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

ART. V.

Pourront néanmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passant par les grands chemins des Forêts & Bois, porter des pistolets & autres armes non prohibées, pour la défense & conservation de leurs personnes.

ART. VI.

Pourront pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos Bois, lorsqu'ils feront leurs charges étant couverts & revêtus de casques de nos livrées & non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

ART. VII.

Ne pourront les Gardes plaines de nos Capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet, ou fusil, dans nos Forêts

rêts & Plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans; à peine de cinquante livres d'amende, & de destitution de leurs charges.

ART. VIII.

Défendons à toutes personnes de prendre en nos Forêts, garennes, buissons & plaisirs, aucuns aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, & en tout autre lieu les œufs de cailles, perdrix & faisans, à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues de la Forêt pendant cinq ans pour la troisième.

ART. IX.

Les Sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, & en demeureront responsables.

ART. X.

Voulons que ceux qui feront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots & raboulières (c) qui sont dans nos Garennes, ou en celles de nos Sujets, soient punis comme Volleurs.

ART. XII.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricoles de cordes & fil-d'archal, pièces de pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour

(c) Ce sont des trous où le de 1607, veut que les le Gibier se retire. L'art. voleurs de Gibier soient 22 de l'Ordonnance de punis de même que les 1601, & l'art. 7 de ces autres voleurs.

la première fois, & entrente livres d'amende; & pour la seconde fois fustigés, flétris & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la Maîtrise, soit qu'ils ayent commis délits dans nos Forêts, Garennes & terres de notre Domaine, ou en celles des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers de notre Royaume sans exception.

ART. XII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos Forêts, Buissons, Garennes & plaines, s'ils n'en ont titre ou permission; à peine, contre les Seigneurs, de désobéissance, & de quinze livres d'amende, & contre les Roturiers des amendes & autres condamnations, indiquées par l'Edit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

Ordonnance de 1601, art. 11.

ET afin que le présent Edit soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, ordonnons que les Infracteurs & Contrevenans aux défenses portées par icelui, soient punis, ainsi qu'il ensuit (d).

ART. XIII.

A sçavoir, ceux qui auront chassé aux cerfs, biches & faons, en quatre-vingt-trois écus un tiers d'amende, & aux sangliers & chevreuils en quarante-un écus un tiers, s'ils ont de quoi

(d) Peines prononcées par cette Ordon. de 1601.

payer; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusqu'à effusion de sang.

ART. XIII.

S'ils retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges autour des Forêts, Bois, Buissons, Garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieues à l'entour.

ART. XIV.

Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux Galeres ou battus de verges, & bannis perpétuellement de notre Royaume, & leurs biens confisqués; & s'ils étoient incorrigibles, obstinés, & récidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les Juges qui seront leurs procés à science, esquels nous avons remis d'en ordonner, selon l'exigence des cas (e).

(e) C'est cette peine du dernier supplice qui a été abrogée par l'art. 2 ci-dessus de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Il faut remarquer qu'indépendamment des peines pénales portées par les articles précédens & suivans, contre ceux qui chassent sans permission, & qui sont Braconniers; on observe aussi quelquefois la disposition de l'article 1 de l'Ordonnance de 1607, qui prononce les Galeres contre les Roturiers; ce qui dépend des circonstances; par exemple, lorsqu'au crime de braconnage se joint celui de port d'armes, de menaces & de violences; » Avons très-expressément inhibé & défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser, ni faire chasser aux bêtes fauves & noires, Per-

A R T. X V.

Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites, & chassé par plusieurs & diverses fois auidits cerfs, biches & faons, sans avoir été punis, seront condamnés en 166 écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; & en défaut de ce, seront battus de verges aux environs des Forêts, Bois, Buissons, Garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à trente lieues à l'entour: & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bâtons & engins confisqués.

A R T. X V I.

Si après ladite punition ils contreviennent auxdites défenses, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

A R T. X V I I.

Ceux qui auront chassé aux menues bêtes & gibier seront condamnés pour la premiere fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de-

» dix, Lièvres, Faisans, » en celles de S. Germain
 » & autre Gibier défendu » en Laye, &c. à peine
 » par nos Ordonnances, » auxdits Seigneurs &
 » en nos Bois & Forêts, » Gentilshommes de des-
 » avec chiens courans ou » obéissance, & encourit
 » couchans, porter ou fai- » notre indignation, &
 » re porter bricoles, pans » de 1500 liv. d'amende;
 » de rêts & pièces, ne ti- » & pour les Roturiers
 » rer ou faire tirer de l'ar- » d'être menés & conduits
 » quebuse en icelles, ni » aux Galères, où ils fe-
 » à une lieue à la ronde » ront retenus pour nous
 » desdites Forêts, Parcs, » faire service durant le
 » Bois, Buissons, & Ga- » tems de six ans.»
 » rennes, & spécialement

quoi payer; sinon en défaut, demeureront un mois en prison au pain & à l'eau; la seconde au double de ladite amende; & en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan trois heures à jour & heure du marché; & la tierce fois, outre lesdites amendes, battus de verges autour des Garennes, Bois, Buissons, & autres lieux où ils auront délinqué & bannis à quinze lieues à l'entour.

A R T. X V I I I.

Ceux qui, après avoir chassé par plusieurs fois auxdites menues bêtes & gibier, & sans avoir été punis, seront repris & appréhendés par Justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan comme dessus: & en chacun desdits cas, la venaison & gibier chiens, oiseaux, filets, bâtons & engins confisqués: & si après ladite punition ils récidivoient, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

A R T. X X.

Ceux qui chasseront aux chiens couchans, à l'arquebuse, autrement que Nous avons ci-dessus déclaré, & seront trouvés saisis, seront condamnés pour la premiere fois en trente-trois écus un tiers d'amende, au double pour la seconde. & au triple pour la troisième, s'ils ont de quoi: & à défaut de ce, la premiere fois battus de verges sous la custode, la seconde en place publique, & la troisième bannis à toujours du lieu de leur demeure; & en chacun desdits cas, les chiens auront les jat-

rets de derriere coupés, & les arquebuses confiscuées.

A R T. X X I.

Ceux qui se trouveront atteints de larcin, tant en nos Garennes, que celles des Hauts-Justiciers & autres, seront punis & châtiés selon les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & de Nous sur ce faites (f).

A R T. X X I I.

Pareillement ceux de nosdits Officiers sur le fait de nosdites Chasses & Forêts qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas aux peines & amendes ci-dessus déclarées pour la premiere fois; & outre pour la seconde, suspendus pour un an; & pour la troisième, privés de leurs Offices.

A R T. X X I I I.

Et où, en aucuns cas de nosdites défenses, la peine n'auroit été exprimée par cettui notre Edit, Nous voulons que les Infracteurs & contrevenans soient condamnés par nos Juges & Officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délit.

A R T. X X I V.

N'entendons toutefois que les peines inflictives du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, & non autres.

(f) PHILIPPE V. dit le Long, en 1318, ordonna que les larrons de conuils & lievres, ensemble leurs

complices & receleurs, seront emprisonnés par les Baillifs, & punis àprement selon leurs méfaits.

Attribuons au dénonciateur des délinquans, coupables & contrevenans à nosdites défenses, le tiers denier provenant desdites amendes & confiscations, après toutefois qu'elles seront jugées par Arrêts de nos Cours Souveraines.

Ordonnance des Eaux & Forêts, Tit. des Chasses.

A R T. X I V.

PERMETTONS néanmoins à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chasser noblement à force de chiens & oiseaux dans leurs Forêts, Buiffons, Garennes & Plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils & bêtes noires dans la distance de trois lieues.

A R T. X V.

Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toures sortes d'oiseaux de passage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres que sur nos étangs, marais & rivieres.

A R T. X V I.

Interdisons la chasse aux chiens couchans en (g) tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannisse-

(g) La chasse aux chiens les anciennes Ordonnances couchans en tous lieux est ces, 20 Juin 1601, art. défendue expressément par 10.

336 **CODE PENAL.**
ment à perpétuité hors l'étendue de la Maî-
trise.

A R T. X V I I.

La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne fera que pour les Seigneurs, Gentilshommes, Nobles ou Seigneurs des Paroisses.

A R T. X V I I I.

Défendons à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval avec chiens & oiseaux sur terre ensemencée, depuis que le bled sera en tuyau ; & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépouille ; à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires ou usufruitiers (h).

A R T. X I X.

Nul ne pourra établir Garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possessions ou autres titres suffisans, à peine de cinq cens livres d'amende, & en outre d'être la Garenne détruite & ruinée à ses dépens.

A R T. X X.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser

(h) L'art. 208 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 285 de celle de Blois, prononcent la même défen-
se, mais sous peine seulement d'être tenus des dommages & intérêts ; à quoi l'Ordonnance des Eaux & Forêts a ajouté l'amende de 500 livres, & la privation du droit de chasse.

TITRE XLVIII. 337

à l'arquebuse, ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, &c. même aux Seigneurs Hauts-Justiciers & tous autres, quoique fondés en titre ou permissions générales ou particulières, Déclarations, Edits ou Arrêts que nous révoquons à cet égard ; sauf à Nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

A R T. X X I.

Nos Sujets qui ont parcs, jardins, vergers & autres héritages clos de murs dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende ; & s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine (i).

A R T. X X I I.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni les chantepleurs, ventouses & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

A R T. X X I I I.

Défendons à tous nos Sujets ayant des Isles, Prés & Bourgognes sans clôture dans l'étendue des Capitaineries de saint Germain en Laye, de les faire faucher avant le jour de saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

(i) C'est ce que Louis XIV avoit déjà défendu par une Ordonnance du mois d'Août 1666.

Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs & clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaisirs de nos Maisons Royales, sans notre permission expresse (k).

N'entendons obliger nos Sujets à demander permission d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons situées dans les Bourgs, Villages & Hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaineries en puissent empêcher.

Déclarons tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Justice, quoique le Fief de la Paroisse appartint à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le Propriétaire du Fief de la Paroisse de chasser aussi dans l'étendue de son Fief.

Si la Haute-Justice étoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion aura droit de chasser dans l'étendue de sa Justice, à l'exclusion des autres co-Justiciers qui n'auront part au Fief; & si les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné auroit cette prérogative, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

Faisons défenses aux Marchands, Artisans,

(k) L'Ordonnance du mois d'Août 1666, contient une disposition presque semblable.

Bourgeois & autres habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, Payfans & Roturiers, de quelque état & qualité qu'ils soient, non possédant Fiefs, Seigneuries & Haute-Justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde fois, & pour la troisième d'être attaché trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la Maîtrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les Juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

Si quelques Particuliers riverains de nos Forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers de nos chasses dans leurs fonctions, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé, voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de 300 liv. d'amende, & en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence étoit qualifiée.

Quant aux Prêtres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la première fois de demeurer plus près des Forêts, Bois, Plaines & Buissons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues par sai-

340 CODE PENAL.
fies de leur temporel, & par toutes autres voies
raisonnables, conformément à la Déclaration
de François I, du mois de Mars de l'année
1555 (1).

(1) L'art. 18, de l'Ordonnance de 1551, veut qu'ils soient rendus à leurs Juges, chargés du cas privilégié, & punis d'icelui suivant l'exigence des cas.

TITRE XLIX.

*Des Délits au sujet de la Pêche ; & de
la conservation des Eaux & Rivie-
res (a).*

Ordonnance des Eaux & Forêts en 1669.

TIT. de la Pêche.

ARTICLE PREMIER.

DÉFENDONS à toutes personnes, autres que
Maîtres Pêcheurs reçus es Sièges des Maîtrises
par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans,
de pêcher sur fleuves & rivières navigables,
à peine de cinquante livres d'amende, &
de confiscation du poisson, filets & autres in-
trumens de pêche pour première fois, & pour
la seconde, de cent livres d'amende, outre pa-
reille confiscation, même de punition plus
sévère, s'il y échet.

(a) L'Ordonnance des Eaux & Forêts renferme toutes les dispositions qu'il est nécessaire de savoir concernant la Pêche & la conservation des Eaux & Rivières. C'est ce qui a déterminé à supprimer ici les Ordonnances plus anciennes qu'on peut consulter dans la Conférence de Guenois.

TITRE XLIX. 341

ART. II.

Nul ne pourra être reçu Maître Pêcheur,
qu'il n'ait au moins l'âge de vingt ans.

ART. III.

Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville ou
Port, où ils seront au nombre de huit, & au-
dessus, éliront tous les ans aux assises qui se
tiendront par les Maîtres particuliers, ou leurs
Lieutenans, un Maître de Communauté qui
aura l'œil sur eux, & avertira les Officiers
des Maîtrises des abus qu'ils commettront ; &
aux lieux où il y en aura moins que huit, ils
convoqueront ceux des deux ou trois plus pro-
chains Ports ou Villes, pour tous ensemble
en nommer un entre eux qui fera la même
charge ; le tout sans frais & sans exaction de
deniers, présens ou festins, à peine de puni-
tion exemplaire, & d'amende arbitraire.

ART. IV.

Défendons à tous Pêcheurs de pêcher aux
jours de Dimanches & Fêtes, sous peine de
quarante livres d'amende ; & pour cet effet,
leur enjoignons expressément d'apporter tous
les Samedis & Veilles de Fêtes, incontinent
après le Soleil couché, au logis du Maître de
Communauté, tous leurs engins & harnois ;
lesquels ne leur seront rendus que le lendemain
du Dimanche ou Fête après le Soleil levé, à
peine de cinquante livres d'amende, & d'in-
terdiction de la pêche pour un an.

ART. V.

Leur défendons pareillement de pêcher en

quelques jours & saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du Soleil jusqu'à son coucher, sinon aux arches des Ponts, aux moulins, & aux gords où se rendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour, pourvu que ce ne soit à jour de Dimanche ou Fête, ou autres défendus.

ART. VI.

Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant le tems de fraie; sçavoir, aux Rivieres où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de prison; & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde; & du carcan, fouet & bannissement du ressort de la Maîtrise pendant cinq années.

ART. VII.

Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses & lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

ART. VIII.

Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'ozier à bout des dideaux pendant le tems de fraie, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois pour la premiere fois, & d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

ART. IX.

Leur permettons néanmoins d'y mettre des

chausses, ou sacs du moule de dix-huit lignes en carré, & non autrement, sur les mêmes peines; mais après le tems de fraie passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

ART. X.

Faisons très-expresses défenses aux Maîtres Pêcheurs de se servir d'aucuns engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pêche^(b), & en outre de ceux appellés giles, tramail, furet, épervier, chaffon & sabre dont elles ne font point de mention, & de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des Rivieres; comme aussi d'aller au barandage, & mettre des bacs

(b) Par une Ordonnance de Philippe le Bel, en 1291, il est défendu de pêcher d'engin défilé, de quoi la maille soit de moule d'un gros tournois d'argent, fors le roi à la dible & le marchepied.

Charles IV, dit le Bel, à Chambelles près Meaux, le 26 Juin 1326, a défendu de se servir des filets ou engins suivans, le bas rebouer, le chapitre, garnis, vallois, amende, le pluserois, le trap, le jalouis; fourroie, la chaffe de marchepied, le chiquet, le rouaille, ramoès, sueurs, fogals, nasses, pellées, jonchée, ligne du long, hameurs, hameçon.

Pareille Ordonnance de Charles V, dit le Sage, à

Melun en Juillet 1376, art. 51. Autre de Charles VI, à Paris en Septembre 1407, art. 71, dans laquelle il défend encore d'autres filets ou engins nommés le grand robotin, le puifoir, la trable à bois, la bourrache, la chatte, le ramercy, saïmes & fragros. Enfin pareilles Ordonnances de François I, à Lyon en Mars 1515, art. 69, & de Henri II, à Paris en Février 1554, art. 33.

A quoi il faut ajouter les giles, tramail, furet, épervier, chaffon & sabre défendus par l'Ordonnance des Eaux & Forêts, ainsi que tous autres filets ou engins tendans au dépeuplement des Rivieres.

en rivières, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde.

A R T. X I.

Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrons, racines, faules, oziers, terriers ou arches (c), qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets & amorces vives : ensemble de porter chaînes ou clairons en leurs barboteaux, & d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, & d'y bouiller pour prendre le poisson, & le frai qui a pû être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque tems & manière que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, & d'être bannis des Rivières pour trois ans, & de trois cens livres contre les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, qui en auront donné la permission.

A R T. X I I.

Les Pêcheurs rejeteront en rivières les truites, carpes, barbeaux, brêmes & méuniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil & la queue ; & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende & confiscation contre les Pêcheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

A R T. X I I I.

Voulons qu'il y ait en chacune Maîtrise

(c) Cette défense de battre ou bouiller se trouve aussi dans les anciennes Ordonnances.

un coin dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, & autour le nom de la Maîtrise duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des Pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation, & de vingt livres d'amende : & sera fait registre des harnois qui auront été marqués, ensemble du jour & du nom du Pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos Officiers puissent prendre aucuns salaires.

A R T. X I V.

Défendons à toutes personnes de jeter dans les Rivières aucune chaux, noix vomique, coque du levant, mommie, & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

A R T. X V.

Faisons inhibitions à tous Mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs, & autres Compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, batteaux, besognes, marnirs, flettes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances, que par ces Présentes, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des engins.

A R T. X V I I I.

Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace, & y faire deux trous, ni de porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

A R T. X I X.

Les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & Communautés qui ont droit de pêche dans les Rivieres, seront tenus d'observer & faire observer le présent règlement par leurs Domestiques & Pêcheurs auxquels ils auront affirmé le droit, à peine de privation de leur droit.

A R T. X X.

Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos Procureurs es Maîtrises, les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au Greffe de la Maîtrise où les Pêcheurs seront tenus de prêter le serment, & d'élire annuellement par-devant les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, tenant leurs assistés, des Maîtres de Communautés, ainsi que les Pêcheurs de nos Eaux, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que par les Pêcheurs de nos Maîtrises.

A R T. X X I I.

Tous les Maîtres Pêcheurs de nos Rivieres, & ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves & Rivieres navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront par-devant les Officiers des Maîtrises, & non par-devant les Juges des Seigneurs auxquels Nous en interdisons la connoissance, & seront condamnés suivant la rigueur de nos Ordonnances.

A R T. X X I I I.

Seront commis en chacune Maîtrise des

Sergens pour la conservation des Eaux & pêches en nombre suffisant, avec gages, & suivant le règlement qui sera fait en notre Conseil, de l'avis des Grands-Maîtres, pour être journellement sur les fleuves & rivieres, veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances; & en cas de contravention, saisiront les engins, & les enverront avec leurs Procès - verbaux au Greffe de la Maîtrise, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

A R T. X X I V.

Permettons aux Maîtres, Lieutenans & nos Procureurs, de visiter les rivieres, bannetons, boutiques, étnis des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit point de la longueur & échantillon ci-dessus prescrits, ils feront Procès-verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs pour répondre du délit; le tout sans frais.

A R T. X X V.

Si les Officiers des Maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience au devant de leur auditoire, & condamneront les Pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leur charge pour un an.

A R T. X X V I.

Toutes les amendes jugées pour raison des rivieres navigables & flottables, & pour toutes nos eaux, seront reçues à notre profit par le Sergent, Collecteur des amendes dans cha-

cune Maîtrise ou Département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos forêts; & ce qui nous en reviendra sera payé es mains du Receveur, & par lui au Receveur Général, comme les autres deniers de sa Charge.

*François I. à Valence, le dernier Août
1536, ch. 3. art. 7.*

LES Voleurs de poissons des étangs seront punis & corrigés comme les autres larrons, selon la coutume (d).

Ordonnance des Eaux & Forêts.

TIT. De la Police & conservation des Forêts, Eaux & Rivières.

A R T. X L.

NE seront tirés terres, sables, & autres matériaux, à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

A R T. X L I.

Déclarons la propriété de tous les fleuves & rivières portant batteaux de leur fonds, sans artifice & ouvrages de mains dans notre Royaume & terres de notre obéissance, faire partie du Domaine de notre Couronne, nonobstant tous titres ou possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs & autres usages que les Particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

(d) On a vu au Titre que, & qu'on condamne aux Galeres ceux qui s'en rendent coupables.
du Vol, que le Vol du Poisson est regardé comme étant fait sur la foi public.

A R T. X L I I.

Nul, soit Propriétaire ou Engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivières navigables & flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire (e): Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des Présentes; si aucuns se trouvent subsister après ce tems, voulons qu'ils soient incessamment ôtés & levés à la diligence de nos Procureurs des Maîtrises, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de 500 liv. d'amende, tant contre les Particuliers que contre le Juge & notre Procureur qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privés noms des dommages & intérêts.

A R T. X L I I I.

Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivières navigables & flottables, sans en avoir obtenu la permission

(e) Par une Ordonnance du mois de Février 1575, art. 5, François I a défendu de même de jeter des ordures, immondices, & autres choses capables d'infecter & interrompre les Rivières, ou d'en arrêter le cours, ou

de fermer le passage des batteaux, à peine d'amende arbitraire, & même de prison. Henri III, au mois de Janvier 1583, art. 18, renouvela la même défense sous peine de grosses amendes.

de Nous, ou de nos Prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais & dépens.

ART. XLIV.

Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des Rivières navigables & flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par tranchées, fossés & canaux (*f*), à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

Titre des droits de Péage, Travers & autres.

ART. VII.

ORDONNONS que les droits légitimes établis par titre & possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise & attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers Nous (*g*).

Ordonnance des Eaux & Forêts.

TIT. Des Bois, Prés, Pêcheries, &c. appartenans aux Communautés & Habitans.

ART. XVII & XVIII.

LA part des Habitans en la pêche sera donnée par adjudication: défendons à tous Par-

(*f*) L'Ordonnance de Philippe le Bel, en 1291, contient la même (*g*) La disposition de cet article est conforme à

ticuliers Habitans, autres que les Adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chaque Province, de pêcher en aucune sorte, même la ligne à la main ou au panier, ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais & pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes & possessions contraires, à peine de trente livres d'amende & un mois de prison pour la première fois, & de cent livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse en récidive (*h*).

celle de l'art. 138. de l'Ordonnance d'Orléans, & à celle de l'art. 182, de l'Ordonnance de Blois. (*h*) Sur la pêche en pleine mer. Voyez le Titre suivant, à la fin.

TITRE L.

Des Délits au fait de la Marine.

Ordonnance de la Marine, donnée à Fontainebleau au mois d'Août 1681, enregistrée le 8 Janvier 1682.

LIV. 2. *Des Gens & des Bâtimens de Mer.*

TIT. I.

Du Capitaine, Maître ou Patron.

ART. XIII.

LES Maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur Bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou rivière.

ART. XXI.

Les Maîtres fretés pour faire un voyage, seront tenus de l'achever, à peine des dommages & intérêts des Propriétaires & Marchands, & d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

ART. XXII.

Pourront, par l'avis des Pilote & Contre-maître, faire donner la cale (a), mettre à la boucle (b), & punir d'autres semblables peines les Matelots mutins, ivrognes & désobéissans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes & délits dans le cours de leur voyage.

ART. XXIII.

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes, & autres crimes capitaux commis en mer, les Maître, Contre-

(a) C'est une espece de châtimant particulier aux Marins. Il y en a de deux sortes, la cale ordinaire & la cale sèche. Dans la cale ordinaire, on conduit le criminel vers le platbord au-dessous de la grande vergue, & on le fait asseoir sur un bâton qu'on lui passe entre les jambes. Il embrasse un cordage auquel ce bâton est attaché, & qui répond à une poulie suspendue à un des bouts de la vergue. On élève le patient jusqu'à la hauteur de la ver-

gue, & ensuite on le précipite dans la mer; ce qui se peut réitérer plusieurs fois, selon que la Sentence le porte. Dans la cale sèche, on suspend le criminel à une corde raccourcie, qui ne descend qu'à quelques pieds de la surface de la mer, en sorte qu'il ne plonge point dans l'eau.

(b) Boucle, en terme de Marine, signifie clef ou prison; ainsi mettre un Matelot à la boucle, c'est le mettre sous clef, le tenir en prison.

maître, & Quartier-maître, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contre eux, de se saisir de leurs personnes, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction de leur procès, & de les remettre avec les coupables, entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau, dans notre Royaume.

ART. XXIV.

Défendons aux Maîtres à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; & en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête, ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir, & de faire voile au premier tems propre.

ART. XXV.

Défendons à tous Maîtres & Capitaines d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront des marchandises plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de punition corporelle.

ART. XXXII & XXXIII.

Défendons à tous Maîtres de revendre les victuailles de leur vaisseau, & de les divertir ou receler, à peine de punition corporelle. Pourront néanmoins, par l'avis & délibération des Officiers du bord, en vendre aux navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres, pourvu qu'il

leur en reste suffisamment pour leur voyage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

ART. XXXV.

Si le Maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

ART. XXXVI.

Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer, ou périr son vaisseau, sera puni du dernier supplice.

TIT. 2. De l'Aumônier, Art. 4.

DÉFENDONS sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands, passagers, Mariniers & autres, de quelque Religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique, & leur enjoignons de porter respect & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

TIT. 3. De l'Ecrivain, Art. 6.

LE Registre de l'Ecrivain sera foi en Justice: lui défendons, sous peine de la vie, d'y écrire chose contraire à la vérité.

TIT. 4. Du Pilote, Art. 7.

LE Pilote, qui par ignorance ou négligence aura fait périr un bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, & privé pour toujours de l'exercice du Pilotage, sans préjudice des

dommages & intérêts des Parties; & s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort.

TIT. 7. Des Matelots.

ART. III.

SI le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit, avant le voyage commencé, il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, & de servir autant de tems qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni récompense; & s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement.

ART. V.

Depuis que le vaisseau aura été chargé, les matelots ne pourront quitter le bord sans le congé du Maître, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

ART. VI.

Faisons défenses à tous Mariniers & Matelots, de prendre du pain ou autres victuailles, & de tirer aucuns breuvages, sans la permission du Maître ou Dépenfier proposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition, s'il y échet.

ART. VII.

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au Navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le Maître, les armes à la main, sera puni de mort.

ART. VIII.

Le Matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine ; & celui de l'équipage, qui le trouvera endormi sans en donner avis au Maître, sera condamné en cent sols d'amende.

ART. IX.

Le Marinier qui abandonnera le Maître & la défense du vaisseau dans le combat, sera puni corporellement.

ART. X.

Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre Royaume, terres & pays de notre obéissance, aucuns Matelots pour les armemens & équipemens étrangers ; & à nos Sujets de s'y engager sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

LIV. 3. *Des Contrats Maritimes*, TIT. 9. *des Prises.*

ARTICLE I.

AUCUN ne pourra armer vaisseau en guerre sans Commission de l'Amiral.

ART. III.

Défendons à tous nos Sujets de prendre Commission d'aucuns Rois, ou Etats étrangers pour armer des Vaisseaux en guerre, & courir la mer sous leur Baniere, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates.

ART. XIII & VI.

Défendons à tous Capitaines de vaisseaux

armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles, & représenté leur charte-partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie (c). Seront de bonne prise les vaisseaux avec leurs chargemens, dans lesquels il ne sera trouvé charte-parties, connoissemens, ni factures : faisons défenses à tous Capitaines, Officiers & équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

ART. XVII.

Faisons défenses, à peine de la vie, à tous Chefs, Soldats & Matelots, de couler à fond les vaisseaux pris, & de descendre les prisonniers en des Isles ou Côtes éloignées pour celer la prise.

ART. XX.

Défendons de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, pipes, barriques, tonneaux & armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise ; & à toutes personnes d'en acheter ou receler jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par Justice, à peine de restitution du quadruple & de punition corporelle.

ART. XXXIV.

Faisons défenses aux Officiers de l'Amirauté de se rendre Adjudicataires directement ou in-

(c) HENRI III, à Paris, au mois de Mars 1584, prononce la même peine de mort contre le Capitaine, ou ceux de l'équipage qui déroberoient aucune chose aux Vaisseaux qui amènent leurs voiles, & montrent leurs chartes-parties ou connoissemens.

directement, des Vaisseaux, marchandises, & autres effets provenans des prises, à peine de confiscation, quinze livres d'amende, & d'interdiction de leur Charge.

LIV. 4. *De la police des Ports, Côtes, Rades & Rivages de la Mer.* TIT. I, *des Ports & Havies.*

A R T. X V I.

Celui qui aura dérobé des cordages, férailles ou ustensiles de Vaisseaux étant dans les Ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'un ancre, & banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les cables, il sera puni du dernier supplice.

A R T. X V I I.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter des matelots & compagnons de bateau, des cordages, férailles & autres ustensiles de Navires, à peine de punition corporelle.

A R T. X V I I I.

Faisons aussi défenses, sous mêmes peines, à toutes personnes de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux; si ce n'est par ordre des Maîtres ou Propriétaires des Navires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs Bâtimens.

A R T. X I X.

Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de Coutume, Gaiage, Balifage, Lestage, Délestage, & Ancrage;

qu'ils ne soient inscrits dans une Pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, & affichée dans l'endroit le plus apparent du Port.

TIT. 3. *Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.*

A R T. V.

Faisons défenses, sous peine de punition corporelle, à tous Mariniers qui ne seront point reçus Pilotes Lamaneurs (d), de se présenter pour conduire les Vaisseaux à l'entrée & à la sortie des Ports & Rivieres.

A R T. V I.

Pourront toutefois les Maîtres de Navires, au défaut des Pilotes Lamaneurs, se servir de Pêcheurs pour les piloter.

A R T. X V I I I.

Les Lamaneurs, qui, par ignorance, auront fait échouer un bâtiment, seront condamnés au fouet, & privés pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui aura malicieusement jetté un Navire sur un Banc ou Rocher, ou à la Côte, il sera puni du dernier supplice, & son corps attaché à un arbre planté près le lieu du naufrage.

(d) Les Lamaneurs sont des Pilotes résidans dans un Port dont ils connoissent les entrées & les issues; ils conduisent les vaisseaux qui ont besoin d'y entrer ou d'en sortir, & leur font éviter tous les dangers du passage. Il y en a aussi pour les embouchures des Rivieres, où ils sont même d'autant plus nécessaires, que les Bancs & les Syrtes y changent de place presque tous les ans.

TIT. 8. *Des Rades*, Art. 1.

VOULONS que les Rades soient libres à tous Vaisseaux de nos Sujets & Alliés dans l'étendue de notre Domination. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de leur apporter aucun trouble & empêchement, à peine de punition corporelle.

TIT. 9. *Des Naufrages, biens & échouemens*,
ART. 2.

ENJOIGNONS à nos Sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leur vie & biens soient punis de mort, sans qu'il leur en puisse être accordé aucune grace, laquelle dès-à-présent nous avons déclarée nulle, & défendons à tous Juges d'y avoir égard.

ART. V.

Faisons défenses aux Particuliers employés au sauvement, & à tous autres, de porter dans leurs maisons, ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés sur les Dunes, Grèves, ou Falaises, ou de receler aucune portion des biens & marchandises de vaisseaux échoués ou naufragés, comme aussi de rompre les Coffres, ouvrir les Balots, & couper les cordages ou matieres, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

ART. XI X.

Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la Mer, ou trouvé sur les flots des effets

fets provenans de Jet, Bris ou Naufrage, de les mettre en sûreté; & vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme Receleurs.

ART. XX.

Enjoignons aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les Grèves & Rivages de la Mer quelques effets échoués ou jetés par le flot, de faire semblable déclaration dans pareil tems, soit que les effets soient du crû de la Mer, ou qu'ils procedent de Bris, Naufrages & Echoûmens.

ART. XX X.

Faisons défenses à tous Soldats & Cavaliers de courir aux Naufrages, à peine de la vie.

ART. XX X I I.

Enjoignons à ceux qui trouveront sur les Grèves des corps noyés, de les mettre en lieu d'où le flot ne les puisse emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'Amirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les Cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfosser dans les sables, à peine de punition corporelle.

ART. X L I V.

Seront punis de mort les Seigneurs de Fiefs voisins de la Mer, & tous autres qui auront forcé les Pilotes ou Locmans de faire échouer les Navires aux Côtes qui joignent leurs terres pour en profiter, sous prétexte de droit de

Varech (e) ou autre, tel que qu'il puisse être.

A R T. X L V.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les Grèves de la Mer, & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire perdre les Navires, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachés à un Mât planté aux lieux où ils auront fait les feux.

TIT. 10. *De la Coupe du Varech (f) ou Vraicq, Sart ou Gouefmon, Art. 4.*

FAISONS aussi défenses à tous Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, de s'approprier aucune portion des Rochers où croît le Varech, d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le tems que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, & d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

LIV. 5. *De la Pêche qui se fait en Mer (g).*
TIT. 3. *Des Parcs & Pêcheries.*

A R T. X.

FAISONS défenses à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Isles & des Forêts, Vil-

(e) C'est un droit par lequel la Coutume de Normandie attribue aux Seigneurs des Fiefs voisins de la mer, les choses qui échouent le long de leur terrein, en satisfaisant par eux à certaines charges que la Coutume leur impose.

(f) Le Varech est une herbe qui croît en mer sur

les rochers. On la nomme Varech en Normandie, Gouefmon sur les Côtes de Bretagne, & Sart sur celles du pays d'Aunis.

(g) La Pêche tant en pleine mer que sur les Grèves est libre & permise à tout le monde, à la différence de la Pêche dans les Rivieres, traitée dans

les & Châteaux construits sur le rivage de la mer, d'apporter aucun obstacle à la pêche dans le voisinage de leurs places, & d'exiger des Pêcheurs argent ou poisson pour la leur permettre, à peine contre les Officiers, de perte de leurs emplois, & contre les Soldats, de punition corporelle.

A R T. X I I I.

Ordonnons que les pieux pour fendre les guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des vaisseaux, ou à deux cens brasses près, seront arrachés quinzaine après la publication de la présente Ordonnance, aux frais des Propriétaires, & à la diligence de nos Procureurs en chacun Siège, à peine d'interdiction de leurs Charges.

A R T. X I V.

Voulons que le procès soit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux d'où ils auront été arrachés, en exécution de la présente Ordonnance, & que les délinquans soient condamnés au fouet.

TIT. 5. *De la Pêche du Hareng, Art. 7.*

FAISONS défenses, à peine de punition corporelle, à tous Pêcheurs de montrer des feux sans nécessité, ni autrement, que dans les tems & en la maniere prescrite par la présente Ordonnance.

TIT. 6. *De la Pêche de la Molue, Art. 13.*

DEFENDONS à tous Maîtres de Navires, le Titre précédent. Le Titre & engins avec lesquels il est permis de pêcher dans la Mer.
Ordonnance de la Marine, la Mer.
règle les especes de filets

faisant la pêche des Molues sur le Banc de Terre-Neuve, ou dans la Baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de payer le dommage qu'ils pourroient causer, en cas qu'ils abordent quelque Vaisseau, quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

TITRE LI.

De la Police des Prisons.

Arrêt de la Cour de Parlement, portant Règlement général pour les Prisons de la Ville de Paris, droits & fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers desdites Prisons, avec le tarif des droits attribués auxdits Geoliers, du 18 Juin 1717 (a).

VU par la Cour les Arrêts d'icelle, des 6 Juillet 1663, 20 Décembre 1666, 5 Février 1672, 28 Mars 1684, 11 Février 1690 & 12 Décembre 1697, Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Maître Louis de Vienne, Conseiller, tout considéré: LA COUR ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens de la Cour, seront exécutés, ce faisant:

1.^o On dira tous les jours la Messe dans les

(a) Le 2^o Septembre 1717. il y a eu un autre Arrêt de Règlement pour les Prisons des Provinces; Droits & Fonctions des Greffiers des Geoles, Geoliers & Guichetiers desdites Prisons. Ses disposi-

tions sont, à très-peu de choses près, les mêmes que celles du Règlement du 18 Juin 1717. On aura soin de marquer dans les Notes en quoi ces deux Réglemens diffèrent & en quoi ils se ressemblent.

Chapelles des Prisons, depuis la S. Remi jusqu'à Pâques, à neuf heures; & la priere du soir à quatre heures: & depuis Pâques jusqu'à la S. Remi, la messe à huit heures, & la priere du soir à cinq heures. Les Prisonniers, tant hommes que femmes, même de la pension, de quelque condition qu'ils soient, seront tenus d'y assister tous les jours, à peine contre ceux qui n'iront point à la Messe d'être privés pendant trois jours de parler aux personnes qui les viendront voir, pour la premiere contravention, & du Cachot pendant trois jours pour la seconde, & plus, en cas de récidive; enjoint aux Geoliers de les y faire assister, & d'empêcher qu'ils vaguent ou se promettent pendant le Service Divin. Fait défenses aux Geoliers & Cabaretiers des Prisons de recevoir dans leurs Cabarets qui que ce soit durant ce tems, à peine de dix livres d'amende, à laquelle ils seront condamnés par le Commissaire de la Prison, & ce sur un simple Procès-verbal contenant la déclaration de deux Témoins au moins (b).

2.^o Les Dimanches & Fêtes, durant la Messe, le Sermon & les Vêpres, les Geoliers feront fermer toutes les Chambres & Cachots, même celles de la pension, & ne laisseront entrer aucune personne dans la prison pendant ce tems; leur fait défenses & auxdits Cabaretiers, de vendre ou fournir aucuns vivres ou boissons aux Prisonniers avant la Messe & durant tout le Service divin desdits jours, sous pareille peine (c).

3.^o Les Chambres & Cachots clairs seront

(b) Règlement du 1 Sept. 1717, Art. 1, de même. (c) Reglem. du 1 Sept. 1717, Art. 2, de même.

ouverts à sept heures du matin depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à six heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint; & les Prisonniers seront renfermés à six heures du soir depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à sept heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint (d) : à l'exception néanmoins des Prisonniers de la pension, lesquels ne seront renfermés qu'à sept heures du soir depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & à huit heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, ce que les Geoliers feront observer sous pareille peine.

4.º Lorsqu'un Prisonnier arrivera dans les Prisons, ou sera tiré des Cachots noirs, il ne pourra être gardé à la Morgue plus de deux heures. Fait défenses aux Geoliers & Guichetiers de les y garder plus long-tems, sous prétexte de droits d'entrées, gîtes & geolages ou autrement, à peine de dix livres d'amende (e).

5.º Les Geoliers auront soin de mettre ensemble les Prisonniers d'honnête condition, & d'observer que chacun suivant son ancienneté, ait la chambre ou la place la plus commode; défenses à eux de recevoir de l'argent des Prisonniers pour les mettre dans une chambre plutôt que dans une autre, le tout à peine de restitution du quadruple, & de destitution s'il y échet; & après qu'un Prisonnier aura été mis dans une des Chambres ou Cachots, il sera tenu de la balayer & la tenir propre, jusqu'à ce qu'il y survienne un autre Prisonnier (f).

6.º Les femmes & filles prisonnières seront

(d) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 3, de même; le surplus de l'Article n'y est point.

(e) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 4, de même.

(f) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 5, de même.

misés dans les Chambres séparées & éloignées de celles des hommes prisonniers, & ne pourront parler aux hommes que par la fenêtre de leurs Chambres, ou à la Morgue en présence du Geolier; elles auront la liberté d'aller sur le Préau ou dans la Cour de la Prison tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures; & pendant ce tems les hommes prisonniers seront renfermés (g).

7.º Fait défenses aux Geoliers & Guichetiers, à peine de destitution, de laisser entrer dans les Prisons aucunes femmes ou filles autres que les meres, femmes, filles ou sœurs des Prisonniers, lesquelles ne pourront leur parler dans leur Chambre ou Cachot, même dans les Chambres de la pension, ni en aucun autre endroit & lieu, que sur le Préau ou dans la Cour en présence d'un Guichetier, à l'exception des femmes des Prisonniers, lesquelles pourront entrer dans la Chambre de leur mari seulement: & à l'égard des autres femmes & filles, elles ne pourront parler aux Prisonniers qu'à la Morgue, & en présence d'un Guichetier, & non sur le Préau (h).

8.º Fait défenses aux Prévôts & autres anciens Prisonniers, d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux en argent, vivres ou autrement, sous prétexte de bien-venue, chandelle, balais, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même il leur seroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter, à peine d'être enfermés dans un Cachot noir pendant quinze jours, & d'être mis ensuite dans une autre

(g) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 6, de même.

(h) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 7, de même.

chambre ou cabinet que celui où ils étoient Prévôts, pour y servir comme les derniers venus, & même de punition corporelle s'il y échet, à l'effet de quoi leur procès sera fait & parfait extraordinairement (i).

9.^o Enjoint auxdits Prévôts & autres Prisonniers de dénoncer ceux de leur Chambre ou Cachot qui auront juré le saint nom de Dieu, ou fait des exactions ou violences, à peine d'être punis comme complices, & aux Geoliers & Guichetiers de s'en enquérir soigneusement, & en donner avis à l'instant au Procureur Général du Roi ou à ses Substituts, à peine de destitution (k).

10.^o Les Geoliers conduiront les personnes qui viendront faire des charités dans les lieux de la Prison où elles désireront les distribuer, &c qu'elles pourront faire elles-mêmes sur le Préau ou dans la Cour; mais les aumônes ne pourront être distribuées dans les Cachots noirs que par les mains du Geolier, en présence des personnes qui les porteront (l).

11.^o Les Prisonniers qui couchent sur la paille, ne payeront aucun droit d'entrée ni de sortie de la Prison; mais payeront seulement un sol par jour aux Geoliers, qui seront tenus de fournir par jour à chacun desdits Prisonniers, un pain de bonne qualité de bled, & du poids au moins d'une livre & demie, & seront aussi tenus de leur fournir de la paille

(i) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 8, de même.

(k) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 9, de même

jusqu'aux mois en donner avis à l'instant, après lesquels on lit: aux Substituts

du Procureur - Général du Roi, ou Procureurs des Hauts - Justiciers, à peine de destitution.
(l) Réglem. du 1 Septembre 1717, Art. 10, de même.

fraîche & de vider & brûler toute la vieille, tous les premiers jours de chaque mois, pour ce qui est des Cachots clairs: & à l'égard des Cachots noirs, tous les premier & quinzième jours de chaque mois (m).

12.^o Ceux qui voudront coucher dans les Chambres & dans les lits, payeront dix sols pour l'entrée en la Prison, dix sols pour la sortie, & cinq sols par jour s'ils y couchent seuls, & chacun trois sols s'ils couchent deux dans un même lit, en leur fournissant par les Geoliers des draps blancs de trois semaines en trois semaines pendant l'Été, & tous les mois en hiver.

13.^o Les prisonniers qui seront à la pension ou table des Geoliers, & coucheront seuls dans un lit, payeront au plus trois livres par jour, sans aucun droit d'entrée & de sortie; & s'ils veulent avoir une chambre à eux seuls, ils payeront vingt sols de plus si elle est à cheminée, & quinze sols si elle est sans cheminée.

14.^o Si toutes les Chambres de la pension ne sont pas occupées par des Pensionnaires, les Prisonniers qui voudront y loger, sans être à la table du Geolier, payeront quinze sols par jour s'ils couchent seuls, ou cinq sols de moins s'ils couchent deux dans le même lit; & si quelqu'un d'eux veut occuper seul une Chambre, trente sols par jour pour une Chambre à cheminée, & vingt sols pour une Chambre

(m) L'Art. 11 du Règlement du 1 Septembre 1717, enjoint aux Juges des Provinces, d'envoyer un état des droits qu'on est en usage de faire payer, afin qu'il y soit pourvu par la Cour. Les Art. 12, 13, 14 & 15, du Règlement du 18 Juin ne se trouvent point dans celui du 1 Septembre 1717.

sans cheminée, & y pourront rester jusqu'à ce qu'il vienne des Pensionnaires.

15.^o Ceux qui seront à la pension, ou qui logeront dans les Chambres destinées à la pension, seront servis par les domestiques du Geolier, lequel sera tenu de leur fournir des draps blancs de quinzaine en quinzaine en Été, & de trois semaines en trois semaines en hiver, & une chandelle des huit à la livre par jour pour chaque Chambre depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & une des dix à la livre depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & de l'eau, sans qu'il puisse faire payer aux Prisonniers le droit d'entrée & de sortie, ni exiger aucune chose pour ses domestiques.

16.^o Fait défenses de recevoir aucune desdites sommes par avance, ou au cas qu'on leur en ait ci-devant avancé aucune, de retenir plus que ce qui leur sera légitimement dû, lorsque le Prisonnier sortira, à proportion des jours qu'il aura demeuré dans la Prison; de prendre de plus grandes sommes que celles marquées dans les articles précédens, sous prétexte de demi pension ou de donner au Prisonnier la Chambre destinée au Geolier, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, & de faire d'autres conventions avec les Prisonniers, à peine de concussion (n).

17.^o Enjoint auxdits Geoliers d'avoir un Registre particulier, relié, cotté & paraphé par le Commissaire de la Prison (o), dans lequel ils écriront de leur main, sans y laisser aucun

(n) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 12, de même.

(o) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 13, de même, excepté qu'au lieu des

mots, par le Commissaire de la Prison, il y a, par le Lieutenant - Général ou autre premier Officier du Siège.

blanc, les jours d'entrée & sortie des Prisonniers, & tout ce qu'ils recevront chaque jour de chacun pour gîtes, geolages, & nourritures dont ils donneront leurs quittances, le tout à peine de dix livres d'amende par chacune contravention.

18.^o Permet auxdits Geoliers de faire passer à la paille les Prisonniers de la pension des Chambres, huit jours après qu'ils seront en demeure de payer leur gîte & nourriture (p).

19.^o Tous les Geoliers seront tenus de nourrir leurs Guichetiers, & de leur payer à chacun au moins cent livres de gages par an, aux quatre termes accoutumés (q), en présence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui vifront les quittances desdits gages, à peine de nullité desdites quittances: fait défenses auxdits Guichetiers, à peine de restitution du double, & d'être privés pour toujours de leur emploi, même de punition corporelle s'il y échet, d'exiger, demander ou accepter aucune chose, en quelque manière, & sous quelque prétexte que ce soit, tant des Prisonniers lorsqu'ils entrent en la prison, & qu'ils font à la Morgue, montent pour l'instruction ou jugement de leur Procès, que de ceux qui les amènent, écrouent, recommandent, ou déchargent, les viennent visiter, leur font des aumônes ou les délivrent par charité.

20.^o Fait défenses auxdits Geoliers, Guichetiers ou Cabaretiers des Prisons, d'inju-

(p) Cet Art. ne se trouve point dans le Réglem. du 1 Sept. 1717.

(q) Réglem. du 7 Sept. 1717, Art. 14 de même,

excepté qu'après ces mots, en présence des Substituts du Procureur - Général du Roi, il y a, ou des Procureurs des Hauts-Justiciers.

rier, battre ou maltraiter les Prisonniers, de leur laisser prendre du vin ou de l'eau-de-vie par excès, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de leur vendre aucune marchandise ou denrée qu'elle ne soit des poids, mesure & qualité requises par les Ordonnances de Police (r).

21.^o Les Greffiers des Geoles, ou les Geoliers & Concierges dans les prisons, où il n'y a point de Greffiers établis, se tiendront dans leur Greffe entre la Saint Remi & Pâques, depuis sept heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures de relevée jusqu'à cinq, & entre Pâques & la Saint Remi, depuis six heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six heures du soir: ils exerceront leur emploi en personne, écriront eux-mêmes leurs expéditions, & n'auront aucun Commis, à peine d'interdiction, & de dix livres d'amende (f).

22.^o Lesdits Greffiers & Geoliers seront tenus d'avoir un Registre relié, corté & paraphé par premier & dernier dans tous ses feuillets par le Commissaire de la Prison (t). Tous les feuillets dudit Registre seront séparés en deux colonnes, l'une pour les écroues & recommandations, & l'autre pour les élargissemens & décharges, & ils ne pourront laisser aucun blanc dans ledit Registre.

23.^o Les écroues, recommandations & décharges seront mention des Arrêts, Jugemens,

(r) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 15, de même.
 (f) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 16, de même.
 (t) Réglém. du 1 Sept. 1717, Art. 17, de même,
 excepté qu'au lieu des mots, par le Commissaire de la Prison, il y a, par le Lieutenant-Général ou autre premier Officier du Siège.

& Actes en vertu desquels ils seront faits, & de leurs dates, de la Jurisdiction dont ils seront émanés, ou des Notaires qui les auront reçus; comme aussi du nom, surnom & qualité du Prisonnier, de ceux de la Partie qui fera faire les écroues & recommandations, & du domicile qui sera par elle élu au lieu où la Prison est située, à peine de nullité, & ne pourra être fait qu'un écroue, encore qu'il y ait plusieurs causes de l'emprisonnement (u).

24.^o Lesdits Officiers, Huissiers, donneront eux-mêmes en main propre à ceux qu'ils constitueront Prisonniers, ou qu'ils recommanderont des copies lisibles & en bonne forme de leurs écroues & recommandations, à l'effet de quoi lesdits Prisonniers seront amenés entre les deux Guichets, en présence desd. Greffiers ou Geoliers, qui seront tenus d'en mettre leur certificat sur leur Registre à la fin de chacun desdits écroues & recommandations, à peine d'interdiction contre les Huissiers pour la première fois, & de privation de leurs Charges pour la seconde; & contre lesdits Greffiers & Geoliers, de vingt livres d'amende pour chacune contravention, & de tous dépens, dommages & intérêts, même de plus grande peine s'il y échet (x).

25.^o Fait défenses auxdits Greffiers & Geoliers, de faire passer aucun prisonnier à la Morgue ou dans les Chambres & Cachots de leur prison, qu'ils n'ayent été premièrement écroués, en la manière portée par les deux articles précédens; & que la date des écroues, les

(u) Réglém. du 1 Septembre 1717, Art. 18, de même.
 (x) Réglém. du 1 Septembre 1717, Art. 19, de même.

nom, qualité & demeure de l'Officier qui les aura faits, n'ayant été écrits sur le Registre de la Geole, & copie du tout laissée au Prisonnier (y).

26.^o Sera payé au Greffier des Geoles vingt sols pour l'écroue des Prisonniers Appellans, & la décharge des Conducteurs; & pour l'écroue des autres prisonniers quinze sols, & dix sols pour chaque recommandation, le tout en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux Parties qui les feront faire, & dix sols pour chacun extrait desdits écroues & recommandations, qui sera levé dans la suite (z).

27.^o Ils auront pareillement vingt sols pour les décharges des écroues, dix sols pour celles des recommandations, & dix pour les extraits qu'ils en délivreront: leur fait défenses de prendre plus d'un droit d'écroue, recommandation, décharge, quoiqu'il y ait plusieurs Prisonniers lorsqu'ils seront arrêtés, recommandés ou élargis par même Jugement, ou pour même cause.

28.^o Ils ne pourront recevoir plus de cinq sols pour chaque quittance des sommes qui seront mises entre leurs mains, pour les alimens d'un ou de plusieurs Prisonniers arrêtés pour même cause, & par même Jugement, quand même la consignation seroit faite pour un ou plusieurs mois, pour les enregistrements des saisies & oppositions, acte d'élection ou révocation de domicile, certificat du décès des Prisonniers, ou qu'un Accusé en Décret

(y) Réglem. du 1 Septembre 1717, Art. 20, de même.

(z) Les Art. 26, 27, 28, 29 & 30, du Réglem.

du 18 Juin 1717, pour la Ville, ne se trouvent point dans le Réglement du 1 Septembre 1717, pour les Provinces.

de prise de corps n'est point Prisonnier, & que tous autres certificats, à l'exception de ceux de cessation de payement des alimens, lesquels ils délivreront gratuitement à la première réquisition qui leur en sera faite par les Prisonniers.

29.^o Les Geoliers des Prisons où il n'y a point de Greffier établi, ne pourront prendre plus de dix sols pour chaque écroue, cinq sols pour chaque recommandation, en donnant un extrait de l'un & de l'autre aux Parties qui les feront faire, & cinq sols pour chaque extrait desdits écroues & recommandations qui sera levé dans la suite; ne pourront pareillement prendre pour la décharge des écroues plus de dix sols, cinq sols pour celles des recommandations, & cinq sols pour les extraits desdites décharges.

30.^o Fait défenses ausdits Greffiers, & Geoliers faisant fonctions de Greffiers, de prendre aucuns autres & plus grands droits que ceux mentionnés ci-dessus, & portés par le tarif ci-joint, sous prétexte de vacations & d'autres heures que celles portées ci-dessus, d'enregistrement des Jugemens qui ordonnent l'élargissement des Prisonniers, consignations de deniers, droits de recherche, & généralement sous quelque prétexte que ce puisse être.

31.^o Leur enjoint en outre d'écrire de leur main, sans chiffre ou abréviation, tant sur le Registre de la Geole, à côté de chaque acte, qu'au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, les sommes qu'ils auront reçues pour leurs droits, ou d'écrire que le droit leur est dû, & qu'ils n'en ont rien reçu, à peine d'interdiction pendant trois mois pour la première

contravention, & d'être obligés de se défaire de leurs Charges pour la seconde, sans que lesdites peines puissent être moderées (a).

32.^o Le Registre des Greffiers de la Geole & des Geoliers, s'il n'y a point de Greffier établi, & le Registre particulier du Geolier contenant ce qu'il a reçu des Prisonniers pour gîtes, geolages & nourritures, seront par eux représentés lors de chacune visite & séance, qui sera faite dans les prisons (b).

33.^o Fait défenses à tous Huissiers de rien exiger de ceux qu'ils arrêteront, soit pour crime ou pour cause civile même, sous prétexte d'avoir fourni un carrosse pour les avoir amenés dans la Prison, à peine de restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçus, & vingt livres d'amende en la manière portée par le premier article ci-dessus, sauf à eux de s'en faire payer par la Partie, à la requête de laquelle l'emprisonnement aura été fait (c).

34.^o Fait pareillement défenses sous les mêmes peines ausdits Huissiers, même aux Exempts du Lieutenant-Criminel de Robecourte, & autres Officiers de Justice & Guichetiers, sous la même peine, de rien exiger des Prisonniers qu'ils transfèrent d'une Prison dans une autre pour l'instruction des Procès & autres causes, soit dans la même ville ou ailleurs, sauf à se faire payer par les Parties, à la requête desquelles ils les transféreront, & néanmoins, en cas que les Prisonniers pour

(a) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 22; de même.
(b) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 23, de même, excepté qu'après les derniers mots, dans les Pri-

sons, on trouve, par les Substituts du Procureur-Général, & Procureur des Hauts-Justiciers.

(c) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 23, de même.

dettes demandent d'être transférés d'une prison dans une autre, ils seront tenus de payer les frais de leur translation, qui seront réglés par la même Ordonnance, pour laquelle la translation aura été ordonnée (d).

35.^o Lorsqu'un Prisonnier sera obligé de faire des significations, ou d'obtenir des Jugemens ou Arrêts contre ses Créanciers, pour être payé de ses alimens, les Greffiers des Geoles ou Geoliers ne recevront les Créanciers à consigner les alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même-tems ceux qui n'ont point été payés, & en remboursant le Prisonnier des frais desdites significations & Jugemens, qui seront liquidés sans procédures par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des Prisons (e); à peine contre lesdits Greffiers ou Geoliers, de payer de leurs deniers ce qui pourra être dû au Prisonnier, tant pour alimens que pour les frais qu'il aura faits pour en être payé.

36.^o Lesdits Greffiers & Geoliers n'exigent des Prisonniers pour crime, qui n'ont point de Partie civile, aucuns des droits à eux attribués pour l'entrée ou pour la sortie desdits Prisonniers, ni pareillement pour la décharge des écroues & recommandations faits en vertu de Décrer de prise de corps, sans préjudice à eux de recevoir les droits ci-dessus marqués pour les décharges des recommandations qui pourront être faites pour causes civiles, ou à

(d) Réglem. du 1 Septembre 1717, Art. 24, de même, par les Conseillers de la Cour commis pour la visite des Prisons, on y lit,

(e) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 25, de même, par le Lieutenant-Général, ou autre premier Officier du Siège.

la requête des Parties civiles, & sans qu'en aucun cas ils puissent appliquer au payement de ce qui leur est dû, les sommes données par charité pour la délivrance des Prisonniers, ni retenir les hardes des Prisonniers pour leurs droits, nourritures, & autres frais qu'ils pourrout leur devoir; mais seront tenus de se contenter d'une obligation pour se pourvoir sur leurs biens seulement, laquelle ne pourra leur être refusée par le Prisonnier (f).

37.^o L'article 29 du Titre 13 de l'Ordonn. du mois d'Août 1670, enregistrée en la Cour le 26 desdits mois & an, sera exécuté, & en conséquence les Greffiers de la Jurisdiction où le procès criminel aura été jugé, seront tenus de leur prononcer les Arrêts, Sentences & Jugemens d'élargissement le même jour qu'ils auront été rendus; & s'il n'y a point d'appel par les Substituts du Procureur Général du Roi dans les vingt quatre heures, mettre les Accusés hors des Prisons, & l'écrire sur le Registre de la Geole; comme aussi ceux qui n'auront été condamnés qu'en des peines & réparations pécuniaires, en consignat entre les mains du Greffier les sommes adjudgées pour amendes, amônes & intérêts civils; sans que faute du payement des épices, ou d'avoir levé les Arrêts, les prononciations ou les élargissemens puissent être différés, à peine contre lesdits Greffiers d'interdiction, de trois cens livres d'amende, & tous dépens, dommages & intérêts des Parties, sans néanmoins que les Prisonniers puissent être mis hors des Prisons, s'ils sont détenus pour autre cause; seront aussi tenus lesdits Greffiers de transcrire le dispositif

(f) Réglem. du 1 Sept. 1717, Art. 26, de même.

desdits Arrêts, Sentences & Jugemens sur le registre de la Geole, le même jour qu'ils auront été rendus, & d'en délivrer des extraits, lorsqu'ils en seront requis par les Prisonniers, en payant quinze sols pour chacun extrait (g).

38.^o Les visites & séances seront faites par les Conseillers commis par la Cour avec les Substituts du Procureur Général du Roi par lui nommés, dans les Prisons ordinaires de cette Ville de Paris, & même en celle de l'Hôtel-de-Ville, & dans les maisons de Saint Lazare, & des Freres de la Charité de Charenton, & autres lieux où il y aura des personnes détenues par correction; sçavoir, avant les Fêtes de Noel, Pâques & Pentecôte, & de saint Simon, saint Jude, & en outre avant la Notre-Dame d'Août, sans préjudice des visites particulières qui seront faites dans lesdites Prisons & Maisons par le Procureur Général du Roi ou ses Substituts par lui commis (h).

39.^o Seront au surplus (i) les articles du Titre XIII de ladite Ordonnance du mois d'Août 1670, touchant les Prisons, Greffiers de Geoles, Geoliers & Guichetiers, la Déclaration du mois de Janvier 1680, enregistrée en la Cour le 19 dudit mois de Janvier, concernant les alimens des Prisonniers, exécutés; lesquels, ensemble le présent Arrêt, seront lûs dans les Chapelles des Prisons tous les premiers Dimanches de chaque mois, en présence de

(g) Réglem. du 1 Sept. 1717, de même, à l'exception du Tarif de 15 l. qui n'y est pas. glement du 1 Sept. 1717, est le même que celui-ci; mais il y a les Articles 29, 30, 31 & 32 qui ne sont pas dans le Règlement du 18 Juin 1717, & qu'on trouvera par cette raison à la suite.

(h) Cet Article ne se trouve point dans le Règlement du 1 Sept. 1717.

(i) L'Art. 33 du Ré-

tous les Prisonniers, & affichés à la porte desdites Chapelles, à celles des Prisons, dans les Greffes des Geoles, à la Morgue, sur le Préau, & dans les lieux les plus apparens desdites Prisons, & les affiches renouvelées tous les ans à la saint Martin & à Pâques, même plus souvent s'il est nécessaire, le tout à la diligence des Chapelains, Greffiers & Geoliers conjointement, auxquels à cet effet, ou à l'un d'eux seront données des copies imprimées du présent Arrêt, & ne pourront les Payeurs & Receveurs, à peine de radiation dans leurs comptes, leur payer aucuns honoraires, gages, salaires ou gratifications, qu'ils ne leur aient fait apparoir qu'ils ont satisfait à ce que dessus, par un certificat signé d'eux tous, & de six Témoins, visé par les Substituts du Procureur Général du Roi (k). Fait défenses aux Prisonniers & à toutes autres personnes d'enlever ou déchirer lesdites affiches, à peine de punition corporelle, & aux Greffiers, Geoliers & Guichetiers de le souffrir, à peine de vingt livres d'amende contre les Greffiers & Geoliers; & contre les Guichetiers, d'être congédiés. Fait en Parlement le dix-huit Juin mil sept cent dix-sept.

(k) Dans l'Art. 13 du Règlement, du 1 Sept. 1717, il y a de plus, ou des Procureurs Fiscaux.

Réglement du premier Septembre 1717.

ART. XXVIII.

ENJOINT aux Substituts du Procureur Général & aux Procureurs des Sieurs Hauts-Justiciers, d'avoir attention à ce que le pain soit fourni aux Prisonniers, de bonne qualité & de

poids d'une livre & demie au moins par jour, de visiter leurs Prisons au moins une fois par semaine, & d'entendre lesdits Prisonniers, sans que lesdits Greffiers, Geoliers & Guichetiers soient présens, pour sçavoir si ses Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour sont exécutés; leur enjoint pareillement de se faire représenter les Registres du Greffier de la Geole & du Geolier; de recevoir les plaintes des Prisonniers, faire visiter les malades par les Médecins & Chirurgiens ordinaires de la Prison, & faire transférer sur leur avis dans les Infirmeries les malades qui en auront besoin.

ART. XXXIX.

Les Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers des Sièges Royaux & des Justices Seigneuriales, seront tenus de régler tous les ans le dernier jour du mois de Décembre, sur les conclusions des Substituts du Procureur Général ou des Procureurs fiscaux, la somme à laquelle devront être fixés les alimens qui seront fournis par mois aux Prisonniers détenus pour causes civiles, en égard au prix courant des vivres & denrées; & seront les Ordonnances rendues à cet égard publiées le 2 Janvier de chaque année à l'Audience desdits Sièges & Justices, & affichées dans les Prisons, pour être exécutées pendant le tems d'une année, sauf à y être pourvû extraordinairement dans les cas imprévûs qui pourront mériter quelque changement.

ART. XXX.

Seront aussi tenus lesdits Juges, ensemble les Substituts du Procureur Général des Bail-

liages & Sénéchaussées, & les Procureurs Fiscaux des Justices Seigneuriales ressortissantes en la Cour, d'envoyer au Greffe de la Cour, dans trois mois au plus tard, des mémoires exacts des droits, de quelque nature qu'ils soient, que les Greffiers des Geoles, ou les Geoliers dans les Prisons où il n'y a point de Greffiers, ont perçus jusqu'à présent, pour, sur ledit avis & lesdits mémoires, y être pourvu par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

A R T. X X X I.

Les Lieutenans Généraux des Sénéchaussées & Bailliages Royaux & les autres premiers Juges des Justices ordinaires du ressort de la Cour, chacun en ce qui concerne les prisons dépendantes de sa Jurisdiction, procéderont à l'avenir, le cas échéant, à la réception des Geoliers préposés auxdites Prisons, & des Greffiers d'icelles, où il y en a d'établis, même cotteront & parapheront sans frais par première & dernière les Registres desdites Prisons, que les Greffiers & Geoliers sont obligés de tenir chacun en droit soi en la forme prescrite par l'Ordonnance du mois d'Août 1670, & par les articles 13 & 17 du présent Arrêt; & au défaut des Lieutenans Généraux & premiers Juges, ces mêmes fonctions touchant la réception des Greffiers & Geoliers, & le paraphe desdits Registres, seront faites & remplies par les Lieutenans Criminels ou autre premier Officier de chaque Jurisdiction, dont dépendent lesdites Prisons, à commencer par le plus ancien selon l'ordre du tableau, sans au surplus préjudicier aux droits & Juridictions des Juges, pour ce qui peut regarder les bris des prisons, les éva-

sions des Prisonniers & les crimes commis par les Prisonniers dans les Prisons, pour quoi en sera usé dans chaque Siège comme par le passé, sans rien innover à cet égard, non plus qu'à la Jurisdiction particuliere, civile & criminelle, telle que peuvent & doivent les Juges sur les Prisonniers détenus de leur Ordonnance, soit pour empêcher leur communication avec d'autres personnes, ou leur donner un conseil dans les cas portés par l'Ordonnance, soit pour statuer sur leur liberté & réintégration, radiation, ou décharge de leur écroue, ou pour les faire recommander de nouveau, & pourvoir autrement auxdits Prisonniers arrêtés de leur Ordonnance, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans toutefois qu'à l'occasion de la détention des Prisonniers, les Juges, de l'Ordonnance desquels ils sont détenus, puissent prendre aucune connoissance de ce qui concerne la Police des Prisons en général, au préjudice des Lieutenans Généraux & autres premiers Officiers des Sièges, auxquels il appartient d'en connoître.

A R T. X X X I I.

Les Sieurs Hauts-Justiciers du Ressort de la Cour seront tenus d'avoir des Prisons au rez-de-chaussée en bon & suffisant état, & d'y mettre des Geoliers de la qualité requise par l'Ordonnance, si fait n'a été, dans trois mois; autrement seront construits & rétablis à la diligence des Substituts de Procureur-Général du Roi des Sièges Royaux, où les appellations des Justices desdits Hauts-Justiciers ressortissent médiatement ou immédiatement; & à l'égard des Hautes-Justices ressortissantes nuellement en

384 CODE PENAL. TIT. LI.
 la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur Général des Sièges Royaux les plus prochains, qui sont en droit de connoître des cas Royaux, dans l'étendue desdites Hautes-Justices, dont sera délivré exécutoire de l'autorité des Juges desdits Sièges Royaux, contre les Receveurs des Terres & Seigneuries d'où dépendent lesdites Hautes Justices.

F I N.

TABLE

T A B L E DES SOMMAIRES.

DE l'Essai sur l'esprit & les motifs de la Procédure criminelle.

- I. Dans la Procédure Criminelle, l'état de la question est de venger l'ordre troublé, *page v*
 - II. Lorsque le coupable est pris en flagrant délit, les délais sont abrégés, *vj*
 - III. Hors du flagrant délit, la difficulté de la recherche du fait reste toute entière, *vij*
 - IV. Des Dénonciateurs, *ibid.*
 - V. De la Plainte, *ix*
 - VI. Du cas où le fait dénoncé ne mérite point d'être poursuivi, *x*
 - VII. Du cas où le fait dénoncé mérite d'être poursuivi, *xj*
 - VIII. Des traces que les délits laissent après eux, *ibid.*
 - IX. Ces traces doivent être recueillies précieusement, *xij*
 - X. La Procédure peut-elle se trouver complète par la réunion de ces traces, sans qu'il soit besoin de pousser les choses plus loin? *xijj*
 - XI. De l'ordonnance d'informer, *xiv*
 - XII. De la recherche des Témoins, *xv*
 - XIII. Des Monitoires, *ibid.*
- II. Partie.* R

XIV.	De la foi qu'on doit avoir dans la preuve testimoniale,	xvij
XV.	Formalités qui se pratiquent lors de l'audition d'un Témoin,	xix
XVI.	Quel est le véritable poids d'une information,	ibid.
XVII.	Du cas où, sur le vû de l'information, l'affaire ne mérite point d'être suivie,	xxj
XVIII.	Du cas où l'information ne donne aucunes lumieres sur un fait grave,	ibid.
XIX.	Du décret d'assigné pour être oui,	xxij
XX.	Du décret d'ajournement personnel,	xxiv
XXI.	Du décret de prise de corps,	xxv
XXII.	De l'instruction par contumace,	xxvij
XXIII.	De l'interrogatoire du décret de prise de corps,	xxvij
XXIV.	Epoque où se doit décider la route de la Procédure qu'il faut tenir,	xxix
XXV.	Différences entre l'ordre Civil & l'ordre Criminel,	xxx
XXVI.	De la conversion d'une Procédure Criminelle en une Procédure Civile ; & réciproquement,	xxxv
XXVII.	De la maniere dont on termine les affaires de petit Criminel,	xxxvj
XXVIII.	Du Règlement à l'extraordinaire,	xxxvij
XXIX.	Du Récolement,	xxxvij

XXX.	De la variation d'un Témoin lors du Récolement,	xxxix
XXXI.	De la Confrontation,	xl
XXXII.	Si, dans l'ordre Criminel, la Procédure est aussi égale pour l'avantage des Accusés, qu'elle l'est dans l'ordre Civil pour l'avantage réciproque des Parties,	xlj
XXXIII.	De la maniere dont s'exécute le Règlement à l'extraordinaire dans les instructions par contumace,	xlviij
XXXIV.	Des faits justificatifs,	ibid.
XXXV.	Conclusions du Ministère public,	lj
XXXVI.	De l'Interlocutoire concernant la subornation des Témoins,	lij
XXXVII.	Du plus amplement informé,	liij
XXXVIII.	De la torture préparatoire,	lvj
XXXIX.	Des Jugemens définitifs,	lvij
XL.	Du Jugement d'absolution,	ibid.
XLI.	Du hors de Cour,	lvij
XLII.	Du Jugement de condamnation,	lix
XLIII.	Conclusion,	lx
XLIV.	De la Procédure au sujet du crime de Faux,	ibid.
XLV.	De la Récrimination,	lxj

Fin de la Table des Sommaires de l'Essai, &c.

TABLE DES TITRES.

Le chiffre Romain indique la page des
MAXIMES; & le chiffre Arabe, la
page du TEXTE DES LOIX.

TITRE PREMIER, *Des Blasphèmes,
Impiétés & Juremens*, page lxxv. I

TIT. H. *Du Sacrilège*, lxxvij. 9

TIT. III. *De l'Hérésie*, lxxviij. 10

— 1.^o *Assemblées illicites*, *ibid.*

— 2.^o *Baptême & éducation des enfans*,
lxxix

— 3.^o *Secours spirituels pendant les mala-
dies*, lxx

— 4.^o *Relaps*, *ibid.*

— 5.^o *Religionnaires qui exhortent les
Relaps à persévérer dans leurs erreurs*,
lxxj

— 6.^o *Religionnaires exclus des Charges,
des Universités & de certaines Profes-
sions*, *ibid.*

— 7.^o *Mariages des Hérétiques*, lxxij

— 8.^o *Mariages des Catholiques avec les
Hérétiques*, lxxij

— 9.^o *Fugitifs en pays étranger*, *ibid.*

— 10.^o *Du Schisme*, lxxiv

TABLE DES TITRES. 389

TIT. IV. *De la Magie & des Sortilè-
ges*, lxxiv. 31

TIT. V. *De la Simonie & de la Con-
fidence*, lxxvj. 34

TIT. VI. *De l'Inobservation des Fêtes
& Dimanches, & du trouble au Ser-
vice Divin*, lxxviij. 37

TIT. VII. *Des Usurpations des Béné-
fices*, lxxxix. 40

TIT. VIII. *Du Crime de Lèze-Ma-
jesté humaine, au premier Chef*,
lxxx. 43

TIT. IX. *Du Crime de Lèze-Majesté
humaine, au second Chef*,
lxxxij. 48

— 1.^o *Port d'armes & Assemblées illici-
tes*, *ibid.*

— 2.^o *Déserteurs avec sortie du Royau-
me*, lxxxiiij

— 3.^o *Ceux qui font levée de troupes*,
ibid.

— 4.^o *Ceux qui font amas d'armes*, lxxxv

— 5.^o *Fortificateurs de Châteaux*, *ibid.*

— 6.^o *Prédicateurs séditieux & Perturba-
teurs du repos public*, *ibid.*

TIT. X. *De la fausse Monnoie*,
ibid. 58

TIT. XI. *Du Crime de Péculat*,
xc. 73

TIT. XII. Du Crime de Conquission, xcij. 79

TIT. XIII. Des Rebellions à justice, & du Bris de Prison, xcij. 81

TIT. XIV. Des Meurtres, Assassins, Homicides & port d'Armes, xcvi. 89

TIT. XV. Du Vol, c. 99

TIT. XVI. Des Crimes commis par des personnes masquées & déguisées, ciiij. 107

TIT. XVII. Du Crime de Plage, ou yol d'Hommes, cv. 111

TIT. XVIII. Des Vagabonds, Gens sans aveu & Mendians, cvj. 113

TIT. XIX. De l'Infraction de Ban, cix. 133

TIT. XX. Des Condamnés aux Galeres qui commettent crime emportant peine afflictive, cx. 138

TIT. XXI. Des Galériens qui se mutilent eux-mêmes, ibid. ibid.

TIT. XXII. Du Suicide, ou attentat sur soi-même, cxj. 139

TIT. XXIII. Du Crime de Poison, cxij. 142

TIT. XXIV. Du Crime de Duel, cxvj. 148

—1.º Le simple Appel sans combat, cxvij

—2.º Peines contre les duellistes, cxviij

—3.º Les Spectateurs du Duel, cxx

—4.º Rencontres préméditées, ibid.

—5.º Duel en pays étranger, cxvj

—6.º Lettre de grace, ibid.

—7.º Peine imprescriptible, ibid.

—8.º Rigueur de l'instruction, cxvij

—9.º Les condamnés par contumace, cxviij

—10.º Instruction en cas de notoriété, ibid.

—11.º Ceux qui retirent les coupables, cxxv

—12.º Mesures pour prévenir les Duels, ibid.

—13.º Désobéissance aux Juges du point d'honneur, cxviij

—14.º Peines & réparations des offenses, cxviij

TIT. XXV. Du Crime d'Incendie, cxxx. 195

TIT. XXVI. Du Parricide, cxxxj. 198

TIT. XXVII. De l'Inceste, ibid. 199

TIT. XXVIII. Du Viol, du Rapt & des Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, cxxxij. 200

- 1.^o Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, *cxixij*
- 2.^o La forme des Mariages, & peines contre les contrevenans, *cxxy*
- 3.^o Les peines contre le Viol & Rapt, *cxxyj*
- 4.^o Les Mariages secrets, *cxxyij*
- 5.^o Les Mariages *in extremis*, *cxxyix*
- 6.^o Les Mariages en pays étranger, *ibid.*
- 7.^o Les Mariages en cas de Rescripts non entérinés contre les vœux, *ibid.*
- TIT. XXIX. *Des Recelés de grossesse, avortemens, exposition, & supposition de part,* *cxli. 222*
- TIT. XXX. *De l'Adultere,* *cxlij. 228*
- TIT. XXXI. *De la Polygamie,* *cxliij. 230*
- TIT. XXXII. *Des mauvais Lieux, Débauche & Maquerellage,* *cxliv. 231*
- TIT. XXXIII. *Des Crimes contre Nature,* *cxlv. 237*
- TIT. XXXIV. *Des Jeux défendus,* *ibid. 239*
- TIT. XXXV. *De l'Ivrognerie,* *cxlvij. 246*
- TIT. XXXVI. *Des Injures & des Libelles diffamatoires,* *ibid. 247*
- TIT. XXXVII. *Du crime de Banqueroute frauduleuse,* *cxlix. 249*

- TIT. XXXVIII. *Des Monopoles,* *clj. 256*
- TIT. XXXIX. *Du crime d'Usure,* *ibid. 257*
- TIT. XL. *Du crime de Stellation,* *clij. 263*
- TIT. XLI. *Du Crime du Faux,* *cliv. 264*
- 1.^o Du Faux dans l'exercice d'une fonction publique, *clv*
- 2.^o Du Faux hors d'une fonction publique, *ibid.*
- 3.^o De la fausse mention du Contrôle, *clvij*
- 4.^o De la fausseté au fait des Bénéfices, *clvij*
- 5.^o Des Faux Témoins en fait de Mariages & de la supposition des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, *ibid.*
- 6.^o Des faux Poinçons dans les ouvrages d'Orfèvrerie d'or ou d'argent, *clix*
- 7.^o Des Faux Témoins en Justice, *clx*
- TIT. XLII. *Des malversations des Officiers,* *ibid. 283*
- 1.^o Les Juges, *ibid.*
- 2.^o Les Greffiers, *clxij*
- 3.^o Les Notaires, *ibid.*
- TIT. XLIII. *De la Contrebande & du Faux-saunage,* *clxiv. 289*
- 1.^o De la Contrebande, *ibid.*

- 2.^o Du Faux-saunage, *clxvij*
- TIT. XLIV. *Des Usurpateurs de Nobleſſe*, *clxx. 304*
- TIT. XLV. *Des gardes & recetés des corps morts des Bénéficiers*, *clxxj. 305*
- TIT. XLVI. *Des Crimes en fait d'Imprimerie*, *clxxij. 309*
- TIT. XLVII. *Des Délits commis dans les Bois*, *clxxij. 316*
- 1.^o Les Délits dans les ventes & adjudications des Bois du Roi, *clxxiv*
- 2.^o Les Délits par rapport aux Usages, *clxxvj*
- 3.^o L'abattement ou enlevement des fruits des arbres, *clxxvij*
- 4.^o Les Délits dans le panage, *clxxvij*
- 5.^o Les Délits en menant les porcs en glandée, *ibid.*
- 6.^o Faire des Cendres, *ibid.*
- 7.^o Arracher des Plants, *clxxix*
- 8.^o Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres, *ibid.*
- 9.^o Enlever sables ou terres, *clxxx*
- 10.^o Marcher de nuit dans les Forêts avec instrumens, *ibid.*
- 11.^o Arracher les Inscriptions sur les poteaux, *ibid.*
- 12.^o Précautions pour la conservation des Forêts, *clxxxj*
- TIT. XLVIII. *Des Délits concernant la Chasse*, *clxxxij. 326*

- 1.^o Ceux qui portent des armes à feu, tant de jour que de nuit, *ibid.*
- 2.^o Les Gentilshommes & Seigneurs, *clxxxiv*
- 3.^o Les Roturiers & autres n'ayant point de Fiefs, *clxxxvij*
- 4.^o Les Tendeurs de Lacs ou Piéges, *clxxxvij*
- 5.^o Les voleurs dans les Bois, *ibid.*
- 6.^o Précautions pour conserver le Gibier, *ibid.*
- 7.^o Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, *cxc*
- TIT. XLIX. *Des Délits au sujet de la Pêche; & de la conservation des Eaux & Rivieres*, *cxcj. 340*
- 1.^o De la conservation des Rivieres, *cxcij*
- 2.^o De la Pêche; qui sont ceux qui peuvent pêcher, *cxcij*
- 3.^o De la pêche dans les tems défendus, *cxciv*
- 4.^o Des espèces de Filets défendus, *cxcvj*
- 5.^o Des Pêches prohibées, *ibid.*
- 6.^o Des Poissons qu'il n'est pas permis de garder, *cxcvij*
- 7.^o Des appas ou amorces jetés dans la Riviere, *cxcvij*
- 8.^o Des voleurs de Poisson, *ibid.*
- 9.^o Des règles pour ceux qui ont droit de Pêche dans une Riviere, *cxcix*
- 10.^o Mesures pour l'exécution des Loix sur les objets précédens, *ibid.*

396 TABLE DES TITRES.

— 11. ^o Des Pêcheries communes,	cc.
TIT. L. <i>Des Délits au fait de la Marine,</i>	
— 1. ^o Du Maître & Capitaine,	ccj
— 2. ^o De l'Aumônier,	ccij
— 3. ^o De l'Ecrivain,	ibid.
— 4. ^o Du Pilote & Lamaneur,	ibid.
— 5. ^o Des Matelots,	cciv
— 6. ^o Des Armemens sous bannieres étrangères,	ccvj
— 7. ^o Des Prises,	ibid.
— 8. ^o Des Naufrages,	ccvij
— 9. ^o Des levées de droits dans les Ports,	ccix
— 10. ^o Des Rades,	ibid.
— 11. ^o De la coupe du Varech,	ccx
— 12. ^o Des Parcs & Pêcheries,	ibid.
— 13. ^o Du Vol sur les Ports,	ccxj
TIT. LI. <i>De la Police des Prisons,</i>	
	ccxij. 364

Fin de la Table des Titres.

APPROBATION.

J' Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, le Manuscrit qui a pour titre: *Code Pénal, &c.* A Paris ce 3 Août 1752: Signé, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers, qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien-amé CHARLES SAILLANT, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre: *Code Pénal*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera; & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du

II. Partie,

S

jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs-Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance: à la charge que ces Présentes seront enregistrees tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles: que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie; & notamment à celui du 10 Avril mil sept cent vingt-cinq; qu'avant que de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignons & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à

peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expofant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie desdites Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis, de faire tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. DONNE à Versailles, le vingt-unième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-deux, & de notre Regne le trente-septième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 28. F^o. 18, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, ce 12 Septembre mil sept cent cinquante-deux.

J. HERRISANT,
Adjoint.

Trois livres, relié.
